

PLAN LOCAL D'URBANISME de MOLINGES

I. Rapport de Présentation

Révision prescrite le 29.08.2014

Vu pour rester annexé à la DCM du 26.01.2018

Dossier arrêté le 26.01.2018

PLU approuvé le

le Maire
Jean-François
DEMARCHI



SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

JURA

32 rue Rouget de Lisle - BP 20460 - 39007 LONS LE SAUNIER CEDEX

☎ : 03 84 86 19 10 / 📠 : 03 84 86 19 19

Email : contact@jura.soliha.fr site internet : www.jura.soliha.fr



SCIENCES ENVIRONNEMENT

Bureau d'études d'ingénierie, conseils
et services

AGENCE DE BESANCON – Siège social - 6, boulevard Diderot - 25000 BESANCON

☎ : 03.81.53.02.60

Email : besancon@sciences-environnement.fr

site internet : www.sciences-environnement.fr

Sommaire

AVANT-PROPOS	11
CADRE JURIDIQUE	12
1. LOI SRU ET ARTICLES L. 101-1 ET L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME	12
1.1. Article L. 101-1	12
1.2. Article L. 101-2	12
2. DEFINITION DU PLU	13
2.1. Définition du PLU	13
2.2. Régime juridique	13
2.3. Evolution du PLU	13
2.4. Contenu du PLU (L. 151-2)	14
2.4.1. Le rapport de présentation	14
2.4.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	14
2.4.3. Les orientation d'aménagement et de programmation	15
2.4.4. Le règlement et les documents graphiques	16
2.4.5. Les annexes (L 151-43)	18
2.5. La prise en compte des normes supérieures	19
LA REVISION DU POS EN PLU DE MOLINGES	21
1. HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE	21
PARTIE 1 ANALYSE DES CARACTERISTIQUES TERRITORIALES	23
CHAPITRE 1 PRESENTATION DU TERRITOIRE	24
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	24
2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL	25
2.1. La Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude	25
2.2. Le Parc Naturel Régional du Haut-Jura	26
2.2.1. Charte du PNR Haut-Jura	26
2.2.2. SCoT du Haut Jura	26
CHAPITRE 2 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	31
1. MILIEU PHYSIQUE	32
1.1. Contexte géologique	32
1.1.1. Contexte régional	32
1.1.2. Lithologie	32
1.2. Relief	35
1.3. Ressource en eau	35
1.3.1. Eaux souterraines	35
1.3.2. Eaux superficielles	37
1.3.3. Gestion de l'eau	40
1.4. Risques naturels	42
1.4.1. Risques de mouvements de terrain	42
1.4.2. Risque inondation	45
1.5. Données climatiques	51
1.5.1. Températures	51
1.5.2. Pluviométrie	51

1.5.3. Vents dominants	51
2. MILIEU NATUREL	53
2.1. Contexte naturel	53
2.1.1. Situation de la commune	53
2.1.2. Zones de protection du patrimoine naturel	53
2.2. Habitats naturels et semi naturels	64
2.2.1. Milieux ouverts et semi-ouverts	64
2.2.2. Habitats humides	65
2.2.3. Vergers	67
2.2.4. Les haies et bosquets	67
2.2.5. Le milieu forestier	68
2.2.6. Les habitats artificiels	71
2.2.7. Synthèse des habitats naturels et semi-naturels sur la commune	72
2.2.8. Espèces exotiques envahissantes	73
2.2.9. Espèces floristiques remarquables	73
2.3. Faune	74
2.3.1. Oiseaux	74
2.3.2. Mammifères	74
2.3.3. Amphibiens et reptiles	75
2.3.4. Poissons	75
2.3.5. Entomofaune	75
2.3.6. Synthèse de la faune remarquable sur la commune	76
2.4. Trame verte et bleue, continuités écologiques	77
2.4.1. Contexte régional	78
2.4.2. La commune dans la TVB	78
2.5. Diagnostic écologique	82
2.5.1. Méthodologie	82
2.5.2. Résultats	83
3. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET RECOMMANDATIONS	86
3.1. Prévention des risques naturels	87
3.1.1. Prévention du risque mouvement de terrain	87
3.1.2. Prévention du risque inondation	87
3.2. Protection de la ressource en eau	87
3.2.1. Compatibilité avec le SCoT du Haut-Jura	87
3.2.2. Maitrise des effluents agricoles et domestiques	88
3.2.3. Préservation des zones humides	89
3.3. Protection du patrimoine naturel	90
3.3.1. Préserver les zones humides et les milieux aquatiques	90
3.3.2. Préservation du réseau de haies, bosquets et vergers	91
3.3.3. Préservation de la pelouse en fermeture	92
3.3.4. Préservation des massifs forestiers	92
3.3.5. Préservation de la « nature ordinaire »	92
3.4. Maintenir les continuités écologiques	92
3.4.1. Compatibilité avec le SCoT du Haut-Jura	93
3.5. Limiter les incidences sur Natura 2000	96
4. MILIEUX HUMAINS ET INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL	97
4.1. Alimentation en eau potable	97
4.1.1. Organisation administrative du service et conditions d'exploitation	97
4.1.2. Description du système d'alimentation	97
4.2. Assainissement	99
4.2.1. Assainissement collectif	99
4.2.2. Assainissement non collectif (ANC)	101
4.2.3. Zonage d'assainissement	101
4.3. Déchets	102
4.4. Gestion de l'énergie et réduction des gaz à effet de serre	103
4.4.1. Consommation de gaz à effet de serre	103
4.4.2 Utilisation et potentiel des énergies renouvelables locales	104

CHAPITRE 3 | ANALYSE PAYSAGERE ET URBAINE**109**

1. APPROCHE PAYSAGERE DU TERRITOIRE DE MOLINGES	109
1.1. Contexte paysager local	109
1.2. Les paysages communaux	110
1.2.1. Unités paysagères communales	111
1.2.2. Perceptions du village	113
1.2.3. Eléments remarquables du paysage	116
2. HISTORIQUE DU PEUPEMENT DU TERRITOIRE ET TYPOLOGIE DES SECTEURS BATIS	119
2.1. Historique du territoire de Molinges	119
2.1.1. Premières occupations du territoire	119
2.1.2. Epoque des seigneuries	120
2.1.3. Histoire moderne	120
2.2. Typologie des secteurs bâtis anciens : morphologie urbaine et architecture	120
2.2.1. Morphologie urbaine	120
2.2.2. Architecture	124
2.3. Les évolutions urbaines à partir du XX ^{ème} siècle	126
2.3.1. Evolution de la morphologie urbaine	126
2.3.2. Architectures récentes	129
3. CONSOMMATION D'ESPACE ET POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DU TISSU URBAIN	131
3.1. Consommation d'espace	131
3.1.1. Analyse de la consommation d'espace faite au cours des dernières années	131
3.2. Le potentiel constructible du tissu urbain	134
3.2.1. Vacance et renouvellement urbain	134
3.2.2. Transformation du bâti existant	136
3.2.3. Densification du tissu urbain existant : démarche Bimby (Build In My Backyard)	136
3.2.4. Les dents creuses	136
3.3. Bilan du Plan d'Occupation des Sols approuvé en 2000	137
3.3.1. Les zones définies dans le POS	137
3.3.2. Potentiel constructible dans les zones urbaines et à urbaniser	138
3.3.3. Prescriptions du SCoT du Haut-Jura en matière de consommation d'espace	139
3.4. Patrimoine	142
3.4.1. Vestiges archéologiques	142
3.4.2. Monuments Historiques	143
3.4.3. Patrimoine bâti privé	143
3.4.4. Patrimoine industriel	143
3.4.5. Patrimoine ferroviaire	146
3.4.6. Bâtiments publics	146
3.4.7. Autres éléments de patrimoine : fontaines et murs	147
4. FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION URBAINE	148
4.1. Contexte territorial	148
4.2. Equipements, services et commerces	148
4.2.1. Les équipements médico-sociaux	148
4.2.2. Les équipements scolaires et périscolaires	149
4.2.3. Les équipements socioculturels et de loisirs	149
4.2.4. L'activité commerciale et les services	150
4.3. Centralités et espaces de convivialité	150
4.4. Les capacités en stationnement sur la commune	152
4.4.1. Le stationnement public	152
4.4.2. Le stationnement résidentiel	152
4.5. Organisation des déplacements	155
4.5.1. Desserte et accessibilité	155
4.5.2. Trame viaire communale	159

CHAPITRE 4 | ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE**163**

1. DEMOGRAPHIE	163
-----------------------	------------

1.1. Evolution de la population	163
1.1.1 Evolution générale	163
1.1.2 Soldes naturels et migratoires	164
1.2. Structure de la population	165
1.3. Nombre et taille des ménages	166
2. LOGEMENT	168
2.1. Evolution du parc de logements	168
2.1.1. Résidences principales et secondaires	168
2.1.2. Logements vacants	168
2.2. Typologies du parc de logements	171
2.2.1. Caractéristiques et évolution des formes bâties	171
2.2.2. Résidences principales	171
2.2.3. Logements spécifiques pour les personnes âgées	172
2.3. Marché du logement	172
2.3.1. La rotation au sein du parc	172
2.3.2. L'évolution de la construction neuve	172
2.4. Politiques en matière d'habitat	173
2.4.1. OPAH	173
2.4.2. Opération façades	173
3. SITUATION ECONOMIQUE	174
3.1. Contexte économique	174
3.1.1. La plus forte baisse de l'emploi salarié de la région depuis le début de la crise économique	174
3.1.2. Mais la hausse du nombre de demandeurs d'emploi la plus modérée de la région...	175
3.1.3. ...et des situations de précarité moins fréquentes	175
3.1.4. Des départs et le dynamisme économique de ses voisins comme facteurs explicatifs ?	176
3.1.5. Les enjeux liés aux repositionnements de l'industrie	176
3.2. La population active et l'emploi	177
3.2.1. Population active et évolution	177
3.2.2. Catégories socioprofessionnelles et niveaux de formation	177
3.2.3. Emplois et migrations alternantes	177
3.3. Entreprises et secteurs d'activités	178
3.4. Les sites d'activités	180
3.4.1. Les Zones d'Activités	180
3.4.2. Centre-bourg	181
3.5. Le commerce	181
3.5.1. Prescriptions du SCoT du Haut-Jura en matière de commerce	181
3.6. Le tourisme	182
3.6.1. Politique touristique intercommunale	182
3.6.2. Offre touristique	182
3.6.3. Hébergement et restauration	182
3.7. L'agriculture	182
CHAPITRE 5 CONTRAINTES ET SERVITUDES S'IMPOSANT AU PLU	183
1. LOI MONTAGNE – LOI LITTORAL	183
2. LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE	183
2.1. La loi sur le bruit	183
2.2. Les risques naturels et technologiques	183
2.2.1. Les risques naturel mouvement de terrain	183
2.2.2. Les risques naturel inondations	184
2.2.3. Les risques technologiques	184
2.3. Servitude de protection des captages d'eau potable (AS1)	184
2.4. Régime forestier	184
3. LA PRESERVATION DU PATRIMOINE ET DES PAYSAGES	184
3.1. La protection des sites archéologiques	184
4. REGLES DE PUBLICITE	185
5. LES AUTRES SERVITUDES S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	185
5.1. Servitude liée à l'établissement de canalisation électriques (type I4)	185

5.2. Servitude relative aux chemins de fer (type T1)	185
5.3. Servitude relative aux plans d'alignement (type EL7)	185
5.4. servitude de marche pied (Type EL3)	187
5.5. Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (type PT2)	187
5.6. Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques (type PT3)	187

6. DIAGNOSTIC : CARTE DE SYNTHESE

191

PARTIE 2 - JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

193

CHAPITRE 1 | LES ORIENTATIONS DU PADD

195

1. PRESERVER LE ROLE DE POLE DE PROXIMITE & UN CŒUR DE VILLAGE DYNAMIQUE

195

1.1. Poursuivre la croissance démographique	196
1.1.1. Préserver la dynamique de croissance que connaît la commune depuis 1950	196
1.1.2. Les jeunes ménages et les actifs travaillant sur la commune : « deux cibles de choix »	196
1.1.3. Préserver la diversité du parc permettant un parcours résidentiel « complet »	197
1.1.4. Répondre aux besoins en logements des populations spécifiques	198
1.1.5. Molinges : une collectivité porteuse de projets	198
1.2. RENFORCER L'OFFRE DE SERVICES ET D'EQUIPEMENTS	198
1.2.1. Préserver les équipements scolaires	198
1.2.2. Développer l'offre en matière de santé	198
1.2.3. Sport culture loisirs	199
1.2.4. Disposer d'une couverture numérique sur l'intégralité du territoire	199
1.3. PRESERVER LE TISSU DE COMMERCES DE PROXIMITE	199
1.3.1. Préserver le commerce du centre-bourg et attirer de nouvelles enseignes	199
1.3.2. Limiter les possibilités d'implantation de commerces en dehors des abords immédiats du centre-bourg, pour préserver un centre dynamique.	199
1.4. RENFORCER LE SOCLE D'EMPLOIS PRESENTS SUR LE TERRITOIRE	200
1.4.1. Extension de la zone d'activités sud-ouest	200
1.4.2. Permettre la mixité activités/habitat	200
1.5. TOURISME	201
1.6. DEPLACEMENTS	201
1.6.1. Sécuriser les déplacements	201
1.6.2. Préserver la voie ferrée mais anticiper son éventuelle désaffectation	201
1.6.3. Aménager la liaison Vaux les Saint-Claude – Chassal « par le Nord » en voie verte / voie mixte	201

2. DEVELOPPEMENT URBAIN ET PRESERVATION D'UN CŒUR DE VILLAGE DYNAMIQUE

202

2.1. Préserver l'attractivité résidentielle du cœur de village :	202
2.1.1. Parc de logements : préserver la mixité existante et l'important parc locatif	202
2.1.2. Protéger le cœur vert à l'arrière du front bâti	202
2.1.3. Renforcer les liaisons vers le parc de stationnement à « l'arrière du village »	202
2.1.4. Anticiper la création d'un pôle commerce au cœur du village	202
2.1.5. Requalification des friches Elcé	203
2.2. PATRIMOINE ET PAYSAGES : PRESERVER : VALORISER LE PATRIMOINE PORTEUR DE L'IDENTITE DE MOLINGES	203
2.2.1. L'église et son promontoire : un marqueur dans les paysages	203
2.2.2. Préserver le patrimoine bâti (ou non) et les paysages urbains	203
2.2.3. Préserver les rares points de vue sur le village	203
2.2.4. Préserver et mettre en valeur le patrimoine lié à l'eau qu'il soit naturel ou résultant des actions humaines	204
2.3. DEVELOPPEMENT URBAIN	204
2.3.1. Les objectifs de modération de la consommation de l'espace pour l'habitat :	204

3. RECREER UN TISSU AGRICOLE

206

3.1. PERMETTRE L'IMPLANTATION D'ACTIVITES AGRICOLES / L'EXPLOITATION DES ESPACES AGRICOLES RESIDUELS...	206
3.1.1. Préserver l'accès aux terres susceptibles d'être exploitées	206
3.1.2. Accompagner le développement des circuit-courts et la production locale destinée à l'alimentation	206

3.1.3. Faciliter le développement d'activités pastorales propres à défricher et entretenir les zones en déprise	206
4. UN PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER	206
4.1. PROTEGER LES ESPACES NATURELS SENSIBLES	206
4.2. ASSURER LA PRESERVATION D'UNE FAUNE INFEODEE AUX ESPACES URBAINS ET PERIURBAINS	206
4.2.1. Les hirondelles, emblèmes des villages	206
4.2.3. Les haies dans l'espace urbain	207
4.3. LIMITER LES EFFETS DE L'URBANISATION	207
4.3.1. Limiter l'impact de l'urbanisation sur les milieux physiques, et sur la qualité de l'air	207
4.3.2. Limiter l'exposition des populations aux risques naturels	207
4.4. PRESERVER VALORISER LES RESSOURCES NATURELLES	207
CHAPITRE 2 LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES APPLICABLES	208
1 - LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES	208
1.1 Le code l'urbanisme	208
Article R151-9	208
Article R151-10	208
Article R151-11	208
Article R151-12	208
Article R151-13	208
Article R151-14	208
Article R151-15	208
Article R151-16	209
1.2. Les zones urbaines U :	209
1.2.1 - La zone UA	209
1.2.2 - La zone UB	210
1.2.3 - La zone UE	210
1.2.3 - La zone UJ	210
1.2.4 - La zone UY	211
1.3. Les zones à urbaniser AU	211
1.3.1. Recherche de zones humides, prospections à la parcelle	211
1.3.2 - Les zones à vocation d'habitat 1AU	211
1.3.3 - La zone à vocation d'équipement 1AUE	212
1.3.4 - La zone à vocation d'activités 1AUY	213
1.4. - Les zones agricoles A	213
1.5. - Les zones naturelles N	213
1.6. Les emplacements réservés	214
1.7. Les espaces boisés classés	214
1.8. Autres délimitations figurant dans les plans de zonage	214
2. LES MOTIFS DES REGLES APPLICABLES	215
2.1. Les dispositions générales du règlement:	215
2.2. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	216
2.2.1. Limitations concernant les occupations et utilisations du sol - Article 1	216
2.3. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	216
2.3.1. Implantation des constructions	216
2.3.2. Limitations relatives à la hauteur des constructions	217
2.3.3. Limitations relatives à l'aspect extérieur	217
2.3.4. Limitations relatives aux espaces libres et aux plantations	217
2.3.5. Limitations relatives au stationnement	217
2.4. Equipements et réseaux	217
2.4.1. Limitations relatives aux accès et à la voirie	217
2.4.2. Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux	218
CHAPITRE 3 LES MOTIFS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	219
1. ARTICLE L151-6 ET L151-7 DU CODE DE L'URBANISME	219
2. LES CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES A URBANISER 1AU	220
2.1 Les enjeux des « OAP »	220
2.1.1 Economiser l'espace	220

2.1.2. Favoriser les économies d'énergie	222
2.1.3. Mettre les liaisons douces au cœur du projet	222
2.1.4. Des voiries hiérarchisées	222
2.1.5. Gestion intégrée des eaux pluviales	223
CHAPITRE 4 LES EVOLUTIONS DU PLU PAR RAPPORT AU POS	225
1. DECOMPTE DES SURFACES	225
1.1 Une légère réduction des surfaces urbaines ou à urbaniser	226
1.1.1. Le PLU présente 4 ha en moins de zones U ou AU par rapport au PLU précédent.	226
1.1.2. Les zones A agricoles étaient absentes du POS :	226
2. CONSOMMATION D'ESPACE	226
CHAPITRE 5 EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	227
1. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DE LA COMMUNE - RAPPELS	227
2. ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE	228
2.1. Analyse des incidences du PADD	228
2.1.1. Analyse	231
2.1.2. Synthèse / remarques	232
2.2. Analyse des incidences des OAP	233
2.2.1. Remarques	234
2.3. Prise en compte des zones revêtant une importance particulière	235
2.3.1. Les zonages d'inventaires du patrimoine naturel	235
2.3.2. Les zonages de protection/gestion du patrimoine naturel	235
2.4. Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000	236
2.4.1. Contexte	236
2.4.2. Site Natura 2000 n°FR4312012 et FR4301331 « Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen »	237
2.4.3. Site Natura 2000 n°FR4301332 « Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry »	240
2.4.4. Analyse des incidences sur les objectifs de conservation du site	242
2.4.5. Conclusion	243
2.5. Analyse des incidences du plan de zonage et du règlement	244
2.5.1. Prise en compte des risques naturels	244
2.5.2. Incidences sur la ressource en eau	246
2.5.3. Incidences sur le milieu naturel	247
3. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET	254
3.1. Mesures ERC visant les espèces remarquables	254
3.1.1. Mesures d'évitement / réduction	254
3.2. Mesure complémentaire souhaitable concernant la ripisylve	255
3.3. Mesure complémentaire souhaitable concernant la nature en ville	255
CHAPITRE 6 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES	257
1 RAPPEL DES TEXTES :	257
2. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT	259
3. COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET SCHEMAS	279
3.1. Compatibilité avec le PGRI	279
3.2. Compatibilité avec le SRCE	279
3.3. Compatibilité avec le SDAGE	281
3.4. compatibilité entre le PLU et la charte du Parc Naturel Régional du Haut Jura	284
CHAPITRE 7 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU RESUME NON TECHNIQUE	287
1. INTRODUCTION	287
1.1. Article R151-3	287
2. LE PROCESSUS ITERATIF DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	288
2.1. Un processus en 4 étapes principales	288
2.1.1. Phase 1 : l'état initial de l'environnement	288
2.1.2. Phase 2 : Analyse des orientations du PADD du PLU au regard de l'environnement	288
2.1.3. Phase 3 : la traduction règlementaire du PLU	288

2.1.4. Phase 4 : analyse générale de l'impact du projet de PLU sur l'environnement et compatibilité avec les normes supérieures 288

CHAPITRE 8 | LES INDICATEURS POUR L'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU **291**

ANNEXES **293**

DIAGNOSTIC ZONES HUMIDES 293

Avant-Propos

1. LOI SRU ET ARTICLES L. 101-1 ET L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU) du 13 décembre 2000 a remplacé les plans d'occupation des sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Ces nouveaux documents sont régis par les articles L. 101-1, L. 101-2, L.131-9, L. 132-1 à 9, L.132-12, L.132-14 à 16, L.102-1 à 3, L.102-12, L.600-12, L.171-1, et R. 132-1 à R. 132-17 du Code de l'urbanisme (communs aux SCOT, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales), L. 151-1 à 36, L. 151-38 à 42, L.151-44 à 48, L. 153-1 à 45, L. 153-47 à 59, L. 152-1 à 6, L. 152-8 à 9, L. 163-3, L. 131-5 à 8, L. 144-2, L. 132-10 à 13, L. 171-1, L. 174-1 à 6, et R.151-1 à R. 153-22 du même code.

1.1. Article L. 101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

1.2. Article L. 101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

2. DEFINITION DU PLU

2.1. Définition du PLU

Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrains. Mais l'objet du PLU est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable des communes (PADD). Le PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Le PLU comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Ces règles générales qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le PLU donne aux communes un cadre de cohérence pour les différentes actions d'aménagement qu'elles engagent, une référence pour leurs interventions dans les quartiers à réhabiliter ou à renouveler. Il porte sur la totalité du territoire d'une commune ou d'un EPCI et intègre l'ensemble des projets d'aménagement intéressant la commune : ZAC, traitement des espaces publics, des paysages, de l'environnement ...

Il constitue pour les élus un document plus exigeant que le POS, pour les citoyens un document plus lisible, et donc facilitant la concertation à laquelle il est désormais systématiquement soumis, et pour les territoires concernés un document plus riche car plus global et plus prospectif.

2.2. Régime juridique

Le PLU couvre la totalité du territoire communal (ou intercommunal s'il s'agit d'un PLU intercommunal).

La conduite de la procédure d'élaboration (de la révision ou de la modification) du plan local d'urbanisme revient au maire ou au président de l'EPCI compétent.

2.3. Evolution du PLU

Il existe diverses procédures destinées à adapter le contenu des PLU :

- ▣ la mise à jour des annexes ;
- ▣ la modification ;
- ▣ la modification simplifiée
- ▣ la révision « allégée » du PLU ;
- ▣ la révision générale du PLU ;
- ▣ la déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

La modification simplifiée ou la révision « allégée » ne peuvent être mises en œuvre que dans des cas précis prévus par le code de l'urbanisme.

2.4. Contenu du PLU (L. 151-2)

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

2.4.1. Le rapport de présentation

Conformément à l'article L 151-4 du CU (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

2.4.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Conformément à l'article L 151-5 du CU (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

Le PADD est la clé de voute du PLU. De ce fait :

- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent respecter les orientations du PADD,
- le règlement doit être en cohérence avec les orientations du PADD.

2.4.3. Les orientation d'aménagement et de programmation

Conformément aux articles L. 151-6, L. 151-7, L. 151-44, L. 151-46, L.151-47 (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

L. 151-6 : « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 ».

L. 151-7 : « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ».

L. 151-44 : « Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de programme local de l'habitat.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent qui est autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, le plan local d'urbanisme peut tenir lieu de plan de déplacements urbains ».

L. 151-46 : « Le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat poursuit les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les orientations d'aménagement et de programmation précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre ces objectifs ».

L. 151-47 : « Le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains poursuit les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

Il comprend :

1° Des orientations d'aménagement et de programmation qui précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports ;

2° Le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, prévus à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les véhicules non motorisés, en tenant compte notamment de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, de la destination des bâtiments, dans le respect des conditions prévues au II de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

Il détermine des secteurs à l'intérieur desquels les conditions de desserte et de transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations minimales en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, notamment pour la construction d'immeubles de bureaux. A l'intérieur de ces secteurs, il fixe un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation ».

2.4.4. Le règlement et les documents graphiques

Conformément aux articles L. 151-8 à 19, L. 151-21 à 24, L. 151-26, L.151-38 à 41 du CU (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

Affectation des sols et destination des constructions

L. 151-8 : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

L. 151-9 : «Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ».

L. 151-10 : « Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ».

Zones naturelles, agricoles ou forestières

L. 151-11 : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

L. 151-12 : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

L. 151-13 : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser

L. 151-14 : « Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ».

L. 151-15 : « Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ».

L. 151-16 : « Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Qualité du cadre de vie

L. 151-17 : « Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ».

L. 151-18 : « Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant ».

L. 151-19 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

L. 151-21 : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

L. 151-22 : « Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ».

L. 151-23 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

L. 151-24 : « Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ».

Densité

L. 151-26 : « Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions ».

Equipements, réseaux et emplacements réservés

L. 151-38 : « Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».

L. 151-39 : « Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements ».

L. 151-40 : « Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit ».

L. 151-41 : « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes ».

2.4.5. Les annexes (L 151-43)

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Les PLU comportent des annexes dans lesquelles figurent, pour information, un certain nombre d'actes juridiques opposables aux particuliers mais qui ne sont pas issus du plan lui-même. Il s'agit du report du périmètre d'opérations foncières ou d'aménagements tels que le droit de préemption urbain, les ZAD, les ZAC et des servitudes d'utilité publique. Les articles R*.123-13 et R*.123-14 du code de l'urbanisme mentionnent le contenu de ces annexes en précisant que celles-ci sont fournies à titre d'information. Le recours à deux vocables légèrement différents "à titre d'information" et "à titre informatif" n'a aucune incidence et ne correspond pas à une volonté de conférer une valeur juridique distincte aux différentes annexes.

2.5. La prise en compte des normes supérieures

Conformément aux articles L. 131-1 à 2, 4 à 7.

L. 131-1 : « Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ».

L. 131-2 : « Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ».

L. 131-4 : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4 ».

L. 131-5 : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ».

L. 131-6 : « Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ».

L. 131-7 : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans ».

LA REVISION DU POS EN PLU DE MOLINGES

1. HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE

Molinges dispose d'un POS approuvé en 2000.

La commune, par délibération du 29 aout 2014, a prescrit la révision de son POS en PLU. Par cette délibération, le conseil municipal a fixé les modalités de concertation. En plus d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, la concertation prendra également la forme :

-
-
-
-
-
-
-

Partie 1 | Analyse des caractéristiques territoriales

CHAPITRE 1 | PRESENTATION DU TERRITOIRE

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE



Molinges est une commune du département du Jura, située à proximité de la sous-préfecture Saint-Claude.

Le territoire communal est délimité par les communes suivantes :

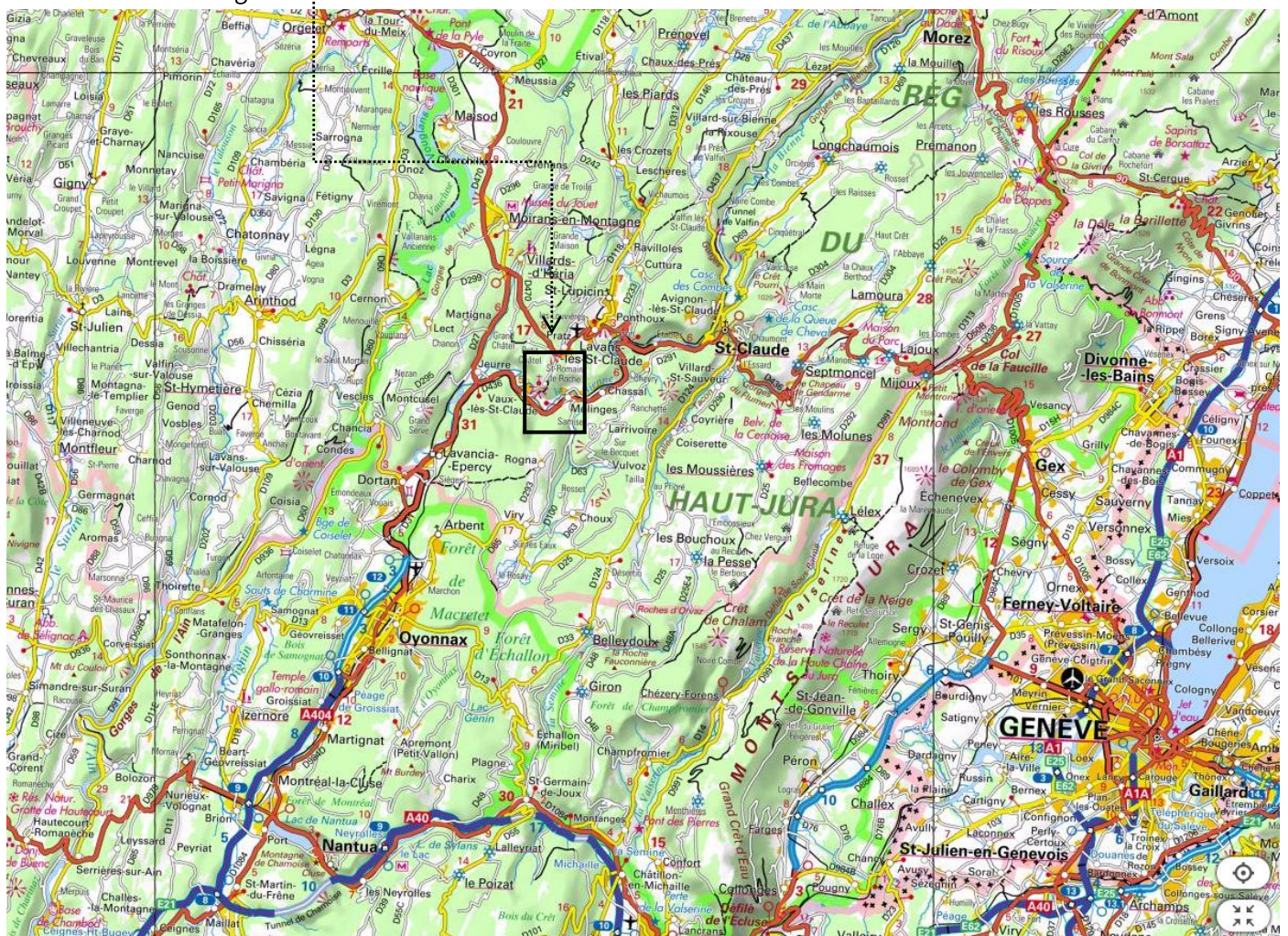
- Pratz au nord-ouest
- Chassal à l'est
- Larrivoire au sud-est
- Rogna au sud-ouest
- Vaux-les-Saint-Claude à l'ouest

Administrativement, Molinges appartient au canton de Saint-Lupicin et à l'arrondissement de Saint-Claude. Elle fait partie de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude.

La commune fait également partie du Parc Naturel Régional du Haut-Jura.

La commune s'étend sur 259 hectares et représente une population de 672 habitants (donnée INSEE 2013), affichant une densité de 261 hab/km².

Localisation de Molinges



2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL

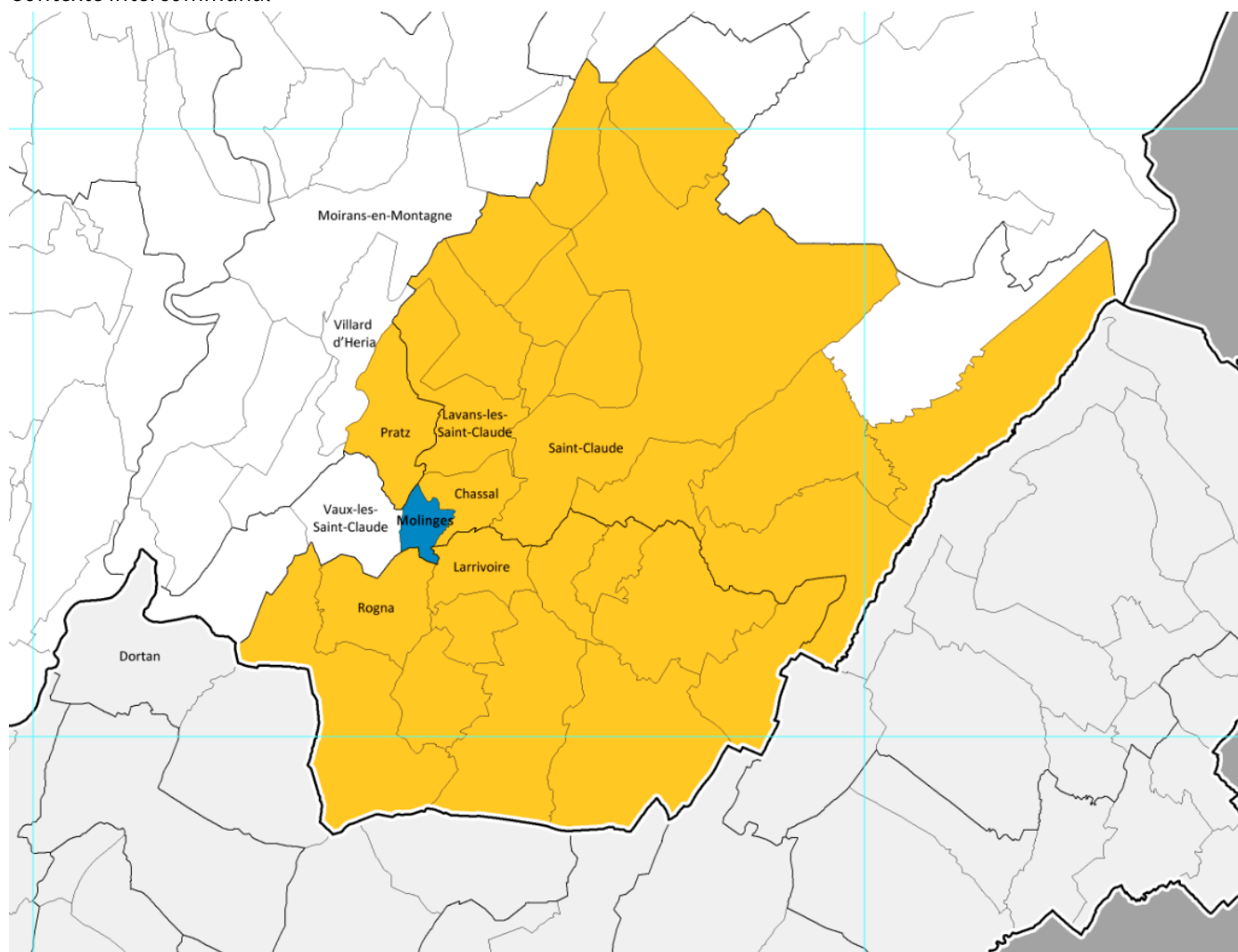
2.1. La Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude

Molinges fait partie de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude. Cette EPCI créé en 2010 est le fruit de la fusion de 3 communautés de communes préexistantes : CC des Hautes Combes, CC Val de Bienne (dont faisait partie la commune) et CC Plateau du Lizon.

Haut-Jura Saint-Claude regroupe 28 communes s'étendant sur 377 km² et comptant 22 274 habitants (2012). Ses compétences sont les suivantes :

- aménagement de l'espace (élaboration d'une charte paysagère en cohérence avec celle du PNR, participer à l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale, ...)
- développement économique (industrie, commerce, artisanat, services, tourisme) ;
- environnement et développement durable ;
- politique du logement et du cadre de vie (mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat) ;
- équipements culturels et sportifs ;
- assainissement (SPANC) ;
- services et équipements publics (réseau santé, incendie et secours, services à la personne, activités postales) ;
- agriculture et sylviculture.

Contexte intercommunal



■ Communauté de Communes Haut Jura Saint-Claude

2.2. Le Parc Naturel Régional du Haut-Jura

La commune fait partie du Parc Naturel Régional du Haut Jura (PNR) : 122 communes adhérentes et 7 villes portes à cheval sur 2 régions (Franche-Comté - Rhône-Alpes) et 3 départements (Ain - Doubs - Jura), 82 000 habitants (hors villes portes).

2.2.1. Charte du PNR Haut-Jura

Les PLU doivent respecter les orientations dictées par les organismes supra-communaux, et notamment la Charte du PNR. Les objectifs de la nouvelle charte du PNR (2010-2022) entrée en vigueur le 1er janvier 2011 sont les suivants :

- Vocation 1 : un territoire construit, vivant et animé ensemble
 - Axe 1 : Assurer la cohérence des politiques territoriales et sociales
 - Axe 2 : Partager et développer une culture commune du territoire
 - Axe 3 : Créer et expérimenter de nouvelles formes de vie sociale et culturelle

- Vocation 2 : un territoire responsable de son environnement
 - Axe 1 : Une gestion du territoire respectueuse des patrimoines paysagers et naturels
 - Axe 2 : A la recherche de la performance énergétique
 - Axe 3 : Considérer la ressource en eau comme un capital à préserver

- Vocation 3 : un territoire qui donne de la valeur à son économie
 - Axe 1 : Accompagner la création de valeur ajoutée dans l'économie
 - Axe 2 : Faire de la cohérence territoriale un atout pour l'économie
 - Axe 3 : Distinguer le territoire par la qualité de son économie

2.2.2. SCoT du Haut Jura

Le Schéma de Cohérence Territoriale ou SCoT est un document de planification qui encadre et oriente l'organisation d'un territoire pour les 20-25 prochaines années, assurant ainsi son développement de manière équilibrée, harmonieuse et durable. Par le biais de grandes orientations, cet outil vise à mettre en cohérence les actions menées sur un territoire.

Le SCoT du Haut-Jura, couvrant 79 communes, est en cours d'élaboration. Il a été arrêté en comité syndical le 17 septembre 2016. Son approbation est prévue d'ici fin 2017.

Contenu du SCOT

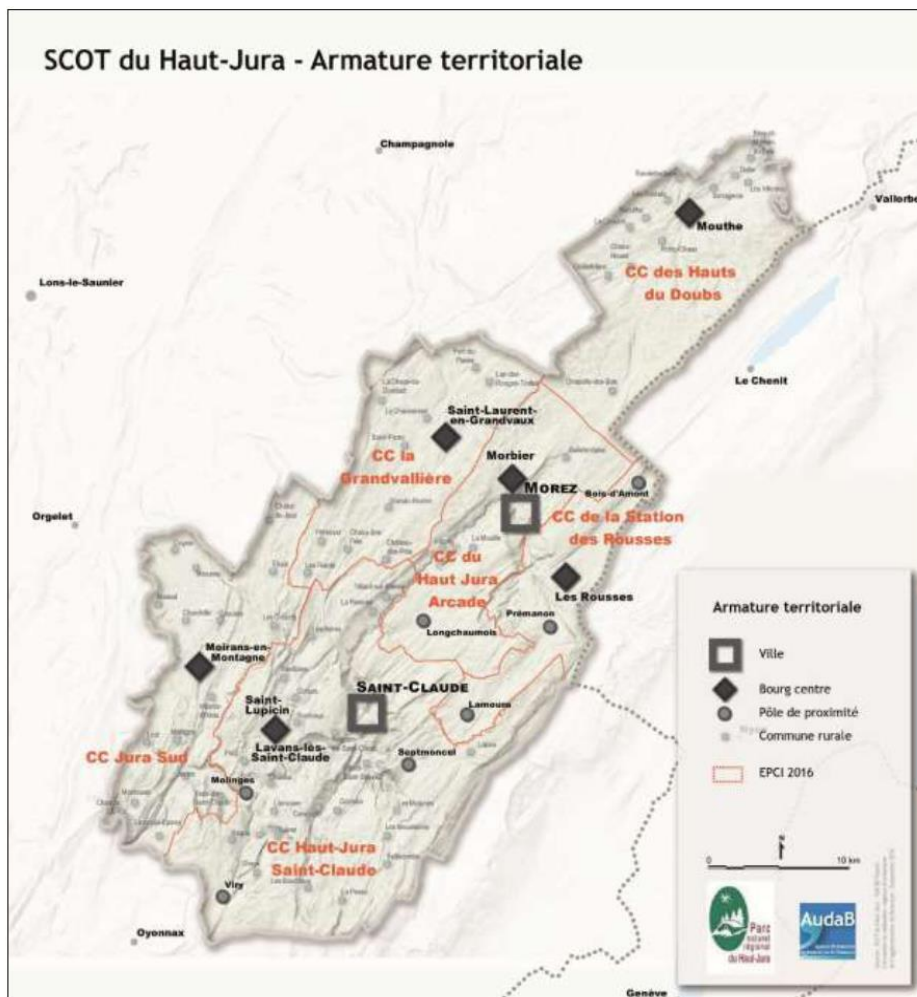
PADD – Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Un territoire attractif grâce à l'excellence de la qualité de vie

En premier lieu, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables reconnaît les caractéristiques intrinsèques du territoire comme les ressources privilégiées sur lesquelles s'appuient son développement futur. **L'organisation multipolaire et maillée de l'armature territoriale participe à la qualité de vie autant que les grands paysages et ceux du quotidien basés sur des écosystèmes remarquables.** Ils sont autant d'atouts non reproductibles pour l'aménagement du territoire et différencient la qualité de vie sur le territoire du Haut-Jura d'autres territoires urbains ou péri-urbains.

Considérant résolument que ces caractéristiques du Haut-Jura constituent plus des ressources de développement que des contraintes, le PADD les inscrit comme des priorités pour l'inspiration et la valorisation des projets d'aménagement de toutes échelles qui seront réalisés sur le territoire.

Armature territoriale du SCoT du Haut-Jura



Au sein de cette armature, Molinges est considéré comme pôle de proximité.

Ces atouts remarquables ne trouvent leur pleine valeur sur le territoire que si celui-ci constitue un lieu de vie attractif proposant à ces habitants et aux personnes de passage, des espaces bâtis de qualité, une urbanisation respectueuse des ressources et des paysages ainsi qu'un accès aux territoires d'influence extérieurs en phase avec les modes de vie mobiles et connectés.

Un territoire acteur de son renouveau économique

Les mutations économiques du Haut-Jura constituent le point de départ des profondes évolutions territoriales. Elles se caractérisent par un processus général de résidentialisation de l'économie provoqué trois facteurs principaux qui engagent des enjeux spécifiques abordés dans cette partie du PADD :

- Le repositionnement de l'industrie vers des fonctions de conception et des **productions à plus forte valeur ajoutée** engage le territoire vers la prise en compte des nouveaux besoins en matière d'espaces économiques et de la qualité qu'ils offrent aux entreprises de pointe,
- La montée en puissance du travail frontalier et le développement résidentiel qu'il génère nécessitent de concilier cette expansion avec le développement, des activités productives traditionnelles que sont l'agriculture et l'exploitation forestière,
- Le renouvellement de l'activité touristique et des attentes des touristes nécessitent une **adaptation de l'offre touristique** qui tienne compte des enjeux de durabilité.

Pour fonder un développement qui réponde à ces enjeux, le SCOT entend s'appuyer sur les atouts de l'identité économique du Haut-Jura :

- **Créativité et savoir-faire** : s'appuyer sur les savoir-faire et la culture d'entreprise du territoire pour favoriser l'innovation et l'émergence d'activités nouvelles,
- **Coopération** : réinterpréter la tradition coopérative du Haut-Jura pour intégrer les nouveaux modes de conception, d'innovation, de production et de travail (économie collaborative, économie du partage, etc.),
- **Développement durable** : faire des ressources et de l'environnement le support d'un développement soutenable et exemplaire.

Un territoire structuré par la cohésion territoriale et sociale

Les mutations socio-économiques et spatiales décrites dans le diagnostic amplifient le phénomène de fragmentation du territoire. Sans intervention, la divergence des dynamiques de développement entre les pôles de l'armature risquent de s'accroître que ce soit en matière de croissance démographique, de vieillissement de la population, de mixité sociale et d'accès au logement. **L'accès aux services, aux équipements et aux commerces est également en jeu dans la capacité qu'aura le territoire à structurer le territoire autour d'une armature territoriale renforcée.**

Face à ces tendances, le SCOT souhaite réaffirmer la volonté d'être à la fois un territoire de croissance et de solidarité en agissant sur deux grands aspects déjà évoqués dans les parties précédentes :

- **Le maintien, à travers l'armature territoriale, d'une structure multipolaire et maillée**, clé d'une équité d'accès aux services, aux équipements et aux commerces en particulier dans un territoire de montagne,
- **Le renforcement, à travers la diversité, de l'adaptabilité des équipements, de la résilience du territoire** face aux chocs économiques qui impactent le territoire (désindustrialisation et diffusion du travail frontalier) et à ceux qui viendront dans l'avenir.

Les leviers à mobiliser pour atteindre cet objectif concourent directement à la revitalisation des pôles de l'armature territoriale. Le projet de SCOT est un projet de développement qui vise une hausse raisonnable de la population de l'ordre de **2 500 habitants à l'horizon 2035**, soit 20 ans de mise en œuvre du document. Cette hausse correspond à un rythme de croissance démographique légèrement supérieur à celui observé auparavant : environ +5% en 20 ans (contre +4% au cours des 20 années précédentes).

DOO – Document d'Orientations et d'Objectifs

Le DOO fixe les prescriptions et les recommandations pour atteindre les objectifs développés dans le PADD. C'est avec cette partie du document que les documents d'urbanisme doivent être compatibles. Il est composé de trois chapitres représentant chacun un prisme d'intervention du SCOT :

Déterminer la vocation des espaces

- Organisation du territoire par l'armature territoriale
- Paysages et cadre de vie
- Espaces naturels et milieux
- Cœurs de biodiversité et corridors écologiques
- Milieux humides et aquatiques
- Ressources en eau et gestion des eaux usées
- Espaces agricoles
- Espaces urbanisés
 - Organisation de l'urbanisation à l'échelle de la commune
 - Consommation foncière par l'urbanisation
 - Densité de l'habitat
 - Réduction du nombre de logements vacants et requalification du bâti ancien

Définir des choix d'aménagement adaptés

- ❑ Qualité architecturale, paysagère et urbaine des aménagements
- ❑ Performance énergétique des aménagements
- ❑ Diversité de l'offre de logements
- ❑ Organisation de l'offre commerciale
- ❑ Zones d'activités économiques
- ❑ Aménagements touristiques

Organiser le maillage des équipements, infrastructures et réseaux

- ❑ Équipements touristiques et de loisirs de pleine nature
 - Hébergements ou équipements touristiques recevant du public
 - Hébergements de plein air
 - Projet de refuges
 - Création, extension et travaux des domaines skiabls alpins
 - Création, extension des domaines de ski nordique
 - Création, extension d'aménagements de front de neige (espaces ludiques, snow parks, etc)
 - Terrains de pratiques de sports motorisés
- ❑ Infrastructure de production d'énergies renouvelables
- ❑ Offres de télécommunication
- ❑ Mobilité et transport
- ❑ Déplacements doux

DAAC - Document d'aménagement artisanal et commercial

Le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) compose le volet commercial du SCOT. Il fixe les prescriptions en matière d'implantation commerciale notamment en délimitant les zones préférentielles pour l'implantation de surfaces commerciales.

CHAPITRE 2 | ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le SCoT du Haut Jura et la prise en compte de l'environnement

Concernant la biodiversité, le PADD du SCoT du Haut-Jura définit 5 objectifs à atteindre :

- Assurer la prise en compte le plus en amont possible des enjeux environnementaux dans l'élaboration des documents d'urbanisme ou des projets afin d'en favoriser la compréhension, l'acceptabilité et la valorisation (label, image, etc.),
- Préserver les milieux naturels remarquables du territoire (forêts alluviales, zones humides, prébois, pelouses sèches et prairies, milieux aquatiques) et leur fonctionnalité écologique en intégrant lors de l'élaboration des projets deux grands principes :
 - Éviter et réduire autant que faire se peut les impacts sur ces milieux et sur les continuités nécessaires à leur fonctionnalité,
 - En cas d'impact, appliquer un principe de compensation à l'échelle adéquate.
- Rendre compatible le développement de l'urbanisation avec la préservation, voire l'amélioration des enjeux environnementaux dits ordinaires,
- Préserver la ressource en eau à travers :
 - La préservation des ressources en eau stratégiques majeures du territoire, des secteurs karstiques les plus exposés aux risques de pollutions et plus généralement des milieux humides,
 - La gestion de la répartition des besoins en eau par rapport à la ressource disponible,
 - La maîtrise de la qualité des rejets dans les milieux.
- Préserver le territoire des pollutions, réduire la quantité de déchets et garantir leur traitement

1. MILIEU PHYSIQUE

1.1. Contexte géologique

1.1.1. Contexte régional

La commune de Molinges se situe dans la partie Sud du Jura, plus particulièrement au niveau du Pays de Saint Claude dans le secteur de la Haute Chaîne qui constitue l'axe majeur du massif montagneux par son relief et ses dénivellés importants.

La zone est caractérisée par une succession de plis orientés Sud-Ouest Nord-Est affectés par d'importants accidents telle que la faille du Vuache. La faille dont le tracé passe par le centre du village de Molinges est aussi nommé «accident de Molinges».

Les structures plissées sont fortement entaillées par la Bienne. En effet, la vallée de la Bienne évolue perpendiculairement aux plis et les recoupe pour former une cluse. Molinges est située au fond d'une cluse de l'anticlinale de Lavans-Lès-Saint-Claude. On retrouve ainsi des reliquats fluvioglaciaires ainsi que des alluvions modernes à proximité du cours d'eau (340 – 360 m d'altitude) essentiellement constitués d'éléments graveleux, sableux.

Sur la commune, l'anticlinal laisse apparaître les formations du Jurassique supérieur principalement constituées de calcaires massifs. La limite communale Nord-Ouest longe le massif forestier du Grand Bois (450 – 500 m) où on observe les formations du Crétacé appartenant au synclinal de Pratz. Ce sont surtout des calcaires avec quelques intercalations marneuses.

1.1.2. Lithologie

Les terrains rencontrés à l'affleurement dans le secteur de Molinges datent du Quaternaire et du Secondaire (figure 2). L'essentiel du bâti repose sur des couches de nature différentes : marnes et calcaires du Barrémien, éboulis, etc.

Formations du Quaternaire

Eboulis (E) : Les éboulis récents s'observent au pied des corniches calcaires sur les versants de vallées les plus profondément encaissées telle que la Bienne. Ils sont souvent envahis par la végétation. Les éboulis récents et anciens ne sont pas forcément distinctement identifiés. Sous la notation d'éboulis anciens peuvent être concernés les épandages périglaciaires et les formations morainiques. Ces débris sont constitués par des débris anguleux, issus du chaînon, noyé dans une matrice blanchâtre.

Alluvions modernes (Fz) : Les alluvions de cours d'eau tel que la Bienne renferment des galets en raison de la force tractrice de la rivière. Ceux-ci proviennent surtout du remaniement des formations glaciaires, fluvioglaciaires et périglaciaires.

Glaciaire jurassien (Gx) : Ce sont des formations morainiques constituées par un matériel d'origine locale, très hétérométrique. Les dépôts, parmi lesquels dominent les moraines de fond, présentent une grande extension dans les dépressions synclinales.

Fluvioglaciaire récent (FGx) : Cette couche est constituée d'un matériel graveleux et sableux à sédimentation entrecroisée et à structure deltaïque. Ils sont issus du retrait des langues émises par le glacier ainsi que par les eaux de fonte de celui-ci. Une nappe fluvioglaciaire occupe la vallée de la Bienne où elle affleure largement à Molinges où elle est exploitée.

Formations du Secondaire

Les terrains de l'ère secondaire sont des roches sédimentaires déposées le plus souvent en milieu marin. Les terrains d'âge jurassique sont les plus abondants, ils occupent la majorité de la montagne jurassienne. Tandis que les terrains d'âge crétacé sont surtout présents dans les synclinaux de la Haute-Chaine.

Barrémien (n4) : Il s'agit d'une formation à épaisseur variable. Au sommet se trouvent des calcaires blancs, légèrement crayeux, puis viennent des calcaires massifs pseudobréchiques de teinte ocre, parfois oolithiques ou graveleux. Le barrémien affleure à Molinges où il est exploité (marbres). Un ensemble calcaro-marneux, souvent marqué dans la topographie par une petite combe, peut marquer la limite entre barrémien et hauterivien.

Hauterivien (n3) : Il s'agit d'une couche pouvant atteindre 15 à 20 mètres d'épaisseur. Au sommet, on retrouve une formation constituée de pierre jaune de Neuchâtel puis de calcaire bioclastique souvent glauconieux, bien stratifié : A leur base, ces calcaires s'enrichissent en bancs marneux.

Valanginien (n2) : La limite entre Hauterivien et Valanginien est formée par des calcaires roux, spathiques, à limonites et marnes. On retrouve ensuite des calcaires graveleux et oolithiques puis des calcaires marneux et des marnes et enfin des calcaires oolithiques graveleux.

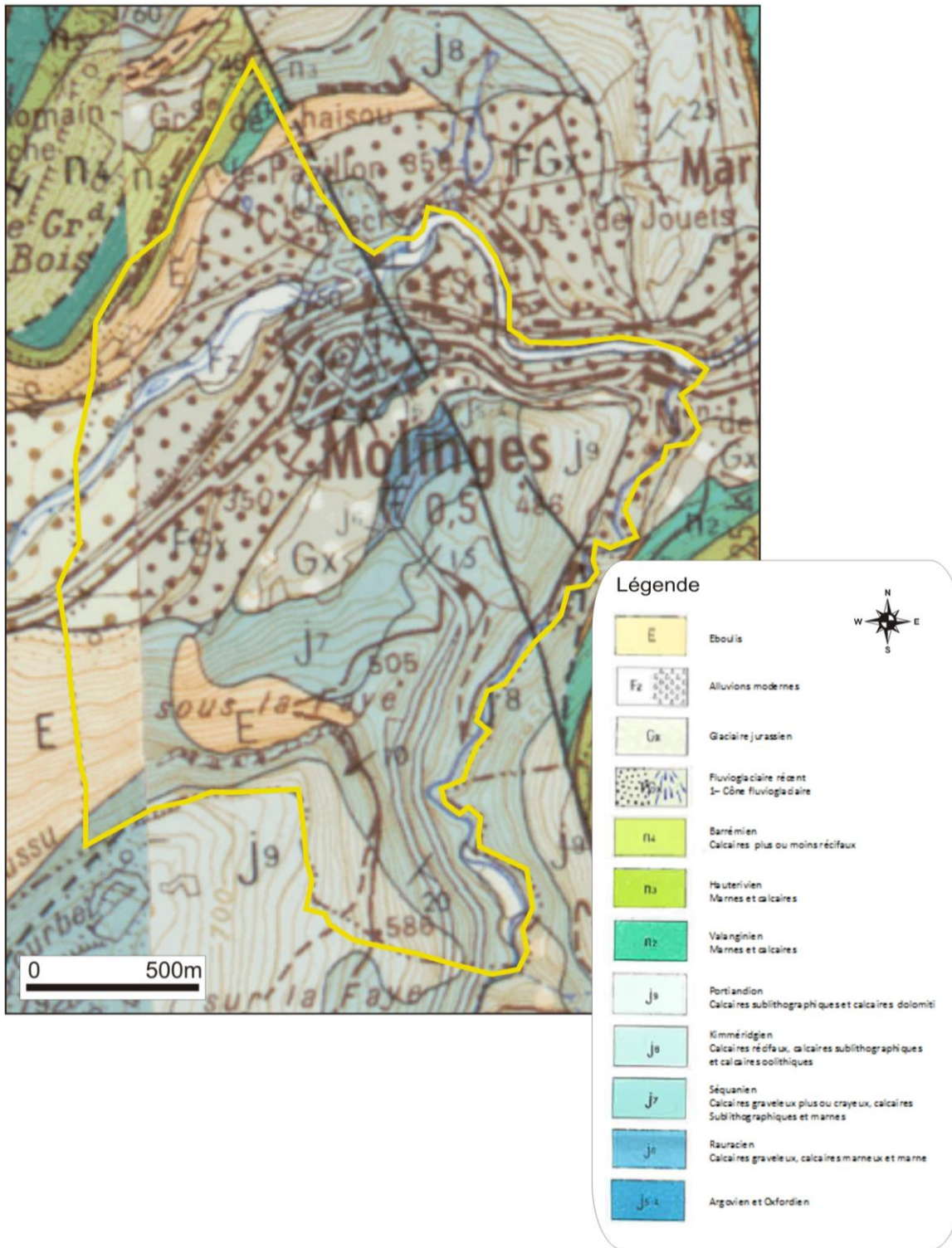
Portlandien (j9) : La couche se compose d'un ensemble d'une centaine de mètres d'épaisseur constitué au sommet par des calcaires dolomités et à la base par des niveaux de calcaires massifs qui admettent quelques passées dolomitiques. Le portlandien inférieur est en calcaire compact ou finement graveleux.

Kimméridgien (j8) : Formation épaisse d'environ 150 à 200 m où on retrouve des niveaux de calcaires plus ou moins graveleux avec quelques couches légèrement marneuses qui les séparent d'une quarantaine de mètres de calcaires bicolores souvent oolithiques.

Séquanien (j7) : L'étage séquanien est constitué presque essentiellement par des calcaires clairs à grains fins en bancs peu épais associés à des niveaux marneux fossilifères et des calcaires bicolores à oolithiques sur une épaisseur de 80-100 m.

Rauracien-argovien-oxfordien (j6,j5-4) : Les niveaux observés pour le séquanien peuvent être attribuables au Rauracien. Ils surmontent des marnes et des marno-calcaires qui offrent le faciès argovien. L'oxfordien existe localement sous forme de calcaires à Céphalopodes épais de quelques décimètres.

Carte géologique – Figure 2



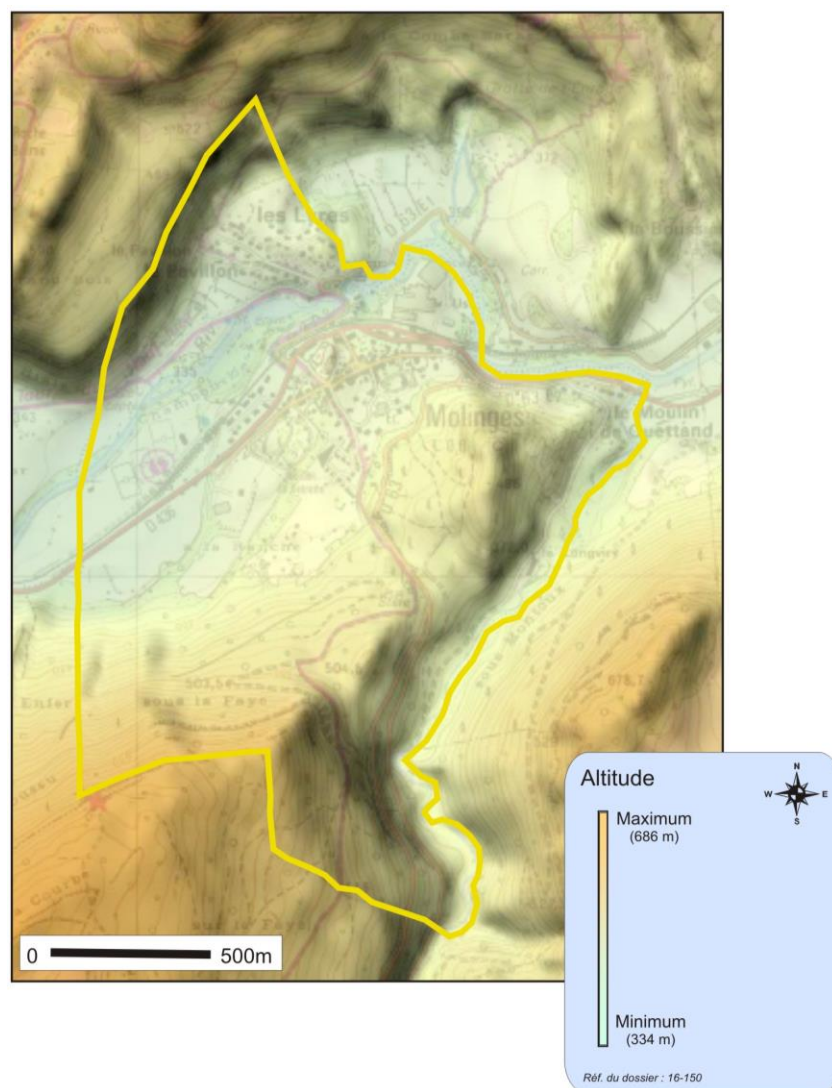
1.2. Relief

La commune de Molinges s'inscrit au sein de la Haute-Chaine du Jura, qui constitue l'axe majeur du massif montagneux par son relief et ses dénivelés importants. Le relief relativement perturbé est caractérisé par une succession de monts et de vaux comme l'illustre la **figure ci-contre**.

Molinges est localisée à 360 m d'altitude en moyenne, au sein de la vallée de la Bienne où s'est implantée la trame urbaine. Le lit de la rivière est dominé par des versants abrupts majoritairement boisés qui s'élèvent jusqu'à des zones de plateaux, à presque 700 m d'altitude sur la partie Sud de la commune.

Les altitudes sur la commune sont comprises entre 334 m au fond de la vallée de la Bienne, et 686 m au niveau de la limite communale avec la commune de Rogna.

Relief communal – Figure 3



1.3. Ressource en eau

1.3.1. Eaux souterraines

Données qualitatives

A l'échelle du territoire

La commune de Molinges s'inscrit dans un secteur à la géologie complexe où se mêlent des couches géologiques de nature différentes. La nature des couches géologiques conditionne la capacité d'infiltration des eaux. Ainsi, les terrains calcaires de Molinges présentent des caractéristiques favorables à l'infiltration rapide des eaux dans le sous-sol, tandis que les intercalations marneuses auront tendance à retenir plus ou moins longtemps les eaux ruisselant en surface.

A l'échelle du bassin versant

Rappel : la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 définit le « **bon état quantitatif** » d'une eau souterraine lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques.

L'état chimique est « **bon** » lorsque les concentrations en polluants dues aux activités humaines ne dépassent pas les normes et les valeurs seuils, lorsqu'elles n'entravent pas l'atteinte des objectifs fixés pour les masses d'eau de surface alimentées par les eaux souterraines considérées et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines. Dans le cas contraire, on parle d'état « médiocre ».

La commune de Molinges appartient aux bassins versants des aquifères karstiques « Calcaires et marnes jurassiques chaine du Jura et Bugey » et « Alluvions Gorges de l'Ain Coiselet et Corcelles » dont le tableau ci-dessous en présente les caractéristiques :

Masse d'eau	Etat écologique		Etat chimique		Principaux problèmes identifiés sur la masse d'eau
	2009*	Objectif de bon état	2009*	Objectif de bon état	
Calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et Bugey – BV Ain et Rhône RD (FRDG114)	Bon	2015	Bon	2015	« Risque pour la santé » : Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable
Alluvions Gorges de l'Ain Coiselet et Corcelles (FRDG114A)	-	Non renseigné	-	Non renseigné	

* Etat de la masse d'eau évalué à partir des données du programme de surveillance disponibles en 2009

La masse d'eau «Calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et Bugey » est formée d'une alternance de terrains calcaires du Jurassique surmontés localement par des marno-calcaires et calcaires du Crétacé.

Sur la commune, le sous-sol calcaire en profondeur est karstifié. Au niveau affleurant, les formations du Quaternaire de type « reliquats fluvioglaciers et alluvions modernes » sont constituées d'une matrice très hétérogène, induisant la présence de zones très perméables (formations plus sableuses) mais également peu perméables dans le cas de présence de lame argileuse par exemple. De manière générale, les formations glaciaires sont complexes et peuvent engendrer une perméabilité très variable sur une échelle très restreinte.

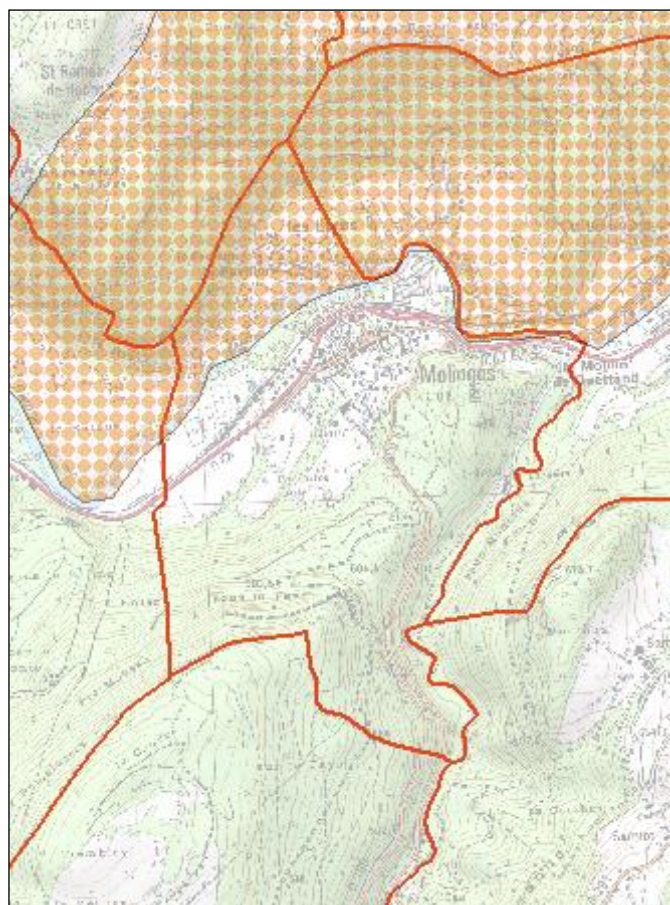
Ressources karstiques majeures

Le territoire communal est en partie inclus dans le périmètre de la Ressource Karstique Majeure (RKM) intitulée « Source de l'Enragé » (FRDG149).

Elle est définie par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse comme étant une zone d'intérêt futur pour l'alimentation en eau potable.

La plaquette d'information de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse sur les ressources majeures en eau potable liées au karst est disponible en annexe 1.

La figure ci-contre extraite de l'application cartographique CARMEN localise la zone concernée par la RKM.



Circulation des eaux souterraines

La DREAL Franche-Comté ne recense **aucune opération de traçage** de la circulation des eaux souterraines sur la commune de Molinges. Cependant on note tout de même la présence de points de restitution sur la commune de Chassal, localisés à quelques centaines de mètres de la limite communale au niveau de la source de l'Enragé.

Ces écoulements proviennent de différentes communes où ont été réalisées les injections :

- ❑ Commune de St Pierre, lieu-dit « le sangle »,
- ❑ Commune de La Rixouse, en amont du ruisseau de la Loutre,
- ❑ Commune de Grande-Rivière, au niveau de la perte du Lac de l'abbaye.

Captage d'eau potable

La commune de Molinges est concernée par un captage d'alimentation en eau potable : le puits communal de Molinges (Source : ARS Santé Jura). Elle est donc incluse dans un périmètre de protection rapprochée et également dans un périmètre de protection éloigné qui s'étend sur la quasi-totalité de la trame urbaine. Ces sources sont protégées par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 03/02/2010. L'arrêté et la cartographie des périmètres de protection sont disponibles en annexe 2.

1.3.2. Eaux superficielles

Réseau hydrographique

La rivière de la Bienne constitue l'élément hydrographique majeur du territoire. La rivière naît de la confluence des ruisseaux le Bief de Chaille et la Biennette sur la commune des Rousses (39), au lieu-dit « les Rivières ». D'une longueur de 60 km, elle traverse 26 communes et deux départements (Jura, Ain) avant de confluer avec l'Ain.

On dénombre également deux autres petits cours d'eau, affluents de la Bienne : le ruisseau de l'enragé prenant sa source sur la commune de Chassal à quelques centaines de mètres en amont de Molinges et le torrent du Longvirv dont la source est située sur la commune de Viry (**figure 4**).

Données quantitatives

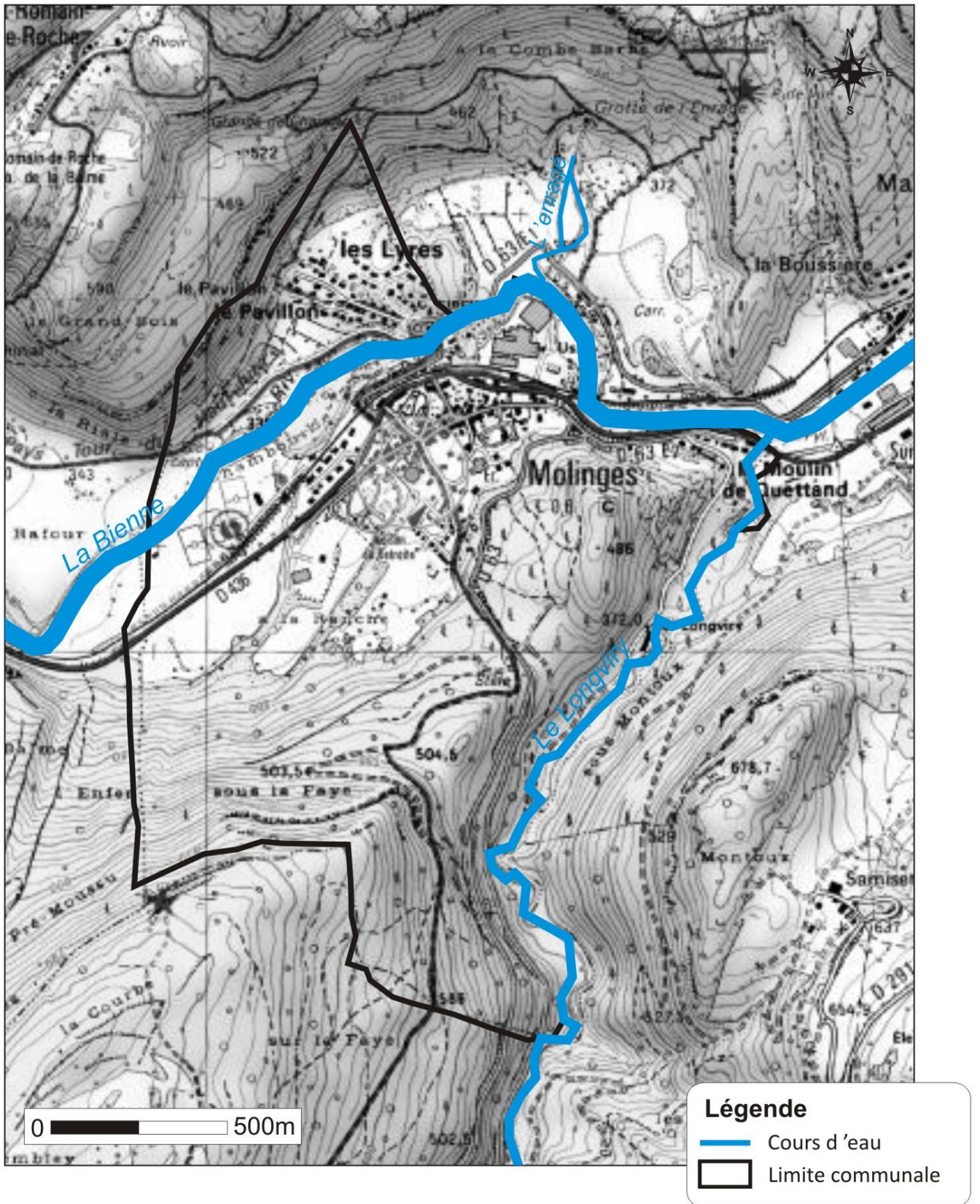
La station de mesure la plus proche est celle de Jeurre (V2444020), et mesure les débits du cours d'eau pour un bassin versant d'une superficie de 650 km².

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Débits (m3/s)	35.70 #	36.50	42.80 #	41.20 #	30.80 #	20.90 #	15.70 #	11.10 #	18.00 #	27.40 #	34.70 #	39.70 #	29.50

: Le code de validité de l'année-station est validé douteux.

Le débit moyen y est de 29.75 m3/s, avec un débit maximal de 42.8 m3/s atteint en mars, et un étiage atteignant 11.1 m3/s en aout (données moyennes 1971-2016, EAUFRANCE).

Réseau hydrographique – Figure 4



Données qualitatives

Rappel: Le SDAGE tronçonne le réseau hydrographique en « masses d'eau¹ ». Il fixe un objectif de « bon état » écologique et chimique à atteindre pour chaque masse d'eau, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE). Il donne une appréciation de la qualité actuelle des masses d'eau sur la base de données du programme de surveillance (stations gérées par la DREAL) :

- l'**état écologique** traduit le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et comprend 5 classes (très bon, bon, moyen, médiocre, mauvais).

- l'**état chimique** traduit la présence de substances polluantes et comprend 2 classes (bon, mauvais).

Masse d'eau	Etat écologique		Etat chimique		Principaux problèmes identifiés sur la masse d'eau
	2009*	Objectif bon état	2009*	Objectif bon état	
La Bienne du Tacon à la confluence avec l'Ain (FRDR498)	Bon	2015	Mauv	2027	<p>Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses: Mettre en place un traitement des rejets plus poussé</p> <p>Substances dangereuses hors pesticides: Mettre en place des conventions de raccordement</p> <p>Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets</p> <p>Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle</p> <p>Problème de transport sédimentaire: Mettre en œuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport solide</p> <p>Altération de la continuité biologique: Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison et la dévalaison.</p>
Torrent le Longviry (FRDR10639)	Très bon	2015	Bon	2015	-

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques de la Bienne ainsi que le torrent de Longviry :

(1), (2), (3): Niveaux de confiance faible, moyen et fort

* : Etat de la masse d'eau évalué à partir des données du programme de surveillance disponibles en 2009

Données piscicoles

La Bienne au niveau de Molinges est un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole. Ce classement a été établi pour tenir compte de la biologie des espèces. Le peuplement piscicole y est constitué de salmonidés, qui sont des espèces réputées comme de bons bioindicateurs.

¹ Masse d'eau : unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes et pour lesquelles on peut définir un même objectif.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et littoral méditerranéen. Il s'agit d'un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, a portée juridique et qui est opposable à l'administration. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 fixe pour une période de 6 ans, les 9 orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau :

N°	Orientations
0	S'adapter aux effets du changement climatique
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
5A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
5E	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
6A	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

SAGE

La commune de Molinges n'est concernée par aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Contrat de milieu de la Bienne

Le contrat de rivière fixe à l'échelle du bassin versant des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (Conseil Général, Conseil Régional, communes, syndicats intercommunaux ...). Contrairement aux SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique.

La commune est incluse dans le périmètre du contrat de rivière de la Bienne, contrat qui a été mis en place en 1995 et qui s'est achevé en 2001. Il concernait les 54 communes du bassin versant de la Bienne, soit une superficie de 817.76 km². La démarche avait été engagée afin de remédier aux problèmes de pollutions industrielles et agricoles, aux risques de crues d'atteinte au paysage.

1.4. Risques naturels

1.4.1. Risques de mouvements de terrain

La commune de Molinges n'est pas concernée par un PPRM.

Cet aléa dépend de la nature précise de la roche, de son état d'altération et de sa saturation en eau. Les couches géologiques à dominante marneuse auront généralement une sensibilité accrue à cet aléa. L'eau d'infiltration circule et provoque des surfaces préférentielles de glissement, notamment lors des cycles gel-dégel. Ce risque est prédominant dans les zones de fortes pentes (supérieure à 10 %) et après les périodes de fortes pluies.

L'Atlas des risques géologiques du Jura réalisé en 1998 par le BRDA (Bureau de Recherche et Développement Agricole) permet de localiser les secteurs à risques de mouvements de terrain sur l'ensemble du territoire communal. Il identifie 3 niveaux d'intensité sur le territoire communal :

- La zone rouge : Secteur de risque majeur (mouvement en cours ou mouvement à très forte probabilité). Les versants les plus abrupts sont concernés par ce niveau d'intensité.
- La zone orange : Secteur de risque maîtrisable (mouvements faibles, anciens ou très localisés).
- La zone bleue : Secteur de risque négligeable (ne faisant pas apparaître de probabilité de mouvements).

Le risque est présent sur la commune et particulièrement à l'extrême Nord-Ouest du territoire au niveau du Grand Bois où le secteur constitue une zone de « risque majeur ».

On note également un secteur à « risque maîtrisable » sur la partie sud de la commune ce qui coïncide avec le relief accidenté. La **figure 5** présente l'aléa risques naturels sur le territoire.

Aléa retrait-gonflement des argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement sont dus pour l'essentiel à des variations de volume de formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations se traduisent par des mouvements différentiels de terrain, susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti.

La **figure 6** présente l'aléa sur la commune de Molinges où il est jugé « **à priori nul** » à « **faible** » par le BRGM. Les niveaux « faible » concernent la partie sud de la trame urbaine (annexe 3).

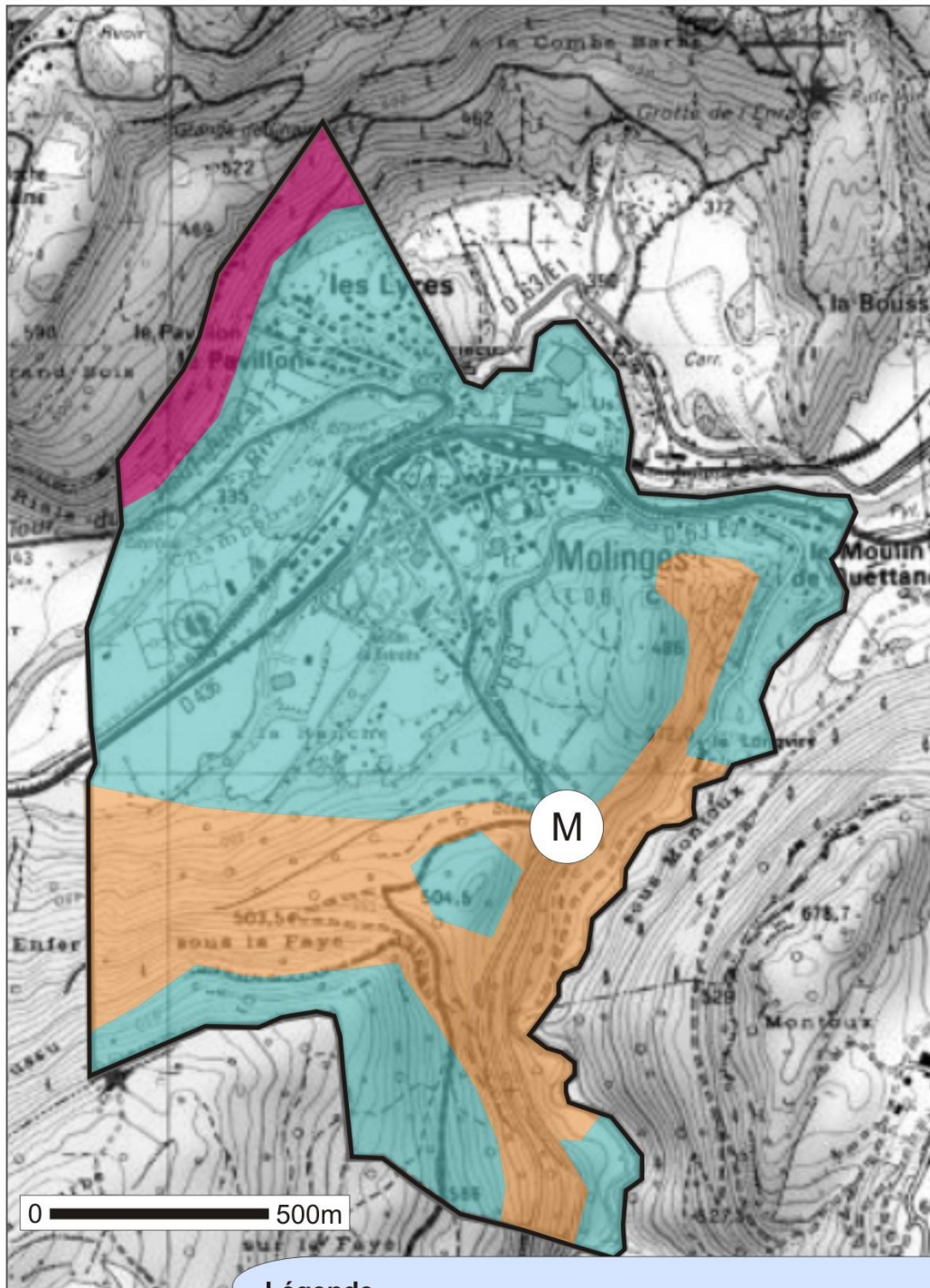
Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés ministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :



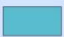

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	13/02/1990	19/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondations et coulées de boue	21/12/1991	26/12/1991	11/03/1992	29/03/1992
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

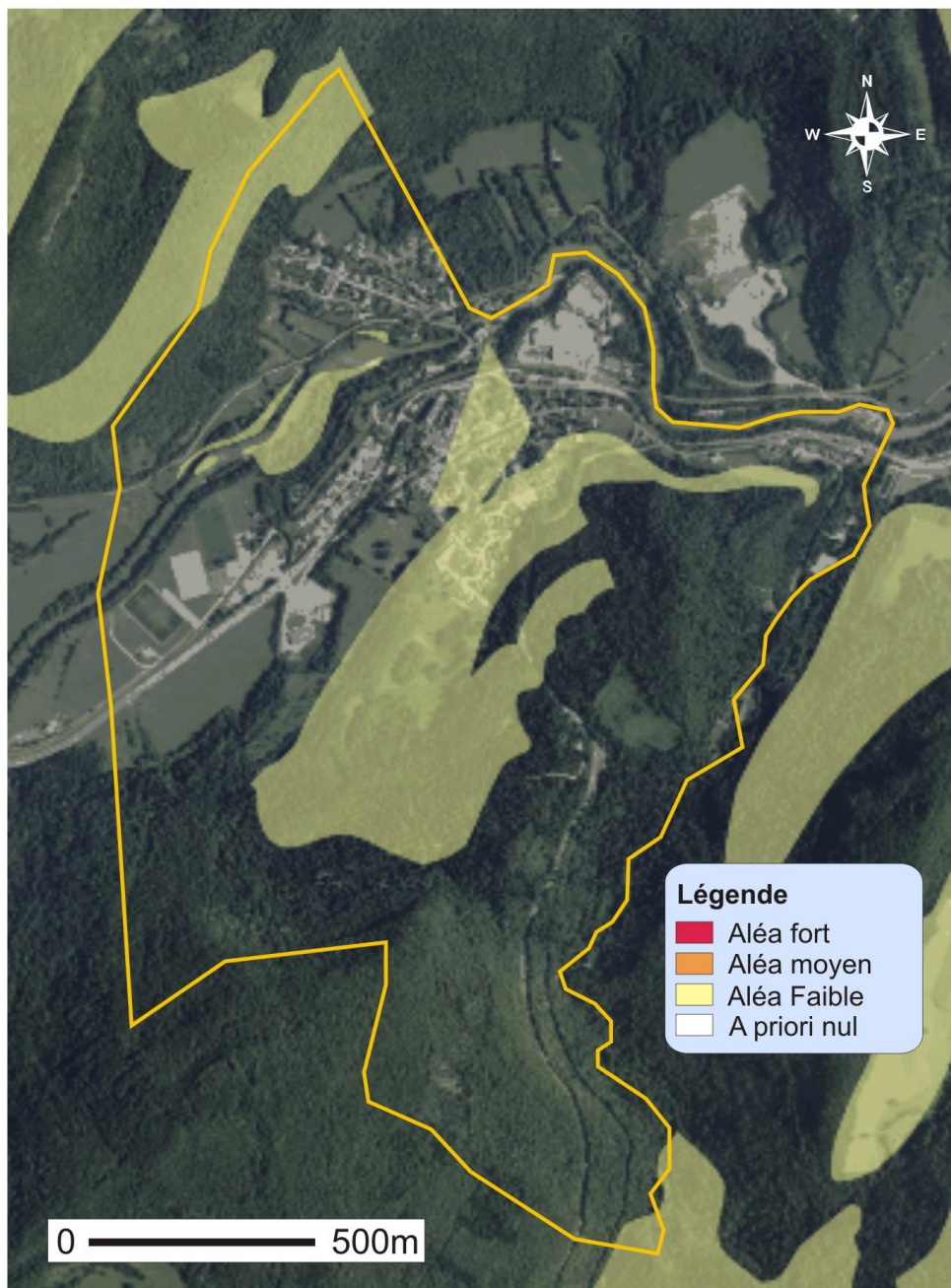
Risques naturels mouvement de terrain – Figure 5



Légende

-  Secteur de risque majeur
Mouvement en cours, ou à très forte probabilité
-  Secteur de risque maîtrisable
Mouvement possible mais de nature mesurable et pouvant être maîtrisé
-  Secteur de risque négligeable
Etat actuel des connaissances ne faisant pas apparaître de probabilité de mouvement
-  Matériaux de type sables, groises, graviers,...



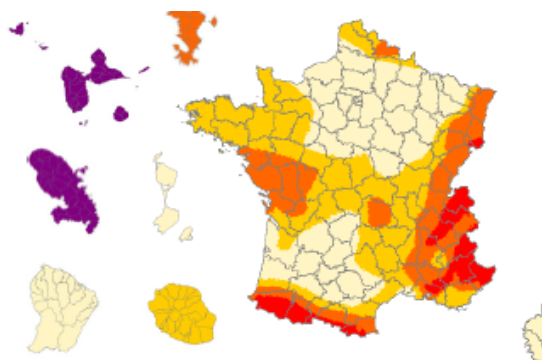


Risque sismique

Depuis le 1^{er} mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes.

Zonage sismique de la France – Source : DDT

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



D'après ce nouveau zonage, la commune de Molinges se situe en **zone de sismicité 3 (modéré)**, les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières (annexe 4).

1.4.2. Risque inondation

Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été arrêté par le Préfet coordonnateur le 7 décembre 2015. Ce plan est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation, et vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée
- A définir les objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) du bassin.

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas opposable aux tiers). En application des articles L.124-2 du Code de l'urbanisme, **le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible** ou rendue compatible avec les objectifs du PGRI (*d'après le portail Eaufrance.fr*).

Le PGRI affiche des objectifs à 3 niveaux :

- Un **premier niveau** applicable à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée, où sont définies 5 grandes priorités, déclinées en sous-parties, visibles dans le tableau en page suivante.
- Un **second niveau** relatif au linéaire rhodanien et la Saône.
- Un **troisième niveau** pour les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) (cf. sous-chapitre suivant).

Priorité du PGRI	Disposition	Sous-objectifs
I - Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	D.1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc. D.1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire
	Réduire la vulnérabilité des territoires	D.1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité D.1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales D.1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables
	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations	D.1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque D.1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention D.1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels D.1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement D.1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales
II - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Agir sur les capacités d'écoulement	D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues D.2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues D.2-3 Éviter les remblais en zones inondables D.2-4 Limiter le ruissellement à la source D.2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements D.2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines D.2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire D.2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux
	Prendre en compte les risques torrentiels	D.2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels
	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	D.2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion D.2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion
	Assurer la performance des ouvrages de protection	D.2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants D.2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés D.2-14 Assurer la performance des systèmes de protection D.2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection

Territoire à Risques Importants d'inondation (TRI)

Priorité du PGRI	Disposition	Sous-objectifs
III - Améliorer la résilience des territoires exposés	Agir sur la surveillance et la prévision	D.3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines D.3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations D.3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision
	Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	D.3-4 Améliorer la gestion de crise D.3-5 Conforter les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) D.3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crises dans les stratégies locales D.3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux D.3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin D.3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise D.3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales D.3-11 Évaluer les enjeux au ressuyage au niveau des stratégies locales
	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information	D.3-12 Rappeler les obligations d'information préventive D.3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisses de mer) D.3-14 Développer la culture du risque
IV - Organiser les acteurs et les compétences	Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques	D.4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI D.4-2 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux D.4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants D.4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB
	Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	D.4-5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble
	Accompagner la mise en place de la compétence «GEMAPI»	D.4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité D.4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté
connaissance sur les phénomènes et les	Développer la connaissance sur les risques d'inondation Améliorer le partage de la connaissance	D.5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas D.5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux D.5-3 Renforcer la connaissance des aléas littoraux D.5-4 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels

		D.5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance D.5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes
--	--	---

Le bassin Rhône-Méditerranée compte 31 Territoires à Risque important d'Inondation (TRI), dont le périmètre a été arrêté le 12 décembre 2012. À l'échelle de chacun des TRI – et plus largement du bassin de gestion du risque une ou plusieurs stratégie(s) locale(s) de gestion des risques d'inondation doit(vent) être élaborée(s) par les parties prenantes sous l'impulsion d'une structure porteuse adéquate. Approuvées par les préfets de départements concernés, les stratégies locales déclinent à une échelle adaptée les objectifs du PGRI.

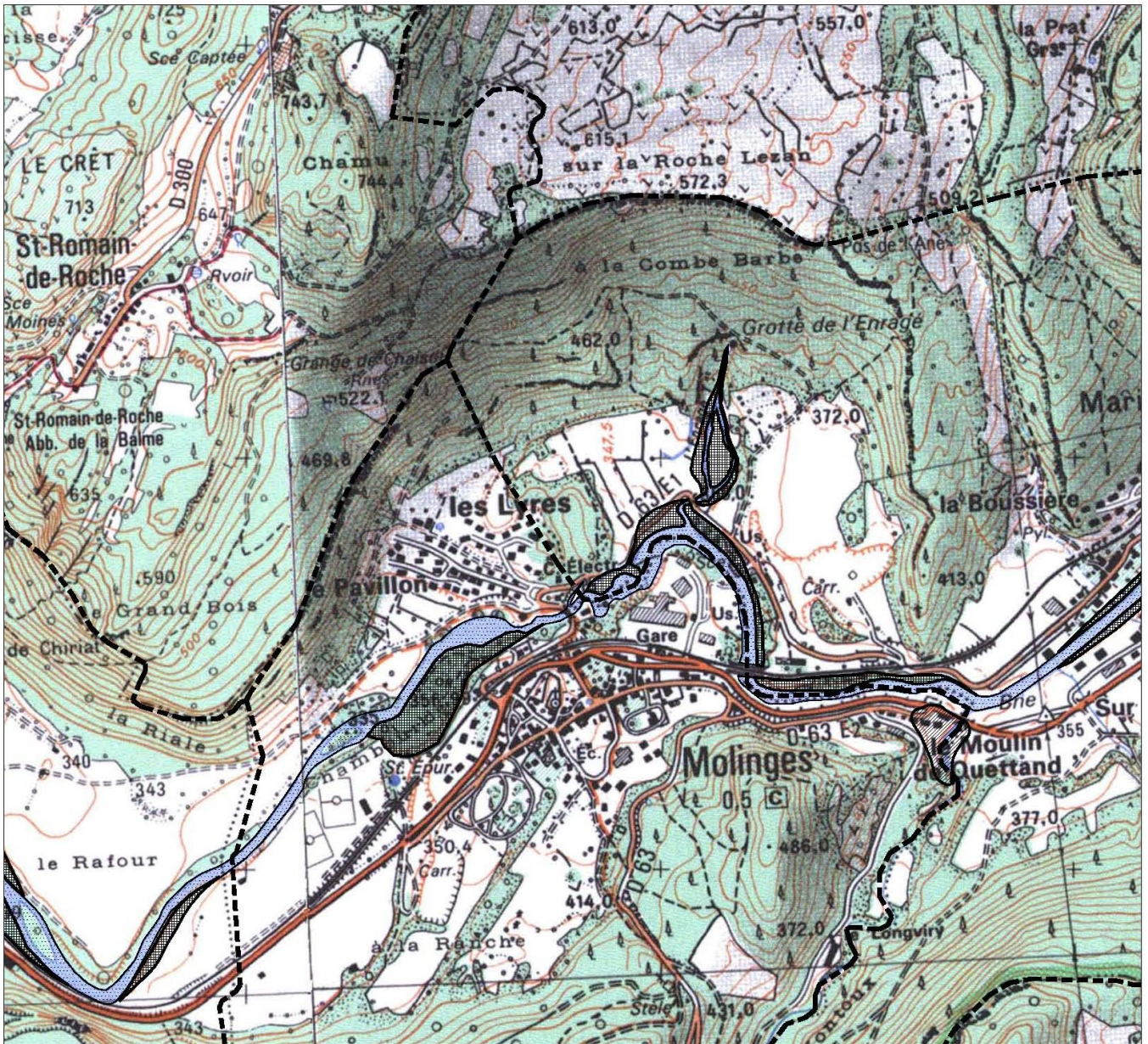
La commune de Molinges n'est incluse dans aucun TRI.

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

La commune est incluse dans le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Bienne et du Tacon.

Les zones concernées par ce risque sur le territoire communal sont essentiellement situées aux abords de la Bienne et le long des affluents de cette dernière.

		direction départementale de l'Équipement Jura	COMMUNE DE MOLINGES PLAN DE ZONAGE. PPRI de la BIENNE.	FEVRIER 2006 PLANCHE 1 Echelle : 1/10 000e
---	---	--	---	--



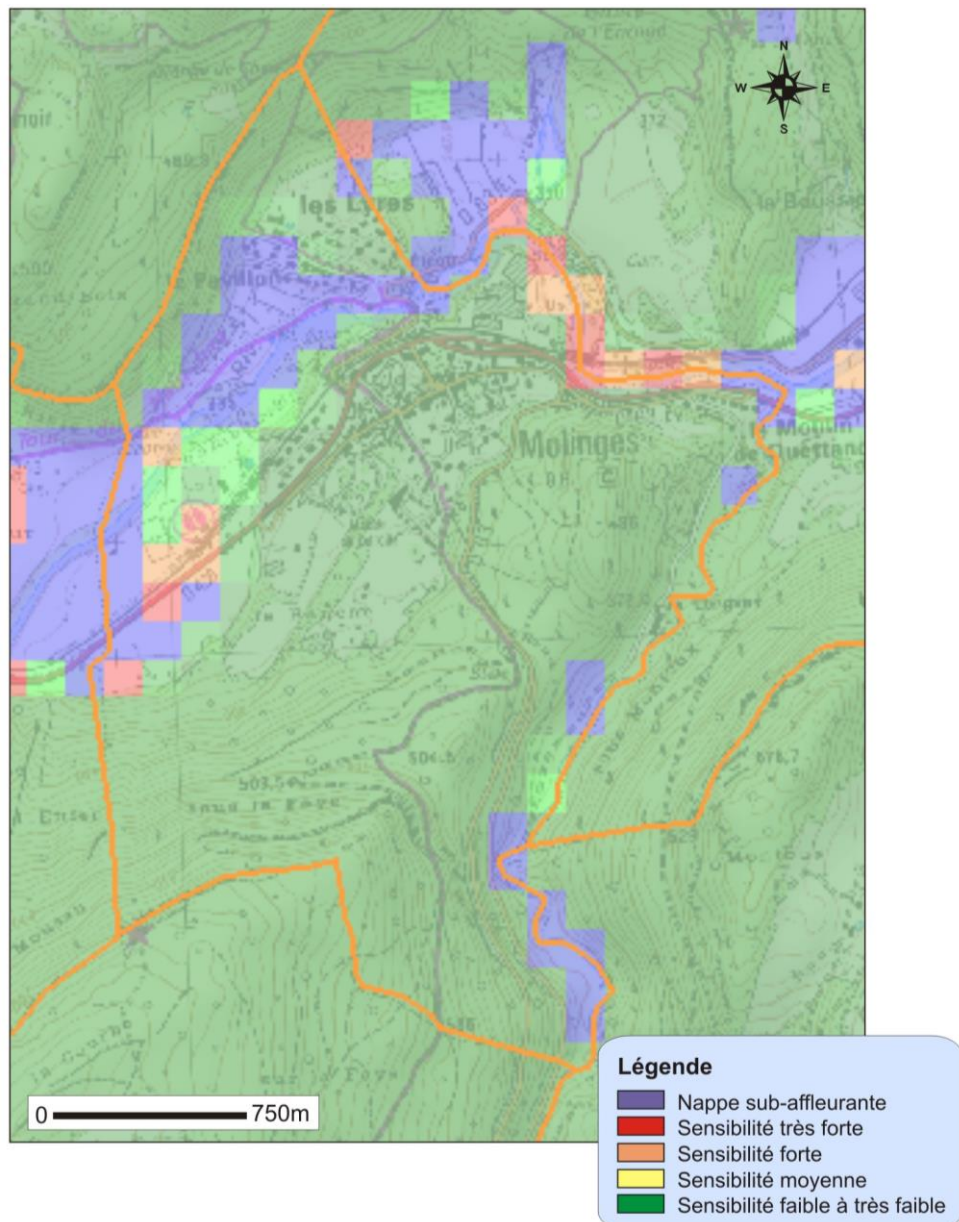
Phénomènes de remontées de nappe

D'après le BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière), la majorité du territoire communal n'est pas particulièrement sensible au phénomène de remontées de nappes : la **figure 7** démontre qu'il est concerné par une sensibilité **faible à très faible**.

Seuls les secteurs localisés à proximité des éléments hydrographiques sont concernés par une sensibilité **significative** notamment aux abords de la Bienne et du ruisseau de l'enragé où on observe une **nappe sub-affleurante**.

Rappelons toutefois que ces données ne sont pas représentatives de l'état des sensibilités au niveau parcellaire, mais qu'elles sont bien à interpréter dans un contexte plus global.

Sensibilité aux remontées de nappe



1.5. Données climatiques

La Franche-Comté est une région humide au climat irrégulier. Elle se caractérise par des précipitations abondantes en été qui favorisent la saison végétative. En raison de l'éloignement de la mer, le relief exerce une influence déterminante sur les précipitations, les températures et la végétation. Elle se place sous la double influence océanique (caractère humide et doux) et continentale (froid et sec).

Les données climatologiques proviennent de la station de Saint-Claude gérée par Météo France. La station est située à 580 m d'altitude (station n°39478004). Les statistiques sont établies sur la période 2005-2008.

1.5.1. Températures

La température moyenne annuelle est de 10,1°C. Les températures moyennes mensuelles varient d'environ 0,3°C en décembre à 19,3°C en juillet. L'amplitude thermique élevée indique un climat à dominante continentale (hiver rude et long, été chaud et lourd).

La forte pluviosité et une amplitude thermique élevée permettent de définir un climat de type semi-continentale à tendance océanique et à caractère montagnard sur les hauteurs. Cependant, la géomorphologie des lieux offre une diversité microclimatique à l'échelle locale.

1.5.2. Pluviométrie

La pluviométrie annuelle moyenne est relativement importante avec 1962,8 mm/an. Les précipitations sont régulièrement réparties sur l'année avec une moyenne minimale en octobre (119,2 mm) et une moyenne maximale en mai avec 221,1 mm.

Le nombre moyen de jours de chutes de neige est de 26,3 jours sur l'année.

1.5.3. Vents dominants

Les vents dominants sont de secteur Sud-Ouest (humide et tempéré d'influence océanique). Le secteur est également marqué par la présence d'un vent secondaire de secteur Nord/Nord-Est (bise sèche et froide à influence continentale).

2. MILIEU NATUREL

2.1. Contexte naturel

2.1.1. Situation de la commune

La commune de Molinges s'inscrit au cœur de l'unité naturelle du « jura des Grands Vaux », et plus précisément au sein de la sous-unité paysagère de « **la cluse de la Bienne** ».

Il s'agit du premier palier de la Haute-Chaine où les plis se distinguent des vaux relativement larges. Ces bas-fonds portent encore la trace de leur passé glaciaire sous forme de lacs et de tourbières. La hêtraie sapinière développe ses plus beaux peuplements sur les monts encadrants. La chape calcaire qui arme la topographie de ceux-ci est éventrée par des combes dévolues au pâturage.

La Bienne détermine un dénivelé important dans la mesure où elle s'enfonce dans la masse rocheuse des calcaires et des marnes dans laquelle elle recoupe indifféremment l'ensemble des structures plissées. Le fond de vallée lui-même reste très étroit cependant, entre Chassal et Jeurre, les versants se desserrent pour dégager de petits bassins à fond plat.

Les villages se développent linéairement ou en « tâches » en fonction de la topographie en contournant les éléments de relief. La région a été touchée très tôt par l'industrialisation ce qui a profondément modifié la structure des villages et agglomérations. En règle générale, l'ensemble du bâti a des dimensions modestes, et des volumes simples ; néanmoins, certains bâtiments ornent des façades relativement colorées. (Source : CAUE Franche-Comté).

Par ailleurs, la commune est concernée par la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « **loi Montagne** ». Elle propose ainsi une gestion intégrée et transversale des territoires de montagne.

2.1.2. Zones de protection du patrimoine naturel

Arrêté Préfectoral de Protection de biotope (APPB)

La commune de Molinges ne compte **aucun zonage de type Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB)** sur son territoire. Un site est concerné par ce type de zonage sur une des communes limitrophes à Molinges. Il s'agit de Vaux-lès-Saint-Claude dont le territoire est inclus dans le périmètre de l'APPB « Corniches calcaires du département du Jura » en faveur des oiseaux rupestres.

Réserve Naturelle

La commune de Molinges ne compte **aucun zonage de type Réserve Naturelle** sur son territoire.

Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- ▣ **Les Z.P.S. (Zones de Protection Spéciale)** : elles sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones s'appuie sur l'inventaire scientifique des Z.I.C.O. (zones importantes pour la conservation des oiseaux). Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection (de type réglementaire ou contractuel) pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive.
- ▣ **Les Z.S.C. (Zones Spéciales de Conservation)** : elles sont introduites par la directive 92/43/CEE (Directive habitats-faune-flore). Une Z.S.C. est un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le

patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Sur de tels sites, les États membres doivent prendre les mesures qui leurs paraissent appropriées (réglementaires, contractuelles, administratives, pédagogiques, etc.) pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état. La procédure de désignation des Z.S.C. est plus longue que les Z.P.S. Chaque État inventorie les sites potentiels sur son territoire. Il fait ensuite des propositions à la Commission européenne, sous la forme de « p.S.I.C. » (proposition de site d'intérêt communautaire). Après approbation par la Commission, le p.S.I.C. est inscrit comme « **S.I.C.** » (site d'intérêt communautaire) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Dans les S.I.C., un opérateur local est chargé, avec les partenaires locaux, d'élaborer un programme de gestion du territoire qui repose sur une politique contractuelle : le **document d'objectifs (DOCOB)**. Lorsque ce document est terminé et approuvé, un arrêté ministériel désigne le site comme Z.S.C.

La commune de Molinges compte plusieurs sites Natura 2000 sur son territoire (figure 8).

Nom	Type	Code	DOCOB	Surface
Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen	ZPS	FR4312012	Réalisé	17583 ha
	ZSC	FR4301331		
Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry	ZSC	FR4301332	-	2400 ha

Les fiches descriptives des sites sont disponibles en annexe 6. Le tableau suivant dresse la liste des enjeux écologiques liés aux sites Natura 2000 évoqué.

Nom du site	Enjeux liés aux habitats	Forme prioritaire	Enjeux liés aux espèces	
			Annexe II - Directive Habitats-Faune-Flore	Visée à l'article 4* - Directive Oiseaux
Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen	3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp</i>		Crustacés Ecrevisse à pattes blanches	Harle bièvre, Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Circaète Jean-le-Blanc, Aigle royal, Gelinotte des bois, Faucon pèlerin, Grand tétras, Grand-duc d'Europe, Chevêchette d'Europe, Chouette de Tengmalm, Pic noir, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Martin pêcheur
	3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>		Invertébrés	
	3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>		Leucorrhine à gros thorax, Agrion de Mercure, Cuivré des marais, Damier de la Succise, Cuivré de la Bistorte	
	6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i>	X		
	6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (sites d'orchidées remarquables)		Poissons Lamproie de Planer, Chabot, Blageon	
	6230 - Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	X		
	6410 - Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)		Amphibiens Sonneur à ventre jaune,	
	6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin		Mammifères Lynx boréal, Castor d'Eurasie	
	6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)		Grand Murin, Murin à oreilles échanquées,	
	6520 - Prairies de fauche de montagne		Miniopère de Schreibers,	
	7110 - Tourbières hautes actives	X	Barbastelle d'Europe, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe	
	7140 - Tourbières de transition et tremblantes			
	7210 - Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>	X		
	7230 - Tourbières basses alcalines			
	8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles		Flore Sabot de Vénus, Glaïeul des marais	
	8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	X		
	8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique			
	8240 - Pavements calcaires	X		
	91D0 - Tourbières boisées	X		
	91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	X		
9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>				
9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes				

	du <i>Cephalanthero-Fagion</i>		
	9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	X	

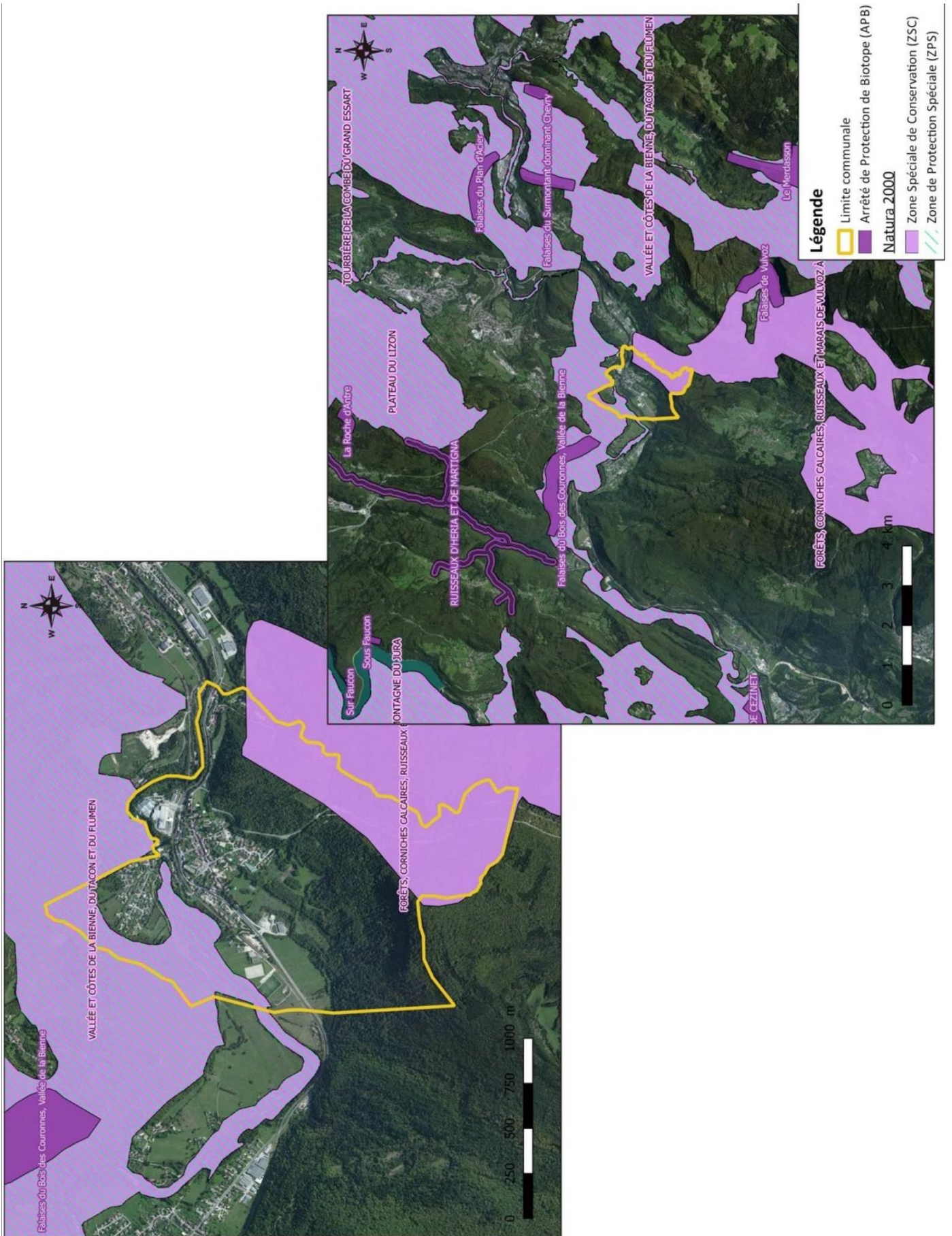
Nom du site	Enjeux liés aux habitats	Forme prioritaire	Enjeux liés aux espèces	
			Annexe II - Directive Habitats-Faune-Flore	Visée à l'article 4* - Directive Oiseaux
Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry	3160 - Lacs et mares dystrophes naturels		Invertébrés : Agrion de Mercure, Damier de la Succise, Laineuse du Prunellier, Crustacés : Ecrevisse à pattes blanches Poissons : Chabot Mammifères : Lynx boréal	
	3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>			
	5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires			
	6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i>	X		
	6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (sites d'orchidées remarquables)			
	6410 - Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)			
	6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin			
	6520 - Prairies de fauche de montagne			
	7140 - Tourbières de transition et tremblantes			
	7230 - Tourbières basses alcalines			
	8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles			
	8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	X		
	91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	X		
	9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>			
9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>				
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	X			

*Sont visées à l'article 4 de la Directive Oiseaux, les espèces menacées de disparition; les espèces vulnérables à certaines modifications de leurs habitats; les espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte; d'autres espèces nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.

Les enjeux écologiques sur ce site concernent à la fois les milieux **humides** (mégaphorbiaies, tourbières, masses et plans d'eau), les milieux « **séchards** » (pelouses) et le milieu **forestier** (Hêtraies calcicoles).

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 sera réalisée dans le cadre de la phase 2 du PLU. Cette étude permettra de déterminer si le projet envisagé portera ou non atteinte aux habitats naturels et aux espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Zones de protection du patrimoine naturel remarquable



La carte suivante (**figure 8b**) localise les habitats d'intérêt communautaires de Molinges transmis par l'opérateur Natura 2000 en octobre 2016. Nous attirons l'attention sur le fait que cette cartographie **ne représente pas les habitats forestiers d'intérêt communautaire présents dans le périmètre du site Natura 2000 « Vallées et Côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen »**.

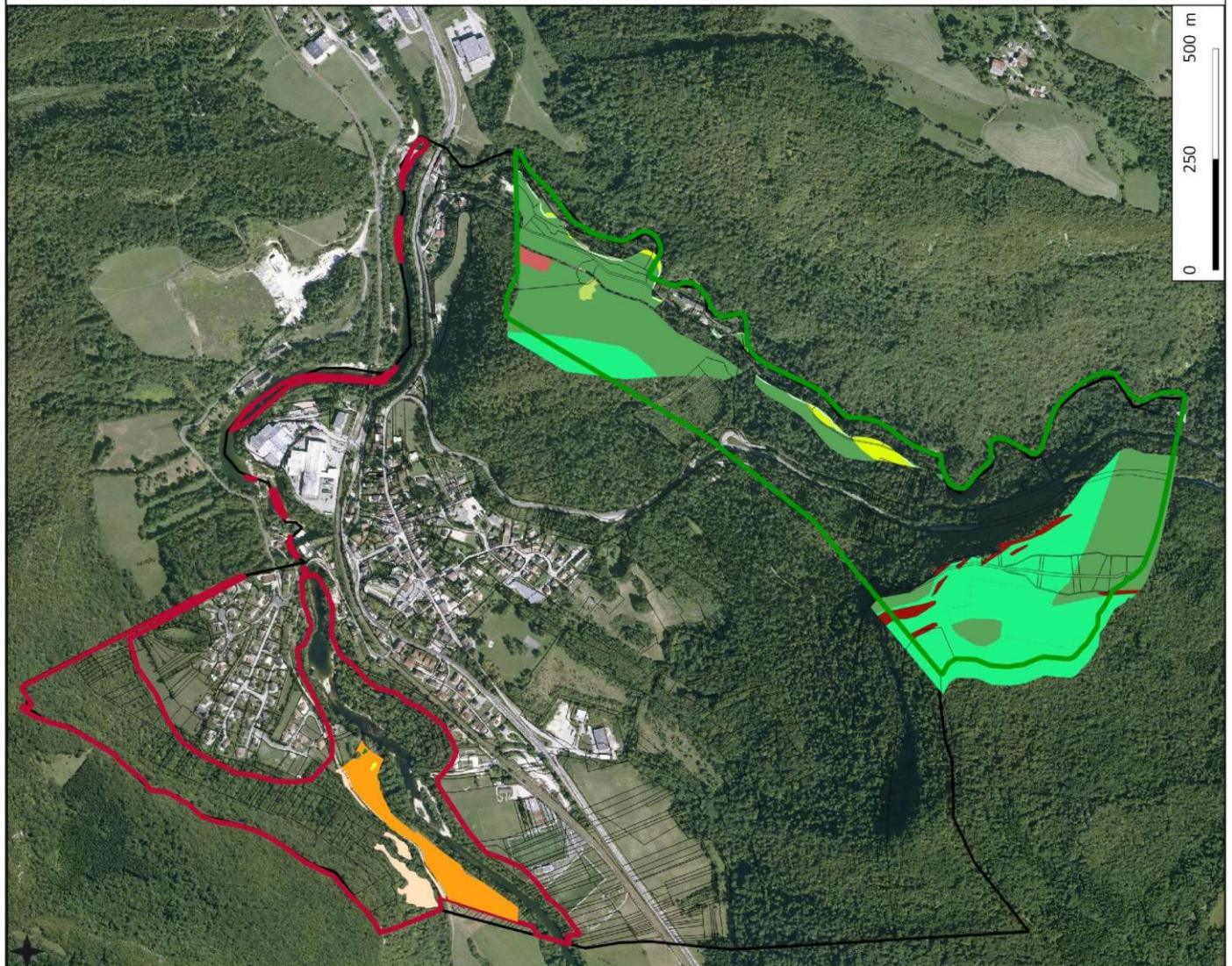
En effet, la cartographie de ces habitats est encore en cours d'élaboration. Ceci n'excluant bien évidemment pas la présence d'habitats forestiers communautaires au sein du périmètre du site sur la commune. *A contrario*, au vu des habitats déjà recensés en amont ou en aval de la commune et des connaissances existantes, l'opérateur Natura 2000 affirme qu'il est fort probable que les habitats forestiers inclus dans le périmètre du site remarquable soient également d'intérêt communautaire, voire prioritaire notamment pour les forêts alluviales. Ce dernier recommande donc vivement la préservation de ces boisements de l'ouverture à l'urbanisation.

Dans le cas d'une volonté d'ouverture à l'urbanisation de la part de la commune au sein de ces boisements, et dans l'hypothèse que la carte des habitats forestiers communautaires n'est toujours pas réalisée, il conviendrait de réaliser une étude phytosociologique sur les parcelles envisagées afin de vérifier l'intérêt écologique de chaque boisement, permettant ainsi de procéder à l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 prévue dans l'évaluation environnementale du document d'urbanisme



Légende

- Périmètre du site "Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen"
- Périmètre du site "Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry"
- Habitats communautaires.**
 - Carici albae - Tilietum cordatae
 - Cerastietum pumili
 - Fraxino excelsioris - Aceretum pseudoplatani
 - Galio odorati - Fagetum sylvaticae
 - Plantations de conifères indigènes
 - Plantations de pins européens
 - Primulo elatiori - Quercetum roboris
 - Sorbo ariae - Quercetum petraeae
 - Végétation des falaises continentales calcaires
- Habitats communautaires**
 - Carici humilis - Brometum erecti
 - Forêts
 - Onobrychido vicifoliae - Brometum erecti
 - Terres agricoles et paysages artificiels



Zones d'inventaire et/ou de valorisation du patrimoine naturel remarquable

Parc Naturel Régional

Le territoire communal est **inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura**. Créé en 1986, le parc recouvre 122 communes pour une superficie de 178000 ha.

Le PNR a pour vocation de concilier développement économique et social du territoire, avec la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel. Cet organisme s'organise autour d'une démarche de conciliation. A ce titre, il met en place diverses actions consignées dans la Charte (2010-2022) du Parc. Les actions des collectivités devront donc être réalisées en cohérence avec la charte du Parc à laquelle elles ont adhéré.

La charte s'organise en 3 vocations et 11 axes :

Vocations	Axes
Un territoire construit, vivant et animé ensemble	Assurer la cohérence des politiques territoriales Partager et développer une culture commune du territoire Créer et expérimenter de nouvelles formes de vie sociale et culturelle
Un territoire responsable de son environnement	Développer une gestion respectueuse des patrimoines naturels Développer une gestion du territoire respectueuse des patrimoines paysagers et bâtis Rechercher la performance énergétique Préserver le capital eau du territoire.
Un territoire qui donne de la valeur à son économie	Mobiliser les ressources du territoire en faveur de l'économie Accompagner la création de valeur ajoutée dans les filières Faire de la cohérence territoriale un atout pour l'économie Distinguer le territoire par la qualité de son économie

Les ZNIEFF

Une ZNIEFF est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Deux grands types de zones sont distingués :

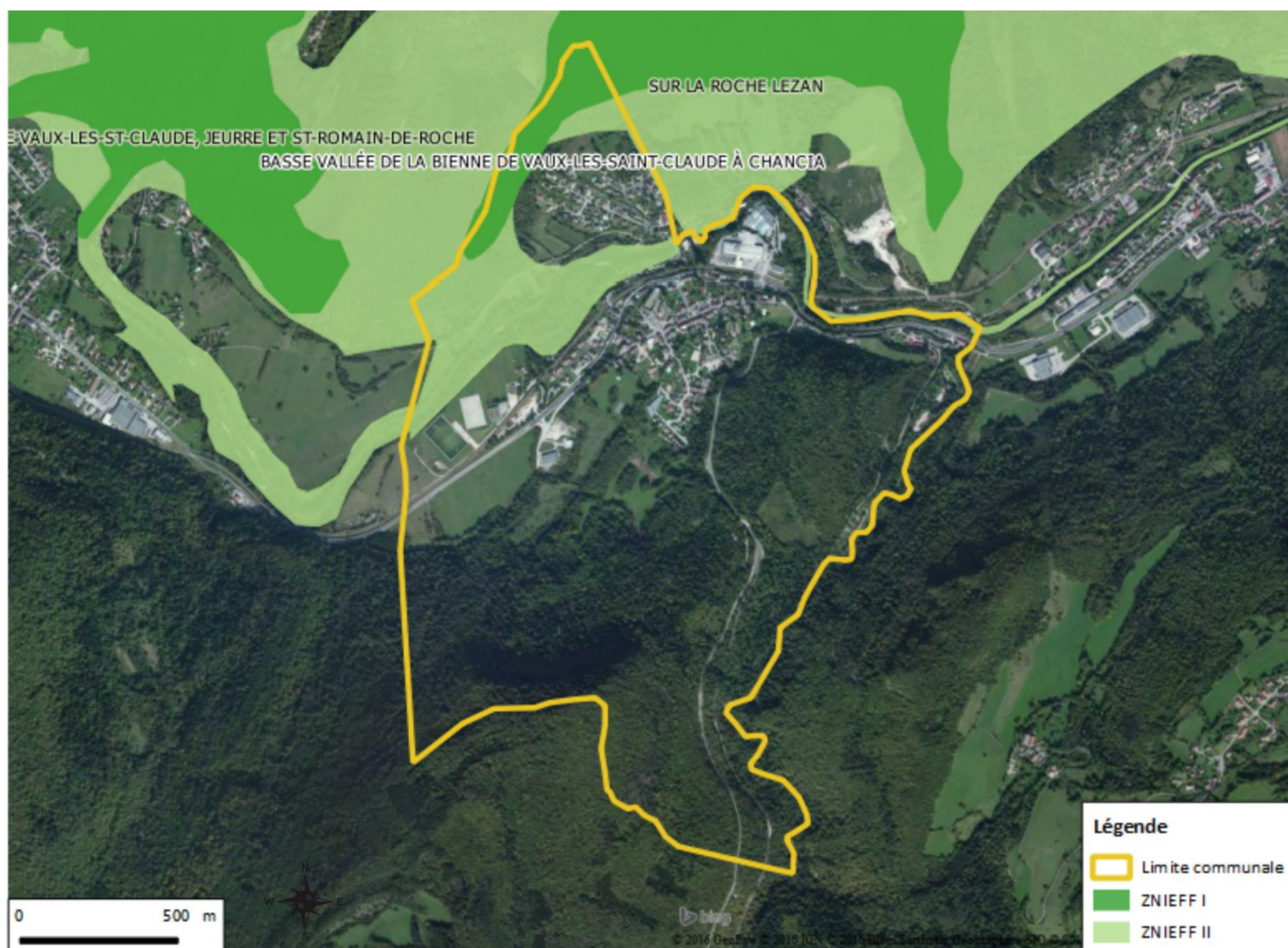
- Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

La commune de Molinges compte deux ZNIEFF sur son territoire, dont la localisation est visible sur la **figure 8bis** : La fiche descriptive du site est disponible en annexe 7.

Type	Nom	Surf (Ha)	Habitats déterminants	Espèces déterminantes
I	La Roche Lezan (430013881)	122	22.4 - Végétations aquatiques 24.224 - Fourrés et bois des bancs de graviers 31.82 - Fruticées à Buis 31.88 - Fruticées à Genévriers communs 34.322 - Pelouses semi-sèches médio-européennes à Bromus erectus 34.322B - Mesobromion du Jura français 34.33 - Prairies calcaires subatlantiques très sèches	Dryade, Moiré franconien, Bacchante, Azuré du genêt, Oedipode stridulante, Harle bièvre, Milan royal, Faucon pèlerin, Tichodrome échelette, Hironnelle de rochers, Martinet à ventre blanc Truite fario, Chabot commun, Blageon, vandoise, Couleuvre vipérine

			34.3328 - Xerobromion du Jura français 38.22 - Prairies de fauche des plaines médio-européennes 38.3 - Prairies de fauche de montagne 44.13 - Forêts galeries de Saules blancs 54.12 - Sources d'eaux dures	Ansérine hybride, Thé des montagnes, Pigamon faux Gaillet...
II	Basse vallée de la Bienne de Vaux-lès-Saint-Claude (430020165)	1497	31.82 - Fruticées à Buis 31.88 - Fruticées à Genévriers communs 34.32 - Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides 41.16 - Hêtraies sur calcaire 41.4 - Forêts mixtes de pentes et ravins	Bacchante, Ophrys abeille

Zones d'inventaire du patrimoine naturel remarquable



Les zones humides

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement :

« Une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques (...)

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

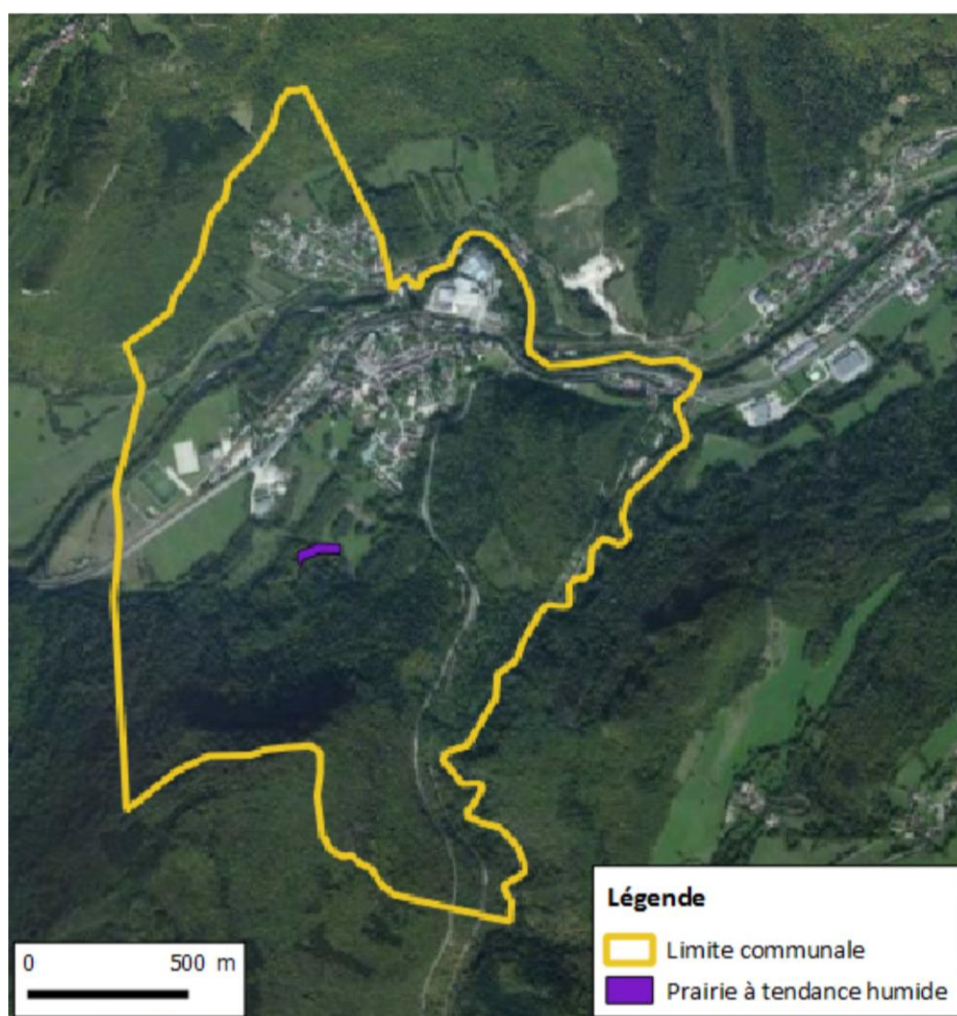
- soit des espèces (indicatrices de zones humides),
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides (...)

D'après la base de données zones humides réalisée par le Conservatoire des Espaces Naturels de Franche-Comté, aucune zone humide n'a été recensée sur le territoire de Molinges.

La Fédération de Chasse du Jura n'a pas identifié plusieurs de secteurs de zones humides sur la commune.

La prospection réalisée dans le cadre du projet de PLU a été l'occasion de compléter cet inventaire, sur la base de l'observation de la végétation, de la topographie et de la géologie locales. Une prairie à tendance humide a été observée sur le territoire (figure 9). Cette prairie fera l'objet de sondage si elle se situe dans le projet de zonage à urbaniser.

Zone humide



2.2. Habitats naturels et semi naturels

L'étude de la végétation a été réalisée le 1^{er} septembre 2016. La démarche a consisté à identifier et cartographier les grands types d'habitats naturels sur l'ensemble du territoire communal, en ciblant les abords immédiats du bâti qui sont les secteurs susceptibles d'être urbanisés (figure 8). Certaines données floristiques proviennent également de la bibliographie (INPN).

2.2.1. Milieux ouverts et semi-ouverts

Les milieux ouverts et semi-ouverts de la commune de Molinges sont dominés par les milieux prairiaux. On y retrouve différents types de prairies dont on peut citer notamment :

Les prairies mésophiles de fauche

La composition floristique homogène et peu diversifiée des prairies mésophiles de fauche (code CORINE Biotopes n°38.2 x 81) témoigne d'une fauche régulière sur ces milieux. Sur la plupart des prairies, la flore se limite à quelques espèces fourragères issues de semis, et certaines de ces formations présentent un faciès proche de la culture par leur caractère artificiel. Il peut s'agir de prairies temporaires issues de semis ou de prairies traitées par herbicides sélectifs et fortement amendées.

Elles se composent alors généralement de légumineuses telles que la Luzerne, le Trèfle des prés et rampant, ainsi que de graminées (Ray-grass anglais et d'Italie, Fléole des prés, Fétuque des prés, Dactyle aggloméré, etc.). On y rencontre fréquemment l'Oseille crépue, le Plantain lancéolé ou encore la Berce commune. L'intérêt écologique de ces milieux pour la faune est faible dans la mesure où ils font l'objet d'une pression anthropique entraînant une banalisation du milieu.



Les prairies pâturées

Les prairies pâturées (code CB n°38.1) présentent généralement un cortège floristique plus varié que le milieu précédent. Il s'agit d'un habitat dominé par des espèces résistantes au piétinement et à l'abrutissement des bêtes, dont les plus typiques sont les Trèfles des prés et rampant, la Renoncule âcre, le Plantain lancéolé, le Plantain intermédiaire ou encore le Pissenlit.

On y observe également d'autres espèces typiques telles que la Berce commune, l'Achillée millefeuille, le Bugle rampant, la Carotte sauvage, la Primevère, la Ficaire fausse-renoncule, le Lamier pourpre, la Cardamine des prés, ou encore quelques graminées dont la Fétuque des prés, le Pâturin commun, le Pâturin des prés ou le Dactyle aggloméré. La composition floristique de ces prairies ne fait apparaître aucune plante ou association originale ou exceptionnelle et ne présentent donc pas un grand intérêt floristique.

Pelouse en fermeture

Cet habitat semi-ouvert en fermeture (code CB n°34.3) est colonisé par les ligneux de type fruticée dont les espèces les plus représentatives sont le Rosier des chiens et le Prunellier. L'abondance du Brachypode témoigne également de l'évolution du milieu vers sa fermeture.

Bien que n'étant pas à son optimum écologique, cet habitat présente un intérêt écologique intéressant compte-tenu de sa structure diversifiée et de sa richesse en insectes et en baies. Il constitue donc un habitat d'alimentation, mais également de nidification pour de nombreuses espèces, notamment l'avifaune, les reptiles et l'entomofaune (papillons, criquets, etc.).

2.2.2. Habitats humides

Les « **prairies à tendance humides** » identifiées dans le cadre de cette étude sont des habitats apparentés à des prairies humides (code CB n°37.2, 81.2), où, au sein de la formation herbacée homogène, des espèces hygrophiles ont été observées (Joncs, Laïches).

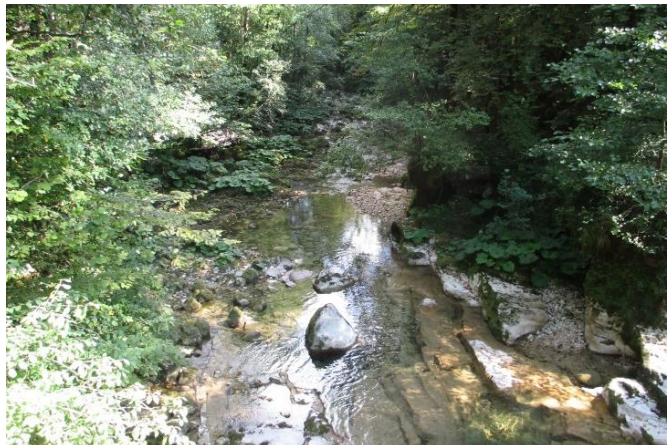
A l'instar des prairies mésophiles, il s'agit d'un habitat plus ou moins riche en espèces selon la pression agricole qui s'y exerce.

Dans certains cas, on retrouve un cortège végétal mésophile homogène, dépourvu d'espèces hygrophiles typiques. Ce cas de figure ne permet alors pas de détecter le caractère humide de la prairie d'après le critère floristique. Ces secteurs hygrophiles s'étendent notamment le long des cours d'eau et fossés.



Remarque : les habitats définis « à tendance humide » dans l'occupation du sol sont des habitats où des espèces végétales hygrophiles ont été observées lors de la prospection de terrain. Dans le cas où la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation les secteurs concernés, il conviendrait d'approfondir l'étude sur la végétation et la pédologie pour définir le caractère humide ou non de ces parcelles au regard de la réglementation.

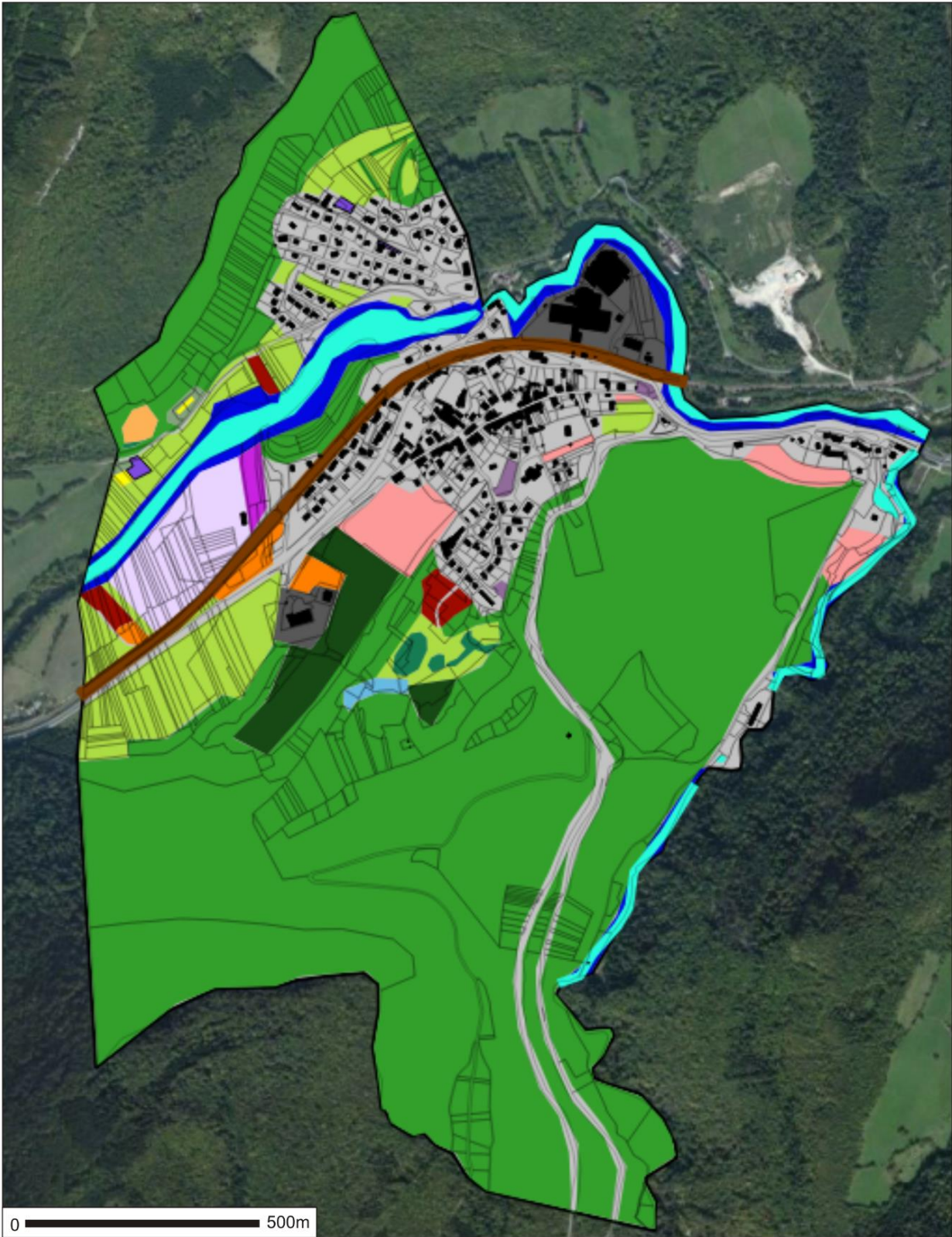
Les **cours d'eau** sur la commune de Molinges sont représentés par la rivière de la Bienne et le torrent le Longviry.



Les **plans d'eau** et les **mars** (code CB n°22.1) constituent des zones d'alimentation, de repos ou d'habitat pour de nombreuses espèces (insectes, amphibiens, oiseaux). Ces habitats sont peu nombreux à Molinges.

Les berges régulièrement entretenues sont peu favorables à la faune, qui affectionne les plans d'eau plus ou moins végétalisés et à profondeurs variables. Par ailleurs, l'intérêt écologique de cet habitat est également diminué en cas d'introduction de poissons pour la pêche de loisirs (prédation des pontes d'amphibiens notamment).

Occupation du sol de Molinges



Légende

Trame urbaine	Espace vert	Plantation	Forêt
Zone industrielle	Verger	Robinier faux-acacia	Ripisylve
Club canin	Ruches	Pelouse en fermeture	Prairie à tendance humide
Stade	Dépôt	Prairie	Cours d'eau
Jardin	Friche	Fruticée	Voie ferrée



La **ripisylve** (code CB n°44) se trouve notamment aux abords de La Bienne mais aussi le long du torrent du Longviry à l'Est de la commune. Elle est assez bien développée et forme un liseré plus ou moins continu de Saules, d'Aulnes glutineux ou encore de Frênes.

Cette ripisylve joue un rôle écologique non négligeable en tant que corridor biologique mais également en tant que filtre épurateur des eaux.



2.2.3. Vergers

Les **vergers** (code CB 83.1, 83.3) sont peu représentés sur la commune de Molinges. Leur intérêt écologique est variable selon le type de taille et l'ancienneté des arbres.

Ces vergers représentent une zone relais entre les zones bâties ou cultivées et les zones plus « naturelles ». Ils peuvent également être implantés dans des jardins privés ou plus rarement, être pâturés.

Les arbres présentant des cavités, des branches mortes, des écorces partiellement décollées, des fissures et cassures, du bois nu, ou d'autres caractéristiques propres aux vieux ligneux **sont autant de micro-habitats pour une très grande part des espèces rares exploitant les vergers**. Ce sont des zones d'accueil potentielles pour des espèces d'oiseaux aujourd'hui menacées par la disparition de ce biotope (Torcol fourmilier, Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, Huppe fasciée...).

La floraison des diverses variétés plantées fournit une source importante de pollen et de nectar pour les insectes printaniers, papillons, abeilles sauvages et domestiques, etc. L'abondante production des fruitiers peut également fournir un complément très important dans l'alimentation hivernale de certains passereaux et profite à de nombreux insectes durant la bonne saison.

2.2.4. Les haies et bosquets

Les haies et les bosquets sont peu présents sur le territoire communal compte tenu de la surface forestière. Ils s'apparentent majoritairement à des formations buissonnantes de type **fruticées** (code CB n°31.8).

Il s'agit de formations dominées par les espèces arbustives à baies, dont la plus représentée est le Prunellier. Il est accompagné notamment par le Rosier des chiens, l'Aubépine monogyne, le Sureau noir, le Troène, le Cornouiller sanguin, la Ronce ou encore par la Viorne obier. On y retrouve régulièrement le Robinier faux-acacia, une espèce exotique envahissante.



Qu'elles soient linéaires, ponctuelles, arbustives ou mixtes, ces formations arbustives présentent un intérêt considérable pour la faune, notamment pour le gibier, les oiseaux, les micromammifères et les insectes butineurs.

Outre leur intérêt agricole majeur (pare-vent, ombre, maintien des sols, limitation du ruissellement), ces « corridors écologiques » servent de refuge, de nourriture et de sites de nidification pour de nombreuses espèces.

2.2.5. Le milieu forestier

La commune de Molinges compte environ 108 hectares de forêt communale soumis au régime forestier. Un plan d'aménagement forestier a été établi par l'ONF (Office National de la Forêt) pour la période 2015-2034.

La majeure partie de la forêt communale est composée de plusieurs types d'habitats, à savoir :

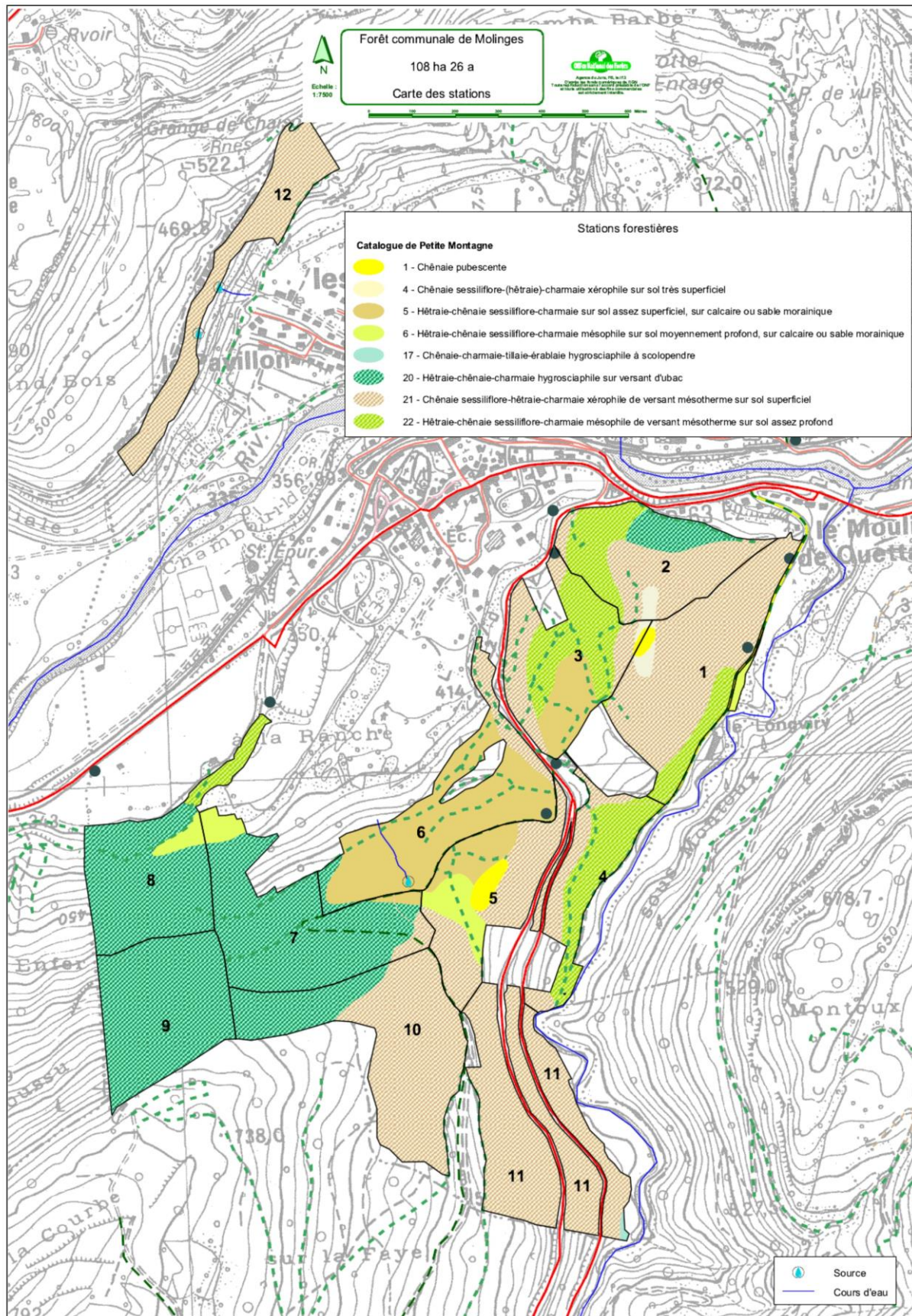
Chênaie pubescente (code CB 41.71) non communautaire mais à l'intérêt régional élevé, hébergeant des espèces thermophiles.

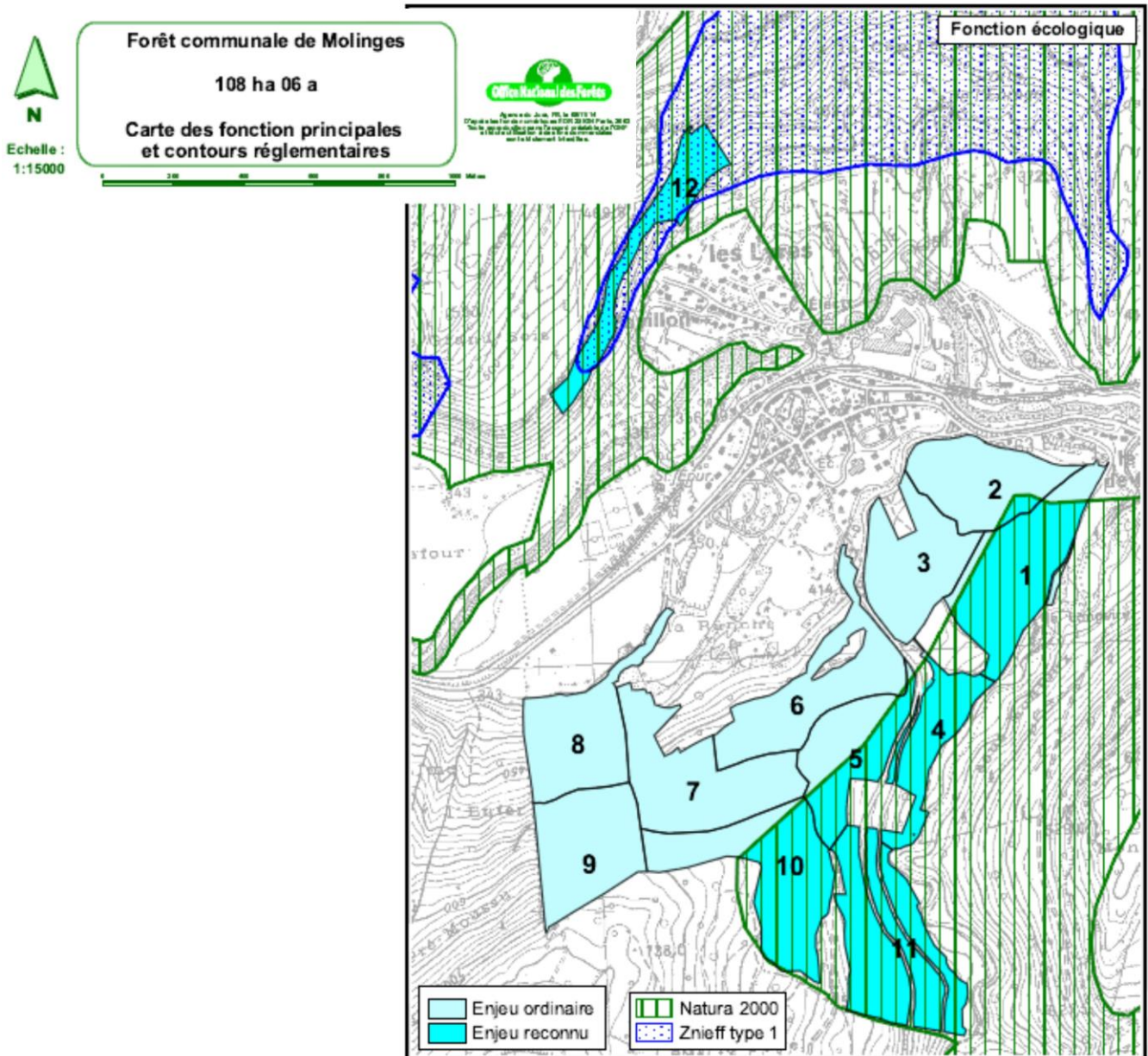
- Chênaie sessiliflore – (hêtraie)-charmaie xérophile sur sol très superficiel (code CB 41.2 ou 41.1311 selon sylvofaciès), habitat répandu. Les stations thermoxérophiles accueillant certaines espèces peu communes (iris fétide, laîche appauvrie, etc.) peuvent être considérées d'intérêt régional.
- Hêtraie-chênaie sessiliflore-charmaie sur sol assez superficiel sur calcaire ou sable morainique (code CB 41.2 ou 41.1311 selon sylvofaciès), correspondant à un habitat très répandu et au cortège floristique commun.
- Hêtraie-chênaie sessiliflore-charmaie mésophile sur sol moyennement profond sur calcaire ou sable morainique (code CB 41.2 ou 41.1311 selon sylvofaciès), correspondant à un habitat très répandu et au cortège floristique commun.
- Chênaie-charmaie-tillaie-érablaie hygrosциaphile à scolopendre (code CB 41.2), non communautaire mais intérêt géomorphologique et floristique.
- Chênaie sessiliflore-hêtraie-charmaie xérophile de versant mésotherme sur sol superficiel (code CB 41.1311), un habitat assez répandu. Les stations thermoxérophiles accueillant certaines espèces peu communes (iris fétide, laîche appauvrie, etc.) peuvent être considérées d'intérêt régional.
- Hêtraie-chênaie-charmaie hygrosциaphile sur versant d'ubac (code CB 41.131), un habitat représentatif de la diversité régionale, localement répandu.
- Hêtraie-chênaie sessiliflore-charmaie mésophile de versant mésotherme sur sol assez profond (code CB 41.2 ou 41.131), est un habitat répandu eu cortège floristique commun (d'après le Catalogue synthétique de stations forestières des plateaux calcaires franc-comtois à l'étage feuillu – BEAUFILS & BAILLY, 1998).

Le Plan d'Aménagement Forestier propose également une approche des habitats d'intérêt communautaire potentiellement présents au sein des forêts communales, à savoir :

- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (code CB 41.4, intérêt communautaire prioritaire, code Natura 2000 9180)
- Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (code CB 41.13, intérêt communautaire, code Natura 2000 9130)
- Forêts thermophiles dominées par le Chêne pubescent (code CB 41.71, non retenu comme d'intérêt communautaire mais à valeur patrimoniale forte)

La figure 11b suivante extraite du Plan d'Aménagement Forestier localise les parcelles de forêt communale et les stations forestières évoquées ci-dessus. La figure 11c en présente l'enjeu écologique identifié dans le Plan.





Rappelons que le site Natura 2000 de la Bienne ne dispose pas à l'heure actuelle de carte des habitats forestiers d'intérêt communautaires sur son périmètre. Les études sont actuellement en cours de réalisation.

On retrouve également des **formations de ligneux cultivés** (code CB 83.3). Il s'agit de plantations de feuillus ou de conifères.

L'intérêt écologique de ces milieux est généralement très limité.



2.2.6. Les habitats artificiels

Jardins, parcs et espaces verts

Les jardins privés, parcs urbains et espaces verts (code CB n°85) sont des milieux majoritairement soumis à une forte pression anthropique (tonte fréquente, utilisation de phytosanitaires, fréquentation).

Leur intérêt écologique est généralement limité par ce facteur. Toutefois, certains peuvent se démarquer, notamment lorsque de grands et vieux arbres sont encore préservés.

Zones rudérales et les dépôts d'inertes

Les zones rudérales (code CB 87.2) sont des milieux à sol perturbé, remblayé ou parfois avec revêtement, colonisés par des espèces pionnières.

On y observe régulièrement l'Ortie dioïque, la Ronce, la Digitale ou encore l'Oseille crépue. Il ne s'agit pas d'un habitat favorable à la faune, à l'exception du Lézard des murailles qui peut fréquenter les zones de stockages de matériaux (pierriers).



Friches

La friche (code CB 87.1) est une formation plus avancée que la zone rudérale. Elle peut correspondre à un milieu en déprise où les formations buissonnantes, les Ronces et quelques espèces arborées pionnières (Robinier, Saule, Peuplier) vont progressivement coloniser le milieu herbacé. Ainsi, quelques jardins et prairies ont été considérés comme des friches compte-tenu de la configuration de la végétation.



2.2.7. Synthèse des habitats naturels et semi-naturels sur la commune

Type de milieu	Type d'habitat	N°Habitat CORINE biotopes	Intérêt communautaire (Code Natura 2000)	Prioritaire*
Habitats ouverts	Prairie mésophile de fauche	38.2 x 81	-	-
	Prairie pâturée	38.1	-	-
	Pelouse en fermeture	34.3	-	-
Habitats boisés	Hêtraies-chênaies-charmaies	41.1, 41.2	-	-
	Fruticée	31.8	-	-
	Plantation	83.31, 83.32	-	-
Habitats humides	Prairie à tendance humide	37.2 x 81.2	6440	-
	Ripisylve	44	-	-
	Plan d'eau, mare	22.1	-	-
Habitats artificiels	Vergers	83.1 x 83.3	-	-
	Jardins, parcs et espaces verts	85	-	-
	dépôts d'inertes	87.2	-	-
	Friches	87.1	-	-

*Parmi les habitats d'intérêt communautaire, certains sont dits « prioritaires », en raison de leur mauvais état de conservation. Des efforts de protection sont donc attendus de la part des Etats membres.

2.2.8. Espèces exotiques envahissantes

La base de données Sigogne indique la présence du **Buddleia de David** sur le territoire communal. Introduit comme plante ornementale, le buddleia s'est développé en raison de son esthétisme et de l'attrait des papillons pour celui-ci. Toutefois il a tendance à se propager facilement dans les zones perturbées et le long des voies de communication. Sa capacité de dispersion par le vent et l'eau ainsi que sa grande production de graines lui permettent de former rapidement des populations importantes en excluant les espèces autochtones. Il est devenu une espèce invasive en de nombreux endroits.

La présence d'autres espèces exotiques potentiellement envahissantes a également été relevée. Il s'agit de l'Absinthe anglaise, du **Solidage géant** et de la Véronique de Perse. Ces espèces sont considérées comme étant « à surveiller ».



Solidage géant



Buddleia de David

2.2.9. Espèces floristiques remarquables

L'Atlas des plantes rares ou protégées de Franche-Comté de Yorick Ferrez et Jean-François Prost ainsi que l'INPN recensent 4 espèces protégées sur le territoire communal :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de conservation (UICN Franche-Comté)	Catégorie patrimoniale	Habitat
Epipactis de Müller	Epipactis muelleri Godfery	Préoccupation mineure	A5	Substrats calcaires, en situation éclairée ou à mi-ombre.
Ophrys élevé	Ophrys fuciflora	Critique	A1	Sols calcaires, de pleine lumière à demi-ombre.
Orchis pourpre	Orchis purpurea Huds.	Préoccupation mineure	A5	Pelouses calcaires ensoleillées.
Grassette commune	Pinguicula vulgaris L.	Préoccupation mineure	A5	Prairies marécageuses et rochers humides.

Catégories patrimoniales :

A : Taxons de milieux à haut degré de naturité

1 : Taxons hautement prioritaires, « très menacés en France » ou « menacés/rares en France et très menacés en Franche-Comté »

5 : taxons devant faire l'objet d'actions à long terme. Taxons « rares ou localisés en Franche-Comté, non ou peu menacés »

2.3. Faune

Dans le cadre d'une telle étude, limitée dans le temps, le travail sur la faune ne peut aboutir à un inventaire complet des espèces, ni à dresser une carte de leur répartition. Les données suivantes proviennent donc essentiellement de la bibliographie :

- ❑ Base de données de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (www.franche-comte.lpo.fr)
- ❑ Inventaire national du patrimoine naturel (www.inpn.mnhn.fr)
- ❑ Base de données SIGOGNE (<http://www.sigogne.org>)

2.3.1. Oiseaux

La commune de Molinges appartient à la maille 10x10 n° E091N658 de la carte de présence des espèces de la base de données de la LPO. Celle-ci recense 39 espèces sur la commune, dont 7 sont nicheuses ou probablement nicheuses. La maille, qui regroupe au total 17 communes recense 62 espèces pour l'année 2016. Ce constat permet d'émettre l'hypothèse que **la pression d'observation est faible** par rapport au total d'espèces inventoriées sur ces communes.

Les milieux rencontrés sur la commune engendrent une certaine diversité avifaunistique :

Les milieux ouverts et semi-ouverts ponctués par le réseau de haies ou les arbres isolés présentent un fort intérêt pour l'avifaune. On y observe la **Pie-Grièche écorcheur**, la **Huppe fasciée** (nicheuse possible, 1998) ainsi que d'autres espèces plus communes comme le Tarier pâtre ou le Bruant zizi. Ce type de milieu accueille donc une espèce d'intérêt communautaire : la Pie-grièche écorcheur, inventoriée comme nicheuse probable en 2004. Cette espèce est vulnérable à la fermeture complète des milieux par enrichissement des pelouses et à l'intensification des pratiques agricoles entraînant une homogénéisation du paysage.

Ces milieux constituent également le territoire de chasse de rapaces d'intérêt communautaire tel que le **Circaète Jean-le-Blanc** (dernière observation, 2013). Cette espèce est particulièrement remarquable du fait de son statut « critique » à l'échelle de la France.

Le milieu forestier et les boisements accueillent des espèces communes et ubiquistes comme les Mésanges, le Pinson des arbres, le Pouillot véloce, le Rougegorge familier, le Grimpereau des jardins, le Troglodyte mignon, les Grives musicienne et draine ou encore le Geai des chênes. A l'occasion, des rapaces peuvent y chasser, comme la Buse variable ou la Chouette hulotte (nicheuse certaine, 2006).

Les milieux humides et aquatiques sont fréquentés par des espèces telles que le Héron cendré, le Grèbe castagneux, le Harle bièvre (nicheur certain, 2015), le Cincle plongeur, le Foulque macroule, le Canard colvert, ou encore la Bergeronnette des ruisseaux.

Le village et sa périphérie accueillent un certain nombre d'espèces communes à très communes : Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre, Rougegorge familier, Serin cini, Rougequeue à front blanc, Bergeronnette grise, Pie bavarde, Fauvettes, Mésanges, Moineau domestique, Tourterelle turque, Verdier d'Europe, Accenteur mouchet, Chardonneret élégant, etc. Ces espèces apprécient particulièrement les jardins, vergers et parcs associés aux habitations.

2.3.2. Mammifères

D'après la bibliographie, un total de 8 espèces de mammifères a été recensé sur le territoire communal de Molinges. Le milieu forestier accueille des espèces communes comme l'Ecureuil roux. Les milieux ouverts et semi-ouverts accueillent notamment l'Hermine et le hérisson.

Concernant les chiroptères, 5 espèces sont évoquées sur la commune :

- ❑ Le Murin de Daubenton
- ❑ La Pipistrelle commune

- Le Murin à moustaches
- Le Murin de Natterer
- La Vespère de Savi

Le Murin de Bechstein et la Vespère de Savi sont d'intérêt communautaire compte-tenu de leur classement à l'Annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore.

Remarque : tous les chiroptères sont protégés par la loi française. Ils bénéficient également tous d'un classement à l'Annexe IV de la DHFF qui leur assure donc une protection européenne.

2.3.3. Amphibiens et reptiles

Les bases de données recensent une espèce d'amphibien sur le territoire communal, il s'agit de la Grenouille rieuse. Concernant les reptiles, la base de données indique la présence de 5 espèces : la couleuvre à collier, la couleuvre verte et jaune, le Lézard des murailles, le Lézard vert et également la **Couleuvre vipérine**. Ces espèces couvrent un large panel d'habitats (forêt, cours d'eau, buissons, pierriers...).

Remarque : tous les reptiles et amphibiens évoqués sont strictement protégés par la loi française. Ils bénéficient également tous d'un classement à l'Annexe IV de la DHFF qui leur assure donc une protection européenne.

2.3.4. Poissons

La Bienne ainsi que ses différents affluents constituent un milieu naturel pouvant accueillir diverses espèces telles que la Loche franche, le Chabot, la Chevaine, le Blageon, la Truite fario, la Vairon, l'Ombre commun. Le **Blageon** ainsi que l'**Ombre commun** sont des espèces à enjeux, elles sont notamment désignées par l'UICN comme étant vulnérable à quasi-menacée. La présence de ce type d'espèces, notamment du fait de leurs exigences écologiques, témoigne de la qualité du milieu.

2.3.5. Entomofaune

Les prairies maigres et les zones humides présentent un intérêt entomologique (insectes) fort. Ce sont généralement des milieux riches en papillons et en orthoptères (criquets).

La base de données SIGOGNE recense une cinquantaine d'espèces d'insectes sur la commune. On observe ainsi quelques espèces d'odonates notamment l'Agriion nain.

Les lépidoptères sont fortement représentés sur la commune. Il s'agit d'espèces telles que l'**Azuré du Mélilot**, le Moiré sylvicole, le Souci ou encore la Mélitée noirâtre ainsi que la **Bacchante** dont le cycle de développement concerne un large spectre de milieux naturels (forêts, prairies, milieux humides et aquatiques).

Pour finir, les orthoptères représentent une part importante de la population d'insectes sur la commune. Les espèces qui s'y développent sont nombreuses. Parmi celles-ci : la Sauterelle chanteuse, le Criquet des genévriers, le Gomphocère roux ou encore le Caloptène italien.

2.3.6. Synthèse de la faune remarquable sur la commune

Taxon	Nom commun	Type d'habitat	Protection nationale	Statut France *	Intérêt communautaire	Déterminant ZNIEFF
Avifaune	Circaète Jean-le-Blanc	Milieu ouverts secs, bocage très ouvert	Espèce, biotope	CR	Oui	Oui
	Pie-grièche écorcheur	Milieu ouverts avec haies et buissons	Espèce, biotope	NT	Oui	-
	Huppe fasciée	Milieu bocagers : haies, bosquets, vergers	Espèce, biotope	VU	-	Oui
Mammifère (chiroptère)	Murin de Natterer	Milieu forestiers, cavités	Espèce, biotope	VU	-	Oui
	Vespère de Savi	Milieu forestiers, cavernes	Espèce, biotope	VU	-	Oui
Poisson	Ombre commun	Eaux fraîches, oxygénées et profondes avec fond sableux	Biotope	VU	-	-
	Blageon	Eaux fraîches, oxygénées et profondes avec fond sableux	Espèce, biotope	NT	Oui	-
Reptiles	Couleuvre vipérine	Proximité cours d'eau, marais, lac.	Espèce	VU	-	Oui
Invertébrés (rhopalocères)	Bacchante	Milieu forestiers : lisière, clairière, boisement humide	Espèce, biotope	VU	-	Oui
	Azuré du mélilot	Pelouses sèches	Espèce, biotope	VU	-	Oui

*EN : En danger – VU : Vulnérable – NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) – LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible) – DD : Données insuffisantes pour établir un statut

2.4. Trame verte et bleue, continuités écologiques

La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) découle du Grenelle de l'Environnement et vise à préserver la biodiversité en repensant l'aménagement du territoire en termes de réseaux et de connectivité écologiques. « Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution². Il est constitué de trois éléments principaux : les **réservoirs de biodiversité**, les **corridors écologiques** (s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres et humides), et enfin les **cours d'eau**, qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors. L'analyse de ces éléments permet d'identifier des **continuités écologiques** à différentes échelles (internationale, nationale, régionale ou locale).

Définition des concepts clés du réseau écologique appliqués à la Trame verte et bleue

Réservoir de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et le mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ces espaces bénéficient généralement de mesures de protection ou de gestion (arrêté préfectoral de protection de biotopes, réserve naturelle, gestion contractuelle Natura 2000...)

Corridors écologiques : ils représentent des voies de déplacement privilégiées pour la faune et la flore et permettent d'assurer la connexion entre réservoirs de biodiversité (liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettant sa dispersion ou sa migration). Il s'agit de structures linéaires (haies, ripisylves...), de structures en « pas-japonais » (mares, bosquets...) ou de matrices paysagères (type de milieu paysager).

Continuités écologiques : elles correspondent à l'ensemble des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, des cours d'eau et des canaux.

L'enjeu majeur de la TVB est de « reconstituer un réseau écologique cohérent en rétablissant les continuités entre les habitats favorables permettant aux espèces de circuler et de rétablir des flux³. Elle est identifiée et mise en œuvre à différentes échelles territoriales. Sa mise en place à l'échelle régionale a été réalisée par la co-élaboration Etat-Région du **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**, arrêté conjointement le 2 décembre 2015.

Au niveau local, le SCoT prend en compte le SRCE. Le PLU doit quant à lui être compatible avec le SCoT.

Rappelons donc que : La **prise en compte** implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon de Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

La **compatibilité** implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.

² Allag-Dhuisme F., Amsallem J., Barthod C., Deshayes M., Graffin V., Lefevre C., Salles E. (coord), Bartnetche C., Brouard-Masson J., Delaunay A., Garnier CC., Trouvilliez J. (2010). *Choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques – premier document en appui à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue en France*. Proposition issue du comité opérationnel Trame verte et bleue. MEEDDM ed.

³ Passerault M. (2010). *La trame verte et bleue : Analyse du concept et réflexions méthodologiques pour sa traduction dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique*. Mémoire de fin d'études Master 2 Espaces, Société, Environnement (Université de Poitiers) réalisé pour le compte de la DREAL Franche-Comté.

2.4.1. Contexte régional

La région Franche-Comté, espace intermédiaire entre le monde rhénan au nord et la liaison rhodanienne sud, mais également espace d'articulation entre les massifs des Vosges et les massifs jurassiens et alpins, joue un rôle pivot important pour le maintien de continuités écologiques d'intérêt national voire européen.

L'organisation des paysages en Franche-Comté, héritée de l'histoire géologique et humaine de la région, semble déjà structurée sous forme d'un réseau. Les cours d'eau, leur vallée, le relief ou encore le karst ordonnent les valeurs et enjeux environnementaux. Les récentes désignations des sites Natura 2000 au titre des Directives « Habitats » et « Oiseaux » illustrent et confirment ces propos et permettent de considérablement renforcer la connectivité et la cohérence des aires protégées dans la région.

La fragmentation, souvent d'origine anthropique ; divise les espaces naturels, empêchant ainsi les espèces vivantes de se déplacer d'un milieu à un autre. Ainsi, l'accroissement du nombre d'infrastructures de transport, le développement péri-urbain ainsi que l'intensification des activités humaines impactent de manière considérable la dynamique de fonctionnement des écosystèmes.

2.4.2. La commune dans la TVB

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT prévoit que les documents d'urbanisme doivent traduire à l'échelle parcellaire les périmètres et cœurs de biodiversité prioritaires et secondaires, les corridors écologiques et les coupures d'urbanisation repérés sur la cartographie des trames vertes et bleues identifiées dans le SCoT. Un zonage et un règlement adaptés à leur niveau de sensibilité environnementale doivent y être associés. Les prescriptions concernant l'urbanisation sur ces secteurs sont rappelées dans le volet « Recommandations ».

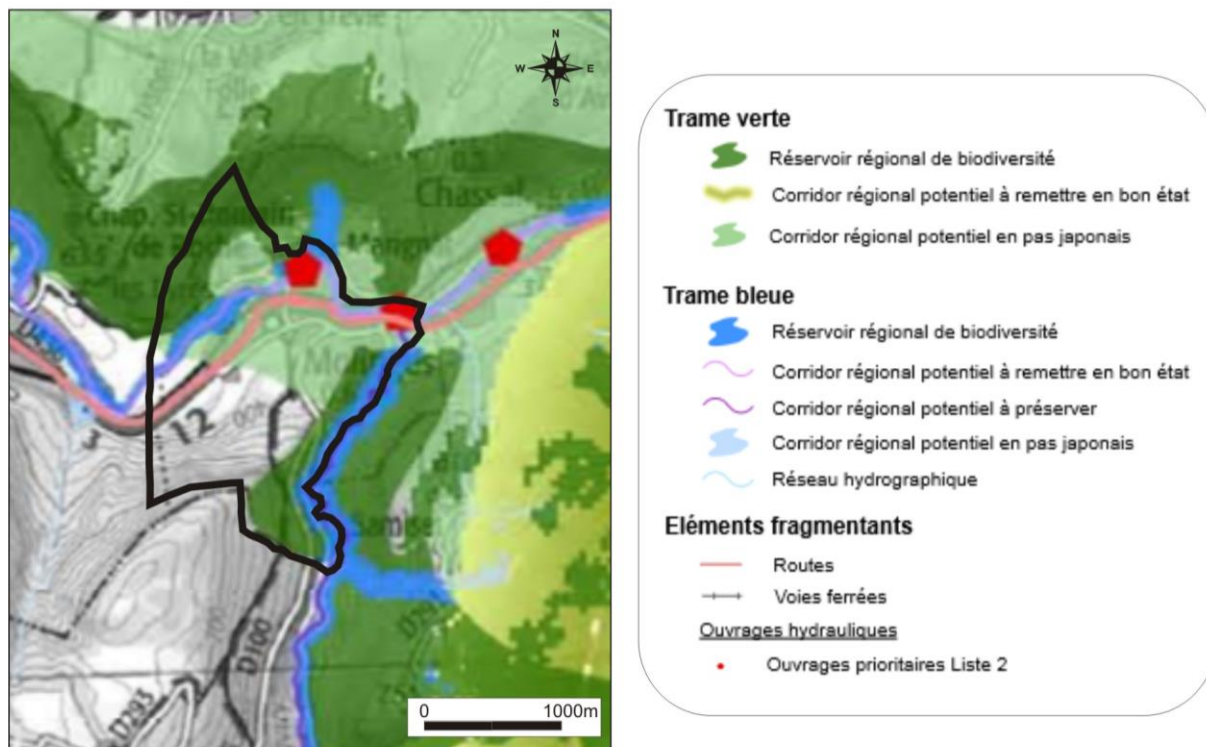
La **figure 11** resitue le territoire communal dans la trame verte et bleue identifiée dans le SRCE. D'après ce document, la commune est incluse dans des réservoirs régionaux majeurs. Elle est concernée par la trame verte identifiée dans le SRCE, qui relève une part importante de la surface communale en « réservoir régional de biodiversité » ou en « corridor régional potentiel en pas japonais ». En ce qui concerne la trame bleue, la Bienne est également concernée par des zonages en « réservoir régional de biodiversité ».

Une esquisse des continuités écologiques est également présentée à l'échelle locale dans le cadre de l'élaboration du PLU de Molinges (**figure 12**). Il s'agit de représenter le territoire communal par rapport aux principaux réservoirs de biodiversité (sites Natura 2000, ZNIEFF) et aux principaux corridors écologiques locaux.

A échelle supra-communale, les zones humides sont généralement localisées à proximité des cours d'eau et ruisseaux, formant ainsi un corridor « humide ». Ce type de corridor peut assurer des fonctions essentielles dans le fonctionnement des bassins versants, à savoir le stockage d'eaux de crues, le refuge de la biodiversité, l'épuration des eaux (dénitrification, dégradation des pesticides, etc.).

Le territoire communal est également concerné par une large superficie définie comme étant « réservoir de biodiversité ». Cela concerne principalement les massifs boisés au Nord-ouest et Sud-est de la commune. Ces secteurs définis en fonction des zonages environnementaux (Natura 2000, APB,...), correspondent à des zones présentant une diversité biologique remarquable.

Il a également été relevé la présence d'un « corridor potentiel en pas japonais » qui se cantonne à la partie basse de la commune. Ce sont principalement des milieux ouverts, entrecoupés de haies et bosquets, facilitant un déplacement de la faune sur le territoire.



A l'échelle communale, le territoire de Molinges est assez perméable pour la faune.

Le milieu forestier, qui se concentre dans la partie Sud et Nord du territoire, constitue un continuum important sur la commune de Molinges. Ce dernier est peu fragmenté dans la partie Sud, bien qu'il soit traversé par la route départementale 63. Cette dernière n'est cependant pas un axe routier hautement fréquenté. Le boisement le plus au Nord n'est quant à lui pas concerné par la thématique du fait des conditions topographiques dans lesquelles il se situe. Le massif reste tout de même un lieu privilégié pour la randonnée. On y distingue alors quelques sentiers pédestres.

Dans la vallée le long de la Bienne, les milieux ouverts et semi-ouverts sont dominés par les prairies. Ce continuum est limité sur sa partie Nord par le développement de la trame urbaine notamment avec le quartier des Lyres. Précisons également que les haies, bosquets et vergers disséminés au sein des milieux ouverts et de la trame urbaine constituent des milieux « relais » pour la faune entre les différents massifs, en plus de constituer des zones de reproduction pour certaines espèces. **Ces entités devraient faire l'objet d'une attention particulière dans le projet du PLU.**

Enfin, la trame bleue pour la commune de Molinges est représentée par la Bienne qui traverse le territoire d'Est en Ouest, mais également par le ruisseau de l'Enragé et le torrent de Longvirvy, tous deux intégrés dans des réservoirs de biodiversité. La Bienne est bordée par la ripisylve qui constitue un cordon continu le long du ruisseau, assurant plus ou moins son rôle de conservation, ainsi que la connexion entre l'amont et l'aval. On note toutefois la présence de deux ouvrages hydrauliques dans le lit mineur du cours d'eau qui pourrait impacter la continuité écologique et sédimentaire du milieu aquatique.

L'entrave majeure à la continuité sur la commune réside dans la présence de la D436 ainsi que de la voie ferrée qui évolue parallèlement. La voie ferrée, constitue, pour certaines espèces, en une entrave aux déplacements. Toutefois, pour d'autres comme les reptiles ou certaines espèces végétales, les voies ferrées représentent des milieux favorables à leur dissémination. Outre ces axes de déplacement, le secteur n'est que peu concerné par un élément fragmentant majeur.

La trame urbaine se concentre aux abords de la Bienne ce qui lui confère sa forme allongée. Elle connaît toutefois une expansion sur la partie Nord du territoire notamment avec le développement du quartier des « Lyres ».

Parallèlement, il est possible de mettre en évidence des secteurs symboliques de la fragmentation. Croisement entre zone de transit pour la faune sauvage et axe de communication, il s'agit de zones approximatives qui cumulent des potentialités de risques plus importants. Cependant, bien que ces éléments soient représentés graphiquement, il

convient de rappeler qu'il ne s'agit que d'une schématisation de la complexité des flux de populations entre les habitats naturels.



Sciences Environnement

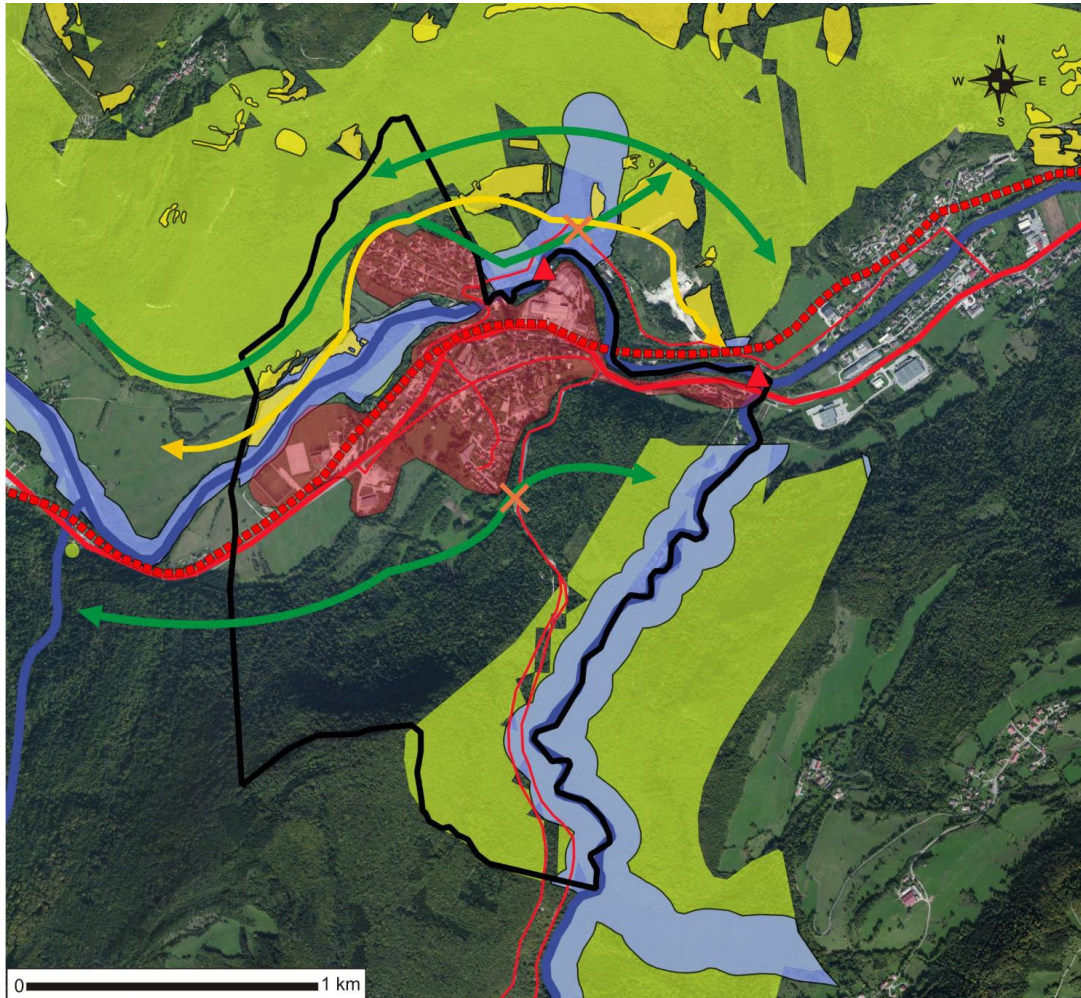
La trame verte et bleue sur le territoire
du SCoT du Haut-Jura

Figure 12



Extrait du SCoT du Haut-Jura disponible en ligne [www.scot.parc-haut-jura.fr]

Continuités écologiques locales



Légende

Limite communale

Trame verte

Réservoir de biodiversité : milieu xérique

Corridor milieu ouvert

Réservoir de biodiversité : milieu forestier

Corridor milieu forestier

Trame bleue

Réservoir de biodiversité : milieu humide

Corridor aquatique

Elements fragmentants

Trame urbaine

Axe de communication

Voie ferrée

Seuil/ouvrage hydraulique

Secteur symbolique de fragmentation

2.5. Diagnostic écologique

2.5.1. Méthodologie

La réalisation du diagnostic écologique permet de rendre compte de façon plus directe de l'intérêt relatif des différents milieux rencontrés. La méthode d'appréciation de la valeur écologique repose sur les critères suivants :

1. La diversité et la rareté des espèces. Ce paramètre est abordé en termes de potentialité d'accueil des milieux sur la base des connaissances actuelles.
2. La diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque).
3. Le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème.
4. L'originalité du milieu dans son contexte régional ou local.
5. Le degré de naturalité (non artificialisation) et la sensibilité écologique.

Cette méthode, qui reste subjective, permet néanmoins d'estimer de manière satisfaisante l'intérêt écologique des milieux.

Quatre degrés d'appréciation peuvent être envisagés pour chacun des critères :

Degré d'appréciation	Faible	Moyen	Fort	Exceptionnel
Gradient correspondant	1	2	3	4

Le gradient maximal d'intérêt écologique est établi à 20.

Niveau d'intérêt écologique	Gradient
Intérêt écologique très fort	18 à 20
Intérêt écologique fort	14 à 17
Intérêt écologique moyen	9 à 13
Intérêt écologique faible	5 à 8

Cette méthode de diagnostic permet de se placer le plus possible en retrait de toute appréciation subjective de l'intérêt écologique.

2.5.2. Résultats

Critères d'intérêt écologique Type d'habitat	Diversité Rareté des espèces	Diversité écologique	Rôle écologique	Originalité du milieu	Degré de naturalité, sensibilité écologique	Gradient d'intérêt écologique
Jardin, parcs et espaces verts	1	1	1	1	1	5
Friche	1	1	1	1	1	5
Dépôts d'inertes	1	1	1	1	1	5
Plantation	1	1	2	1	1	6
Prairie pâturée	2	1	2	1	1	7
Prairie mésophile de fauche	2	1	2	1	1	7
Fruticées	3	2	3	2	2	12
Hêtraie-chênaie-charmaie	2	2	3	2	2	11
Pelouse en fermeture	2	3	3	2	2	12
Verger	2	2	2	3	2	11
Plan d'eau, mare	2	2	3	2	2	11
Haies, bosquets	3	2	3	2	2	12
Cours d'eau	2	3	3	3	3	14
Zone humide potentielle	2	3	3	3	3	14
Ripisylve	3	3	3	3	3	15
Zonages de protection et d'inventaire du patrimoine naturel remarquable	Zones à préserver, intérêt écologique très fort					

Zones à très forte valeur écologique

Sont inclus dans cette catégorie les zonages de protection (Natura 2000) et d'inventaires (ZNIEFF) du patrimoine naturel remarquable, en raison de leur richesse biologique et de leur rôle de corridor pour de nombreuses espèces, patrimoniales ou non. Ces secteurs devraient faire l'objet d'une préservation dans le cadre du projet de PLU.

Zones à forte valeur écologique

Certaines formations humides (prairie à tendance humide, ripisylve) sont classées en zones d'intérêt écologique fort pour leur rôle écologique (corridor, abri, alimentation, etc.) ainsi que pour les services écosystémiques qu'elles rendent à travers leur pouvoir « tampon » et épurateur. Elles assurent donc un rôle hydraulique (rétention et filtration des eaux).

Concernant la rivière de la Bienne, elle est classée en rivière de première catégorie piscicole. Le torrent du Longvirvy quant à lui est de très bonne qualité également.

Zones à moyenne valeur écologique

La pelouse en fermeture appartient à cette catégorie eu égard à son état de conservation altéré et à sa perte de fonctionnalité. La colonisation par la fruticée réduit son intérêt écologique. Il serait intéressant de procéder à une réouverture, qui serait bénéfique pour de nombreux taxons (oiseaux, insectes, reptiles, etc.).

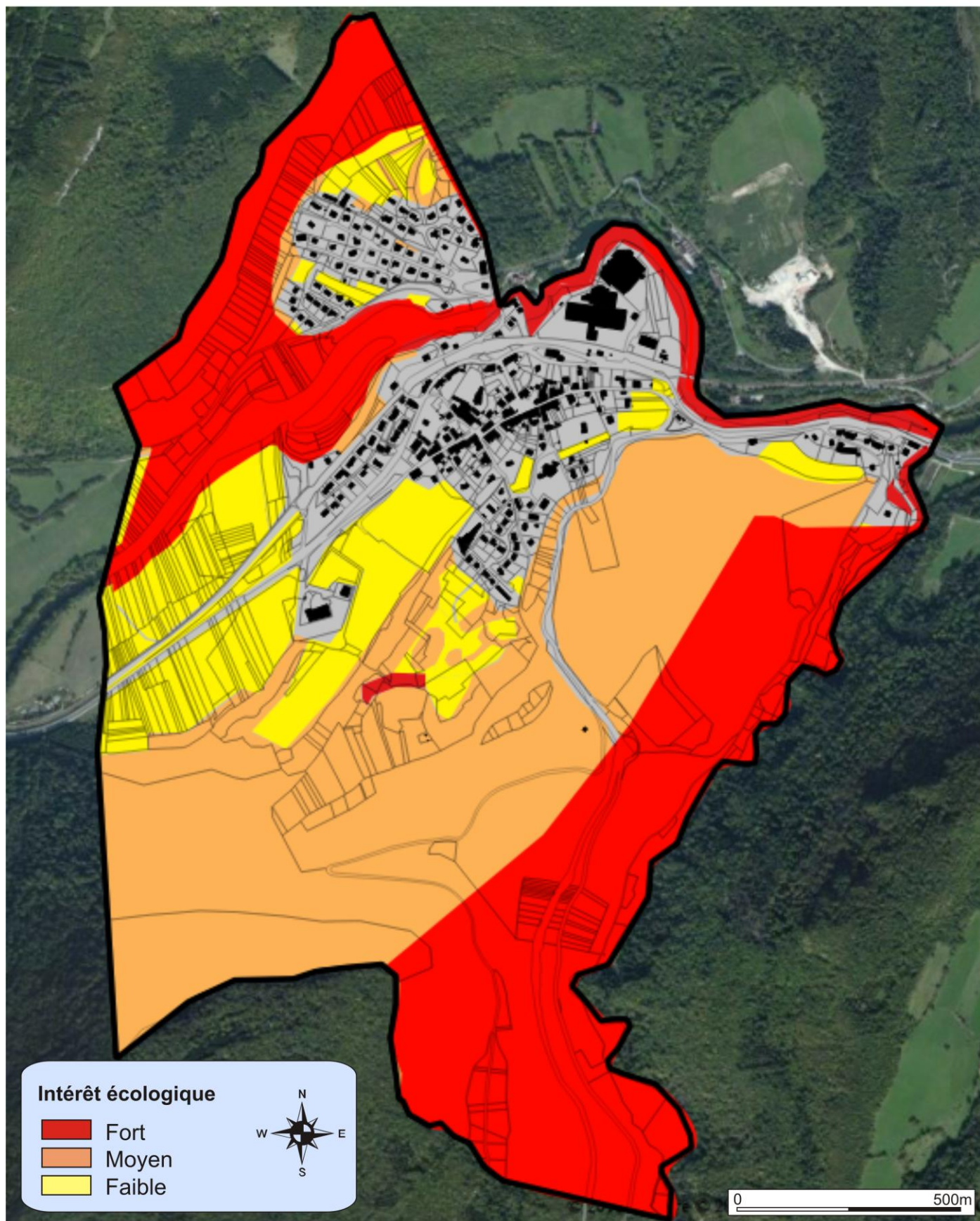
Les vergers, en plus de l'identité paysagère qu'ils procurent, méritent une attention particulière eu égard à leur raréfaction grandissante et par conséquent, à la perte d'habitat pour de nombreuses espèces.

Les plans d'eau et mares, ces derniers constituent des zones de repos, d'alimentation et de reproduction. Toutefois, l'entretien des berges et/ou la pression anthropique exercée dessus leur valent un intérêt modéré.

Enfin, la hêtraie-chênaie-charmaie est également comprise dans cette catégorie. Bien qu'il s'agisse de boisements répandus dans le paysage jurassien, ils jouent un rôle important pour le déplacement et le refuge de nombreuses espèces. C'est également le cas des haies, bosquets et de la fruticée.

Zones à valeur écologique faible

Sont concernées les milieux fortement anthropisés ou gérés de manière intensive : prairies, plantations, Dépôts, jardins, etc. L'intérêt floristique de ces derniers est très limité du fait d'un entretien et d'une fauche intensifs, ainsi que de l'implantation d'espèces ornementales souvent d'origine exotique



3. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET RECOMMANDATIONS

Bilan des enjeux environnementaux

Sujet	Commentaire	Enjeu
Géologie	Formations géologiques sous-jacentes complexes (fluvioglacière, alluvions, karst, etc.)	★
Eaux souterraines	Les eaux sont vulnérables en cas de pollution à cause du sous-sol en partie calcaire La commune possède une Ressource Karstique Majeure intitulée « Source de l'Enragé », un captage d'eau potable et un périmètre de protection	★★
Eaux de surface	Bon état écologique du cours d'eau de la Bienne (1ère catégorie piscicole) mais mauvais état chimique. Bonne qualité du Torrent le Longviry	★★
Risque de mouvements de terrains	Risque négligeable à majeur de mouvement de terrain Aléa « faible » à « nul » au phénomène de retrait-gonflement des argiles	★★
Risque sismique	La commune est située en zone 3 de sismicité modérée	★
Risque d'inondation	La commune est inscrite dans le PPRI de la Bienne et du Tacon Zones inondables proche de la trame urbaine, le long de la Bienne Sensibilité aux remontées de nappes de faible à sub-affleurante Précipitations régulières à prendre en compte (ruissellement soudain)	★★
Natura 2000	Présente de deux sites Natura 2000 sur la commune : Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen et Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry Les eaux sont vulnérables en cas de pollution	★★★★
Zones humides	Aucune zone humide n'est recensée dans la bibliographie Une prairie à tendance humides a été inventoriée sur le territoire	★
Habitat & flore	Quatre espèces protégées sur sol calcaire et prairie humide Espèces invasives présentes	★★
Faune	Présence d'espèces remarquables sur la commune	★★★★
Continuité écologique	Risque de coupure des connectivités existantes et de dégradation d'habitats favorables	★★

Légende :

Enjeux environnementaux	
0	Indifférent
★	Enjeu faible
★★	Enjeu moyen
★★★	Enjeu fort

3.1. Prévention des risques naturels

3.1.1. Prévention du risque mouvement de terrain

La commune de Molinges est soumise à plusieurs aléas mouvement de terrain :

Le risque mouvement de terrain

La commune de Molinges **n'est pas concernée** par un Plan de Prévention du Risque Mouvement de terrain cependant elle présente des risques notamment aux extrémités Nord et Sud du territoire. Il est donc préférable de réaliser une étude géotechnique à la parcelle préalablement à toute construction nouvelle dans les zones à risques.

Des dispositions de gestion des eaux pluviale pourront être nécessaires, l'infiltration dans le sous-sol étant proscrite ou fortement déconseillée selon les cas.

L'aléa retrait-gonflement des argiles

La commune **est peu concernée par cet aléa**. Cependant, dans les zones à risques, il est conseillé de réaliser une étude géotechnique à la parcelle préalablement à toute construction nouvelle afin d'établir les dispositions constructives adaptées au terrain et au projet de construction (annexe 3).

3.1.2. Prévention du risque inondation

Rappelons que la commune est inscrite dans le Plan de **Prévention du Risque Inondation de la Bienne et du Tacon** (annexe 5).

De manière générale, il est recommandé de **limiter l'imperméabilisation** des sols et de favoriser une infiltration des eaux pluviales à la parcelle si la nature des sols le permet. Cela peut également passer par l'utilisation de revêtements végétalisés et/ou poreux pour les zones de stationnement, et le maintien en zones végétalisées des espaces libres.

Les dépressions karstiques (dolines) et les zones humides méritent d'être préservées car elles constituent des zones préférentielles d'infiltration et de stockage des eaux. Tout remblaiement ou destruction est à **proscrire**.

Enfin, il est conseillé d'éviter l'urbanisation au sein des fonds de vallons afin de limiter l'imperméabilisation des têtes de (sous) bassins versants, ainsi que les abords directs des cours d'eau (lits moyens et majeurs).

Par ailleurs, les abords de l'Enragé et de la Bienne sur la partie Nord du territoire communal sont concernés par des zones inondables. Des précautions seront à prendre pour pallier ces risques.

3.2. Protection de la ressource en eau

3.2.1. Compatibilité avec le SCoT du Haut-Jura

Les eaux souterraines Haut-Jura sont identifiées comme stratégiques à l'échelle du grand bassin versant du Rhône. Le développement de l'urbanisation doit donc être mené de façon à ne pas compromettre l'atteinte des objectifs de réduction des consommations d'eau potable et de qualité de la ressource inscrits dans le SDAGE. (...)

L'objectif d'amélioration de la qualité de la ressource est pris en compte par la vigilance à apporter à la qualité des systèmes de traitement des eaux usées pour chaque projet d'aménagement.

Prescriptions pour la quantité de la ressource

Prescription n°37) Les collectivités doivent justifier, pour leurs projets de développement, un volume d'eau potable suffisant pour satisfaire les besoins des populations actuelles et futures sans compromettre le bon état qualitatif et

quantitatif des milieux et de la ressource. Les objectifs d'accueil de nouvelles populations et activités consommatrices d'eau potable doivent être évalués à l'échelle de l'ensemble des territoires alimentés par les mêmes points de prélèvement et au regard des capacités de prélèvement sur la ressource. La disponibilité de la ressource sera évaluée en prenant en compte les variations des ressources selon les périodes, et notamment les périodes d'étiage et de fréquentation touristique. Précisons ici que ces vérifications seront réalisées en phase 2 de la présente étude, lors de l'évaluation environnementale.

(38) Les communes ou EPCI, en particulier dans les secteurs où le déficit en ressource en eau potable est avéré, doivent économiser l'eau déjà prélevée, prioritairement par la maîtrise des prélèvements plutôt que la création de nouvelles infrastructures de transport d'eau, notamment si elles entraînent des transferts d'eau d'un bassin versant à l'autre. Les collectivités ou les syndicats exerçant la compétence doivent viser un taux de rendement des réseaux communaux au moins égal à 65%.

(39) Les nouveaux prélèvements en eau potable doivent être privilégiés sur le bassin versant de consommation.

Prescriptions pour la qualité de l'eau

(40) Les documents d'urbanisme locaux devront faire en sorte que l'accueil de nouvelle population (résidentielle ou touristique) n'augmente pas la charge polluante déversée dans le milieu récepteur, cours d'eau ou milieu naturel. Pour les projets d'aménagement se situant en zonage d'assainissement collectif, les collectivités doivent subordonner l'aménagement à la capacité du système d'assainissement (réseau et station) pour qu'il soit en capacité suffisante pour transporter et traiter de nouveaux rejets, en tenant compte des variations de la population sur l'année (tourisme).

(41) Les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments, lorsqu'ils ne sont pas raccordables à un système d'assainissement collectif, doivent justifier d'un raccordement à un système d'assainissement non collectif efficace et compatible avec le flux admissible par la capacité épuratoire du milieu récepteur.

(42) Les documents d'urbanisme doivent prévoir une zone tampon inconstructible autour des points de captage ne bénéficiant pas de périmètres de protection règlementaires.

Recommandation

(43) Lors de projets d'amélioration ou de développement des réseaux d'eaux usées ou d'eaux potables, les potentiels de production hydro-électrique pourront être étudiés comme développement possibles des énergies renouvelables.

3.2.2. Maîtrise des effluents agricoles et domestiques

Les zones les plus propices à l'infiltration, correspondant aux secteurs à sols superficiels et à sous-sol karstique devront faire l'objet d'une attention particulière vis-à-vis des activités polluantes en général, ces dernières étant particulièrement vulnérable vis-à-vis des pollutions de surface. La sensibilité du milieu souterrain implique une parfaite **maîtrise des effluents** domestiques et agricoles, notamment dans les secteurs à substratum calcaire. Il convient donc de s'assurer de la conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs actuels et futurs.

Rappelons également que les placages d'alluvions ne constituent en aucune manière une couverture protectrice, ces matériaux étant en général extrêmement drainants.

Les exploitations agricoles devront être équipées de **capacités de stockage** des déjections animales suffisantes ainsi que de **plans d'épandage**, conformément aux recommandations du SDAGE.

Par ailleurs, l'utilisation de produits chimiques ou organiques pour les activités humaines devrait être **raisonnée** afin de limiter les pollutions des masses d'eau. La commune pourrait s'engager dans un plan de désherbage communal afin de faire évoluer les pratiques d'entretien et protéger et/ou reconquérir la qualité de l'eau en réduisant les quantités de pesticides.

3.2.3. Préservation des zones humides

Enfin, pour leur pouvoir filtrant, épurateur et régulateur, les zones humides doivent être **préservées** par un zonage de type **N** (zone naturelle) ou **A** (zone agricole) **inconstructible** où certaines activités peuvent y être réglementées (drainage, affouillement ou exhaussement de sols interdits).

Pour préserver les zones humides, les pratiques agricoles doivent être respectueuses. Il est important pour cela de respecter les dosages de pesticides sur les cultures, de préserver les haies et/ou les bandes enherbées qui permettent de piéger le nitrate et le phosphore. Il est également intéressant de diminuer l'épandage des lisiers ou l'utilisation de phytosanitaires aux abords des zones humides.

Toutes les zones humides ne présentent pas le même intérêt, notamment parmi les prairies. Seule une étude écologique **précise à l'échelle parcellaire** intégrant des relevés **phytosociologiques** et **faunistiques** ainsi qu'une analyse **pédologique** permettrait d'apprécier l'intérêt de chaque milieu.

3.3. Protection du patrimoine naturel

Assurer la pérennité à long terme du patrimoine naturel, comme la préservation des milieux et des espèces rares, constitue un challenge qui dépasse largement les limites des compétences communales. Pour autant, la commune peut, par la prise en compte de cette situation, contribuer à le soutenir.

3.3.1. Préserver les zones humides et les milieux aquatiques

D'une manière générale, il est fortement recommandé de préserver toutes les zones humides, quelle que soit leur superficie car elles jouent un rôle important dans la rétention des eaux ainsi qu'un rôle de filtre naturel. Elles sont également un réservoir de biodiversité et accueillent de nombreuses espèces patrimoniales. Cette protection passe par un zonage de type « N » inconstructible qui n'interdit pas l'activité agricole mais qui encourage des pratiques extensives. Tout affouillement et tout exhaussement de sol devraient y être proscrits.

Compatibilité avec le SCoT du Haut-Jura

Le SCoT du Haut-Jura impose un certain nombre de prescriptions concernant les milieux aquatiques et les milieux humides que le PLU de Molinges devra respecter. Ces dernières sont rappelées dans les lignes suivantes.

« Les milieux aquatiques, même de faible superficie, ont un rôle déterminant dans le fonctionnement écologique global du territoire. Considérés comme des cœurs de biodiversité prioritaires, leur niveau de sensibilité à l'urbanisation est élevé et **les prescriptions du SCOT visent leur préservation systématique vis-à-vis de nouveaux projets d'urbanisation** par l'application du principe prioritaire d'évitement et à défaut ceux de réduction et de compensation. »

Les prescriptions sont les suivantes :

« (Prescription n°30) (...) Toutes les solutions doivent être recherchées pour éviter d'impacter les zones humides ou aquatiques dans les secteurs potentiellement ouverts à l'urbanisation. Pour autant, si des impacts s'avèrent inévitables, ceux-ci seront réduits au maximum et compensés en référence aux principes de compensation inscrits dans le 2-01 du SDAGE Rhône-Méditerranée. La compensation sera recherchée en priorité sur le territoire du SCOT.

(31) Les projets d'aménagement et d'équipements touristiques et les constructions créant plus de 5 000 m² de surface de plancher doivent recenser les zones humides ou aquatiques sur l'assiette foncière du projet. Toutes les solutions doivent être recherchées pour éviter d'impacter des zones humides. Pour autant, si des impacts s'avèrent inévitables, ceux-ci seront réduits au maximum et compensés en référence aux principes de compensation inscrits dans le chapitre 2-01 du SDAGE Rhône-Méditerranée (cf. volet suivant). La compensation sera recherchée en priorité sur le territoire du SCOT.

(32) Les documents d'urbanisme doivent classer en tant que zones naturelles tous les lacs, étangs, mares et leurs berges non aménagées, les zones humides (tourbières, marais, etc.), les berges non urbanisées des cours d'eau et les assortir d'un règlement adapté à leur préservation. Ils doivent maintenir en secteur naturel, l'ensemble des espaces inondables, des espaces de liberté des cours d'eau ou zones d'expansion des crues définies par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) ou une étude hydraulique évaluant l'impact des crues. Les communes non couvertes par ce type de documents peuvent toutefois définir des champs d'expansion des crues à conserver pour les intégrer à leur document d'urbanisme.

(33) Au titre de la Loi Montagne, le SCOT du Haut-Jura définit les lacs et les plans d'eau de faible importance où la règle de protection des rives naturelles, des lacs et plans d'eau ne s'appliquera pas, il s'agit des plans d'eau artificiels de moins de 2 hectares. Il appartient aux documents d'urbanisme locaux de préciser le type de construction autorisée sur ces berges en compatibilité avec les orientations du DOO. Pour les autres lacs et plans d'eau, il appartient aux plans locaux d'urbanisme de définir les principes de dérogations aux dispositions de la Loi Montagne lorsqu'elle s'applique à la commune.

(34) Les documents d'urbanisme locaux doivent maintenir dans l'enveloppe urbaine un couloir non bâti, dont la largeur sera évaluée au cas par cas selon le potentiel érodable de la berge, afin de de conserver la fonctionnalité des corridors aquatiques ; seules les constructions légères y sont autorisées (de type abri de jardin).

(35) Les constructions de nouveaux seuils sur les cours d'eau sont exclues.

(36) Lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ou la requalification de zones déjà urbanisées l'imperméabilisation des sols doit être limitée. Les nouveaux aménagements doivent viser la transparence hydraulique en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source. Dans l'esprit du SDAGE Rhône Méditerranée Corse, les documents d'urbanisme locaux sont incités à appliquer la compensation des surfaces imperméabilisées par la requalification de milieux dégradés. »

Compatibilité avec le SDAGE

Le SDAGE Rhône-Méditerranée fait de la préservation des zones humides une priorité, comme l'atteste l'orientation fondamentale n°6 intitulée « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ». Plus que jamais, le SDAGE réaffirme l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées. Il s'agit en notamment :

- de préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation
- d'assurer l'application du principe « éviter-réduire-compenser » dans une volonté de cibler au plus juste cette compensation par fonction. La compensation doit constituer un recours ultime, ce qui nécessite un travail en amont des projets pour étudier d'autres options qui permettent d'éviter puis, à défaut, de réduire l'impact avant d'envisager une compensation (extrait du SDAGE 2016-2021) .

La disposition 2-01 étant « Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser », le SDAGE prévoit que tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non-dégradation de ceux-ci. Cette séquence « ERC » consiste à donner la priorité à l'évitement des impacts puis à l'identification des mesures permettant de réduire les impacts qui ne peuvent être évités. La question de la compensation ne se pose qu'en dernier lieu, une fois établies les meilleures solutions d'évitement puis de réduction des impacts du projet.

Pour la réalisation d'un projet qui ferait disparaître des terrains de zones humides ou altérer leurs fonctions, le SDAGE (disposition 6B-04) prévoit des mesures compensatoires visant une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet (...)
- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin (...)
- Un suivi des mesures compensatoires mobilisant les outils du bassin (indicateurs) sera réalisé sur une période minimale de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation (bilan). (d'après le document officiel du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021)

3.3.2. Préservation du réseau de haies, bosquets et vergers

La commune de Molinges possède un petit réseau de vergers, haies et de bosquets jusqu'aux abords du village. Ces milieux abritent une faune patrimoniale (notamment la Pie-grièche écorcheur) et jouent un rôle de corridor écologique à l'échelle locale (cf. volet suivant 2.2) pour un grand nombre d'espèces qui y trouvent refuge et nourriture. Ils constituent également des voies de déplacement privilégiées pour les chauves-souris.

Rappelons également que, dans le cas de plantations nouvelles ou de réhabilitation de haies, il conviendrait d'utiliser uniquement des espèces **indigènes** afin **d'éviter les haies opaques, monospécifiques** et constituées d'essences **exotiques** (thuyas et lauriers notamment).

3.3.3. Préservation de la pelouse en fermeture

Les pelouses constituent des habitats favorables à de nombreuses espèces, remarquables ou non, comme la Pie-grièche écorcheur, le Lézard vert, l'Engoulevent d'Europe ou encore l'Ophrys abeille.

Il conviendrait que le secteur de pelouse en fermeture soit préservé de l'urbanisation. Par ailleurs, la réouverture du milieu serait bénéfique à la faune et la flore inféodée à ce type d'habitat. Des méthodes de pâturage très extensif pourraient être mises en place afin de le pérenniser.

3.3.4. Préservation des massifs forestiers

Les plantations de résineux banalisent le paysage, ensablent les cours d'eau et banalisent la diversité biologique. Il est conseillé de replanter en espèces locales ou avec un couvert forestier au minimum composé d'essences mixtes.

3.3.5. Préservation de la « nature ordinaire »

La « nature ordinaire » présente au sein de la trame urbaine possède, outre son intérêt paysager, un intérêt faunistique et floristique qu'il convient de préserver, de valoriser et de gérer de façon pérenne. Les espaces verts et les jardins privés disséminés dans le tissu urbain assurent un rôle de relais biologique entre les espaces dans le bourg mais aussi avec ceux en périphérie. La préservation de ces espaces par un zonage approprié permettra d'assurer leur pérennité, mais aussi de garantir une certaine perméabilité écologique au sein du tissu urbain pour les espèces plus communes et ubiquistes.

De manière générale, le maintien d'espaces verts au cœur du tissu urbain est vivement recommandé. Les espaces publics peuvent donc faire l'objet de recommandations dans le cadre du règlement, visant à ce qu'ils soient le plus végétalisés possible, et/ou revêtis de matériaux poreux et naturels.

3.4. Maintenir les continuités écologiques

Il conviendrait que les principales continuités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement soient **maintenues voire renforcées**.

- Dans le cadre du PLU, les enjeux concernent les espaces proches du village. Il s'agit d'espaces majoritairement pâturés, fauchés ou cultivés et dont la perméabilité est assurée par un réseau de bosquets, de haies et de vergers. D'une manière générale, les **éléments arborés et/ou arbustifs** existants (ripisylve, haies, bosquets, arbres isolés) forment la trame verte de la commune et jouent un rôle de corridors écologiques, de refuge, de source de nourriture et des sites de reproduction pour la faune. Par ailleurs, ces éléments jouent un rôle indéniable dans la régulation des eaux de ruissellement, la protection contre le vent et l'érosion.
- Autre élément de la trame verte moins souvent évoqué : les **milieux ouverts** (et particulièrement les milieux xériques) qui vont eux aussi jouer un rôle dans le cycle de vie de certaines espèces (orchidées, papillons) et dans la préservation de la biodiversité. Ils sont moyennement présents sur la commune. Il conviendrait de conserver une zone « tampon » entre les habitations et le milieu forestier d'environ 15 m minimum afin de préserver un « couloir ouvert » pour les espèces utilisant notamment les zones d'interface entre milieu forestier et milieu ouvert.
- Une attention particulière devrait également être portée aux **zones humides** et potentiellement humides proches de la trame urbaine si les prospections amènent à en identifier. Tout enclavement d'une zone humide est à proscrire car il aurait pour conséquence de la « déconnecter » du réseau formé par les zones humides plus ou moins proches et condamnerait à terme le site pour de nombreuses espèces.

Ces milieux, lorsqu'ils sont préservés, fournissent des services écosystémiques à l'homme en permettant le stockage des eaux de crues, l'épuration des eaux, etc. A l'inverse, lorsque les zones humides sont soumises à des pressions anthropiques soutenues ou des pratiques inadéquates (remblai, épandage, etc.), ces milieux deviennent sources de pollution des eaux. Malgré la faible superficie de ces milieux humides sur le territoire communal, leur préservation représente toutefois un enjeu dans un contexte plus global: les zones humides les plus modestes et les plus étroitement insérées au sein de parcelles agricoles ou urbanisées portent des enjeux non-négligeables.

Dans le cas d'aménagement dommageables réalisés au sein des continuités identifiées, des dispositions pour **éviter, réduire et/ou compenser** les conséquences des projets sur les déplacements des populations devront être mises en place.

3.4.1. Compatibilité avec le SCoT du Haut-Jura

Le SCoT du Haut-Jura impose un certain nombre de prescriptions concernant la Trame Verte et Bleue que le PLU de Molinges devra respecter. Ces dernières sont rappelées dans les lignes suivantes :

Prescriptions pour les cœurs de biodiversité prioritaires et les coupures d'urbanisation

(Prescription n°21) L'urbanisation ou de nouvelles constructions sont exclues dans les cœurs de biodiversité prioritaires et coupures d'urbanisation. Le recours aux zonages en secteurs constructible de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) pouvant permettre les nouvelles constructions n'est pas autorisé.

(22) Dans les cœurs de biodiversité prioritaires et les coupures d'urbanisation sont autorisés :

- La réhabilitation, l'extension limitée ou le changement de destination des bâtiments existants repérés par le document d'urbanisme si les travaux sont justifiés par le maintien ou l'installation d'une activité agricole et/ou touristique et dans la mesure où les équipements prévus ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité des milieux, habitats et la quiétude des espèces et permettent le maintien ou la remise en l'état d'un patrimoine local traditionnel,
- Les travaux d'extension ne devront pas dépasser 30% de la surface au sol du bâtiment préexistant,
- Les constructions liées aux bâtiments ou installations dont l'utilité publique collective aura été démontrée par une déclaration d'utilité publique. Ces mesures doivent rechercher autant que possible une équivalence en surfaces et fonctionnalités écologiques aux milieux à compenser et se situer au plus proche des espaces impactés dans le périmètre communal ou intercommunal.

Prescriptions pour les cœurs de biodiversité secondaires et les corridors écologiques

(23) L'urbanisation en cœurs de biodiversité secondaires et dans les corridors écologiques sera exceptionnelle et se fera sous réserve :

- De respecter les enveloppes foncières consommables définies par commune,
- D'être en continuité avec une enveloppe urbaine existante,
- De justifier qu'aucun autre secteur en enveloppe urbaine ou hors zone à enjeu ne permette d'éviter l'urbanisation ou la construction dans ces espaces.

(24) L'ouverture à l'urbanisation en cœur de biodiversité secondaire ou en zone de corridor écologique doit être exceptionnelle. Elle est conditionnée :

- à la réalisation d'une étude d'impact environnemental qui ne se limite pas à la prise en compte des espèces et milieux d'intérêt patrimonial identifiés et comprenant a minima :
 - la description du projet d'urbanisation,
 - une analyse de l'état initial de l'environnement de la zone affectée par le projet,
 - l'étude de l'effet du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
 - la description des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- le cas échéant, une présentation détaillée des mesures compensatoires proposées et de leurs effets attendus. Ces mesures doivent rechercher autant que possible une équivalence en surfaces et fonctionnalités écologiques aux milieux à compenser et se situer au plus proche des espaces impactés, dans le périmètre communal ou intercommunal,
 - une justification des choix au regard de l'évaluation des différents scénarii d'aménagements envisagés.
- à l'intégration dans les orientations d'aménagement et de programmation :
 - d'une composition urbaine et de critères de performance écologique renforcée permettant de répondre aux recommandations de l'étude d'impact environnemental pour éviter ou réduire les impacts du projet sur l'environnement ou la santé humaine: insertion et conception bioclimatique des bâtiments, maintien des fonctionnalités des espaces et des continuités ou réseaux écologiques (haies, mares, prairies, etc.), clôtures limitées et adaptées au maintien de ces continuités, le liaisonnement par des déplacements doux, les équipements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, etc.
 - le cas échéant, des mesures compensatoires issues de l'étude d'impact environnemental et répondant aux objectifs de recherche d'équivalence en termes de surfaces, de fonctionnalité et de proximité.
 - à l'intégration de critères de performance énergétique renforcée pour les nouvelles constructions d'un niveau bâtiment à énergie positive (BEPOS).

(25) Dans les cœurs de biodiversité secondaires ou les corridors écologiques sont autorisés :

- la réhabilitation, l'extension et le changement de destination des bâtiments repérés par le zonage du PLU. Les travaux devront être justifiés par le maintien en l'état ou l'amélioration du patrimoine bâti local de qualité. Le changement de destination ne devra pas compromettre l'activité agricole, la pérennité d'une exploitation agricole (en activité ou ayant cessé depuis peu) ou la qualité paysagère du site,
- la construction, la réhabilitation et l'extension de nouveaux bâtiments agricoles dans les conditions inscrites au DOO en particulier l'orientation 1.4,
- la construction de nouveaux projets d'équipements touristiques d'envergure dans les conditions inscrites au DOO en particulier l'orientation 3.1 (relevant d'un régime « UTN »),
- les bâtiments ou installations dont l'utilité publique et collective aura été démontrée par une déclaration d'utilité publique.
-

(26) Les orientations d'aménagement et de programmation doivent prendre en compte, le cas échéant, les enjeux de maintien ou de requalification des fonctionnalités des corridors écologiques.

Recommandations concernant tous les secteurs

(27) Il est recommandé, dans les documents d'urbanisme, de repérer par un zonage spécifique les espaces verts en enveloppes urbaines et de préconiser des mesures de gestion pour préserver leur fonction écologique et paysagère et limiter les effets d'îlots de chaleur urbains dans les zones les plus densément bâties.

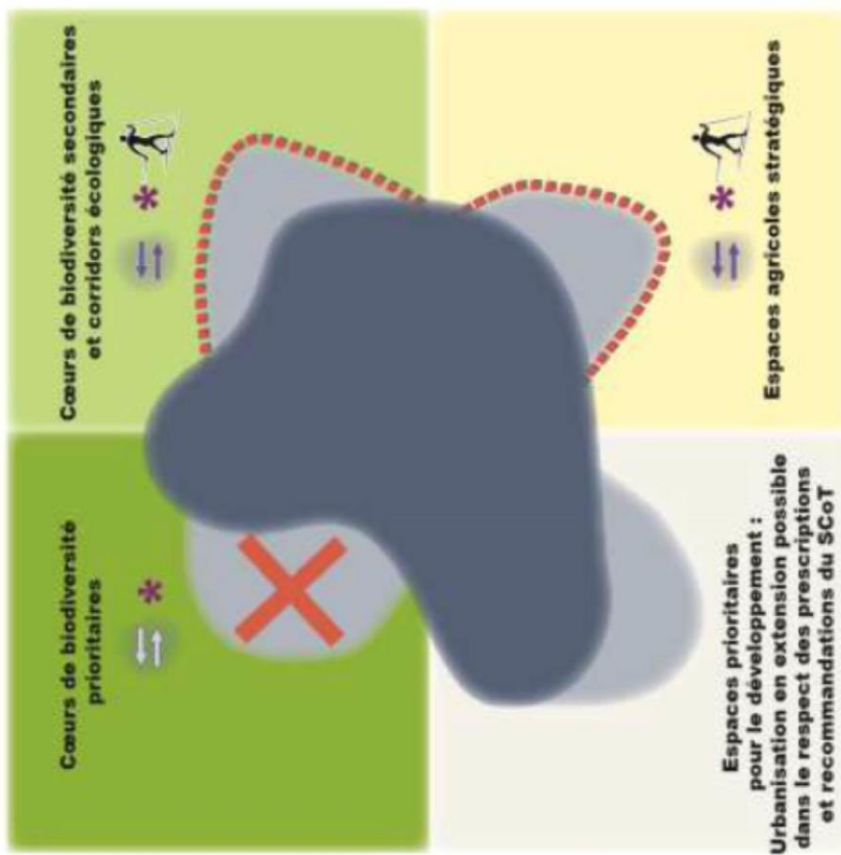
(28) En dehors des cœurs de biodiversité et corridors, les orientations d'aménagement et de programmation pourront inciter les aménageurs à intégrer des objectifs de préservation et de requalification des espaces naturels et leur fonctionnalité en préconisant des mesures de gestion des espaces non bâtis.

(29) Les documents d'urbanisme pourront mettre en œuvre le calcul d'un coefficient de biotope dans des zones urbanisées ou à urbaniser notamment dans les cœurs de biodiversité secondaires. Le coefficient de biotope permettra de quantifier la superficie d'une surface non imperméabilisée ou éco-aménageable, à maintenir ou créer, proportionnelle aux projets d'aménagement programmés.

La figure suivante, extraite du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT, résume les conditions d'urbanisation au sein du périmètre de ce dernier



Illustration des conditions d'urbanisation en coeurs de biodiversité prioritaires, secondaires, corridors écologiques et en espaces agricoles stratégiques



AuJdB - Août 2016

Extrait du SCoT du Haut-Jura disponible en ligne [www.scot.parc-haut-jura.fr]

Enveloppes urbaines existantes

Extension d'urbanisation en continuité du bâti

Cœurs de biodiversité prioritaire, milieux humides et coupures d'urbanisation identifiés

- Extension d'urbanisation exclue
- Réhabilitation, extension limitée et changement de destination de bâtiments existants possibles (pour les projets justifiés par le maintien ou l'installation d'une activité agricole, sylvicole ou touristique)
- Opérations bénéficiant d'une DUP avec mesures compensatoires possibles.

Cœurs de biodiversité secondaires, corridors écologiques, espaces agricoles stratégiques

- Y sont autorisés :
 - Construction, réhabilitation ou extension de bâtiments agricoles et forestiers
 - Réhabilitation ou extension de bâtiments à vocation touristique ou résidentielle
 - Les changements de destination de constructions isolées repérées aux documents d'urbanisme
 - Sous conditions : projets de construction de taille et de capacités d'accueil limités
- Projets touristiques relevant d'une procédure UTN possibles.
- Opérations bénéficiant d'une DUP avec mesures compensatoires possibles

- Les autres projets d'urbanisation sont possibles, sous réserve :
 - d'urbanisation impossible ailleurs,
 - d'urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine,
 - de projet dans l'enveloppe foncière consommable de la commune,
 - de réalisation d'étude d'impact environnementale préalable,
 - de critères de performances énergétiques d'un niveau bâtiment à énergie positive (BEPOS) soient imposés aux nouvelles constructions,
 - les zones d'urbanisation et les projets intègrent l'évitement et la réduction des impacts sur les enjeux écologiques et environnementaux identifiés par des critères de performances écologiques renforcées
 - de compensation des secteurs urbanisés équivalente en surface et fonctionnalité aux milieux impactés, en priorité à l'échelle de la commune ; à défaut à l'échelle des communes limitrophes ou de l'intercommunalité.

AuJdB - Août 2016

3.5. Limiter les incidences sur Natura 2000

Pour éviter toute incidence significative du projet de PLU sur le site Natura 2000, le respect de certaines prescriptions paraît indispensable comme la préservation du milieu aquatique, des zones humides et des pelouses, le maintien des continuités écologiques et une maîtrise des effluents agricoles et domestiques.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 sera réalisée dans le cadre de l'étude environnementale de la phase 2 du PLU. Cette étude permettra de déterminer si le projet envisagé portera ou non atteinte aux habitats naturels et aux espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

4. MILIEUX HUMAINS ET INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

4.1. Alimentation en eau potable

Sources : Rapport annuel.

4.1.1. Organisation administrative du service et conditions d'exploitation

La commune dispose de son propre captage d'eau potable.
Les services liés à la production et à la distribution sont exploités en régie.

4.1.2. Description du système d'alimentation

Points de prélèvement

Le service a **une** station de production.

STATION DE PRODUCTION		Volume produit durant l'exercice 2014 (en m ³)	Volume produit durant l'exercice 2015 (en m ³)
	Source Molinges	60 298 m3	47 686 m3
Volume total produit (V1)		60 298 m3	47 686 m3

Volumes vendus

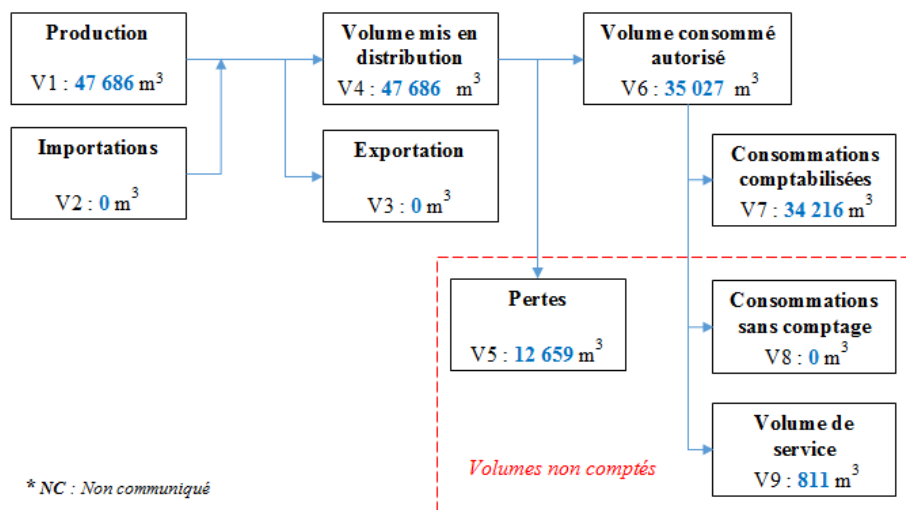
ACHETEURS	Volumes vendus durant l'exercice 2014 (en m ³)	Volumes vendus durant l'exercice 2015 (en m ³)
Abonnés domestiques	27 739 m3	34 216 m3
Autres abonnés	0	-
Volume total vendu aux abonnés (V7)	27 739 m3	34 216 m3
Service de (1)	0	0
Service de (1)	0	0
Volume total exporté vers d'autres services (V3)	0	0

Aux volumes vendus s'ajoutent le volume de service (V9) = **811** m³/an

Description et performance du réseau

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 7,850 kilomètres au 31/12/2015.

Récapitulatif des différents volumes



Le rendement du réseau de distribution est :

$$\frac{V6+V3}{V1+V2} * 100 = 73.45 \%$$

Abonnés

Le service public d'eau potable dessert 720 habitants.

NOMBRE D'ABONNES AU 31/12/2015	2014	2015	Observations
- abonnés domestiques	296	297	
- abonnés non domestiques	0	0	
Total des abonnés	296	297	

Protection de la ressource

Le point de prélèvement bénéficie de périmètres de protection mis place par arrêté préfectoral.



en

Le taux de conformité 2015 est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de prélèvements réalisés} - \text{Nombre de prélèvements non-conformes} \times 100}{\text{Nombre de prélèvements réalisés}}$$

	Nombre de prélèvements réalisés	Nombre de prélèvements non-conformes	Taux de conformité (en %)
Paramètres microbiologiques	11	3	72.72 %
Paramètres physico-chimiques		-	-

4.2. Assainissement

4.2.1. Assainissement collectif

Le service d'assainissement collectif est géré au niveau communal.

Le réseau de collecte des eaux usées a une longueur totale de 8 km, dont :

- 5,8 km en séparatif (68%)
- 2,7km en unitaire (32%)

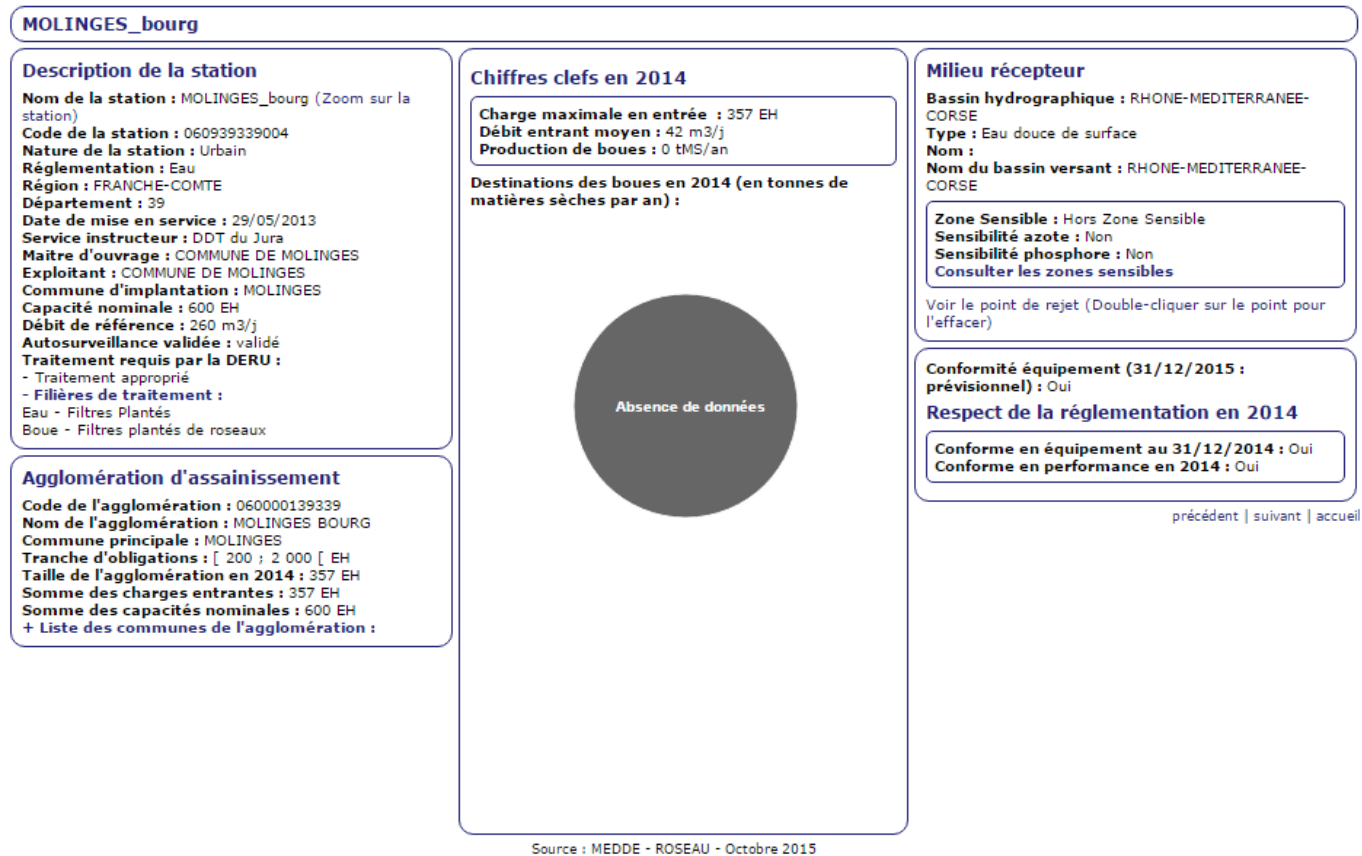
Les travaux relatifs à la mise en conformité du réseau (étude diagnostic de 2009 réalisée par Sogreah) ont été achevés en 2014).

La commune dispose de deux stations de traitement des eaux usées :

- **STEP Molinges bourg** : mise en service en 2013 et d'une capacité épuratoire de 600 EH
Elle est type filtre planté de roseaux. Le fonctionnement de la station est jugé acceptable (source : PAC).

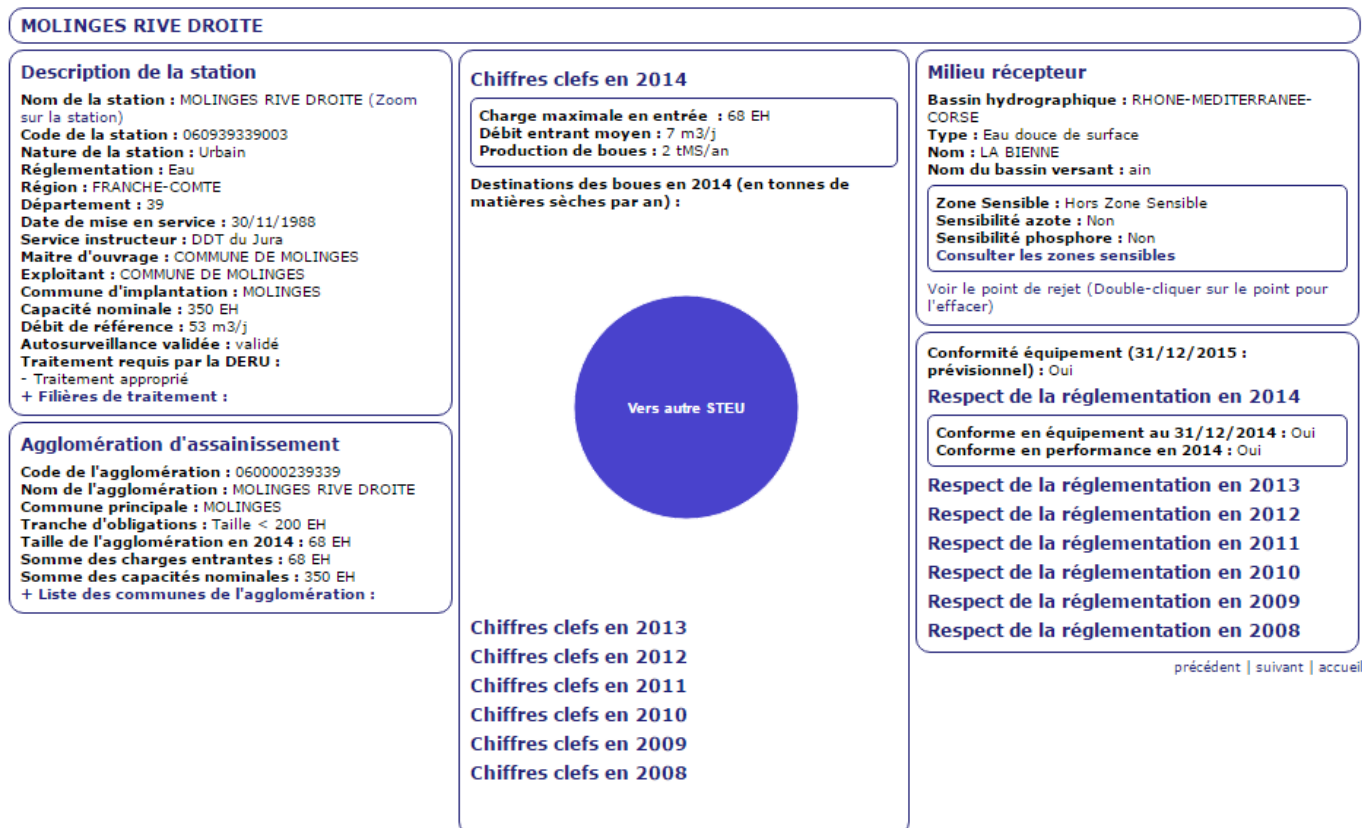
- **STEP Molinges rive droite** : mise en service en 1988 et d'une capacité épuratoire de 350 EH.
Elle est de type lit bactérien. Le fonctionnement de la station est jugé acceptable (source : PAC).
Elle collecte les eaux usées du lotissement le pavillon et de Fontaine Benoit.

STEP Molinges bourg : données clés



Source : MEDDE - ROSEAU - Octobre 2015

Molinges rive droite : données clés



Source : MEDDE - ROSEAU - Octobre 2015

4.2.2. Assainissement non collectif (ANC)

Le service ANC est géré au niveau intercommunal sur l'ensemble des communes par la Communauté de Communes Haut Jura Saint-Claude.

Le Spanc assure le contrôle des installations, le contrôle des mises aux normes et des installations nouvelles.

4.2.3. Zonage d'assainissement

Un zonage d'assainissement a été approuvé en 2004.

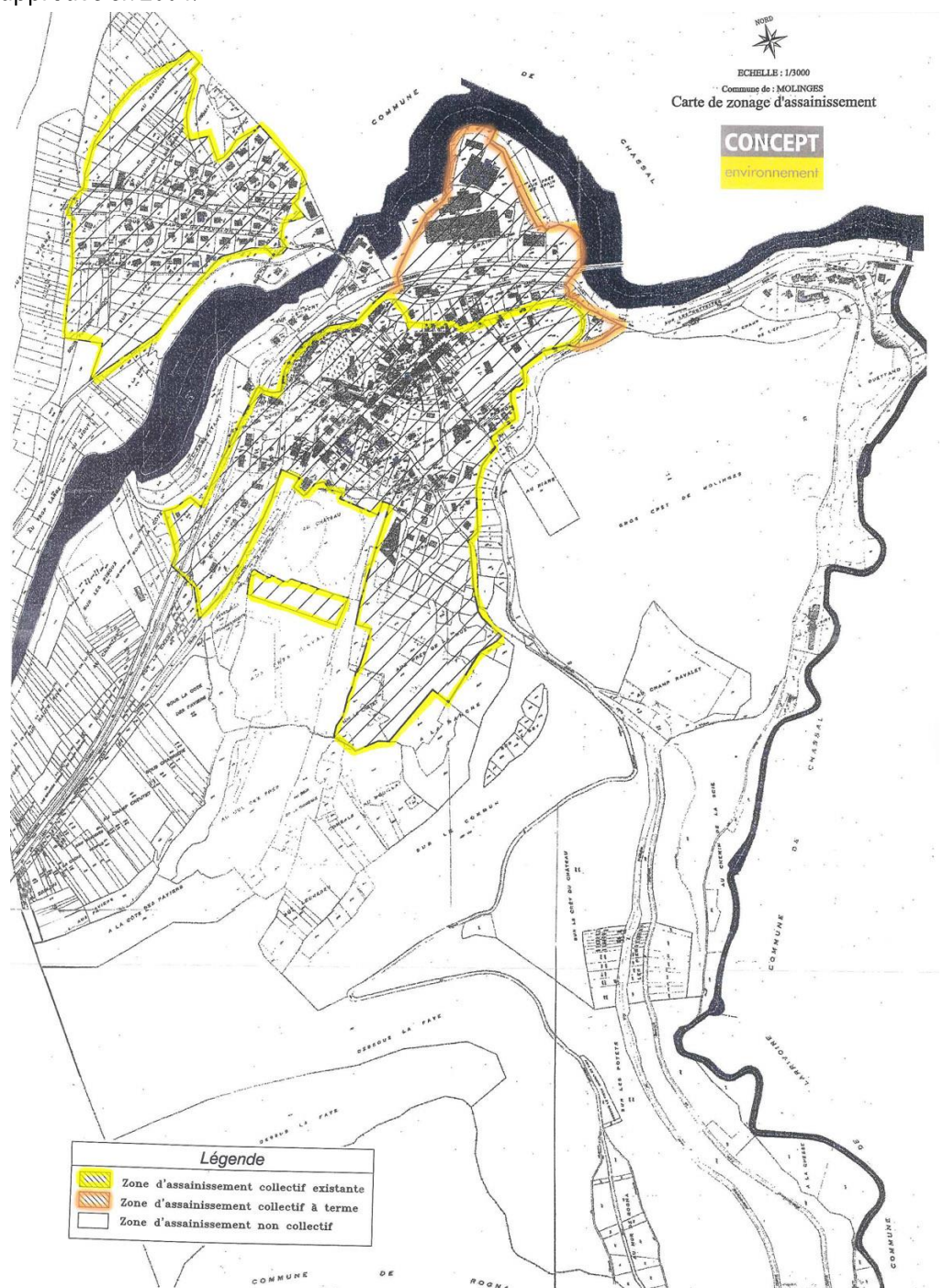
Le bourg de Molinges relève de l'assainissement collectif à l'exception d'une construction non raccordée.

Le reste du territoire est en assainissement non collectif.

La zone d'activité en grain n'est pas raccordée à l'assainissement collectif. Bien que le zonage de 2004 prévoit son raccordement à terme, celui-ci n'a pas été réalisé et la zone devrait rester en assainissement non collectif.

Une mise à jour de ce zonage assainissement a débuté en 2013-2014 (à l'échelle de la communauté de communes). Il n'a pas abouti à ce jour. La révision du POS sera l'occasion de reprendre la procédure et la mener à son terme.

Zonage d'assainissement de Molinges



4.3. Déchets

La collecte des déchets ménagers et leur transfert vers la déchetterie de Saint-Claude est assurée sur la commune par le SICTOM du Haut-Jura (66 communes). Le transfert et le traitement des ordures ménagères sont assurés par le SYDOM du Jura, à Lons-le-Saunier.

L'incinération de la plupart des déchets du bac gris se fait à l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) de Lons-le-Saunier.

Les déchets ultimes sont quant à eux stockés au CSJ (Centre de Stockage du Jura) de Courlaoux.

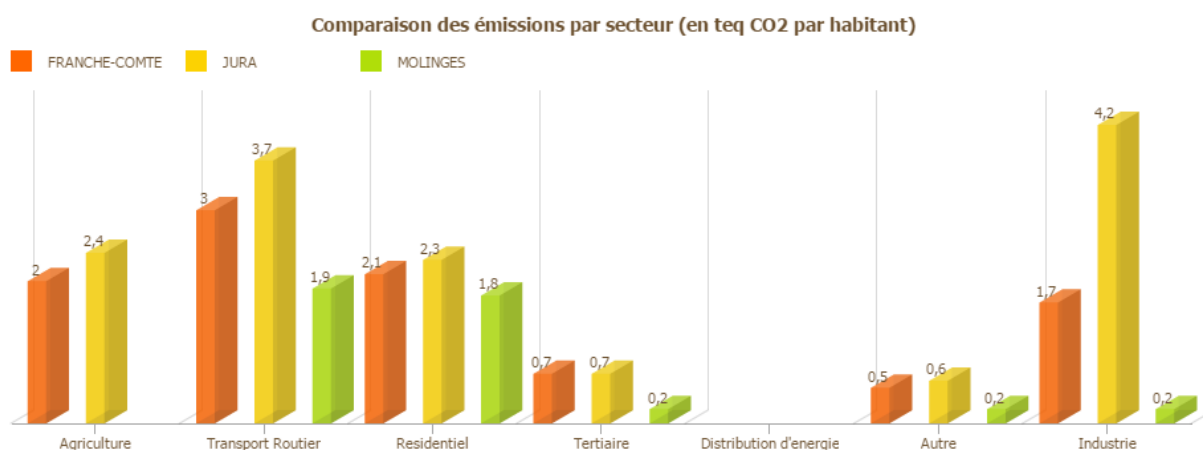
Pour l'apport volontaire, la déchetterie la plus proche se situe à Saint-Claude, de même que les « ressourceries et recycleries ».

4.4. Gestion de l'énergie et réduction des gaz à effet de serre

4.4.1. Consommation de gaz à effet de serre

D'après l'ATMO Franche-Comté, les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de Molinges sont réparties très inégalement entre les sept secteurs suivants :

- Transport Routier : 1310.2 teq CO2 par an.
- Résidentiel : 1265.1 teq CO2 par an.
- Autre (Déchets et Transports non routier) : 131.9 teq CO2 par an.
- Tertiaire : 128.3 teq CO2 par an.
- Industrie : 121.6 teq CO2 par an.
- Agriculture : 9.9 teq CO2 par an.
- Nature : 0.2 teq CO2 par an.
- Distribution Energie : < 1 teq CO2 par an.

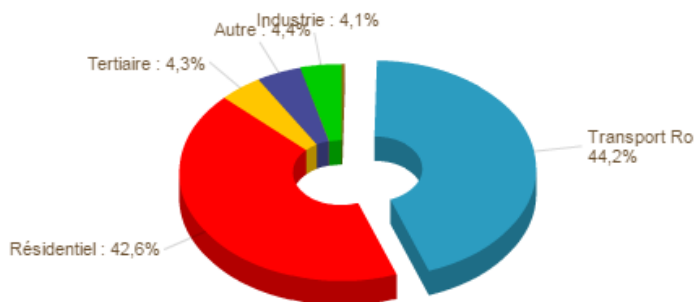


A l'échelle du SCoT, le constat est le même : le bâtiment résidentiel et tertiaire (38%) et les transports routiers (35%) représentent presque les trois quarts des émissions de gaz à effet de serre du territoire :

- Le **patrimoine bâti**, résidentiel et tertiaire, est le principal secteur consommateur d'énergie sur le territoire du SCOT. Ce secteur contribue à 48% des consommations d'énergie et 38% des émissions de gaz à effet de serre. Ces consommations d'énergie sont principalement liées au chauffage : pour le résidentiel, le chauffage et l'eau chaude sanitaire représente presque 80% des consommations d'énergie.

Ainsi le principal gisement d'économie d'énergie réside dans la rénovation thermique des bâtiments.

- Le **secteur des transports** contribue à 23% des consommations d'énergie et à 35% des émissions de gaz à effet de serre. Limiter la dépense énergétique induite par les transports suppose de travailler notamment sur : la localisation des lieux d'habitation par rapport aux pôles de services, de commerces, de loisirs et aux bassins d'emplois, le recours aux technologies de l'information et de la communication pour éviter des déplacements ; l'offre en écomobilité comme alternative à la voiture individuelle (transports en commun, modes de déplacement doux, co-voiturage, transport à la demande, auto-partage, ...)



4.4.2 Utilisation et potentiel des énergies renouvelables locales

A l'échelle du SCoT du Haut-Jura, la production d'énergie renouvelable a été estimée à 294 GWh/an (en énergie finale), soit environ 14% des consommations de 2008, principalement sous forme de bois-bûche (65%), d'énergie hydro-électrique (24%) et de bois énergie automatique (10%).

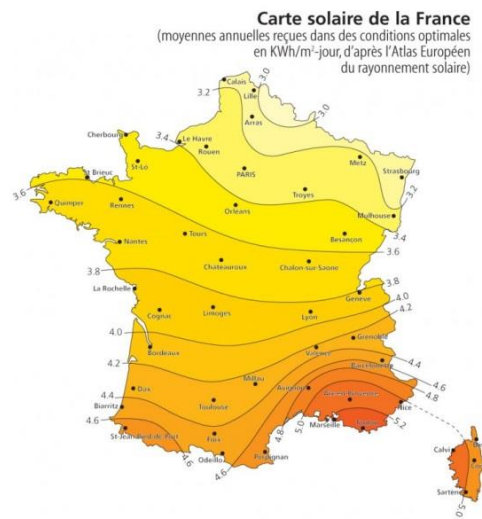
La production solaire thermique et photovoltaïque est presque inexistante (1%).

Le potentiel de production supplémentaire pour le remplacement des énergies fossiles est estimé à 415 GWh/an, principalement sous forme de bois-énergie (55%) et de solaire photovoltaïque (32%).

Solaire

En ce qui concerne l'utilisation du solaire thermique ou/et du photovoltaïque, ils constituent un potentiel important et exploitable directement par les particuliers. A l'échelle du massif du Jura, l'ensoleillement est correct, compte tenu de la latitude.

Chiffrée à 1900 heures par an en moyenne, elle n'est dépassée en France à latitude équivalente que par les contrées océaniques de la Vendée et du Poitou.



Bois

Le bois constitue une source d'énergie renouvelable importante à l'échelle du massif du Jura.

A l'échelle de Molinges, les surfaces boisées couvrent 63% du territoire communal. Le potentiel bois énergie est donc important.

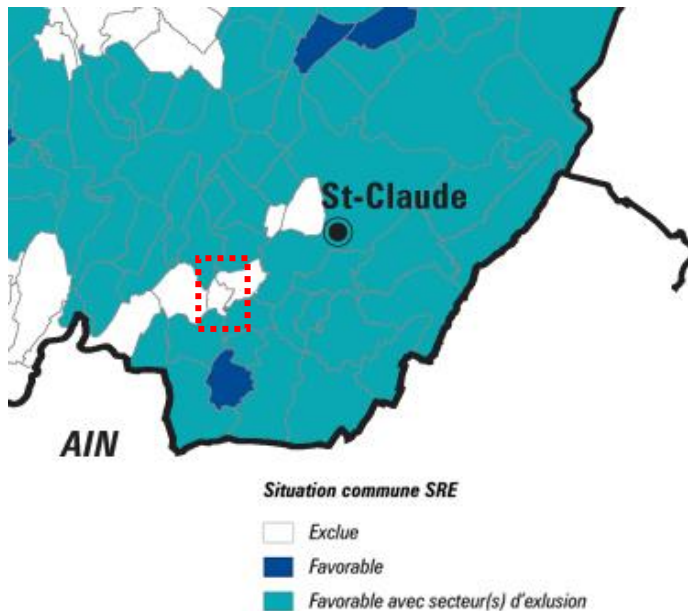
Eolien

Le préfet de région a approuvé le schéma régional éolien de Franche-Comté par arrêté 2012282-002 du 8 octobre 2012.

Ce schéma définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. L'objectif du schéma régional éolien de Franche-Comté est de favoriser la réalisation de parcs éoliens dans un cadre qui permette un développement harmonieux de l'éolien, également respectueux des populations riveraines et de l'environnement.

D'après ce schéma, Molinges, comme la plus part des autres communes de la vallée de la Bienne est considérée comme une commune « **exclue** ».

La réalisation de programmes éoliens n'y est pas permise.



4.5. Risques technologiques et autres nuisances

Nuisances sonores

Le bruit constitue une des nuisances majeures ressentie par la population. La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, a pour objectif de définir une approche commune à tous les Etats membres afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement.

La commune de Molinges est concernée par le classement des infrastructures de transport terrestre tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral n°451 du 10 novembre 2000.

Infrastructure	Débutant	Finissant	Type de tissu	Catégorie de l'infrastructure	Demi-largeur des secteurs affectés par le bruit
RD436	Sortie est Vaux-les-Saint-Claude	Entrée Molinges ouest	Ouvert	3	100 m
RD436	Entrée Molinges ouest	Sortie Molinges est	Ouvert	4	30 m
RD436	Sortie Molinges est	Entrée Chassal ouest	Ouvert	3	100 m

La commune n'est pas concernée par le Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement PPBE.

Installations classées pour la protection de l'environnement

Il existe 2 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire communal :

- MBP industrie : ICPE soumise à autorisation, régularisation en cours lié à la présence d'une cuve aérienne de gaz liquéfiée sous pression d'un volume de 80m³/35 tonnes
- JB Technics : ICPE soumise à déclaration

Pollution des sols

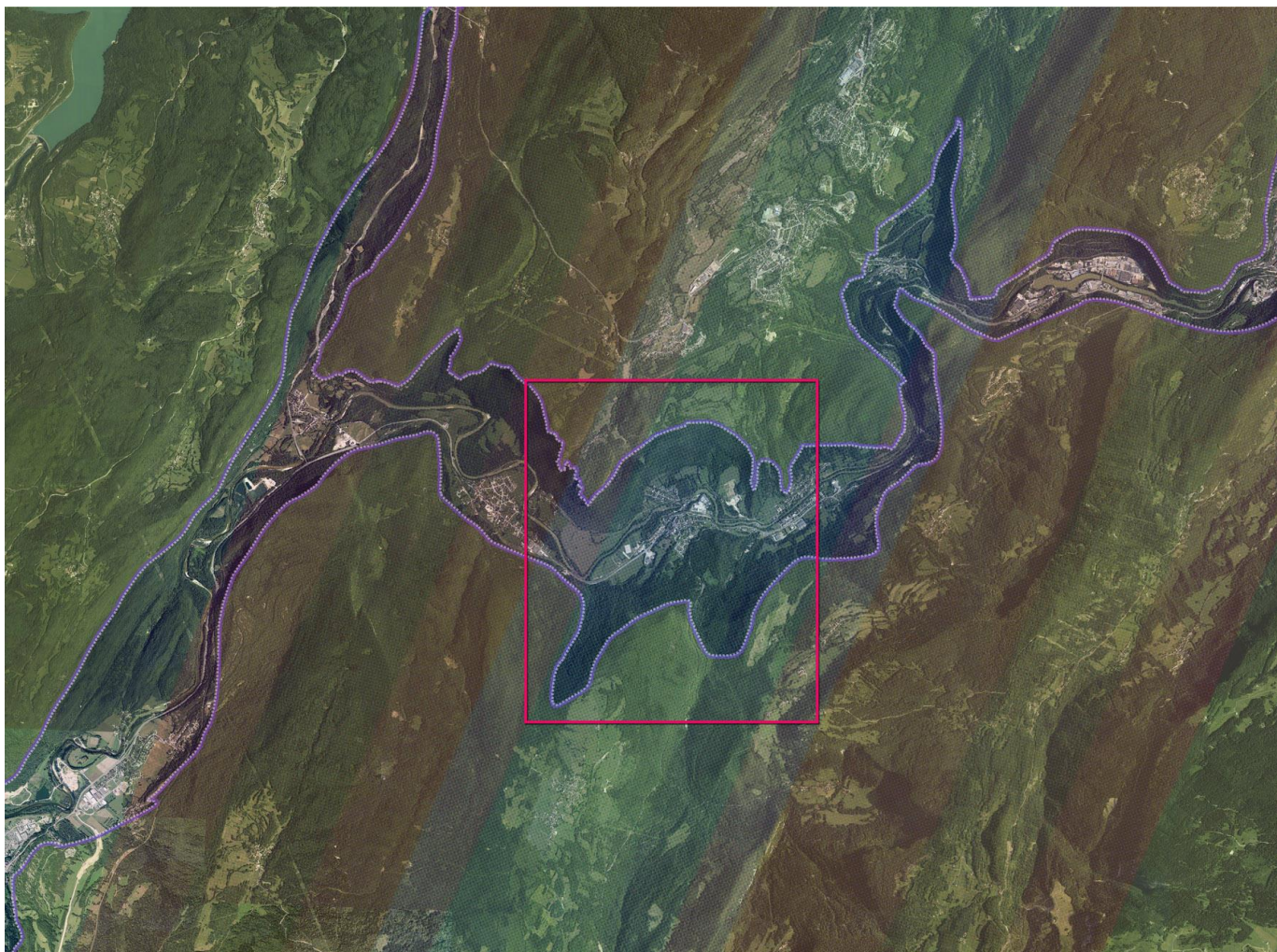
La base de données Basias inventorie les anciens sites industriels et de services, dont l'activité a pu être à l'origine d'une pollution des sols et/ou des eaux souterraines. De nombreux sites sont inventoriés sur la commune :

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse	Etat d'occupation du site
FRC3900960	CORTINOVIS JEAN		-	Ne sait pas
FRC3900959	CHAPOT Baptiste	Usine de tabletterie-tournerie	17 Chemin Long Viry (du)	Activité terminée
FRC3900962	NOVASSU		Lieu dit Gros Crêt, Chemin de long Viry	Ne sait pas
FRC3900963	SARL VINCENT GILBERT	Transformation de matière plastique	Lieu dit Grain (en)	Ne sait pas

FRC3900961	MICHALET Michel	Station-service	Route nationale 436	Activité terminée
FRC3903301		Décharge	-	Ne sait pas
FRC3903302		Décharge	Lieu dit enragé (l')	Activité terminée
FRC3903303	Commune	Décharge de Chambouille	Lieu-dit plain de Chambouille	Activité terminée
FRC3903304	Commune	Décharge	Chemin Longviry (de)	En activité
FRC3903305	Sté des Forces Motrices de l'Ain et du Jura	Production autonome d'électricité, anc. Marbrerie		Activité terminée
FRC3903306	Baroni Felix	Extraction de sable et gravier	Lieudit Prés d'Aval (aux)	Activité terminée
FRC3903307	JB Technics, anc. Jean BENOIT	Atelier de moulage de matières plastiques	Lieu-dit Cula (à la)	En activité
FRC3903308	GMD (groupe mécanique découpage), anc. MBP Industrie, anc. SA Manzoni-bouchot	Transformation de matière plastiques	Lieu-dit Grain (en)	En activité
FRC3903309	SARL NOVASSU puis GR Marquage SARL	Injection de matières plastiques	Zone industrielle Chambouille (de)	Ne sait pas
FRC3903310	Ets Louis CABAUD et Fils	Fabrique de lunettes	Lieu-dit village (au)	En activité
FRC3903554	GR Marquage SARL	Imprimerie, presse, édition	Zone artisanale Chambouille	En activité
FRC3904589	Commune de Molinges	Station d'épuration	Chemin du Stade	En activité
FRC3904590	Commune de Molinges	Station d'épuration	Route de Marignat	En activité
FRC3904694	Rocamat, anc. SA des Marbres, Pierres et Granits, anc. Compagnie de la Marbrerie de Molinges	Usine de taille de pierre de construction, puis scierie, parqueterie, marbrerie	Lieu-dit Moulin de Quettand	Activité terminée

Molinges : un contexte paysager façonné par la morphologie structurale.

La Bienne profitant de failles et autres accidents géologiques s'affranchit des plis jurassiens et de leur orientation nord-est sud-ouest. Elle les traverse d'est en ouest, créant une cluse aux reliefs très marqués.



CHAPITRE 3 | ANALYSE PAYSAGERE ET URBAINE

1. APPROCHE PAYSAGERE DU TERRITOIRE DE MOLINGES

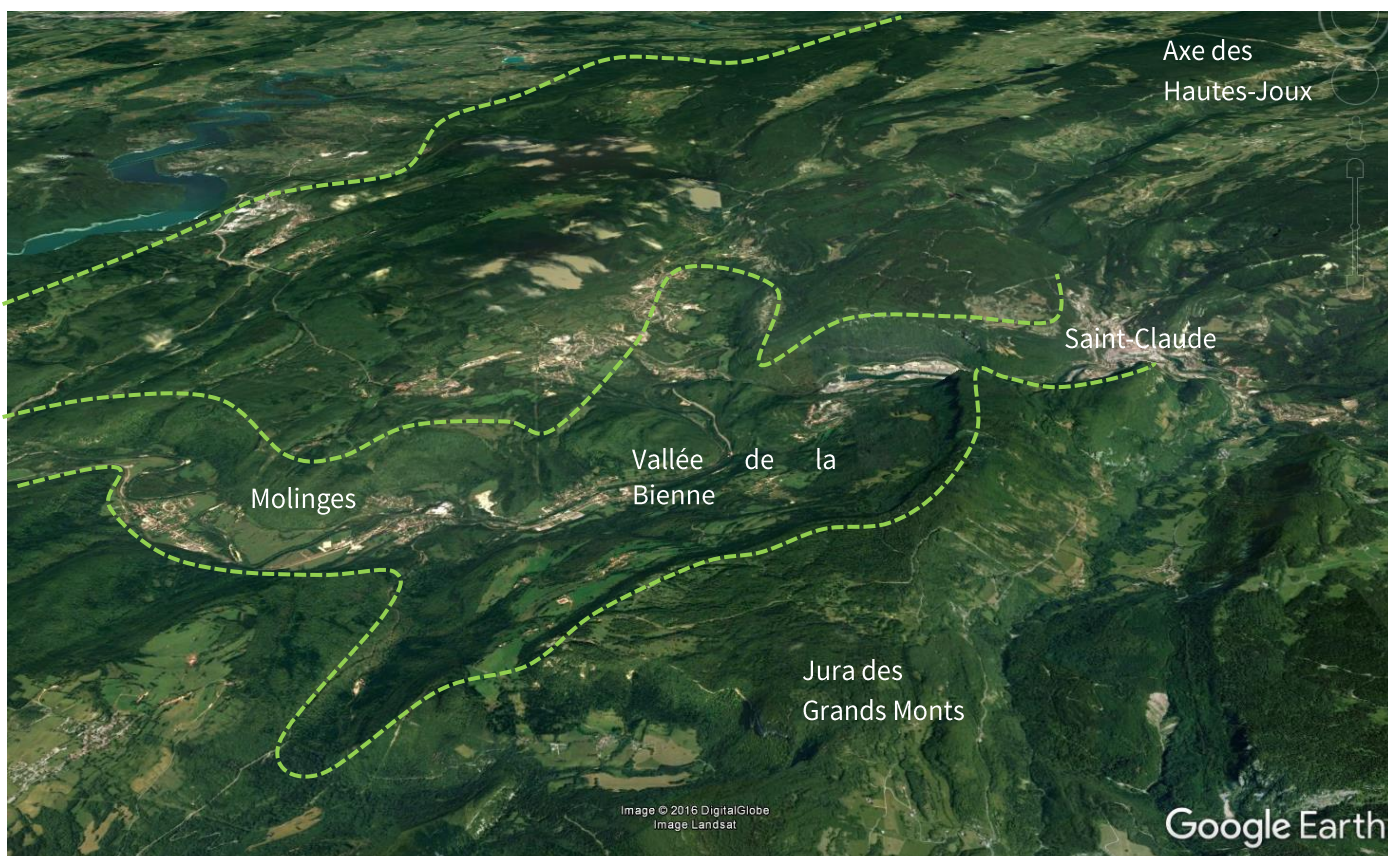
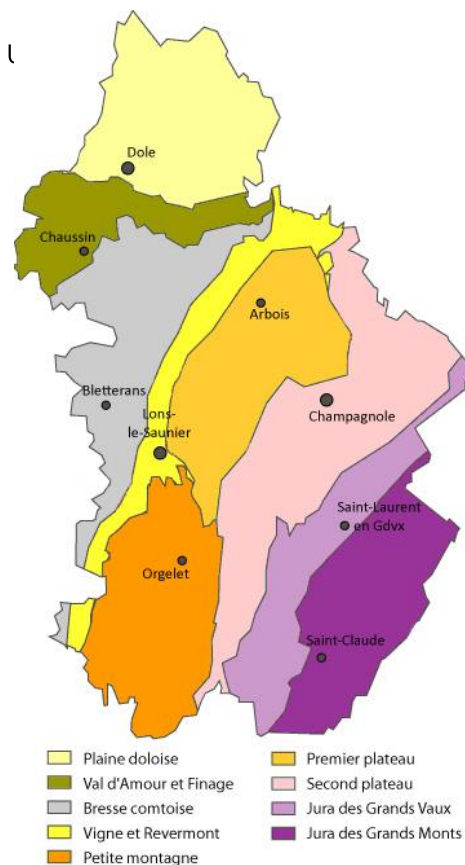
1.1. Contexte paysager local

Le département du Jura est divisé en 9 entités paysagères aux caractéristiques propres à chacune.

Le territoire communal de Molinges se situe au cœur de l'entité paysagère du **Jura des Grands Vaux**. Extrait de l'atlas des paysages du Jura :

Sur ce premier palier de la haute chaîne, le jeu parallèle des plis détermine des vaux relativement larges dont le site de Saint-Laurent fournit le plus bel exemple. Ces bas-fonds portent encore la trace de leur passé glaciaire sous forme de lacs et de tourbières qui constituent, encore aujourd'hui, des pôles de froids extrêmes lors des hivers rigoureux. La hêtraie sapinière développe ses plus beaux peuplements sur les monts encadrant. La chape calcaire qui arme la topographie de ceux-ci est éventrée par des combes dévolues au pâturage.

Au sein de cette unité paysagère, la commune fait partie de la sous-unité paysagère de la **Vallée de la Bienne**. La Bienne a un des dénivelés les plus impressionnants de la région; la rivière s'enfonce d'un jet dans la masse rocheuse des calcaires et des marnes où elle recoupe indifféremment l'ensemble des structures plissées. Le fond de vallée lui-même reste très étroit et franchit les reliefs par des défilés abrupts. Latéralement, la conque perchée de Lavans-les-Saint-Claude et le ravin du Long se raccordent au système de la Bienne dont ils constituent des diverticules.



1.2. Les paysages communaux

Molinges est implanté au fond de la vallée de la Bienne, cordon reliant les bassins d'Oyonnax et de Saint-Claude. La vallée est très encaissée.

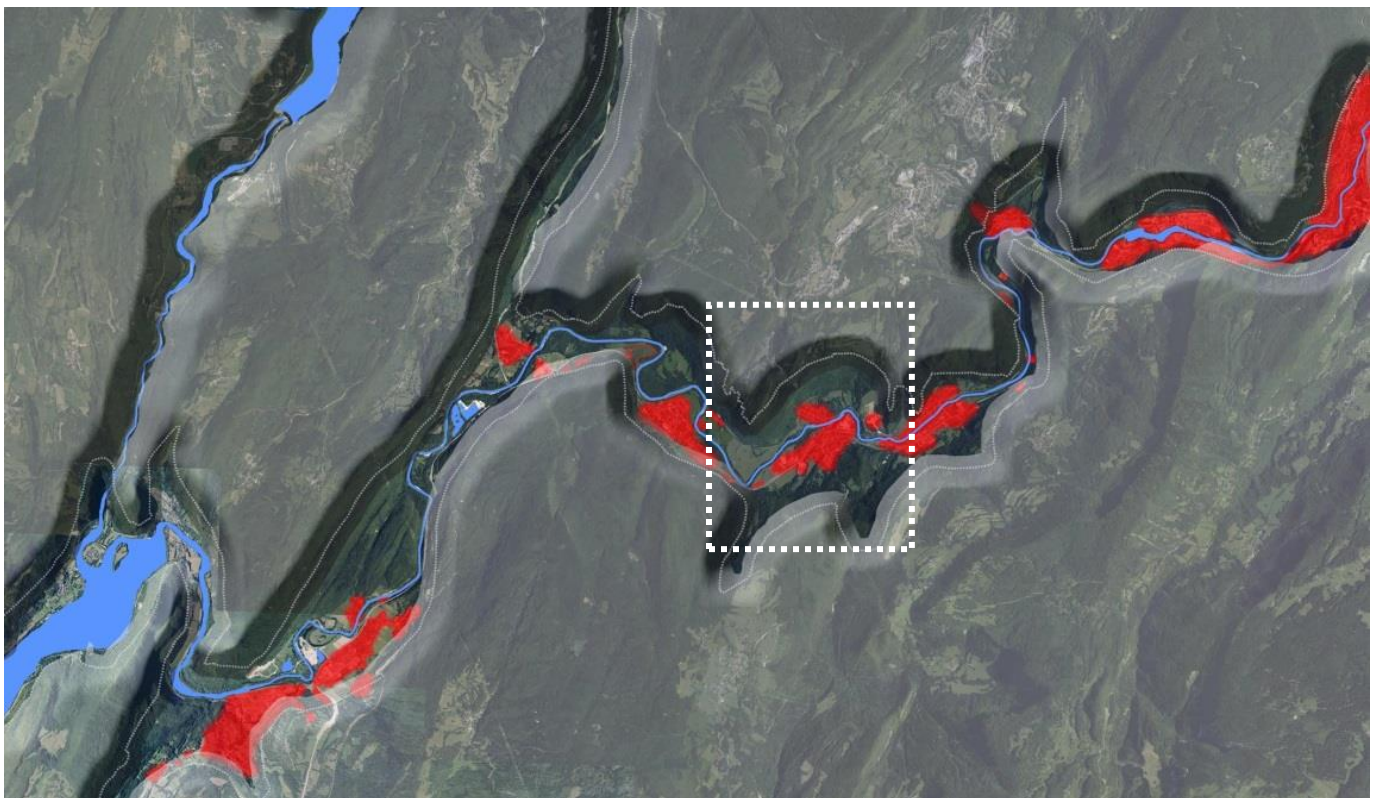
La dénivellation sur la partie nord de la commune, est de l'ordre de 250 m.

Les pentes les plus prononcées sont de longue date couvertes par la forêt. Les autres pentes ont été colonisées plus récemment du fait de la déprise agricole.

En fond de vallée, les espaces les plus plats et les plus ouverts ont été colonisés par l'urbanisation. Le fond de vallée est très urbanisé.

La route entre Saint-Claude et Oyonnax est ponctuée d'un chapelet de villages qui occupent la plus part des espaces plans.

L'agriculture a quasiment disparu, la forêt domine les paysages, rares sont les espaces ouverts subsistant.



■ Tâche urbaine

1.2.1. Unités paysagères communales

Source : Arpenter, observer, projeter – Ecole nationale supérieur d'architecture de Nancy – PNRHJ

Relief, géologie et hydrologie ont longtemps décidé du développement de la Vallée de la Bienne. La force et le caractère du paysage ont ainsi prédominé sur le développement humain.

Pour autant, ce dernier a su user des contraintes pour les transformer en opportunités pour ainsi mieux apprivoiser le lieu : de l'optimisation des parcelles au relief, à la gestion intelligente de la ressource locale tantôt bénéfique tantôt destructrice, la Bienne.

Le relief est un élément structurant dans la vallée de la Bienne. La commune de Molinges ne fait pas exception.

La donnée hydrographique dessine des méandres qui contraignent l'aménagement (zones inondables ①).

La Bienne conditionne en tout point le territoire. En témoigne l'implantation des infrastructures supra communales qui se sont calées sur les contraintes de topographie et d'hydrographie : la voie ferrée ② et la RD436 dite Route de Lyon ③.

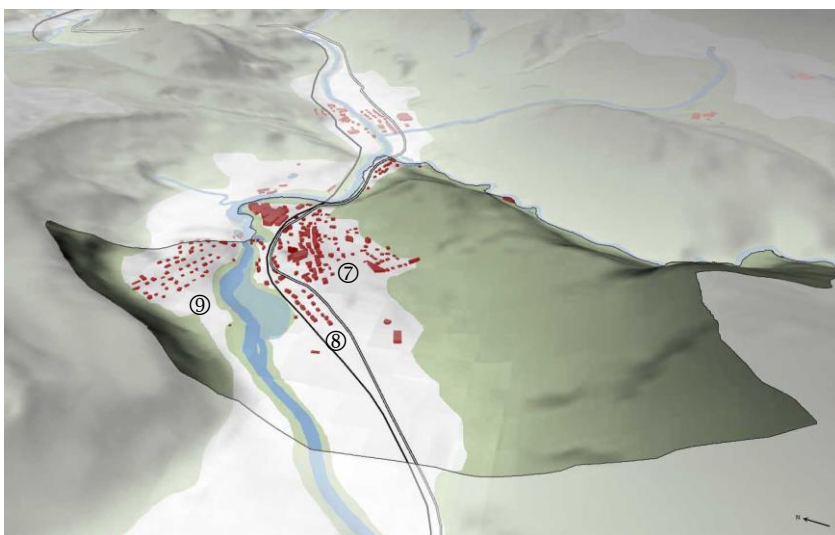
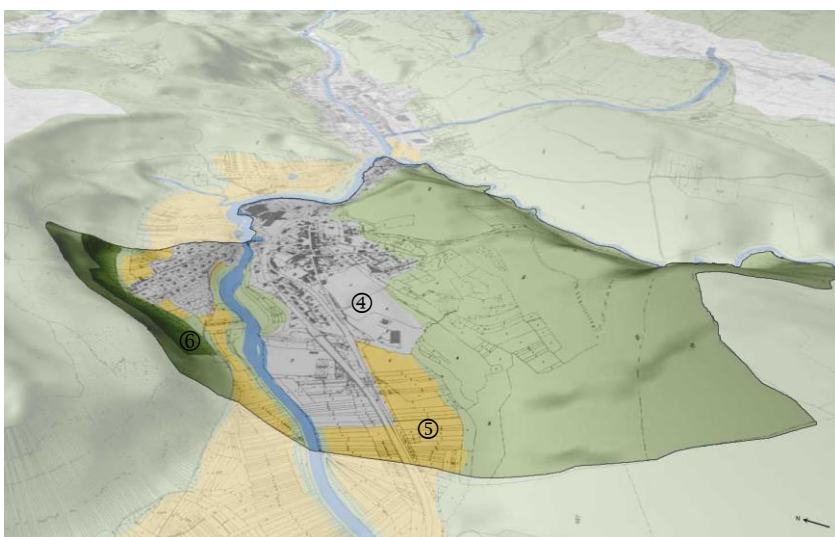
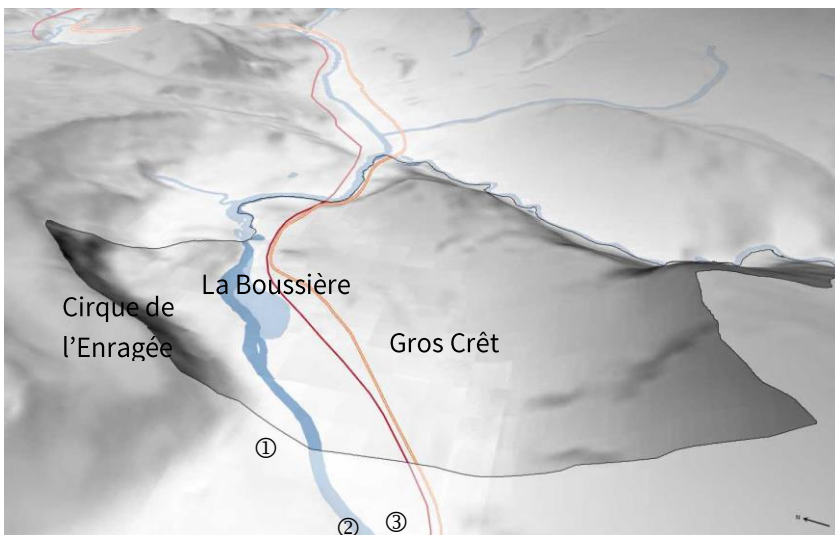
Les zones urbanisées couvrant 26.6% du territoire communal ④ s'étendent en fond de vallée, en léger surplomb par rapport à la rivière. Les zones boisées, qui couvrent 60% du ban communal, viennent jouxter ces zones urbanisées.

Aujourd'hui les valeurs nourricières et productives du paysage tendent à disparaître : que ça soit les prairies ⑤ en fond de vallées qui disparaissent sous l'effet de l'urbanisation et ne représentent plus que 13.4 % des superficies communales, ou les vignes des coteaux ⑥ disparues et ayant laissé place à la friche puis à la forêt.

Désormais seuls les vergers internes aux villages apparaissent comme des reliques d'un passé agricole rendu illisible.

Le village, initialement implanté au sud de la Bienne ⑦, a vu son développement dépasser les limites « naturelles » du village : l'urbanisation a traversé la Route de Lyon ⑧ (zones résidentielle et zone d'activité), ainsi que la voie ferrée et la Bienne ⑨.

Aujourd'hui, le développement du village se heurte aux impératifs géographiques (topographie, risques naturels, hydrographie, ...) invitant ainsi à prospecter de nouvelles logiques de composition urbaines durables.



Lorsqu'on compare les photos aériennes actuelles du village avec celles des années 60, les principales évolutions concernent :

- L'avancée et la densification des boisements, notamment sur les coteaux situés au nord de la Bienne (l'évolution vaut pour l'ensemble de la vallée de la Bienne), conséquence du recul des pratiques agricoles ;
- Le développement des villages en fond de vallée, que ça soit Molinges, mais aussi Chassal à l'est et Vaux les Saint-Claude à l'ouest ;
- Au niveau du centre bourg, conséquence de l'étalement de l'urbanisation et de l'avancée des boisements : les zones agricoles ne remplissent plus leur rôle d'interface entre zones urbanisées et zones boisées. Les zones bâties jouxtent désormais ces dernières.

Comparaison des photos aériennes de Molinges

1962

2010



Centre bourg



1.2.2. Perceptions du village

Depuis les entrées

Le village compte deux entrées de village principale le long de la 436, en provenance de Saint-Claude / Chassal à l'est, et d'Oyonnax/ Vaux-les-Saint-Claude à l'ouest. Ce sont les plus fréquentées les autres entrées – depuis Viry – et rive droite de la Bienne sensibilité visuelle (niveau de fréquentation).

Que l'on vienne de Saint-Claude ou d'Oyonnax, bien que les perceptions soient différentes, ce qui ressort de la perception du site, c'est le côté spectaculaire du relief qui constitue le fond de scène. Les boisements, les falaises et l'importance du dénivelé donnent au site un caractère austère et sauvage.

Les vues sur ce grand paysage s'ouvrent ou se referment au gré des boisements longeant la Bienne.

A l'est, et après avoir passé le hameau de Quettand, l'entrée se caractérise par le pincement rocheux de la Boussière et la côte prononcée du Gros Crêt.

L'entrée dans le village se fait alors de manière assez soudaine en quittant le bord de la Bienne. La zone d'activités et ses bâtiments imposants, à l'arrière de la voie ferrée est la première vision que l'on a du village.

Pincement rocher en bord de Bienne



Voie ferrée et Zone d'Activité



A l'ouest, l'approche se fait de façon beaucoup plus progressive.

A la sortie du virage boisé qui marque la transition entre Vaux et Molinges, le paysage très ouvert est remarquable. Les reliefs apparaissent dans toute leur grandeur. Cependant les espaces agricoles sont plus ou moins en friche et se referment lentement, la forêt progresse y comprise sur les surfaces planes en fond de vallée.

Alors que la départementale, longe la voie ferrée et la Bienne, le clocher de Molinges est visible bien avant d'arriver dans le village. Cette image – intéressante – est noyée dans l'immensité du paysage.

Les premières images qui sont données à voir du village sont celles des équipements sportifs en bord de voie et le clocher au loin.

Passés ces paysages très ouverts, à l'approche des zones urbanisées, des alignements d'arbres masquent les zones d'activités, réduisent les vues et assurent une transition très en douceur vers l'espace urbain.

Equipements sportifs en bord de voie et clocher en arrière-plan



Alignements d'arbres en entrée de village



Que ce soit dans un sens ou dans l'autre de la traversée, le village ancien, en retrait de la départementale, est alors peu perceptible, de même que l'église, pourtant située sur un promontoire.

En ce qui concerne les entrées de village secondaire, on peut noter :

- l'ancienne entrée (rue de la mairie) est pleine de charme avec ses haies, ses murs de pierre, le parc du château et les constructions anciennes en entrée (maison bourgeoise et ancienne ferme).
- l'entrée depuis par la départementale 63, offre une belle vue dominant le village. Elle est néanmoins assez furtive et en grande partie masquée par la végétation.

Entrée de village rue de la Mairie



Vue plongeante sur le village depuis la RD83



Points de vue sur et depuis le village

Des vues depuis le nord du village

Malgré les reliefs, les points de vue sur le village sont peu nombreux sur le territoire. Il n'existe pas de points de vue éloignés fréquentés et facilement accessibles offrant des vues d'ensemble. Le couvert forestier obstrue toute vue.

Des vues intéressantes se dévoilent depuis les hauteurs de la partie nord du village et notamment depuis le lotissement des Lyres, ou encore depuis le chemin qui longe la rivière en direction de Vaux. On y perçoit la complexité du site naturel d'implantation du village. Mais là encore l'omniprésence de la végétation limite la perception que l'on peut avoir du village.

Vue sur l'Eglise depuis les quartiers nord

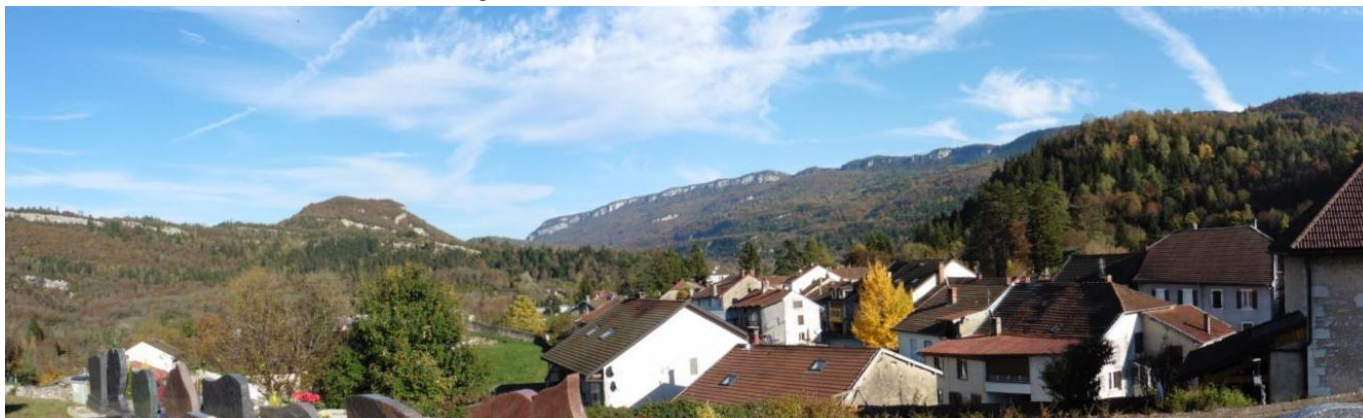


Paradoxalement, l'église, élément paysager identitaire, est bien visible depuis les points de vue lointains (entrée depuis Vaux-les-Saint-Claude, entrée depuis la RD83, quartiers nord, ...), mais elle est imperceptible dans la traversée du village sur la RD436.

L'église, un promontoire offrant des vues exceptionnelles

Le promontoire de l'église offre un panorama à 360°. Les vues sont d'une très grande richesse, avec une succession de plans.

Panoramas depuis le promontoire de l'Eglise



1.2.3. Eléments remarquables du paysage

Les éléments marquants du paysage sont :

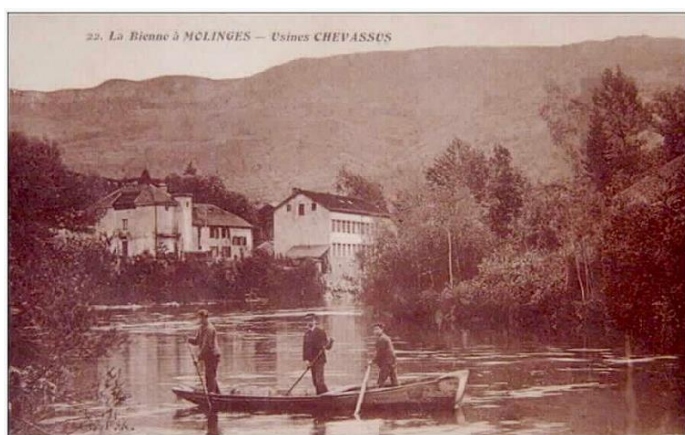
- La **Bienne**. La rivière, pourtant à l'origine des paysages, de la biodiversité et des ressources de la Vallée, est peu perceptible dans les paysages communaux.

La Bienne semble aujourd'hui « oubliée » et volontairement distancée du village. Sa « mise à l'écart » est accentuée par sa fréquentation rendue dangereuse à cause du risque de montée des eaux et son caractère particulièrement encaissée au niveau de Molinges. Cependant dès que l'on s'en rapproche, et notamment en franchissant le pont de la route de Marignat la Bienne nous offre des paysages exceptionnels.



La Bienne hier...

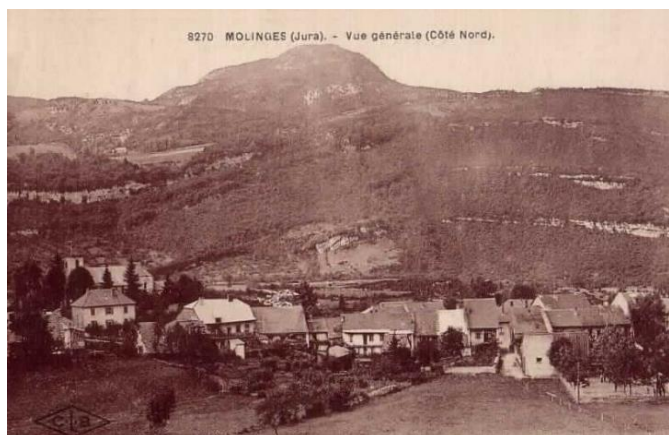
... et aujourd'hui



- **Le promontoire de l'église** est certainement le site le plus marquant et le plus remarquable de la commune, mais il ne s'offre qu'à celui qui



- Les « **coteaux** » encadrant la vallée, qui limitent les vues et cadrent l'urbanisation : au nord le cirque de l'Enragé, au sud le Gros Crêt et à l'est la Boussière.
Contrairement à la Bienne qui elle est quasi invisible, les coteaux encadrant la rivière sont toujours visibles, où que l'on se trouve dans le village.



La colonisation des coteaux par la forêt a totalement changé le caractère des paysages en les adoucissant et en atténuant la « brutalité » des reliefs.

La relation du village au site d'implantation a de fait profondément changé.

Le caractère spectaculaire de la vallée de la Bienne n'est aujourd'hui plus que l'ombre de ce qu'il devait être au début du 20^{ème} siècle.

Carte d'Etat-Major (1820-1866)



Cadastre Napoléonien (1883) – Archives départementales du Jura



2. HISTORIQUE DU PEUPEMENT DU TERRITOIRE ET TYPOLOGIE DES SECTEURS BATIS

2.1. Historique du territoire de Molinges

Source : dictionnaire géographique, historique, statistique des communes de Franche-Comté - A. ROUSSET - 1854

2.1.1. Premières occupations du territoire

Molinges a toujours été le lieu le plus important de la rive gauche de la Bienne, entre Dortan et Condat (Saint-Claude).

Les avantages de son port avaient été appréciés par les Ambarres dès les temps celtiques, et les Romains ne manquèrent pas d'en tirer parti pour l'expédition des sapins de nos montagnes dans la ville de Lyon. Des fouilles exécutées, dans le lieu-dit à la Teppe, ont mis à découvert, sur une surface de 18a, des fondations d'édifices, des tuileaux à rebords intacts, ayant 0,35m de largeur et une grande longueur, des meubles, des fragments d'amphores et des monnaies du Haut et du Bas-Empire.

En frappant sur différents points du territoire, le sol est sonore, ce qui indique des ruines à explorer. A l'extrémité nord du chemin appelé le Lary, on a trouvé en 1835, des sépultures en pierres taillées, avec inscriptions ; sur l'une d'elles, on lisait : qui bello, le reste était effacé.

Les habitants prétendent que, sur le crêt du château, existait un camp romain qui fut remplacé plus tard par un couvent. La contrée de Jouvent a dû être décorée d'un sacellum en l'honneur de Jupiter. On a reconnu dans les différents monuments de la ville d'Antre, des marbres qui provenaient des carrières de Molinges.

Un grand chemin très ancien se dirigeait par Rogna dans le Bugey ; on n'en connaît pas l'origine. Dans son Dictionnaire des communes du Jura, M. Béchet cite un titre de l'an 642, dans lequel se rencontrerait déjà le nom de Molinges. Cette même date est indiquée pour beaucoup d'autres villages du Jura. En recherchant dans les notes recueillies par cet historien, et déposées à la bibliothèque publique de Besançon, nous avons trouvé aux articles Cousance, Chambéria, Molinges, etc., la simple mention suivante : bulle du pape en faveur de Saint-Oyan. Quelle mystification ! Tout le monde sait, qu'avant le VIII^e siècle, les papes n'intervinrent jamais dans l'administration des affaires temporelles des monastères. Ce soin était laissé aux évêques et aux conciles.

2.1.2. Epoque des seigneuries

Le premier document qui mentionne Molinges, Molingas, est le diplôme de Lothaire, de l'an 852 ou 855, par lequel cet empereur en confirma la possession au monastère de Saint Oyan. Le diplôme de l'empereur Frédéric Barberousse, de l'an 1184, ne fait nulle mention de l'église de ce lieu, parce qu'alors Molinges dépendait de la paroisse de Saint-Romain de Saint-Claude ; mais le Livre d'or en constate l'existence en 1307.

Molinges, Vaux, Chiria, Marigna et Chassal, formèrent longtemps, sous le titre de paroisse de Molinges, une seule communauté, qui dépendait de la seigneurie dite de la Grande Cellerie, appartenant en toute justice à l'abbé de Saint-Claude.

Les sujets étaient main-mortables. En temps d'imminent péril, ils faisaient le guet et garde sur la montagne du Gay.

2.1.3. Histoire moderne

Au milieu du 19^{ème} siècle, Rousset écrit au sujet des ressources de la commune de Molinges :

Le sol est très fertile, la partie cultivée se trouve encaissée entre des montagnes et forme une partie de la riche vallée de la Bienne. Les récoltes s'y font aussi tôt que dans les pays de plaine et dans les parties les mieux exposées du Jura. On récolte du blé, du maïs, des légumes secs, des pommes de terre, du chanvre, des vins rouges très agréables, des foin, des fourrages artificiels, beaucoup de fruits et surtout des noix dont on fait de l'huile ; peu de seigle, d'orge et de betteraves. On importe moitié des céréales et les deux tiers des vins. Le revenu réel des propriétés est de 2 fr. 50 c. pour cent.

On élève dans la commune, des bêtes à cornes, des chevaux, des ânes pour le service des moulins, des porcs qu'on engraisse, des volailles et des vers à soie, qui y réussissent parfaitement.

On trouve sur le territoire, de la marne, d'excellentes sablières, des gravières, de la pierre à chaux et hydraulique, de la pierre de taille, des carrières de marbre d'une puissance considérable, qui peuvent être exploitées à ciel ouvert. Ce marbre est remarquable par ses nuances de rouge cramoisi et de jaune, que relèvent des mouchetures et des veines d'un blanc de lait ; il se rapproche beaucoup de la brocatelle d'Espagne.

Les habitants pratiquaient également la tournerie, la tableterie et le commerce du bois, comme dans l'ensemble de la Vallée.

Molinges était également un port important où se formaient les radeaux de bois qui descendaient à Lyon.

Biens communaux :

une église et un cimetière à l'entour, un presbytère construit en 1828, une maison commune bâtie en 1840 ; elle renferme la mairie, le logement de l'instituteur et celui de l'institutrice, les salles d'études, fréquentées en hiver par 30 garçons et 50 filles, et la salle de la pompe à incendie ; une pompe, manœuvrée par une compagnie de 34 pompiers ; trois fontaines avec abreuvoirs, et l'une d'elles avec lavoir ; une ancienne maison d'école, louée à un particulier ; un port rapportant chaque année 200 fr. ; des bois et des pâtures.

2.2. Typologie des secteurs bâtis anciens : morphologie urbaine et architecture

2.2.1. Morphologie urbaine

Traditionnellement dans la Vallée de la Bienne, les villages se développent linéairement ou en « taches » en fonction de la topographie en contournant les éléments de relief, en pied de coteau, en retrait des zones inondables, laissant ainsi quelques espaces de liberté à la rivière.

La Vallée de la Bienne donne tout son sens à la notion de « montagne industrielle ». Les espaces d'activités sont tantôt intégrés dans le tissu bâti, tantôt concentrés sur des zones spécifiques ou ils produisent des paysages banalisés, notamment en entrée de village.

Au début du 19^{ème} siècle, le village se présente sous la forme d'un **village rue** le long de l'axe central constitué par l'actuelle Rue du Centre. Les maisons sont mitoyennes, implantées à l'alignement, elles forment des fronts bâtis continus. L'orientation des faitages est parallèle aux voies. Le bâti en partie sud est plus dense : les nombreux jardins profitent ainsi de l'ensoleillement.

Le front bâti s'ouvre au nord sur la vaste **place du village**.

Entre le début du siècle et 1940, la route principale va être déviée du centre pour passer au pied de l'église. Des constructions vont être édifiées le long de ce nouvel axe, la Route de Lyon.

Le village s'étend alors en 1940 le long de ces deux axes : les constructions s'implantent à l'alignement et en ordre plus ou moins continu.

Grande rue et Place Saint-Léger (non datée – début 20^{ème} s.)



Morphologie urbaine de 1940



Légende

- Batiments apparaissant sur la photo aérienne de 1940
- Bati actuel

On note quelques constructions isolées seulement :

- la **grange du Pavillon** au nord : dont la forme d'exploitation rappelle qu'un « essartage » ou défrichement forestier a peut-être été à l'origine de son implantation (une source se situe par ailleurs à proximité)
- le **moulin de Quettand**, à l'intersection de la Bienne et du ruisseau du Longviry, ainsi que le site de l'usine de Marbrerie
- une maison sur **le Port**, au nord de la voie ferrée, lieu-dit témoignant de la présence d'un port aux temps anciens
- au sud-est du village, le long du **Longviry** : il s'agit de l'ancienne usine de tableterie tournerie Lorge, puis chamoiserie B. Chapot et Cie, transformée ensuite en établissement piscicole (fermé depuis).

Ces écarts témoignent de l'exploitation du territoire : agriculture, utilisation de la rivière comme source d'énergie et comme ancienne activité portuaire, extraction de la pierre locale.

Typologies architecturales anciennes rencontrées sur Molinges

Fermes de polyculture



Immeubles début du 20^{ème} siècle



Logements ouvriers – le long de la Route de Lyon



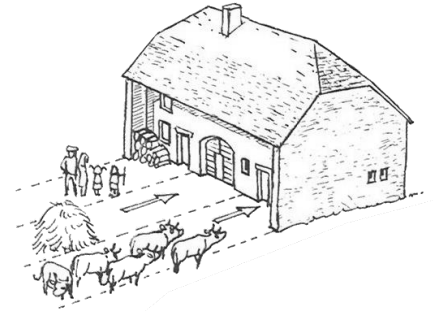
Constructions bourgeoises



2.2.2. Architecture

Sources : CAUE39

L'architecture traditionnelle est celle de la ferme de polyculture, implantée dans des secteurs où l'économie repose sur l'activité de cultures diversifiées, d'origine vivrière, destinées à une famille : céréales, cultures fourragères, élevage bovin à finalité laitière avec sous-production viande.



La ferme de polyculture que l'on retrouve dans toute la Franche Comté présente cependant une constante : la réunion sous le même toit de toutes les fonctions d'habitation et d'exploitation. Celles-ci sont réparties en trois travées lisibles en façade par les portes qui les distribuent.

Le modèle dominant est celui en vigueur jusqu'au début du 20^{ème} siècle, date à laquelle des modèles nouveaux apparaissent liés à des exigences de modernisation et de confort.

Les maisons-ferme que l'on retrouve dans le centre bourg de Molinges sont caractérisées par :

- des **volumes** simples, modestes et compacts.
- des **toitures** à deux pans, dont le faitage est parallèle à la voie. Lorsque les fermes ne sont pas mitoyennes, la toiture s'achève souvent par des demi-croupes.
- Les **ouvertures** des travées (grange, écurie et habitation) se trouvent le plus souvent sur le mur gouttereau orienté vers la rue. L'un des murs pignon présente les fenêtres de l'habitation.

Le style architectural ancien que l'on retrouve à Molinges est un peu différent de celui que l'on rencontre dans le Haut-Jura. En effet, un climat plus clément dans la vallée a permis une polyculture où la vigne tenait une certaine place (cf. lieu-dit « sous la vigne »), avec artisanat en complément.

Les maisons en portent ainsi la marque, étant de style mélangé, avec une façade en mur gouttereau, une cave semi-enterrée ou enterrée, une étable à côté et un atelier annexe pour l'activité artisanale.

Le développement de l'artisanat et de l'industrie a mené à la transformation des volumes de ces fermes par l'adjonction de remise ou d'atelier. Des logements d'ouvriers collectifs ont également vu le jour, notamment le long de la route de Lyon.

Dans la rue du centre, les maisons accolées ressemblent plus à des habitations de faubourgs urbains qu'à des fermes de village. Toutes n'ont certainement pas eu un usage agricole ou l'ont perdu très tôt. Les activités manufacturières omniprésentes dans la vallée de la Bienne pouvant expliquer cela.

On trouve également des constructions de facture plus bourgeoise, datant du début du 20^{ème} siècle, témoins de l'activité économique sur la commune, comme la villa Gauthier, en face de la mairie.

Périodes d'urbanisation du village
(toutes vocations confondues)

- Zone urbanisée durant la période
- Zone urbanisée durant les périodes précédentes

Avant 1940



1940 - 1960



1960 - 1980



1980 - 2000



Après 2000



2.3. Les évolutions urbaines à partir du XX^{ème} siècle

2.3.1. Evolution de la morphologie urbaine

Caractéristiques de l'urbanisation au cours du 20^{ème} siècle

Les installations « pionnières », à savoir le bourg centre, la grange du Pavillon et le moulin vont servir de base aux extensions de l'urbanisation au cours du 20^{ème} siècle.

Entre **1940 et 1960** le développement de Molinges est encore relativement limité. Les zones à vocation résidentielles restent dans les limites naturelles du village et leurs extensions sont constituées le long des deux axes « historiques » :

- en continuité de la rue principale, à l'est
- le long de la route de Lyon

En ce qui concerne les zones à vocation économique, deux sites sont d'ores et déjà présents :

- au hameau de *Quettand*, avec l'usine de marbrerie
- *en Grain*, dans un méandre de la rivière.

C'est **entre 1960 et 1980** que la commune va connaître son plus fort développement urbain :

- le *lotissement des Lyres* va être urbanisé en plusieurs tranches successives. Près de 35 lots vont ainsi être commercialisés en 20 ans par la commune sur ce site.

L'aménagement de ce lotissement marque alors le début de l'urbanisation en dehors des limites naturelles du village, et notamment celle constituée par la Bienne. Ces nouveaux quartiers nord se trouvent déconnectés du village par 3 obstacles à franchir : la rivière, la voie ferrée, et la route.

- l'urbanisation au nord de la Route de Lyon, jusque-là limitée à quelques constructions, va être densifiée par l'aménagement du quartier *Entre les Côtes*.

Dans le même temps, l'aménagement de la zone de stockage Baroni entre la Route de Lyon et la voie ferrée, ainsi que la zone d'activité *de Chambouille* au sud de la Route de Lyon vont contribuer à l'étalement urbain du village.

- les limites vont également être repoussées au sud du village, à travers une urbanisation à vocation résidentielle diffuse autour du groupe scolaire.
- enfin à l'est, plusieurs constructions à vocation d'habitat vont être construites au hameau de *Quettand*, à proximité de l'usine de marbrerie (alors encore en fonctionnement à l'époque).

De 1980 à 2000, les quartiers résidentiels précédemment aménagés vont être confortés :

- une nouvelle tranche de 15 lots va être commercialisée au nord du *lotissement des Lyres*
- au sud du village les deux tranches (17 lots au total) du lotissement à *Crozat* vont être aménagées par la communauté de communes Val de Bienne

Durant la même période, la zone d'activités en Grain va être aménagée : l'usine JB Technics va être construite en 1983. En 1988 c'est au tour de celle de Mbp d'être édifiée. La surface d'exploitation de cette dernière sera doublée l'année.

La période voit également l'aménagement du stade au sud-ouest du village, entre la Bienne et la Route de Lyon.

Après 2000 :

- les limites du village au nord vont être encore être repoussées par l'urbanisation de la dernière tranche du *lotissement des Lyres*. Le reste de l'urbanisation à vocation résidentielle va se faire en comblement des dents creuses de l'enveloppe urbaine existante : dans les quartiers *Entre les Côtes* et à *Crozat*.
- au sud-ouest un nouveau terrain de sport va être aménagé en prolongement de celui existant.

b. Vocation des différents espaces urbanisés

Aujourd'hui les espaces urbanisés à vocation résidentielle sont divisés en plusieurs pôles :

- le centre, autour du cœur historique du village, s'étendant jusqu'à la voie ferrée au nord et en pied de coteau au sud
- les zones résidentielles du quartier des Lyres, au nord de la Bienne
- le quartier d'habitat assez lâche entre la voie ferrée et la Bienne, *Au Port*
- le hameau de Quettan, à l'est de la commune, en limite avec le territoire communal de Chassal

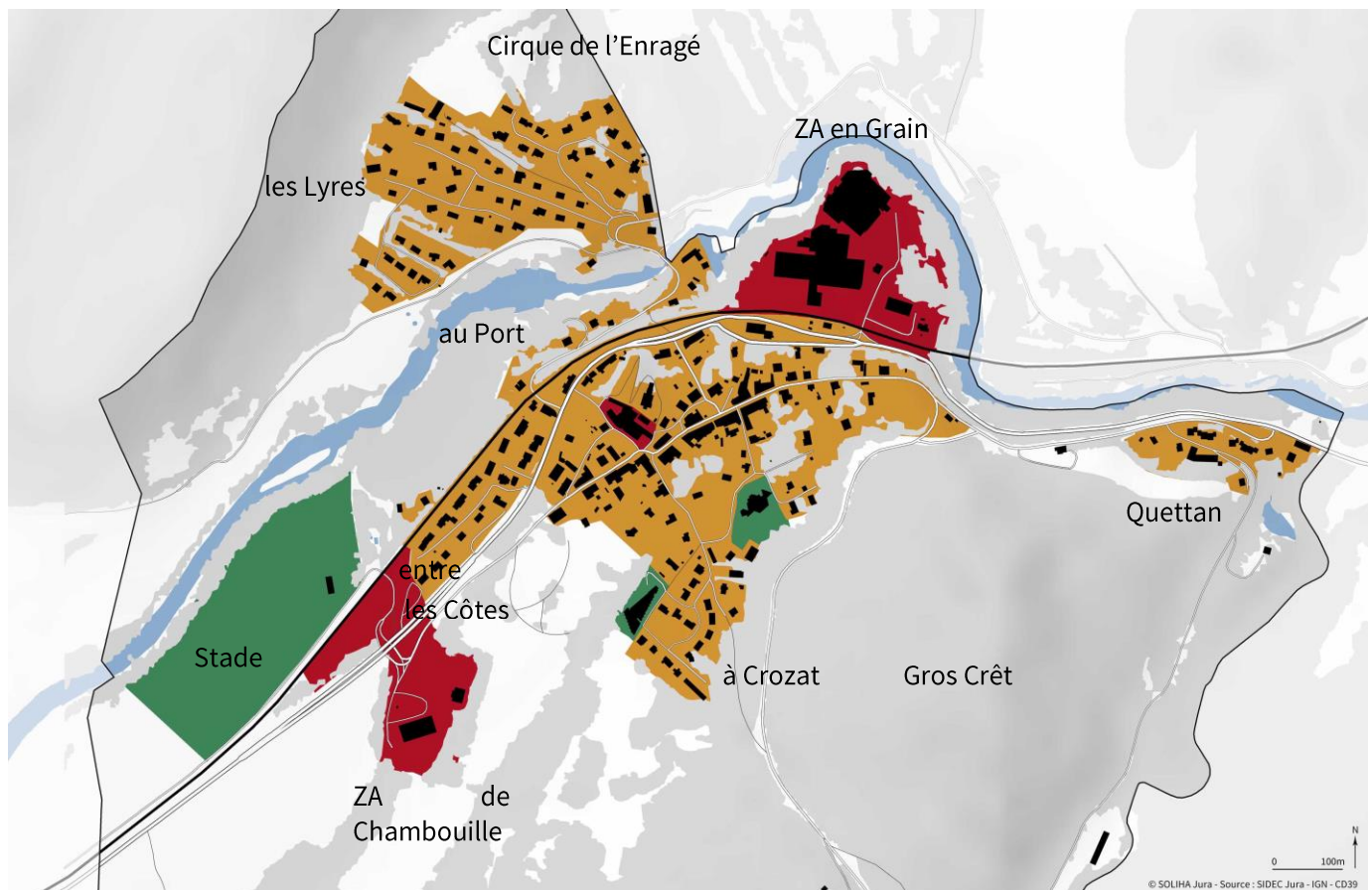
Au sein de ces espaces à vocation résidentielle se trouvent deux espaces à vocation d'équipement que sont celui du groupe scolaire et celui du Cantou, au sud du village.

En discontinuité, à l'extrémité sud-ouest du village et de l'autre côté de la voie ferrée se trouve la très grande zone du stade.

En termes d'espaces à vocation d'activités économique, deux zones d'activités dédiées sont présentes :

- la ZA en Grain entre la Bienne et la voie ferrée
- la ZA de Chambouille, à l'extrémité sud-ouest du village.

On trouve au centre bourg des bâtiments d'activités au cœur des zones résidentielles : comme ceux de l'entreprise Elcé (dont l'activité a cessé début 2016 – qui constituent aujourd'hui une friche), celui de l'entreprise Cogan.



Légende

- Espace à vocation résidentielle
- Espace à vocation économique
- Espace à vocation d'équipement et de loisir

L'urbanisation remplit désormais la totalité de la partie nord-est de la commune et se trouve contrainte au nord par la côte du cirque de l'Enragé, à l'est par la Bienne et au sud par le Gros Crêt.

Ces seules possibilités d'extensions se situent désormais en direction du sud-ouest, dans la plaine agricole.

Rapport bâti- parcelle

Dans les quartiers résidentiels récents, en règle générale, le rapport entre le bâti et la parcelle sont différents de ceux que l'on trouve dans l'urbanisation traditionnelle.

Les différences majeures entre urbanisations traditionnelle et récente concernent le découpage parcellaire et l'implantation bâtie :

- ❑ Le **parcellaire** récent est standardisé. Les parcelles font généralement entre 1000 et 2000m² et ont des configurations plutôt similaires dans un même quartier.
(On notera toutefois l'apparition de parcelles beaucoup plus petites, jusqu'à 500m², dans la dernière opération réalisée dans le quartier entre les Côtes – où l'urbanisation y est très dense).
- ❑ Il n'existe pas de corrélation entre la forme bâtie de la parcelle et le mode d'**implantation** du bâti : celui-ci est quasi systématiquement implanté au milieu de la parcelle (ou du moins en très net recul par rapport à la voirie) et en recul par rapport aux limites séparatives. De cette implantation « au milieu » de la parcelle résulte une difficulté à utiliser au mieux les espaces d'agrément : les espaces de part et d'autre de la maison sont difficilement exploitables (vis-à-vis avec les voisins), et les espaces à l'avant ou à l'arrière des constructions s'en voient réduits.

L'absence de **mitoyenneté** concourt également à éloigner les modèles d'urbanisation traditionnels et récents.

(Là encore la dernière tranche du quartier d'entre les Côtes se démarque par la présence de constructions en bande).

Les autres différences entre la morphologie urbaine récente et la traditionnelle résident dans :

- ❑ des **volumes bâtis** beaucoup moins imposants que les anciennes fermes (l'absence de mitoyenneté accentue cette différence) ;
- ❑ une orientation du faitage par rapport aux voies très aléatoire.

Découpage parcellaire et implantation bâtie : comparaison entre traditionnel et récent (100x100m)

Grande Rue



Lotissement Les Lyres



A Crozat



Espace public-réseau viaire

La majeure partie des quartiers pavillonnaires se sont constitués autour de **voies en impasse**. L'avantage de ce choix est la sécurisation des abords des maisons. Toutefois, les quartiers ainsi desservis paraissent le plus souvent déconnectés du centre-bourg. Le mode d'implantation du bâti, la configuration des voies (avec des gabarits routiers parfois surdimensionnés au regard de ces fonctions) ne permettent pas de générer de véritables espaces

publics. Le recul des constructions par rapport aux limites parcellaires rend également difficile la composition de l'espace public.

Concernant le **traitement des limites**, traditionnellement c'était la façade, implantée sur rue ou avec un léger recul, qui cadrerait et qualifierait l'espace public. Les espaces traditionnellement enclos sont ceux des cimetières et des cours d'école, ou encore les maisons bourgeoises et presbytères, mais très rarement les fermes.

Aujourd'hui, l'établissement des constructions nouvelles en très net recul par rapport aux voies a comme conséquence dans de nombreux cas l'établissement de haies ou de clôtures sur rue.

En plus des limites sur rue, les nouvelles constructions sont ainsi souvent entourées de dispositifs de clôtures d'aspect rigide qui délimitent la totalité des parcelles, de manière à « se protéger des voisins ».

La relation entre la parcelle bâtie « cloisonnée » et l'espace public est donc sensiblement différente de ce qui existait auparavant.

Ces modes d'urbanisation sont facteurs d'isolement social et ne concourent pas à créer des dynamiques sociales dans ces espaces..

Exemples de traitement « contemporain » des limites parcellaires



2.3.2. Architectures récentes

Les typologies architecturales récentes sont diverses et caractéristiques des différentes époques de construction.

Ces nouvelles constructions ont délaissé le modèle de la ferme traditionnelle, pour des modèles d'habitat individuel parfois très éloignés de ce qui se faisait au niveau local. Les différences les plus flagrantes se retrouvent au niveau :

- Des volumes :
 - beaucoup moins importants, accentués par l'individuel pur et la disparition du mitoyen,
 - parfois très complexes, contrastant avec les volumes simples des anciennes fermes ;
- des teintes de toiture, de façade, mais aussi de menuiserie ;
- des matériaux de toiture et de façade.

A côté de l'architecture traditionnelle de la commune l'architecture récente apparaît comme « pauvre », notamment parce que les méthodes de construction actuelles, tout comme celles de l'urbanisation, sont standardisées et rarement en lien avec leur environnement.

Typologies architecturales récentes



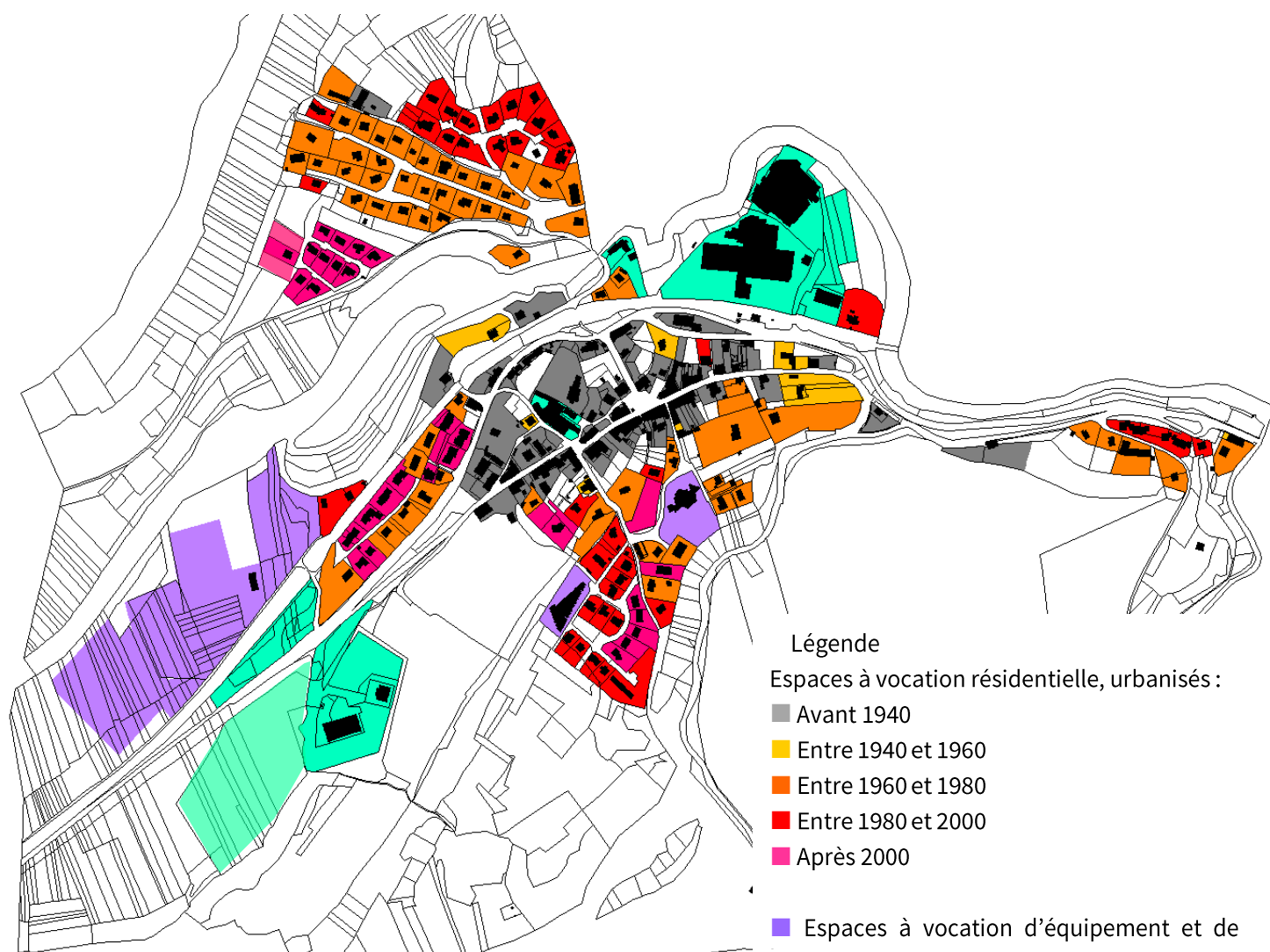
3. CONSOMMATION D'ESPACE ET POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DU TISSU URBAIN

3.1. Consommation d'espace

3.1.1. Analyse de la consommation d'espace faite au cours des dernières années

L'estimation de la date de construction des habitations sur la commune permet d'analyser la consommation d'espace qui a été faite au cours des dernières années, et ainsi de mesurer la vitesse de consommation des espaces naturels et agricoles et l'impact de l'urbanisation sur ces derniers.

Vocation des espaces et périodes d'urbanisation – Centre Bourg



En 1940, les surfaces urbanisées couvraient 9,1 ha de la commune.

Aujourd'hui, l'enveloppe urbaine couvre une superficie d'environ 38,9 ha, réparties comme suit :

- 24,7 ha à vocation d'habitat
- 7,4 ha à vocation d'activités économiques,
- 6,8 ha à vocation d'équipement (zone du stade principalement).

Ainsi depuis le milieu du 20^{ème} siècle les surfaces urbanisées, artificialisées, ont été multipliées par 4 !

Consommation d'espace à vocation d'habitat

Les surfaces consommées dédiées à l'habitat depuis 1940 peuvent ainsi être évaluées :

	1940-1960	1960-1980	1980-2000	2000-2016
Surface consommée	1,1 ha	9,2 ha	4,4 ha	3,1 ha
Consommation annuelle moyenne	550 m ²	4 600 m ²	2 200 m ²	1 722 m ²
Densité moyenne	/	/	8,4 lgt/ha	11,7 lgt/ha

Comme vu précédemment c'est entre 1960 et 1980 que l'urbanisation de la commune a été la plus forte, et donc la consommation des espaces agricole et naturel (9,2ha).

Depuis les années 2000 la consommation d'espace pour l'habitat diminue, et surtout la densité des zones urbanisées augmente. Alors qu'elle était en dessous de 10 logements / hectare entre 1980 et 2000, il est de près de 12 logements / hectare depuis 2000 (grâce notamment aux dernières opérations du quartier entre les Côtes).

Consommation d'espace à vocation d'équipement

Les surfaces consommées dédiées aux équipements peuvent ainsi être évaluées :

	1980-2000	2000-2016
Surface consommée	3,3 ha	3,5 ha
Consommation annuelle moyenne	1650 m ²	2187 m ²

En ce qui concerne les équipements, ont été construits ou aménagés depuis 2000 : le Cantou et les derniers terrains de sport.

La consommation d'espace à vocation d'équipement depuis 2000 est donc de 3,5ha, comparable à celle observée entre 1980 et 2000.

Il est intéressant de noter que ces surfaces sont supérieures à celles urbanisées pour l'habitat depuis 2000...

Consommation d'espace à vocation d'activité économique

Les surfaces artificialisées à vocation d'activités économique couvrent 1/5 des surfaces artificialisées de la commune. Les surfaces consommées dédiées aux activités économiques peuvent ainsi être évaluées :

	1980-2000	2000-2018
Surface consommée	6,2 ha	4,1 ha
Consommation annuelle moyenne	3 100 m ²	2 230 m ²

Depuis les années 2000 la consommation d'espace pour les besoins des activités économiques est très faible (1,1ha). En effet la majeure partie des entreprises (Mbp, JC technics, Novassu, ...) se sont implantées entre les années 80 et 2000.

Typologie des espaces consommés depuis 2000

Les superficies impactées par l'urbanisation postérieure à 2000 (7,5 ha) sont majoritairement des espaces agricoles, à quelques exceptions près :

- les espaces de stationnement de l'entreprise JB Technics (4500m²) ont été aménagés sur des espaces boisés.
- les constructions au sud du village, à proximité du Cantou, se sont établies sur des espaces de jardin et de verger (7 000m²) ;

3.2. Le potentiel constructible du tissu urbain

L'objectif est d'identifier et de quantifier la capacité du tissu à accueillir de nouveaux logements. 4 facteurs peuvent être étudiés :

- ❑ La vacance
- ❑ La transformation du bâti existant
- ❑ Le potentiel de renouvellement urbain
- ❑ Les parcelles libres dans le tissu bâti, les dents creuses.
- ❑ Le potentiel de densification du tissu urbain existant (démarche Bimby)

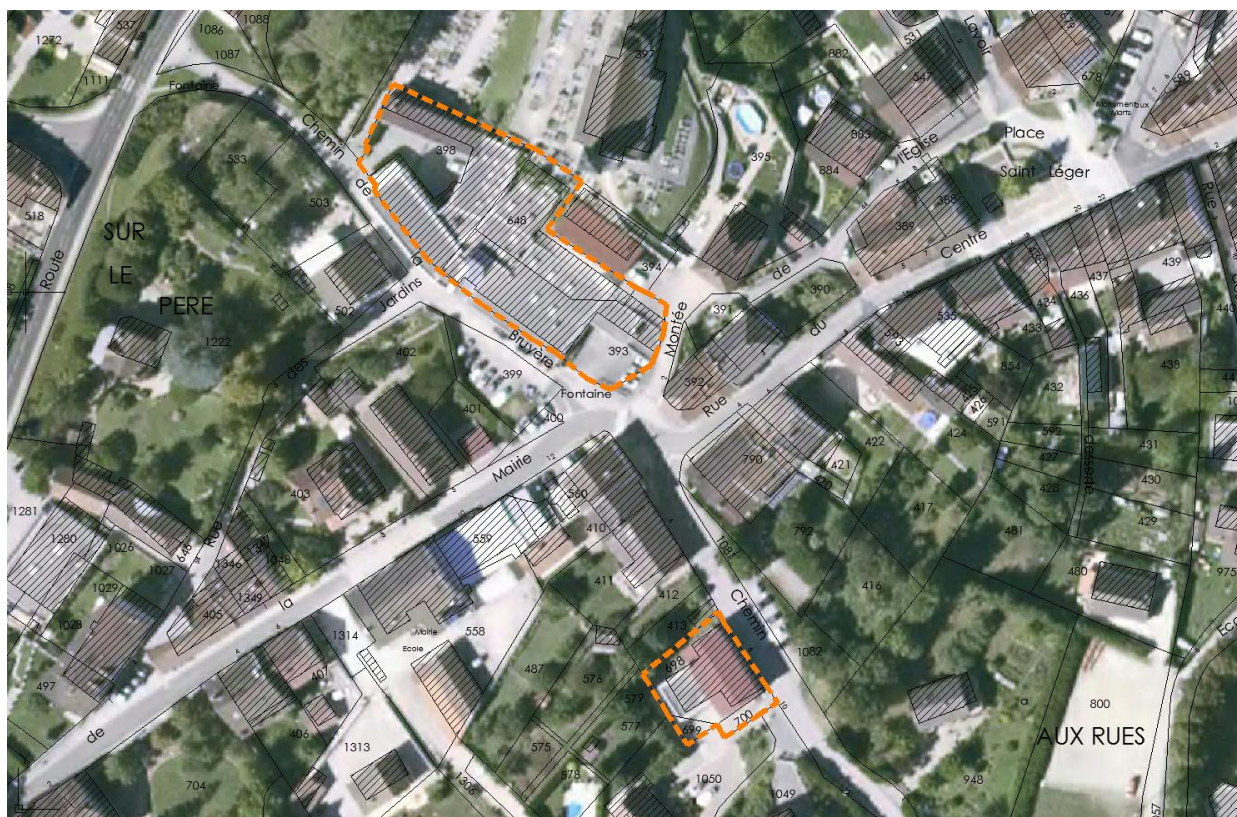
3.2.1. Vacance et renouvellement urbain

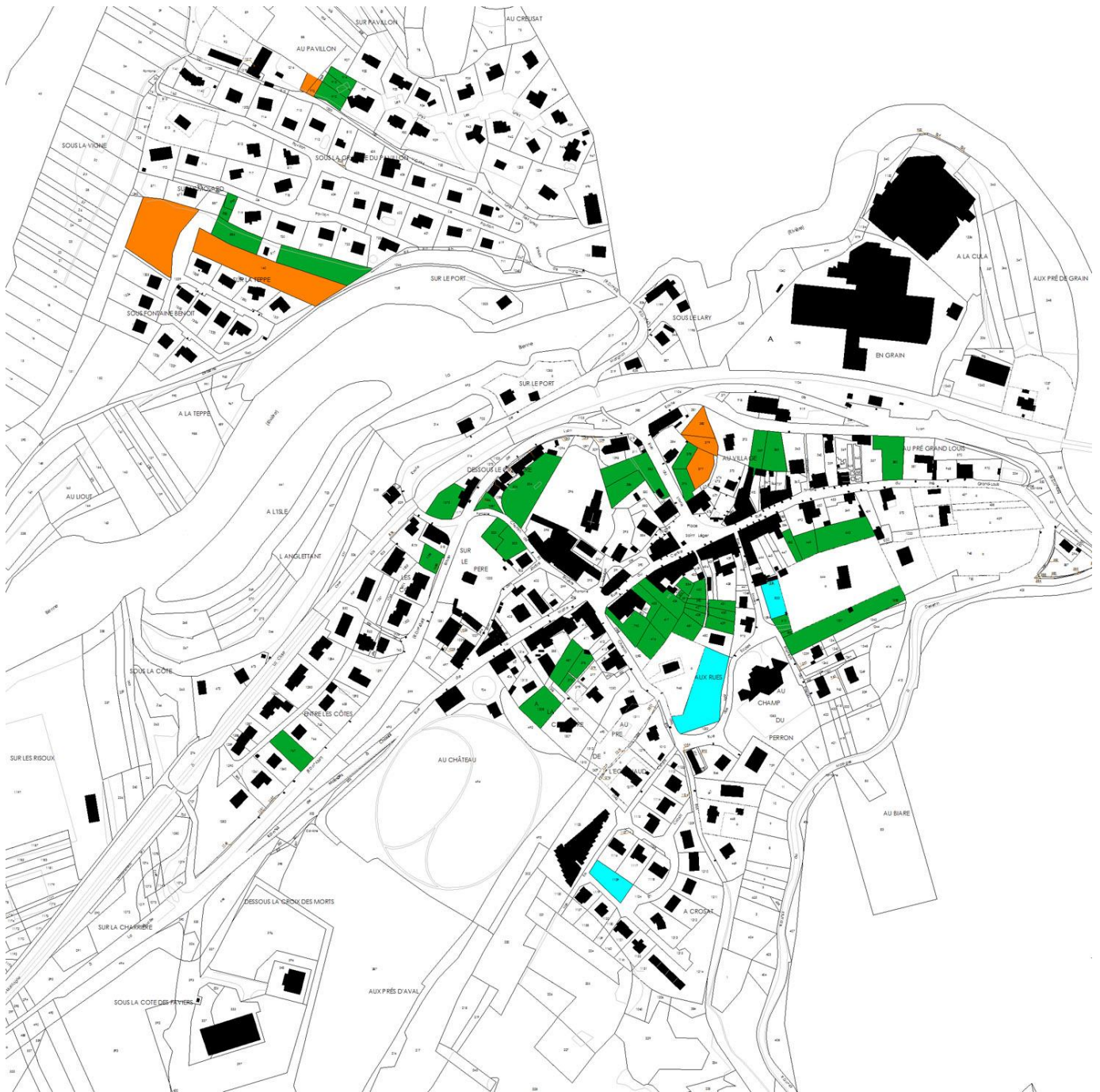
En ce qui concerne l'habitat, le taux de vacance du parc de logements est correct (5%) et permet juste d'assurer sa bonne fluidité (*voir Chapitre 4 – Analyse socio-économique – 2. Logements*)

Il n'existe ainsi pas de potentiel de création de logement au sein du parc de logements existants.

En matière économique, le seul site pouvant faire l'objet d'un renouvellement urbain est celui de l'usine Elcé au centre du village, qui a cessé son activité en avril 2016. Le site s'étend sur un tènement de 2600m² et représente un potentiel de renouvellement urbain particulièrement important compte tenu de sa position stratégique.

Un autre bâtiment Elcé est également présent chemin des Rus.





Légende :

VOCATION RESIDENTIELLE dans la PAU

- Espaces libres constructible
- Espaces libres constructible à vocation d'agrément
- Espaces publics

VOCATION ECONOMIQUE

Sans objet

3.2.2. Transformation du bâti existant

Le bâti traditionnel dispose parfois de superficies importantes peu ou pas utilisées (grange, écurie...). Ce n'est pas le cas à Molinges.

Les constructions du village en règle générale ne disposent pas de grands volumes inexploités.

Cela tient à la typologie du bâti – les anciennes fermes identifiables en tant que telles (avec grange et écurie) sont peu nombreuses. Le bâti est de taille modeste, et les volumes sont habités.

3.2.3. Densification du tissu urbain existant : démarche Bimby (Build In My Backyard)

Le potentiel représenté par l'hypothèse de densification du tissu existant n'est pas plus aisément quantifiable. Il n'est pas possible d'envisager le nombre de propriétaires prêts à rediviser leur parcelle pour y construire (ou vendre) de nouveaux logements.

L'observation du tissu bâti – taille du parcellaire et disposition de la construction sur la parcelle permet d'identifier une dizaine de cas où une construction pourrait s'insérer entre les constructions existantes (avec parfois des regroupements de parcelles après division).

Bien que l'idée de cette densification progresse dans les mentalités le potentiel réel que représentent ces 10 cas est probablement très faible (1 ou 2 cas sur les 15 prochaines années?).

3.2.4. Les dents creuses

L'analyse des dents creuses permet en revanche d'identifier un potentiel bien plus concret.

Par dents creuses sont appelées ici toutes les parcelles non construites insérées dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU).

Dans la PAU des zones à vocation résidentielle, on compte au total **2,9 ha** de parcelles libres. Au sein de ces espaces, **2,2 ha** sont des zones dites « d'agrément » (jardins attenants aux constructions, parcs, vergers, ...) dont l'urbanisation à court ou moyen terme est peu probable.

Ainsi il reste une surface potentiellement urbanisable à court ou moyen terme de **0,7ha**.

Dans les zones à vocation économique, on ne dénombre pas de surfaces libres au sein du PAU.

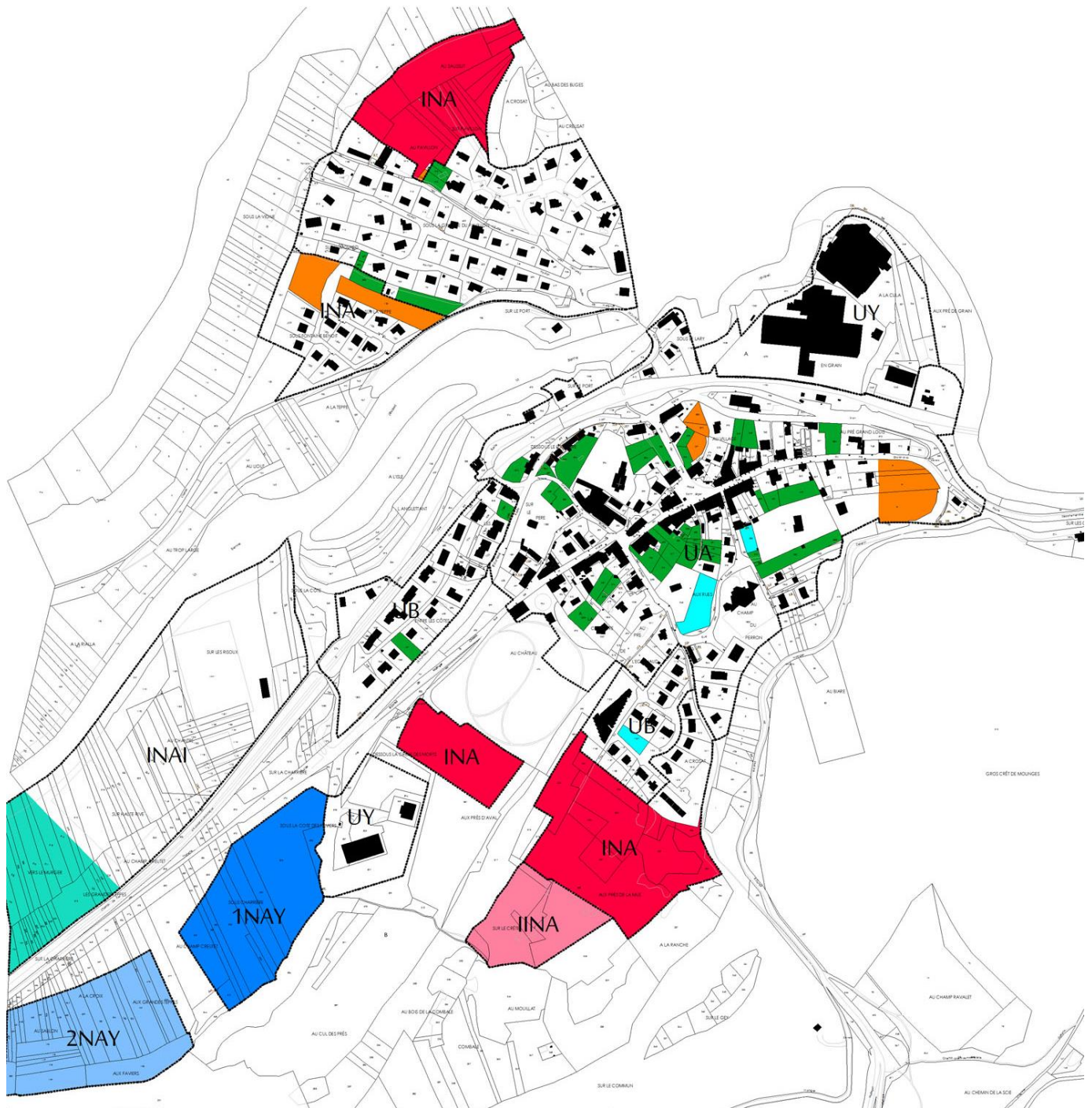
Le potentiel constructible au sein du tissu urbanisé apparaît donc très faible, il se limite aux parcelles non encore vendues dans la dernière opération de lotissement.

3.3. Bilan du Plan d'Occupation des Sols approuvé en 2000

3.3.1. Les zones définies dans le POS

Le POS approuvé en 2000 délimite plusieurs types de zones U et INA/IINA :

POS de Molinges approuvé en xx : potentialités foncières en U, 1NA et IINA



Légende

— Limite de zone U, INA et IINA

VOCATION RESIDENTIELLE

Potentiel constructible immédiatement (zone U et INA viabilisée) :

- Orange : Potentiel constructible sans contraintes connues
- Vert : Parcelles libres en zone U -usage d'agrément

Rouge : Potentiel constructible à moyen terme (INA)

VOCATION ECONOMIQUE

- Blue : Potentiel constructible à moyen terme (1NAY)
- Light Blue : Potentiel constructible à long terme (IINAY)

VOCATION EQUIPEMENT

- Cyan : Potentiel constructible à moyen terme (IINA)

Superficie des zones U, INA et IINA du POS : potentialités foncières

Zone	Surface POS (ha)	Reste à urbaniser au 01.11.2016 (ha)
ZONE URBAINES – U		
UA : quartiers équipés à vocation résidentielle (centre ancien)	21,87	3,9
UB : quartiers équipés à vocation résidentielle (quartiers pavillonnaires)	4,70	
UY : quartiers équipés à vocation économique	6,48	0
ZONES A URBANISER – 1NA		
INA : zone d'urbanisation future à court ou moyen terme vocation résidentielle	9,55	6,7
IINA : zone d'urbanisation future à long terme à vocation économique	1,40	1,4
INAI : zone d'urbanisation future à court ou moyen terme vocation d'équipement	9,55	1,9
INAY : zone d'urbanisation future à court ou moyen terme à vocation économique	3,11	3,1
IINAY : zone d'urbanisation future à long terme à vocation économique	3,11	3,1

3.3.2. Potentiel constructible dans les zones urbaines et à urbaniser

Zones à vocation résidentielle

Depuis l'approbation du POS en 2000, plusieurs zones INA ont été ouvertes à l'urbanisation :

- la zone INA de Sous la Fontaine Benoit, en extension du lotissement des Lyres ;
- une partie de la zone INA à Crozat ;

En novembre 2016, il reste comme potentiel constructible :

- à court ou moyen terme : trois zones INA d'une superficie totale de **6,7 ha**.
- à long terme : une zone IINA d'une superficie de **1,4ha**.

Par ailleurs, l'analyse des zones UA, UB et 1AU viabilisées (celles citées précédemment) met en évidence des surfaces encore non bâties représentant du potentiel constructible. La surface totale de ces espaces libres est de **3,4 ha**.

Parmi ces espaces, on peut distinguer :

- les potentialités foncières a priori sans enjeu particulier et incluses dans le PAU : 0,7 ha ;
- les potentialités foncières a priori sans enjeu particulier et hors PAU : 0,5 ha
- les espaces d'agrément autour des constructions : 2,2 ha. La probabilité que ces espaces soient urbanisés à court terme est très faible.

Au total et au titre du POS approuvé en 2000, Molinges dispose de **11.3 ha** d'espaces potentiellement constructibles à vocation résidentielle, dont 9,9ha à court terme.

Zones à vocation économiques

En ce qui concerne les zones à vocation économique, les zones UY sont totalement urbanisées, il n'existe donc plus de potentialités foncières dans celles-ci.

En matière d'urbanisation à moyen ou long terme, il existe encore des potentialités foncières dans deux zones :

- à court ou moyen terme : la zone INAY d'une superficie de **3,1 ha**.
- à long terme : une zone IINAY d'une superficie de **3,1ha**.

Zones à vocation d'équipement

Depuis l'approbation du POS en 2000, une grande partie de la zone INAI à vocation d'équipement (stade) a été urbanisée.

Il reste néanmoins dans cette zone **1,9ha** de surface non urbanisée.

3.3.3. Prescriptions du SCoT du Haut-Jura en matière de consommation d'espace

Le SCoT du Haut-Jura, à travers son Document d'Orientations et d'Objectifs définis un certain nombre de prescriptions en matière de limitation de la consommation d'espace.

Organisation de l'urbanisation à l'échelle de la commune

63 - Les documents d'urbanisme locaux doivent localiser leur développement selon les priorités suivantes :

- D'abord en renouvellement urbain (dents creuses et bâtis existants) des centralités principales, des centralités secondaires et des hameaux,
- Puis en continuité des enveloppes urbaines existantes des centralités principales,
- Puis en continuité des enveloppes urbaines existantes des centralités secondaires s'il est justifié que la centralité principale ne peut plus accueillir de nouveaux projets d'urbanisation dans l'enveloppe urbaine ou en extension,
- Enfin, en continuité des enveloppes urbaines existantes des hameaux sous réserve que l'extension programmée soit équilibrée et cohérente avec le nombre de constructions existantes à usage d'habitation et les caractéristiques du tissu urbain et s'il est justifié que les centralités principales et secondaires ne peuvent pas ou plus accueillir de nouveaux projets d'urbanisation en enveloppe urbaine ni en extension.

Consommation foncière par l'urbanisation

Principes de mise en œuvre

Le DOO confie aux collectivités les règles du jeu pour encadrer et limiter la consommation foncière par l'urbanisation de terrains naturels, agricoles ou forestiers : en définissant les enveloppes urbaines existantes comme des secteurs prioritaires pour l'accueil de nouvelles constructions (dents creuses) et en limitant la consommation foncière en extension par la définition d'enveloppe foncière consommable par niveau d'armature. Les hectares consommés en extension seront constatés à la date d'approbation du SCOT pour tous les terrains, planifiés ou non au document d'urbanisme en vigueur, n'ayant pas fait l'objet d'une délivrance de permis d'aménager ou d'un permis de construire.

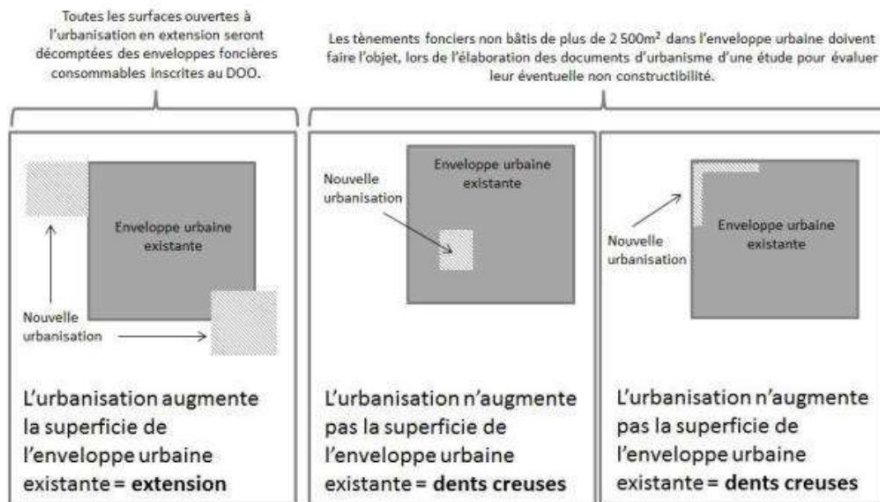
Prescriptions

66 - Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les enveloppes urbaines en tenant compte de la densité des bâtis existants, de la trame viaires, de l'organisation des espaces publics et de la mixité des usages et des constructions existantes. Elles seront définies selon quatre critères :

- la prise en compte de l'ensemble des bâtiments figurant sur la photographie aérienne la plus récente à la date de réalisation du document d'urbanisme local,
- la création d'une première zone tampon de 50 mètres autour de chaque bâtiment qui permet d'établir une continuité du bâti entre deux bâtiments distants de 100 mètres ou moins. Une érosion de 35 m est effectuée, pour ramener l'enveloppe autour de chaque bâtiment à 15 mètres.
- l'intégration dans l'enveloppe urbaine des secteurs à urbaniser non bâtis mais qui ont fait l'objet d'un permis de construire ou d'aménager avant la date d'approbation du SCOT,
- les îlots d'une surface inférieure à 1 ha correspondant à des implantations isolées ou d'habitat diffus ne sont pas considérés comme des enveloppes urbaines.

L'extension urbaine est ainsi définie par toute urbanisation nouvelle située à l'extérieur et jointive par une limite séparative d'une enveloppe urbaine et qui en augmente la surface.

67 - Les documents d'urbanisme locaux doivent orienter l'urbanisation en priorité dans les enveloppes urbaines existantes avant d'envisager un développement de l'urbanisation en extension afin de limiter autant que possible la consommation d'espace. L'ensemble des tènements fonciers non artificialisés dans l'enveloppe urbaine et dont l'urbanisation, l'aménagement ou la construction éventuels n'étendent pas les limites extérieures de l'enveloppe urbaine existante est considéré comme dents creuses.



68 - Les documents d'urbanisme doivent s'appuyer sur une étude de densification des enveloppes urbaines, dès lors que l'élaboration, la modification ou la révision est susceptible d'ouvrir une ou des nouvelles zones à urbaniser sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Les dents creuses de plus de 2 500m² font systématiquement l'objet d'une étude de leur potentiel d'urbanisation ou justifieront de leur éventuelle non constructibilité.

69 - L'étude de densification doit évaluer la fonction actuelle ou issue du projet des espaces actuellement non bâtis en enveloppe urbaine et qui justifient la non constructibilité des tènements fonciers non bâtis. Certains espaces ouverts ont un rôle à jouer dans la composition des bourgs : ils peuvent avoir notamment une valeur paysagère, environnementale (corridor écologique, zone de biodiversité, réduction de l'îlot de chaleur urbain, etc.), agricole ou constituer des espaces de services publics et collectifs nécessaires (espace public, zone de stockage de neige, etc.).

70 - Pour les opérations d'urbanisation supérieure à 2 500 m² d'emprise foncière en enveloppe urbaine (renouvellement, urbanisation des dents creuses) et pour toute requalification d'un immeuble d'une surface de plancher de plus de 2 000 m², les documents d'urbanisme locaux doivent préciser les objectifs en termes de densité, de mixité de logements, les principes d'implantations, phasage de l'aménagement, etc. et les faire figurer dans des orientations d'aménagement et de programmation. Ces orientations intégreront de plus les enjeux paysagers, environnementaux, de circulations douces, de patrimoine bâti, d'installation de production d'énergie renouvelable, et de performance énergétique des bâtiments (orientation, implantation et compacité), etc.

71 - Afin d'optimiser le foncier aménagé en enveloppe urbaine, les projets d'aménagement doivent chercher à mutualiser les espaces publics non bâtis (aires de stationnement, espaces verts, etc.).

72 - Le SCOT attribue à chaque niveau d'armature des enveloppes foncières maximales pour le développement résidentiel et les équipements en extension de l'enveloppe urbaine existante :

	Enveloppe foncière consommable par commune	Total des enveloppes foncières consommables par niveau d'armature territoriale
Villes (2)	7,5 ha	15 ha
Bourgs-centres (7)	12 ha	84 ha
Pôles de proximité (7)	6,5 ha	45,5 ha
Communes rurales (63)	1,5 ha	94,5 ha
Enveloppe foncière consommable à horizon 20 ans de mise en œuvre du SCOT		239 ha

Densité de l'habitat

Principes de mise en œuvre

Afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers par l'urbanisation, les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation en extension appliqueront des densités minimales de construction. L'application de ces densités minimales garantit que les espaces ouverts sont suffisants pour répondre aux objectifs d'accueil de nouvelles populations fixés par le PADD.

Dans les espaces ouverts à l'urbanisation en enveloppe urbaine (sans extension), les densités minimales ne s'appliquent pas pour garantir au *maximum* l'intégration des opérations d'aménagement dans le tissu urbain existant souvent plus dense, notamment dans les centres villes et villages. Elles feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

Prescriptions

73 – Toute nouvelle urbanisation doit viser des objectifs de densité résidentielle moyenne minimale à atteindre. Ces densités s'appliquent à l'échelle de l'ensemble des secteurs à urbaniser en extension :

	Densité
Villes (2)	30 lgts/ha
Bourgs-centres (7)	20 lgts/ha
Pôles de proximité (7)	16 lgts/ha
Communes rurales (63)	12 lgts/ha

Il s'agit de densités brutes intégrant l'espace occupé par les voiries et les espaces publics.

74 - Les documents d'urbanisme locaux doivent s'appuyer sur les densités existantes des tissus bâtis, les contraintes topographiques et l'environnement paysager pour définir les densités à appliquer aux zones d'urbanisation futures et ne pas compromettre la cohérence ou la morphologie du tissu urbain existant.

75 - Les documents d'urbanisme locaux doivent conforter prioritairement un tissu urbain dense autour des équipements et des services, à proximité des réseaux de transports en commun, des services liés aux mobilités alternatives, aux réseaux de déplacements doux existants ou programmés, et aux réseaux de chaleur bois existants ou programmés.

3.4. Patrimoine

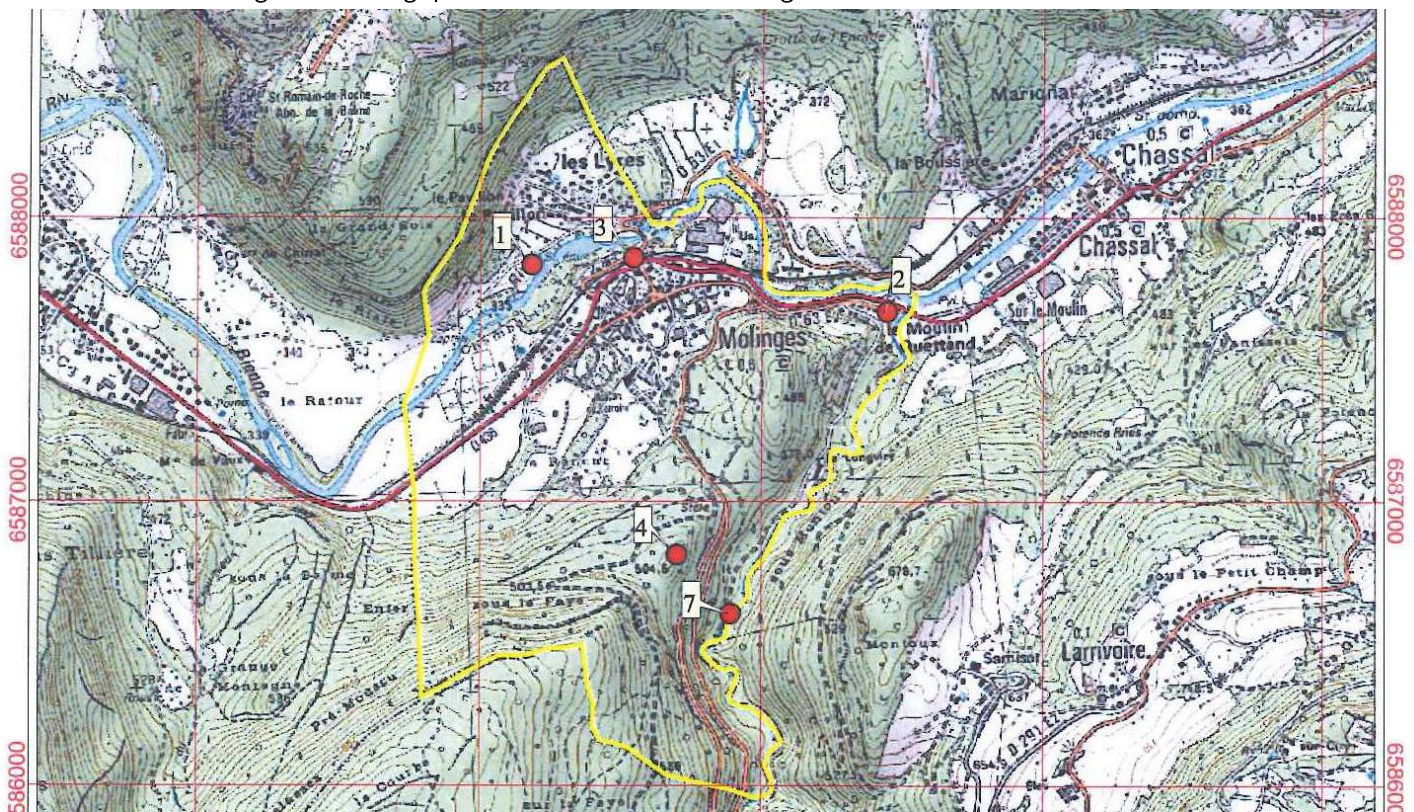
3.4.1. Vestiges archéologiques

A ce jour, la commune ne fait pas l'objet d'un arrêté de zone de présomption de prescriptions archéologiques. Plusieurs sites ou indices archéologiques sont néanmoins identifiés sur la commune, et notamment dans le centre-bourg ou à ses abords même.

Liste des entités archéologiques sur la commune – Source : DRAC Franche-Comté

N°	Localisation	Type	Epoque
39 339 0001	A la Teppe	Construction	Gallo-romain
39 339 0002	Moulin de Cuetan	Moulin	Epoque moderne
39 339 0003	Lary	Cimetière	Epoque indéterminée
39 339 0004	Crêt du Château	Construction	Epoque indéterminée
39 339 0007	Scie à l'Eau	Moulin, Atelier de travail du bois	Epoque contemporaine
39 339 0005	/	Voie	Epoque indéterminée
39 339 0006	/ A l'Encreux	Monnaie	Gallo-romaine

Localisation des vestiges archéologiques sur la commune de Molinges – source : DRAC



Commune de MOLINGES (39 339)

● vestiges archéologiques localisés au 27/11/2014

Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté
Service régional de l'archéologie
Carte IGN au 25 000e



3.4.2. Monuments Historiques

La commune de Molinges n'est pas concernée par une protection au titre des monuments historiques.

3.4.3. Patrimoine bâti privé

Le patrimoine bâti privé est constitué essentiellement du bâti ancien : anciennes fermes de polyculture et maisons bourgeoises.

Les ensembles bâtis composés des alignements rue de la Mairie et rue du Centre notamment font partie de ce patrimoine.

3.4.4. Patrimoine industriel

Usine de taille de matériaux de construction de la Cie de la Marbrerie de Molinges

L'usine de marbrerie figure à l'inventaire du patrimoine de Franche-Comté.

Cette usine fait partie de l'ensemble d'industrie extractive dit de la Compagnie de la marbrerie de Molinges. Ayant découvert du marbre (brocatelle) dans la commune de Chassal, l'abbé Clerc bâtit, entre 1770 et 1772 une première scierie de marbre dans la commune de Molinges, sur le Longvirv, près du moulin de Quettand. Cette usine est reconstruite en 1825 ou 1926 par Félix Boudon puis passe à la société en commandite par actions Dargaud et Cie, Société de la marbrerie mécanique, fondée en 1849.

Joseph Dargaud édifie en 1860 un barrage sur la Bienne et ajoute deux bâtiments aux trois existants. En 1865, de locataire, Emile Gauthier devient actionnaire majoritaire de la société, alors Compagnie de la Marbrerie de Molinges.

Plan d'affectation des ateliers en 1950

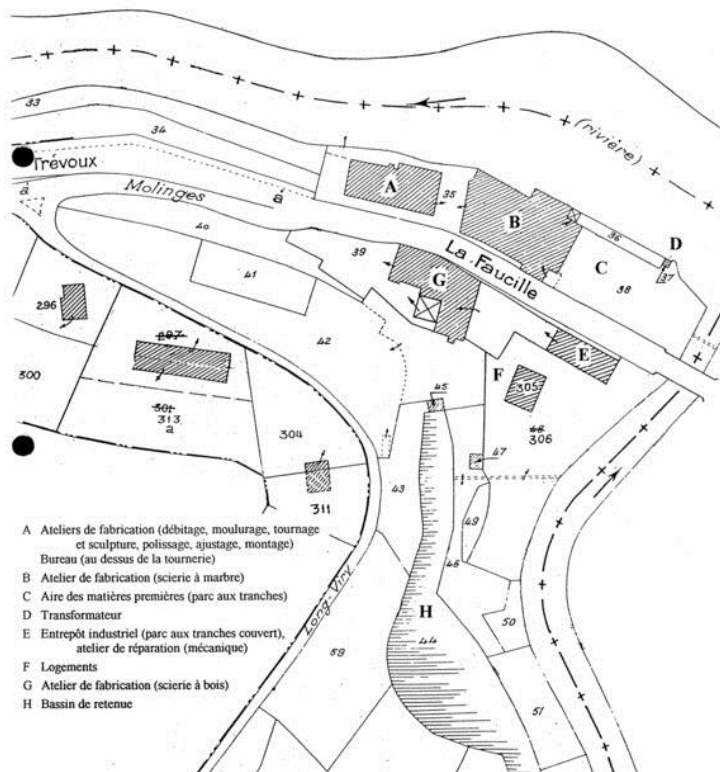


Photo aérienne 1952



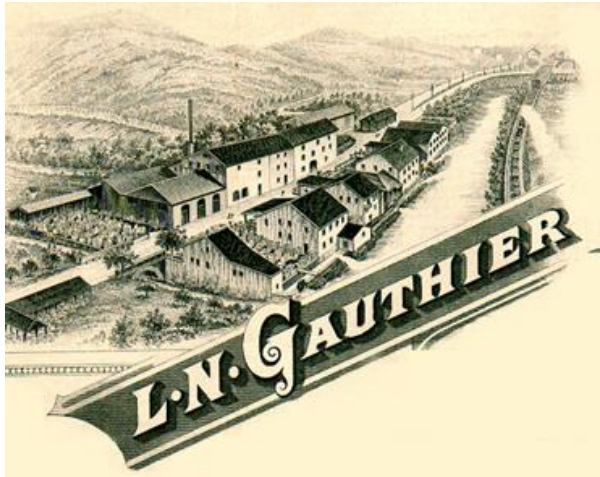
Sont alors produits : des cheminées, stèles, monuments funéraires, autels et bénitiers.

Son fils Nicolas achète le moulin de Quettant, transformé par Jean-Claude Gay en parqueterie et fabrique de lambrequins, et le remplace en 1879 par une scierie de bois (pour fabriquer ses caisses d'emballage) avoir battoir et tournerie.

En 1854, Rousset écrit au sujet de la Marbrerie :

« Cet établissement très important, se compose de plusieurs corps de bâtiments, contenant huit scieries, dont le nombre de lames est proportionné à la grosseur, à l'épaisseur de chaque bloc du marbre. On y scie des marbres du pays et des marbres étrangers de toutes les nuances, exportés en France et les nations voisines. Cette usine, mue par le ruisseau de Longviry, occupe continuellement 60 ouvriers. »

Catalogue de la Marbrerie (gravure – 1891)



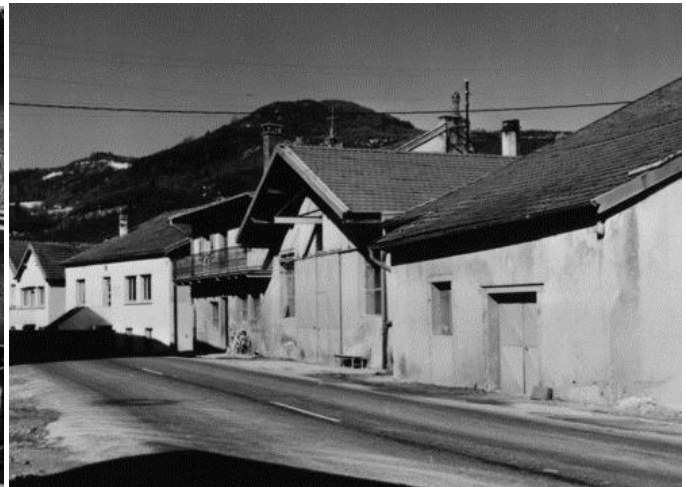
Carte postale début 20ème siècle



Attelage devant les ateliers et logement (1903)



Ateliers entre la route et la Bienne (1960)



Il vend l'usine en 1920 à la SA des Marbres, Pierres et Granits, qui la modernise dans les années 1940 puis 1970. Un magasin industriel est construit dans les années 1960 ou 1970.

Fusion en 1972 avec la société Rocamat. La production s'oriente vers la marbrerie du bâtiment et les dessus de meubles.

L'atelier de sciage est fermé en 1975 puis la marbrerie en 1984.

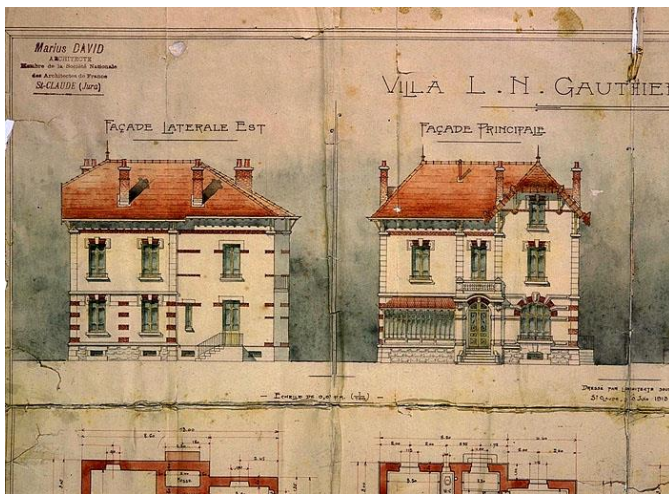
L'usine est presque totalement rasée en 1985.

Il ne subsiste aujourd'hui de ce site industriel plus que :

- ▣ le barrage sur la Bienne
- ▣ le transformateur
- ▣ un bâtiment en bord de route départementale, ancien magasin industriel
- ▣ l'ancien bassin de retenu
- ▣ les vestiges de la passerelle

En lien avec l'usine de marbrerie, l'habitation de Nicolas Gauthier figure dans l'inventaire du patrimoine de Franche-Comté.

La maison, dite « Villa Gauthier » a été construite en 1913 face à la mairie. Le marbre des carrières de Nicolas Gauthier est partout présent dans la maison : aussi bien sous forme d'échantillons intégrés dans les boiseries de la salle à manger, du salon et surtout du bureau que, dans ces trois pièces et dans les quatre chambres à l'étage, sous forme de cheminées.



Usine de tableterie, chamoiserie

L'ancienne usine de tableterie Lorge, puis chamoiserie B. Chapot et Cie figure également à l'inventaire du patrimoine de Franche-Comté.

Joseph Antoine Dargaud, propriétaire de la marbrerie de Molinges, construit l'usine vers 1863. Tournerie des frères Charles et Auguste Lorge depuis 1872 environ, elle est désaffectée vers 1875.

Son barrage est emporté par une crue en 1889.

L'année suivante, les deux frères demandent l'autorisation de le reconstruire pour remettre en activité leur fabrique d'articles de Saint-Claude (qu'ils projettent éventuellement de transformer en taillerie de diamants).

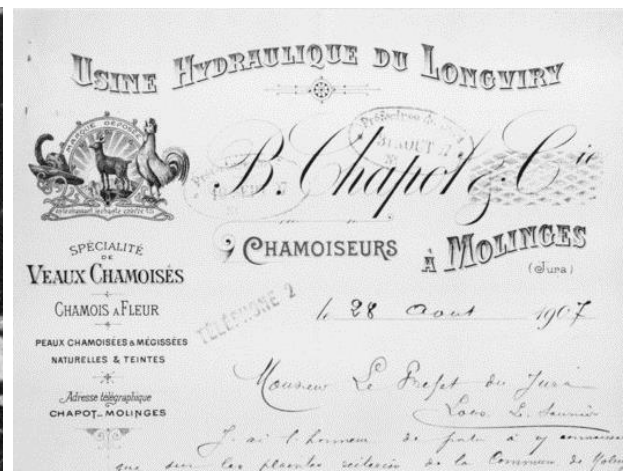
Accordée en 1891, l'autorisation ne semble pas avoir eu de suite.

EN 1900, Baptiste Chapot achète le bâtiment. Associé à Marius Koch, il est représentant-dépositaire en cuirs et peaux à Lyon d'une maison de Graulhet (Tarn).

Il transforme l'usine en chamoiserie, rebâtit le barrage et alimente sa turbine grâce à une conduite enterrée.

Le travail des peaux s'effectue dans l'étage de soubassement et dans un bâtiment construit après 1900 (et détruit par un incendie en 1947).

La mégisserie ferme en 1922 à la mort de Chapot. Sa veuve la transforme en pension de famille, qui devient hôtel-restaurant en 1947. Après son achat par la société de pêche la Biennoise en 1981, elle est convertie en établissement piscicole, fermé depuis.



3.4.5. Patrimoine ferroviaire

Deux éléments de patrimoine ferroviaire sont mentionnés dans l'inventaire du patrimoine de Franche-Comté :

- ▣ la gare. Celle-ci a été construite à la fin du 19^{ème} siècle.
- ▣ le pont ferroviaire, pour rejoindre *Le Port* depuis le village. Il a été construit entre 1882 et 1889, date d'entrée en exploitation de la section Saint-Claude – La Cluse, deuxième section achevée de la ligne Andelot – La Cluse.

Le projet initial de pont prévoyait un ouvrage plus modeste mais le Conseil municipal obtint une augmentation de ses dimensions aux motifs « *que le chemin sur lequel est projeté l'aqueduc-passage est très fréquenté par les personnes qui se rendent aux usines et propriétés situées sur la rive droite de la Bienne ; que ce chemin raccourcira beaucoup le trajet que l'on aurait en traversant la voie au passage à niveaux projeté 200m au-delà ; enfin les dimensions projetées de 1m sur 2m sont insuffisantes pour transporter, selon les usages du pays, les récoltes sur la tête.* »

Gare de Molinges



Pont ferroviaire



La passerelle métallique sur la Bienne en entrée est de village, même si elle ne figure pas à l'inventaire du patrimoine de Franche-Comté peut être considérée comme une composante du patrimoine de la commune.

3.4.6. Bâtiments publics

Le principal élément du patrimoine communal est l'église paroissiale Saint-Léger, datant de 1768. Sa localisation, sur un promontoire en cœur de village en fait un élément identitaire remarquable.

L'inventaire du patrimoine de Franche-Comté fait également mention d'une succursale de la Fraternelle de Saint-Claude, présente sur le village dès 1922. Cette succursale était implantée dans deux bâtiments différents, dont le plus important est situé sur la place (parcelle 589). Celui-ci abritait notamment des logements ouvriers. Le second, en location, était occupé par le magasin d'épicerie et le magasin de vins.

3.4.7. Autres éléments de patrimoine : fontaines et murs

Le lavoir est le seul élément de patrimoine lié à l'eau. Deux fontaines apparaissant au cadastre n'existent plus aujourd'hui : sur la petite place le long de la rue du Pré Grand Louis, au fond du lotissement des Lyres.

La valorisation de ce petit patrimoine lié à l'eau est un enjeu important. Elle en assure la conservation et donc la transmission, ces fontaines n'ont plus vraiment d'utilité pratique mais témoignent d'un passé où l'eau n'était pas aussi accessible qu'aujourd'hui, elles témoignent d'une vie sociale qui existait autour d'elles. L'un des enjeux des remises en valeur est aussi de favoriser la vie sociale autour d'éléments attractifs.

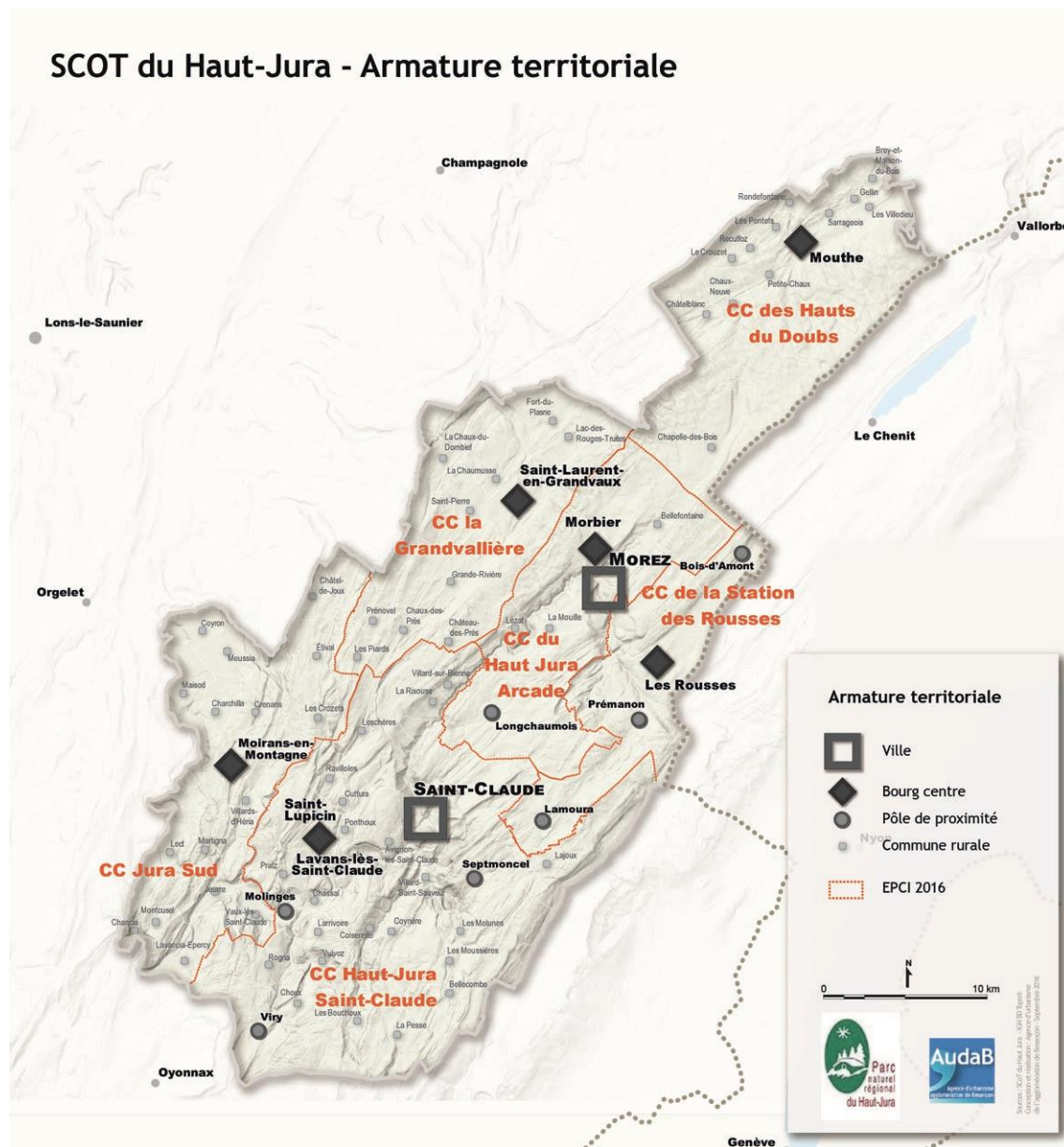
On notera également la présence de quelques murs en pierre dans le village ancien, assurant une continuité du bâti et qualifiant l'espace public.

4. FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION URBAINE

4.1. Contexte territorial

A l'échelle du territoire du SCoT du Haut-Jura, Molinges se situe au sud, le long d'un axe routier de déplacement structurant qu'est la RD436 reliant Saint-Claude à Oyonnax.

Poles et bassins de services de territoire – Source : SCoT Haut Jura



Dans cette armature, Molinges est considéré comme un **pôle de proximité**, comportant plusieurs services et équipements relais bénéficiant au territoire proche.

4.2. Equipements, services et commerces

4.2.1. Les équipements médico-sociaux

Un cabinet de 4 infirmiers est présent. Ce sont les seuls professionnels de santé présents sur la commune. Pour les autres, les plus proches se situent :

- à Saint-Claude et Oyonnax pour les médecins généralistes
- à Chassal et Saint-Claude pour les kinésithérapeutes

En ce qui concerne les autres professionnels médicaux ou paramédicaux, les habitants de Molinges peuvent bénéficier de l'offre complète proposée sur Oyonnax, et dans une moindre mesure sur Saint-Claude.

Une pharmacie est présente sur la commune.

Le centre hospitalier le plus proche est à Saint-Claude (10km) et dispose d'un service d'urgence. Il en est de même pour l'hôpital d'Oyonnax qui se situe à 20km.

Concernant les services aux personnes, les habitants de Molinges peuvent bénéficier des services de Prodesa : aides à domicile, portage de repas, garde d'enfants ou bien téléassistance.

Un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) est également présent, le Cantou Vallée de Bienne. Il dispose de 16 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 3 places en accueil de jour.

4.2.2. Les équipements scolaires et périscolaires

a. Les structures d'accueil de la petite enfance

En ce qui concerne les structures d'accueil de la petite enfance, 3 assistantes maternelles agréées exercent sur la commune de Molinges.

b. Les établissements scolaires

Enseignement du premier degré

La commune est en Regroupement Pédagogique Intercommunal avec Chassal (données du Ministère de l'Education Nationale 2015):

- l'école maternelle de 53 élèves se situe à Chassal
- l'école élémentaire de 71 élèves se situe à Molinges.

Les enfants bénéficient des services de restauration (cantine) et des activités périscolaires

Enseignement du second degré

Concernant la scolarisation dans le secondaire, les jeunes de Molinges sont dirigés sur les collèges et lycées présents à Saint-Claude.

4.2.3. Les équipements socioculturels et de loisirs

La commune compte de nombreux équipements de sport et de loisirs :

- stade : 3 terrains de football, 2 terrains de tennis, 1 mur de tennis, 1 skate park, des vestiaires,
- salle des fêtes
- salle paroissiale
- aires de jeux et boulodrome vers l'école

Les habitants de Molinges peuvent ensuite profiter d'une offre diversifiée (piscine, cinéma, ...) présente à Saint-Claude et Oyonnax.

4.2.4. L'activité commerciale et les services

a. Les commerces

La commune de Molinges est dotée d'un tissu de commerces de proximité important :

- 1 boulangerie
- 1 boucherie charcuterie
- 2 coiffeurs
- 1 restaurant
- 1 pharmacie

En matière de supermarché, l'offre la plus proche se situe à Lavancia-Epercy et Saint-Claude (10km l'une et l'autre), ainsi qu'à Oyonnax.

Une offre commerciale plus complète (hypermarchés, magasins d'équipements de la personne et de la maison) est disponible à Saint-Claude et Oyonnax.

b. Les services publics

En termes d'équipements publics, la commune dispose d'une mairie et d'un bureau de poste.

Les services d'incendie et de secours sont assurés par le centre de secours de Saint-Claude.

4.3. Centralités et espaces de convivialité

La place centrale du village est le cœur d'animation de Molinges. C'est à la fois un carrefour, un lieu de passage, un lieu d'animation commerciale, un lieu de rencontre, de détente....

Le café encore présent et sa terrasse permettent d'animer la place et d'en faire un espace agréable.

La place a été aménagée dans les années 2000 : traitement de sol, mobilier, végétalisation ont permis de créer dans un seul lieu des espaces à vocations différenciées mais complémentaires. L'aménagement s'est accompagné d'une opération incitative pour le ravalement des façades.

C'est aujourd'hui un lieu vivant, animé, où le piéton n'hésite pas à s'accaparer l'espace.

Rue du centre, un petit espace public est également présent. Il est agrémenté d'un banc ombragé.

Un peu plus loin, à la sortie du village près de la croix, un espace public en belvédère est aménagé. Celui-ci est toutefois assez excentré du cœur du village, ce qui peut être un frein à son appropriation.

Au carrefour avec la RD436, un petit espace public est également aménagé aux abords du lavoir.

Enfin, à proximité de l'école un boulodrome ainsi qu'une grande aire de jeux sont présents, concurrents à faire du secteur un véritable pôle d'équipements.

Place Saint-Léger



Place de la fontaine



« Place >du Lavoir »



Belvédère vers la Croix



Aire de jeux vers l'école



D'autres « centralités » animent la vie sociale de la commune : le pôle scolaire, le stade, la salle des fêtes.

Les parvis des équipements ne sont toutefois pas toujours aménagés comme des espaces de convivialité : c'est le cas pour la salle des fêtes par exemple, ainsi que pour l'église où il n'existe pas de parvis en tant que tel (plutôt dommageable compte tenu de l'intérêt du lieu en terme de point de vue paysager).

Parvis de la salle des fêtes



Parvis des commerces le long de la RD436



A l'inverse du centre bourg où les espaces publics sont très nombreux, ils sont absents des quartiers pavillonnaires. Que ce soit dans le lotissement entre les Côtes ou celui des Lyres, il n'y a pas d'espaces de rencontre, pas de lieux collectifs. Les rues sont conçues comme des routes, des espaces uniquement dédiés à l'automobile d'où le piéton est exclu.

La conception est différente dans la dernière opération de lotissement réalisée par la collectivité. En effet la voirie est conçue comme un espace partagé où le piéton, le riverain est prioritaire. La voirie devient une continuité de l'espace privatif, elle peut alors se transformer en espace de jeu, de promenade, un espace générateur de vie sociale.

4.4. Les capacités en stationnement sur la commune

4.4.1. Le stationnement public

Pour ce qui est du stationnement à destination (à proximité des équipements et commerces), des aires propres à chacun des équipements sont aménagées :

- ❑ Sur la place Saint-Léger pour les commerces et la poste : 15 places
- ❑ A proximité de la mairie, salle des fêtes et cabinet infirmiers : 15 places
- ❑ Eglise, cimetière, salle : 5 places
- ❑ A proximité de la pharmacie et du bar Route de Lyon : 10 places le long de la rue du Lavoir et stationnement non matérialisé le long de la Route de Lyon.
- ❑ Ecole : stationnement non matérialisé
- ❑ Cantou : 10 places
- ❑ Stade : 75 places

Mis à part à proximité même de l'église et du cimetière, toutes les aires de stationnement semblent dimensionnées de manière satisfaisante par rapport aux besoins.

Bornes électriques :

Il n'y a pas de bornes pour véhicules électriques sur la commune.

Stationnement pour les vélos

Il n'y a pas de dispositifs particuliers sur la commune, où les besoins sont limités.

4.4.2. Le stationnement résidentiel

Le stationnement résidentiel peut être jugé problématique dans la rue du centre où la densité bâtie est importante. Toutefois le stationnement sur la place Saint-Léger permet de répondre aux besoins.

Stationnement rue du centre et place Saint-Léger

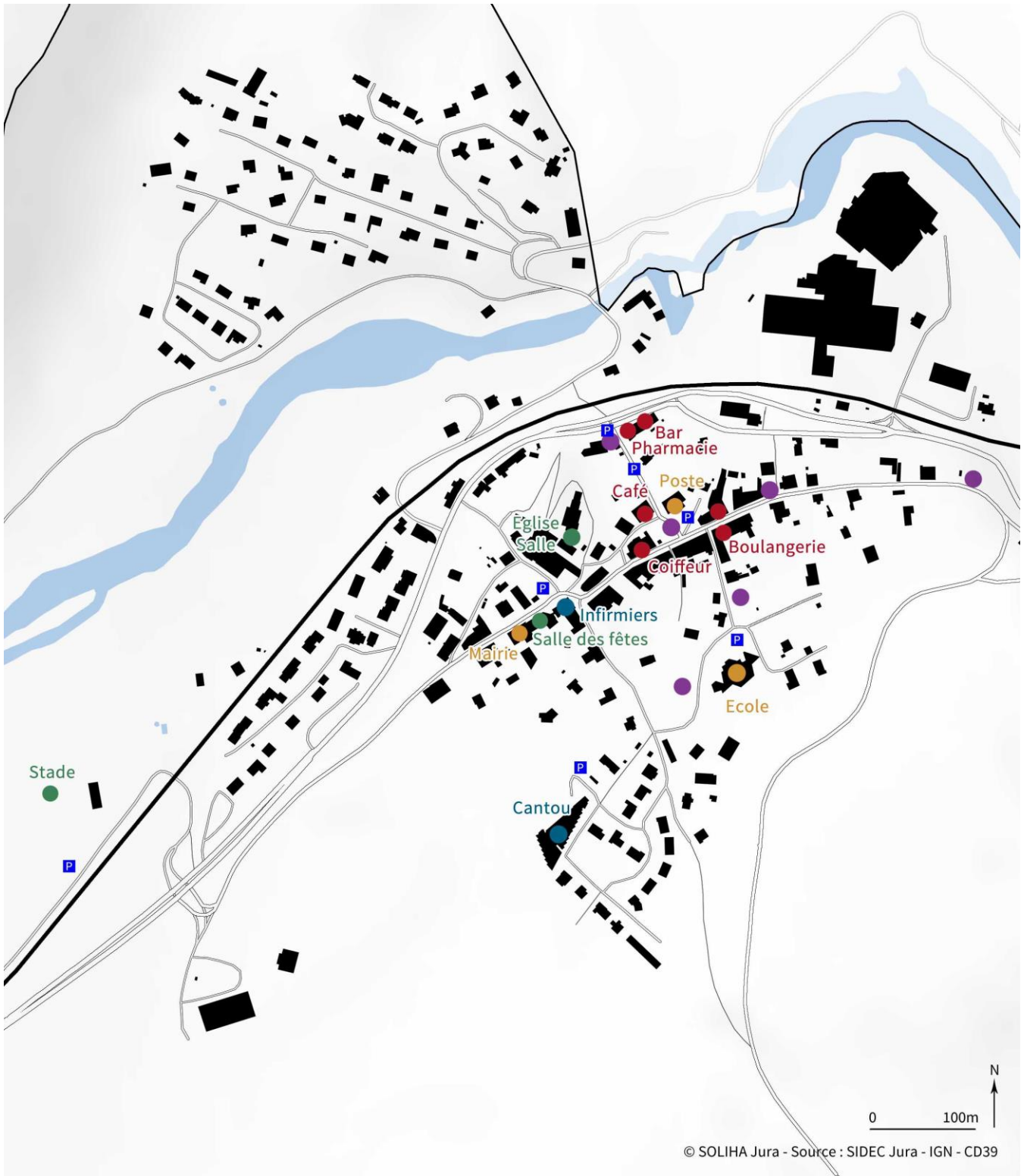


Stationnement Rue de la Mairie/Chemin de la Bruyère



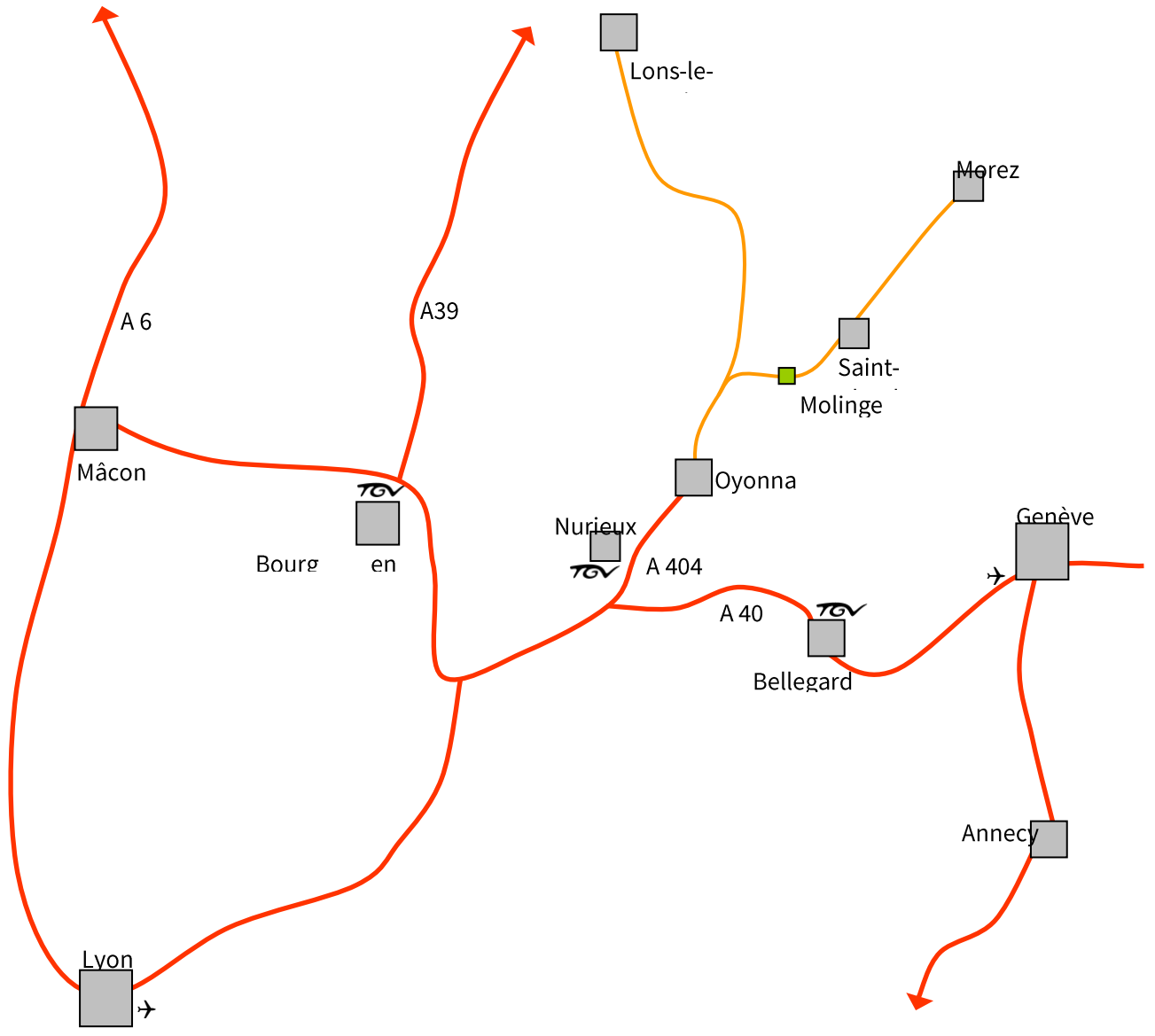
Pour les habitations plus récentes, les particuliers disposent de la place nécessaire sur leur parcelle ou de garages pour stationner.

Dans les zones d'activités, les capacités de stationnement sont également satisfaisantes au regard des besoins des entreprises.



Légende

- Service public
- Equipement medico-social
- Equipement socioculturel et de loisir
- Commerce
- Espace public
- Stationnement



4.5. Organisation des déplacements

4.5.1. Desserte et accessibilité

Situation par rapport aux principales infrastructures de transports

La commune de Molinges est relativement proche des grandes voies de communication ou infrastructures (autoroutes, lignes TGV, aéroport), ce qui la rend accessible :

- L'autoroute la plus proche est l'A404 (Saint-Martin-du-Frêne - Oyonnax), à 15 minutes.
- Trois gares TGV sont accessibles en moins d'une heure : Nurieux-Volognat à 30 minutes (ligne Paris-Genève), Bellegarde-sur-Valserine à 50 minutes (ligne Paris-Genève), Bourg-en-Bresse à 1 heure (lignes Paris-Genève, Paris-Annecy et Strasbourg-Marseille).
- Les deux aéroports internationaux les plus proches (Lyon et Genève) sont accessibles en un peu plus d'une heure.

La commune est traversée la RD 436, axe routier de transit est-ouest structurant à l'échelle du Haut-Jura, permettant notamment de relier Saint-Claude à Oyonnax.

Ainsi, par sa situation au sud du département du Jura, la commune bénéficie d'une bonne accessibilité, surtout vers et depuis la région Rhône-Alpes et se situe à proximité de grands pôles urbains :

- Lons-le-Saunier (45 minutes)
- Bellegarde-sur-Valserine (50 minutes)
- Bourg-en-Bresse (1h)
- Lyon et Macon (1h15)

Situation par rapport aux principaux pôles urbains et grandes infrastructures de transports

Transports en commun

Le transport ferroviaire

La commune de Molinges est traversée par la ligne de chemin de fer d'Andelot-en-Montagne à La Cluse, qui permet de rejoindre Morez à Lyon Part-Dieu.

La section entre Saint-Claude et Oyonnax est ouverte au trafic TER. Depuis 2005, le point d'arrêt de Molinges a été rouvert et demeure le seul entre Saint-Claude et Oyonnax.

Les trajets sont assurés soit en TER (1 aller par jour), soit en autocar (jusqu'à Bourg-en-Bresse).

Desserte bus

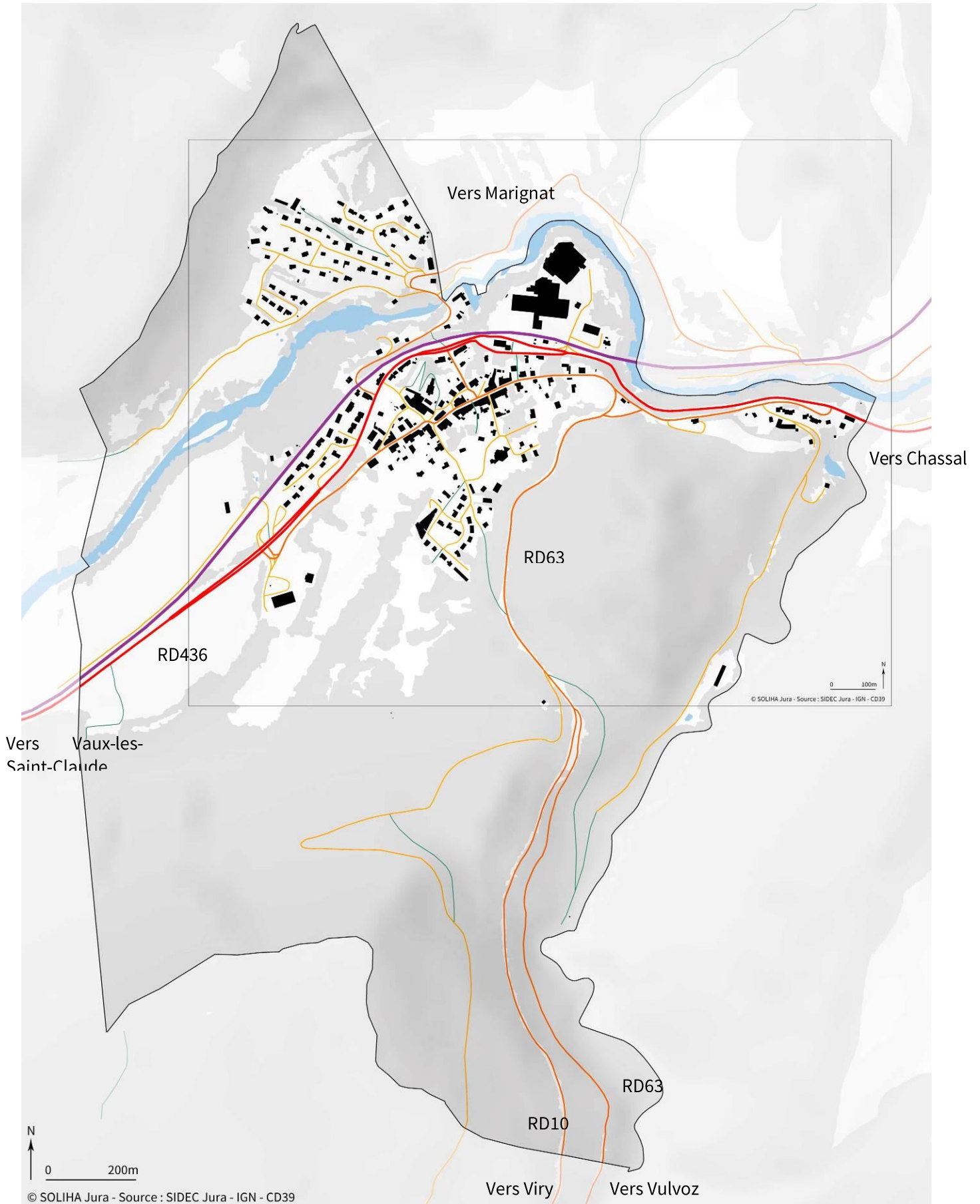
L'essentiel du transport en commun sur la commune est assuré par JURAGO, permettant de rejoindre Saint-Claude, et notamment ses établissements scolaire

- ligne 740 Jeurre -Saint-Claude (arrêt desservie : place) : fonctionne toute l'année
- ligne 720 Vaux-les-Saint-Claude - Saint-Claude Secondaire (arrêts desservis: carrefour + marbrerie) : fonctionne uniquement en période scolaire

Ces lignes, de même que toutes celles du département, ne sont plus uniquement réservés aux scolaires, mais accessibles à tous depuis le 1er septembre 2010.

Les horaires peuvent néanmoins difficilement répondre aux besoins en termes de déplacements domicile/travail.

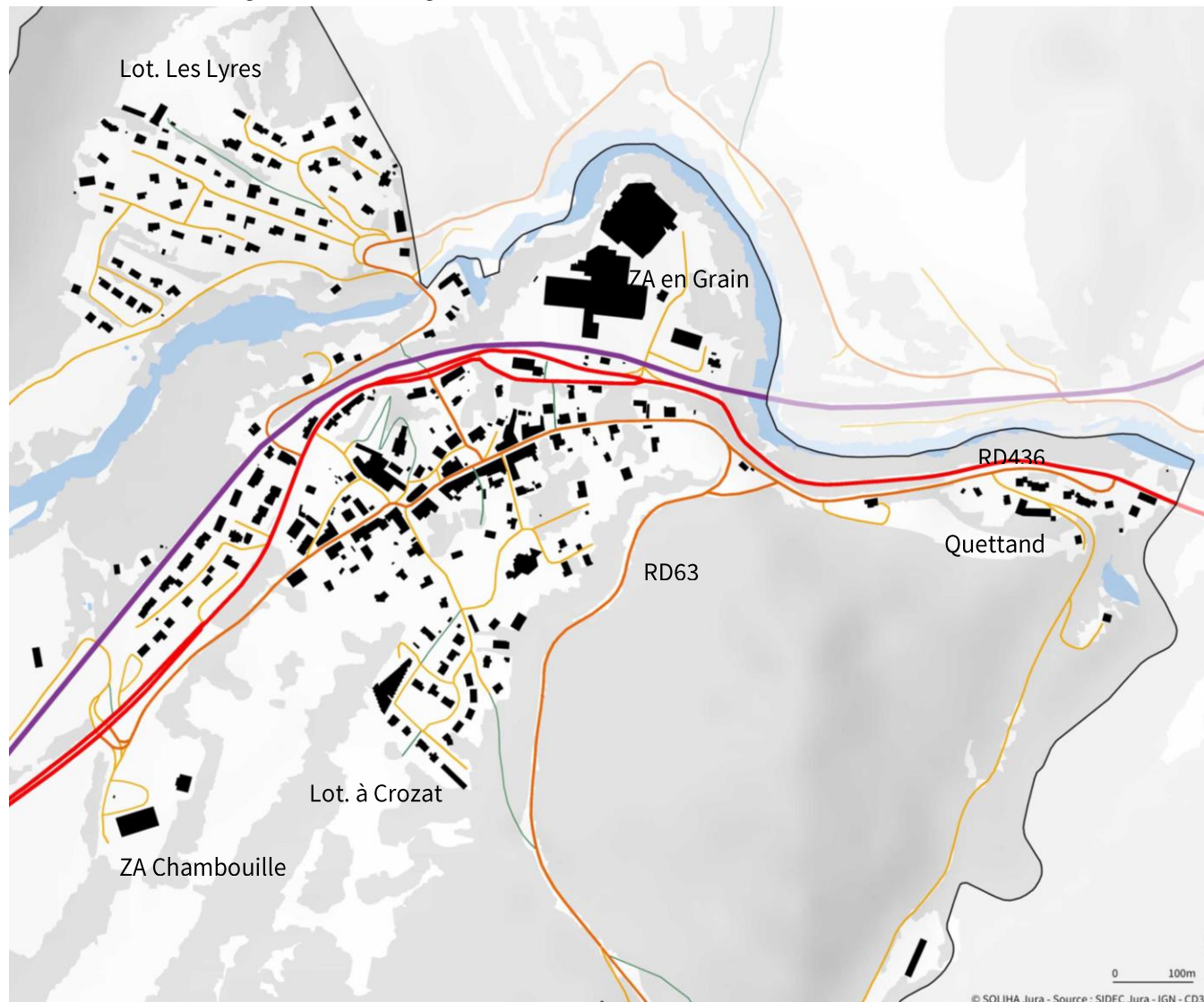
Réseau viaire de Molinges



Légende

voie ferrée	voie de desserte interne
voie de transit intercommunal	Chemin
voie de liaison intercommunal ou inter quartier	

Réseau viaire de Molinges – centre bourg



4.5.2. Trame viaire communale

Desserte routière

Comme vu précédemment, la commune est traversée d'est en ouest par la **RD436**, voie structurante à l'échelle du Haut-Jura, reliant Saint-Claude à Oyonnax et traversant toute la Vallée de la Bienne.

Une partie des zones urbanisées sont traversées par cette voie.

Les derniers comptages routiers disponibles sur cette voie (hors agglomération – au niveau du stade – 17.10.2014 au 24.11.2014) nous donnent les indications suivantes :

	Sens Molinges - Vaux	Sens Vaux - Molinges
Débit VL / PL	VL 95% - PL 5%	VL 96,1% - PL 3,9%
Vitesse TV	V moyenne 85 km/h Véhicule en excès de vitesse > 90km/h : 29,2%	V moyenne 81 km/h Véhicule en excès de vitesse > 90km/h : 16,9%
Vitesse VL	V moyenne 85 km/h Véhicule en excès de vitesse > 90km/h : 30,4%	V moyenne 81 km/h Véhicule en excès de vitesse > 90km/h : 17,4%
Vitesse PL	V moyenne 78km/h Véhicule en excès de vitesse > 90km/h : 5,4%	V moyenne 77km/h Véhicule en excès de vitesse > 90km/h : 6,2%

Entre 2004 et 2013, 4 accidents ont été enregistrés :

- ▣ 3 hors agglomération en 2007 (2 blessés), 2009 (2 tués) et 2012 (2 blessés)
- ▣ 1 en agglomération en 2008 (1 blessé)

L'aménagement de la traversée a été réalisé, notamment dans le but de permettre le cheminement sécurisé des piétons sur une portion de 300m seulement. Les trottoirs étant parfois étroits et à d'autres endroits faisant office de stationnement, la sécurité des circulations piétonnes n'est pas toujours assurée.

RD436 : traversée du village aménagée

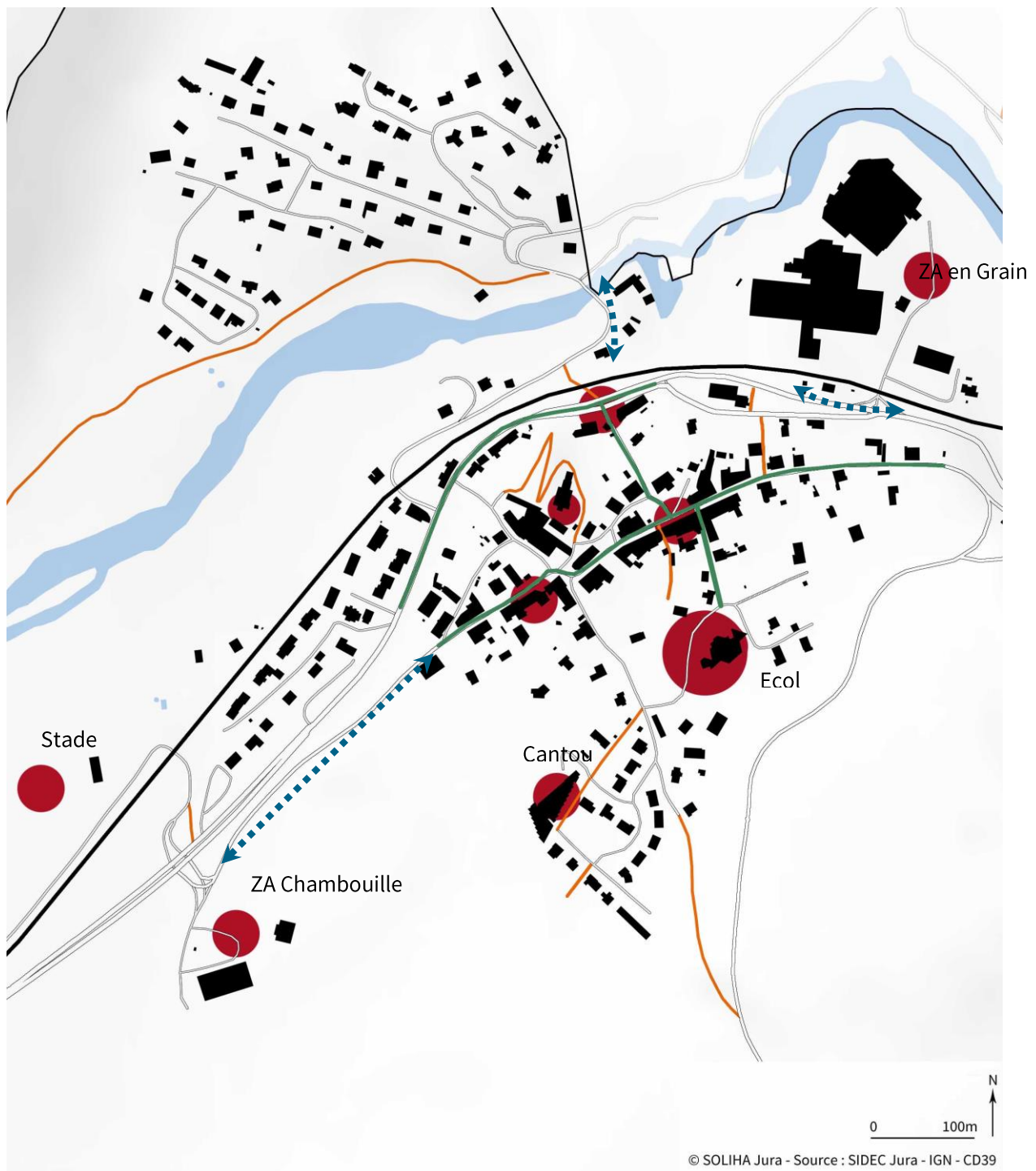


Depuis cette voie, la RD63 permet de rejoindre Vulvoz et dessert le centre bourg.

Les abords ont là aussi été aménagés, le long de la Rue de la Mairie et la Rue du Lavoir. Au niveau de la Place la voie est traitée en espace partagé où cohabitent piétons et véhicules.

Les voies de desserte irriguent ensuite l'ensemble des différents quartiers depuis les RD 436 et 63. Presque tous les quartiers pavillonnaires, ainsi que les deux zones d'activités sont desservis par des voies en impasse.

Cheminements doux



Légende

- Pôle d'équipement / commerce / emploi
- Cheminement piétons en site propre
- Trottoirs aménagés
- Liaison non sécurisée

Voies douces

Outre les cheminements qui permettent les déplacements sécurisés des piétons le long d'une partie de la traversée de la RD436, quelques cheminements en site propre existent sur la commune.

Ils se situent principalement dans le centre bourg ancien et permettent notamment de rejoindre l'école et le Cantou de manière sécurisée.

Depuis les quartiers pavillonnaires du nord de la commune, le chemin Au Liout permet de rejoindre la Route de Marignat de manière sécurisée. La traversée de la Bienne par contre ne l'est pas.

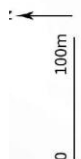
Par ailleurs, depuis les différents quartiers, il n'est pas possible de rejoindre à pied et de manière sécurisée les zones d'activités et le site du stade situés à l'écart.

Cheminements piétons vers l'école et le Cantou



Légende

- Bienne
- Coteaux
- ★ Element paysager identitaire
- Alignements bati ancien
- ▨ Zones de jardin
- Poles services/commerces
- Zone d'activités



© SOLIHA Jura - Source : SIDEC Jura - IGN - CD39



CHAPITRE 4 | ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

1. DEMOGRAPHIE

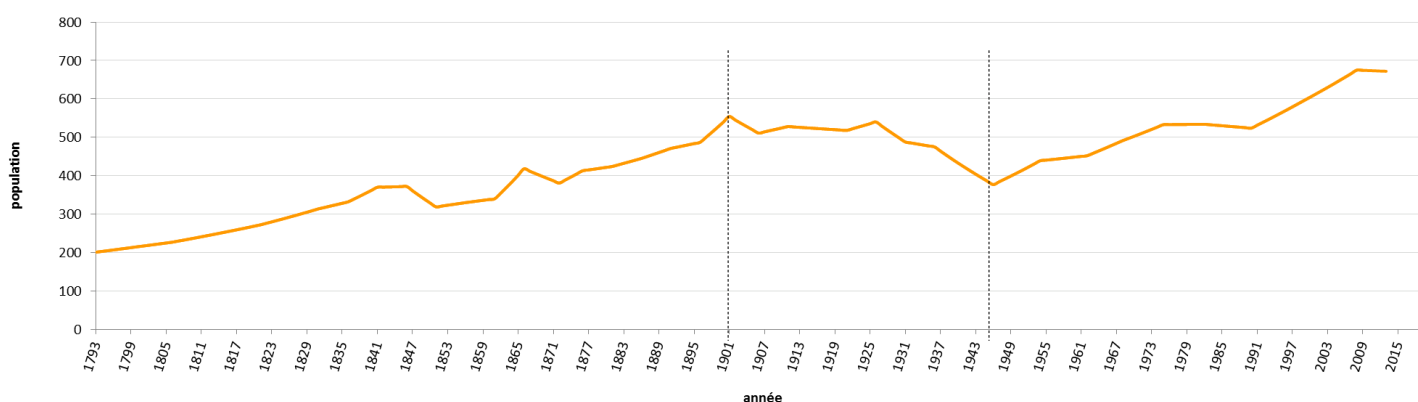
1.1. Evolution de la population

1.1.1 Evolution générale

Après la Révolution, Molinges comptait 201 habitants. C'est d'ailleurs en 1793 que la commune connaît son niveau démographique le plus bas.

Jusque dans les années 1930, la population ne cesse d'augmenter. La commune connaît un « pic » démographique en 1901 avec 554 habitants.

Evolution de la population de Molinges de 1793 à 2013 - Source : INSEE 2013



Année	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	472	491	533	534	524	596	675	672

C'est à partir des années 30 que la commune va connaître une forte croissance démographique. Au lendemain de la seconde Guerre Mondiale la population sort d'une période de baisse : 377 habitants sont recensés en 1946.

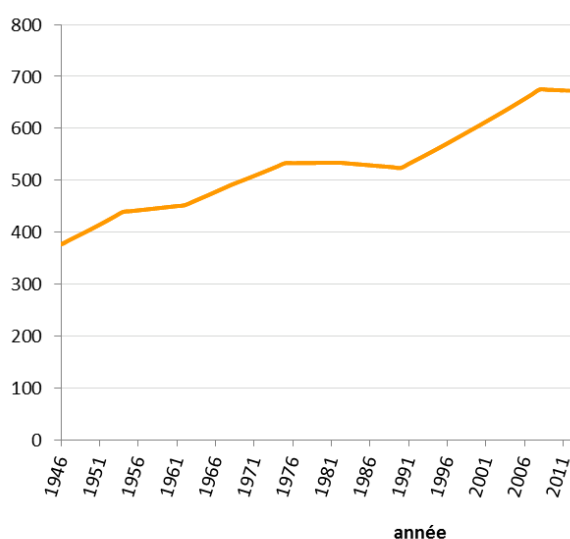
A partir de là, la croissance démographique va reprendre. Alors qu'ailleurs en France, le phénomène d'exode rural se poursuit dans les campagnes jusque dans les années 70, la commune de Molinges est épargnée. Elle a su attirer de la population grâce à une offre en logements et en emplois importante et adaptée aux attentes de l'époque.

L'augmentation de la population va se faire par à-coups : entre 1962 et 1968 la croissance démographique affiche un taux d'évolution de 1,2% par an, puis 1,4% par an entre 1990 et 2008.

Depuis 2008, la commune connaît un léger ralentissement de son développement démographique, du même ordre que celui observé entre 1975 et 1990 : -0,1% par an.

Au dernier recensement de 2013, Molinges comptait 672 habitants.

Evolution de la population de Molinges de 1946 à 2013 - Source : INSEE 2013



1.1.2. Soldes naturels et migratoires

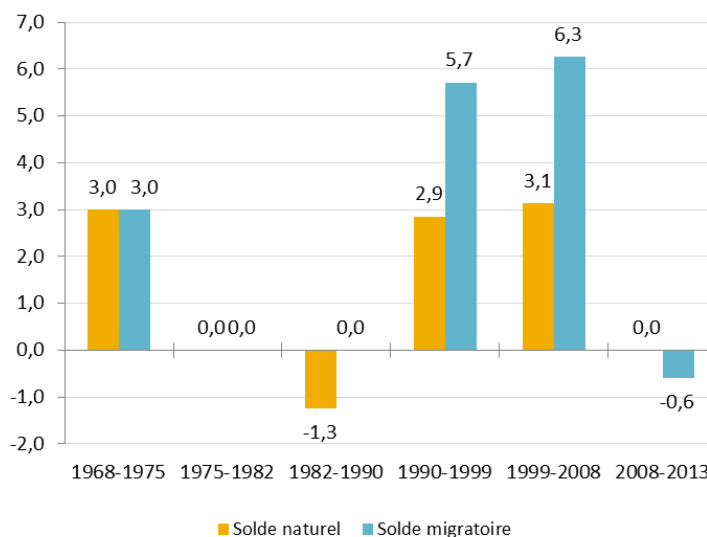
Les évolutions démographiques vues précédemment sont la conséquence de deux facteurs :

- l'évolution du solde naturel (décès – naissances) ;
- l'évolution du solde migratoire (départs – arrivées).

Grace à l'analyse de l'évolution des soldes naturels et migratoires depuis les années 70 (graphique ci-contre), on peut noter que :

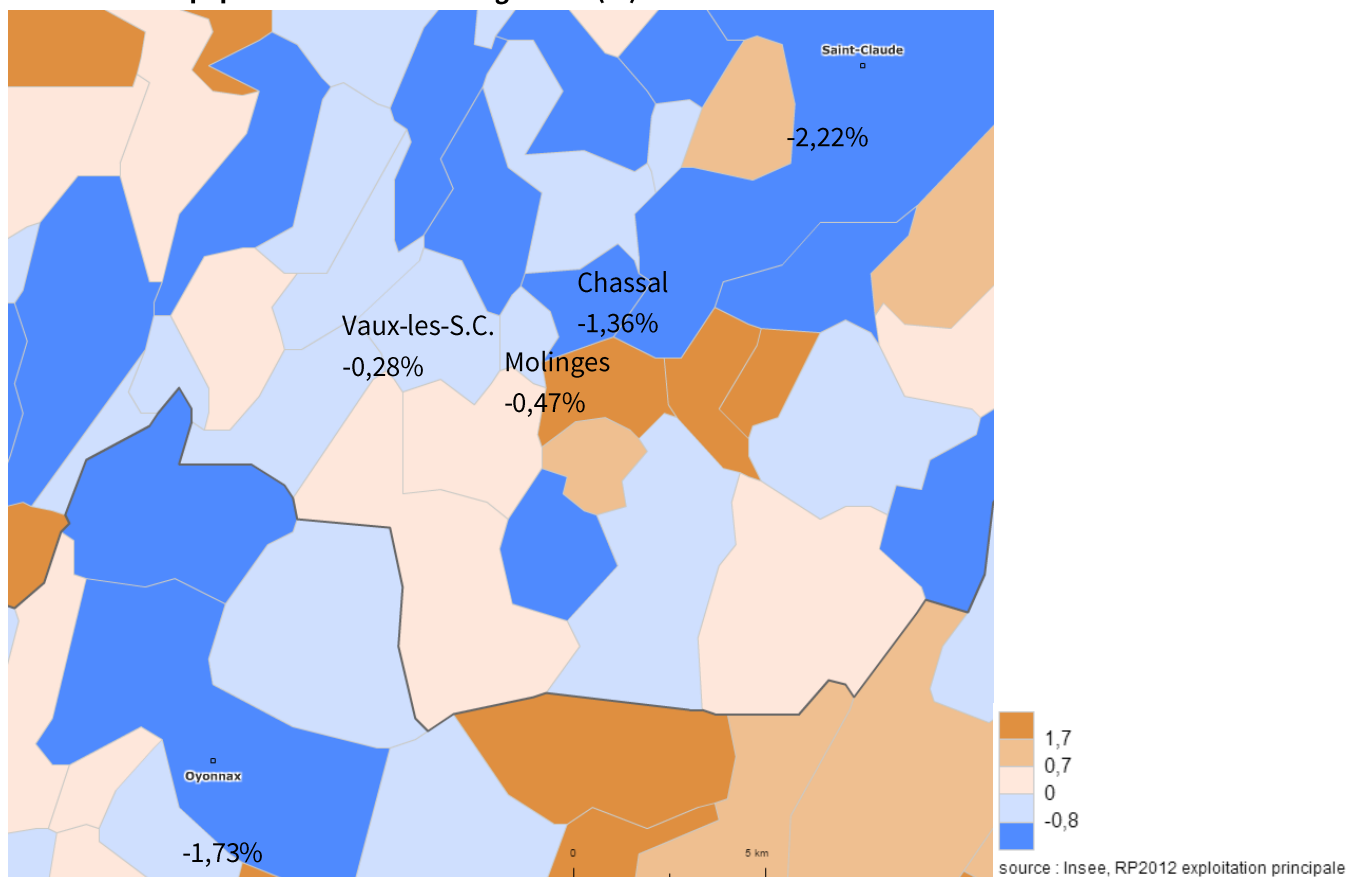
- entre 1975 et 1990, le ralentissement démographique a été la conséquence d'un solde migratoire nul (c'est-à-dire d'un nombre équivalent de départ et d'installation) et d'un solde naturel négatif entre 1982 et 1990 (plus de décès que de naissance).
- la forte croissance observée entre 1990 et 2008 est due à des soldes migratoires importants (de nombreuses installations sur la commune), ajoutée à un solde naturel important également (de nombreuses naissances, certainement liées aux nombreuses installations sur la commune).
- depuis 2008 la commune perd des habitants à cause d'un solde migratoire négatif. Cette baisse est toutefois à relativiser : on compte 3 habitants en moins depuis 2008.

Evolution des soldes naturels et migratoires de 1968 à 2013
(nb hab/an) - Source : INSEE 2013



Lorsque l'on analyse les évolutions annuelles de la population due aux entrées-sorties de ces dernières années sur les communes de la Vallée de la Bienne, la situation est similaire : la population baisse sur l'ensemble des communes, conséquence notamment d'un contexte économique difficile.

Evolution de la population du au solde migratoire (%) - Source : INSEE 2012

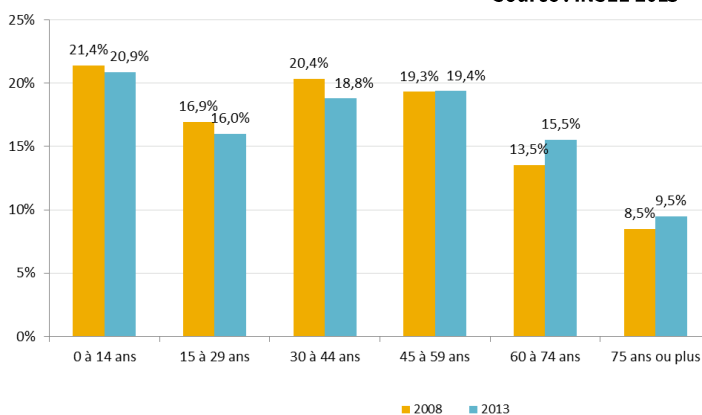


1.2. Structure de la population

On notera que les personnes âgées de plus de 60 ans représentent 25% de la population en 2013. Ce taux est similaire à celui du Jura.

A l'échelle de la Vallée de la Bienne, la part des personnes âgées de plus de 65 ans est là encore similaire dans les communes de Chassal et Vaux-les-Saint-Claude.

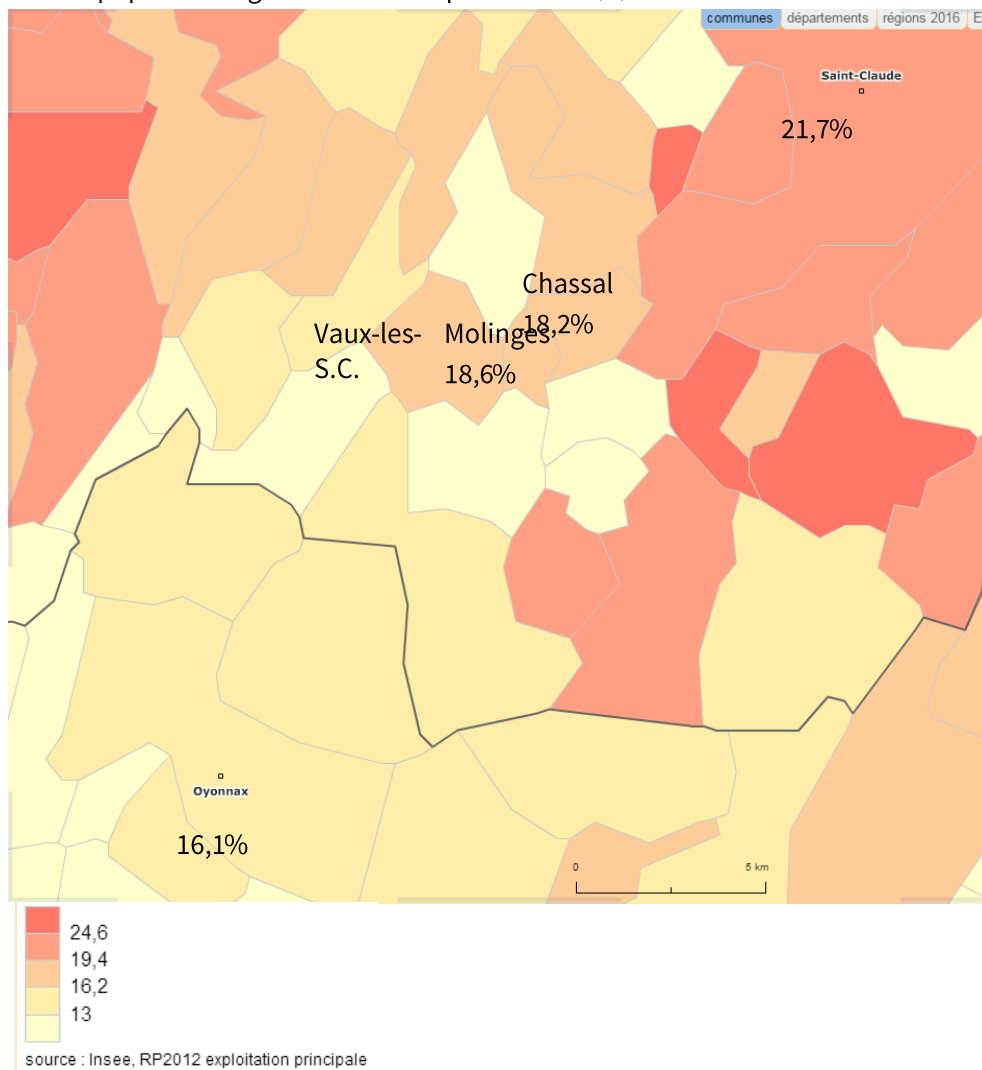
Evolution de la structure de la population de 2007 à 2013 -
Source : INSEE 2013



Même si le vieillissement n'est pas encore marqué aujourd'hui sur la commune, c'est toutefois un phénomène inéluctable. Aussi il est à prendre en compte et à anticiper en termes de dépendance, d'adaptation des logements, de développement des services à la personne, etc.

L'enjeu réside également dans la capacité pour la commune à attirer les tranches de population jeune de manière à freiner ce phénomène.

Part de la population âgée de 65 ans ou plus en 2012 (%) - Source : INSEE 2012



1.3. Nombre et taille des ménages

Entre 1975 et 2013, le nombre de ménages sur la commune a augmenté, pour passer de 192 à 296. L'évolution du nombre de ménages est due à 2 facteurs :

- le solde arrivée / départ de population (ménages) ;
- le desserrement de la population ou décohabitation.

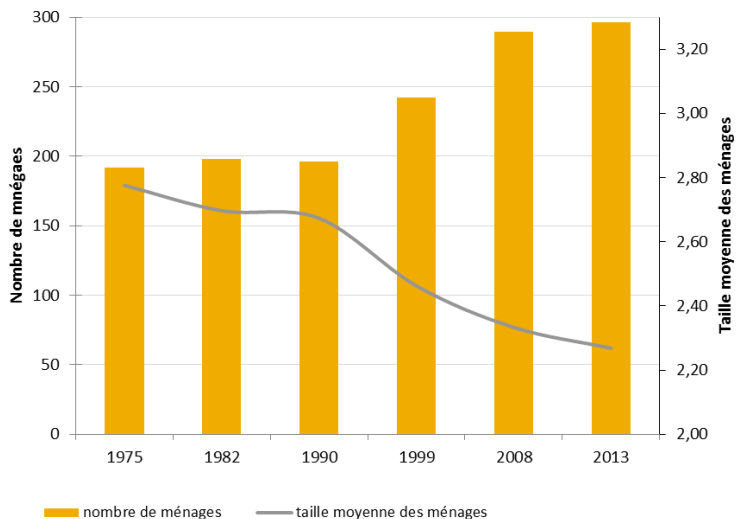
La commune ayant connu une forte croissance démographique depuis les années 70 (+139 habitants), l'augmentation du nombre des ménages peut donc s'expliquer en partie par cela.

Mais l'augmentation du nombre de ménage s'explique également par le desserrement des ménages.

En effet on a assisté entre 1975 et 2013 à une baisse de la taille moyenne des ménages (de 2,78 à 2,27).

Sous l'effet du vieillissement de la population, de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme, de la multiplication de familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue et parallèlement le nombre de ménages augmente. Ce phénomène est appelé décohabitation ou desserrement de la population.

Evolution du nombre et de la taille des ménages de 1975 à 2013 - Source : INSEE 2013

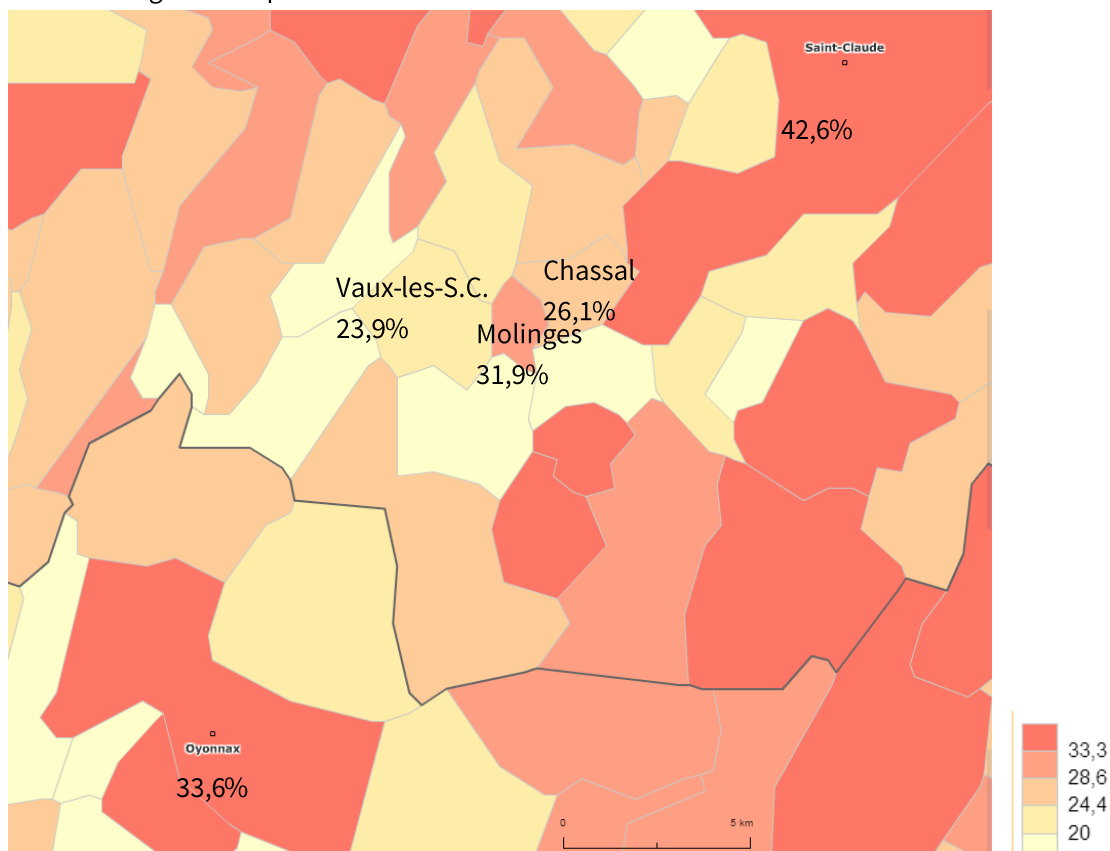


Le phénomène de décohabitation s'observe sur l'ensemble du territoire français. Pour comparaison le nombre moyen de personnes par ménage dans le Jura est de 2,2 en 2013.

En 2013, 31,9% des ménages de Molinges ne sont composés que d'une personne (à titre de comparaison ce taux est de 35% à l'échelle du département du Jura).

Au regard de la part de ménages composés d'une seule personne dans les communes voisines, Molinges se situe dans la fourchette haute.

Part des ménages d'une personne en 2012 - Source : INSEE 2012



Comme le vieillissement, le phénomène de desserrement est à anticiper. Compte tenu de la décohabitation, le nombre de ménages augmente plus vite que la population. Ainsi à population constante, le nombre de logements nécessaires augmente au cours du temps. Aussi pour loger ces ménages dans de bonnes conditions de fluidité de parc, il faudra que le territoire dispose à la fois de logements supplémentaires, mais aussi de logements adaptés (typologie, taille).

2. LOGEMENT

2.1. Evolution du parc de logements

En 2013, la commune compte 319 logements, soit 107 logements de plus qu'en 1968 (pour une augmentation de 181 habitants durant la même période).

Comme pour la population, le nombre de logements a plus fortement augmenté entre 1968 et 1975 (+40 logements), et entre 1990 et 2000 (+65 logements) : périodes qui correspondent aux nouvelles installations de ménages vues précédemment.

Entre 2008 et 2013 le nombre de logements n'a pas évolué. Entre 1999 et 2013 l'évolution est de +1,1% par an (pour une croissance démographique de +2% par an).

2.1.1. Résidences principales et secondaires

Conséquence de l'attractivité du territoire communal, c'est le nombre de résidences principales qui a augmenté au cours du temps. On en compte 48 de plus en 2013 qu'en 1999.

Le nombre de résidences secondaires à quant à lui diminué depuis les années 70, témoignant d'installation plus durable sur la commune : on n'en compte plus que 13 en 2013.

2.1.2. Logements vacants

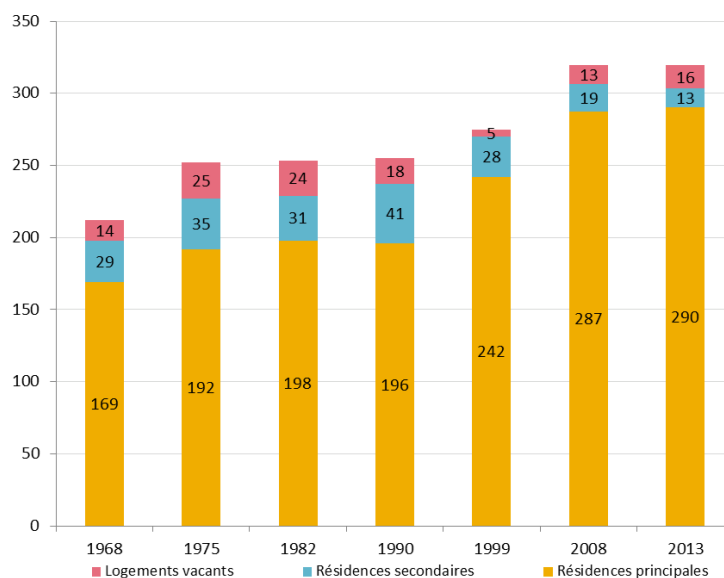
La vacance des logements, importante avant les années 1990 (près de 10% du parc dans les années 70-80) a fortement diminué depuis, conséquence là encore d'installations sur la commune.

On compte en 2013, 16 logements vacants d'après l'INSEE, soit un taux de vacance de 5% du parc.

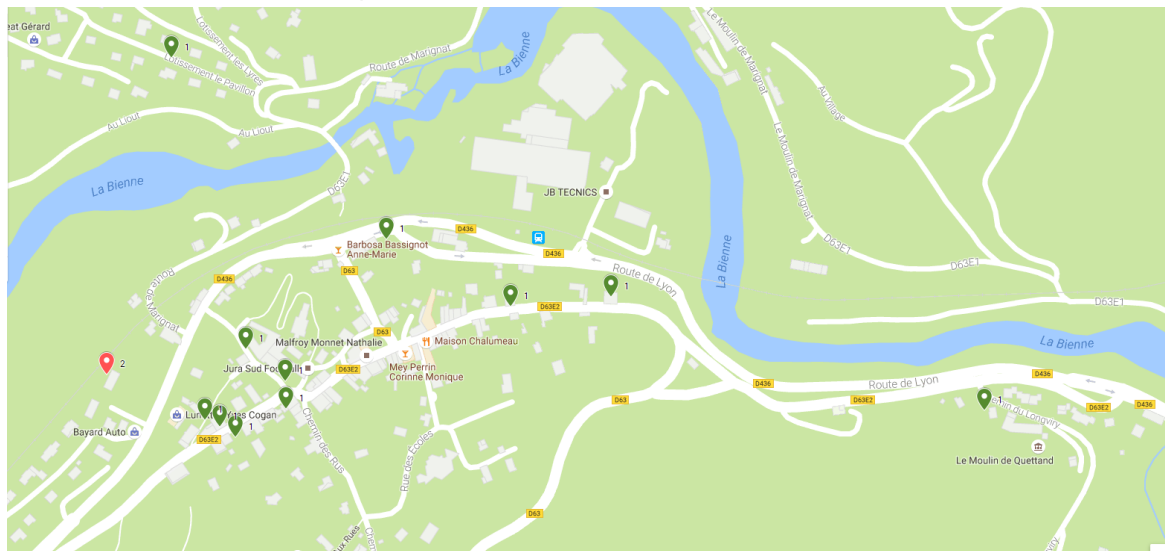
Les données fournies par les impôts font quant à elles état de 31 locaux vacants (un local pouvant regrouper plusieurs logements).

Parmi ces 31 locaux : 16 sont situés au 7 lotissement en Crozat (il s'agit du Cantou – les locaux ont été recensés vacants à tort), 8 dans le centre ancien et 3 Route de Lyon.

Evolution du nombre de logements par type de 1968 à 2013 - Source : INSEE 2013



Localisation des locaux vacants par rue (données MAJIC 2015)



Les chiffres annoncés par l'INSEE sont ainsi en cohérence avec ceux des impôts.

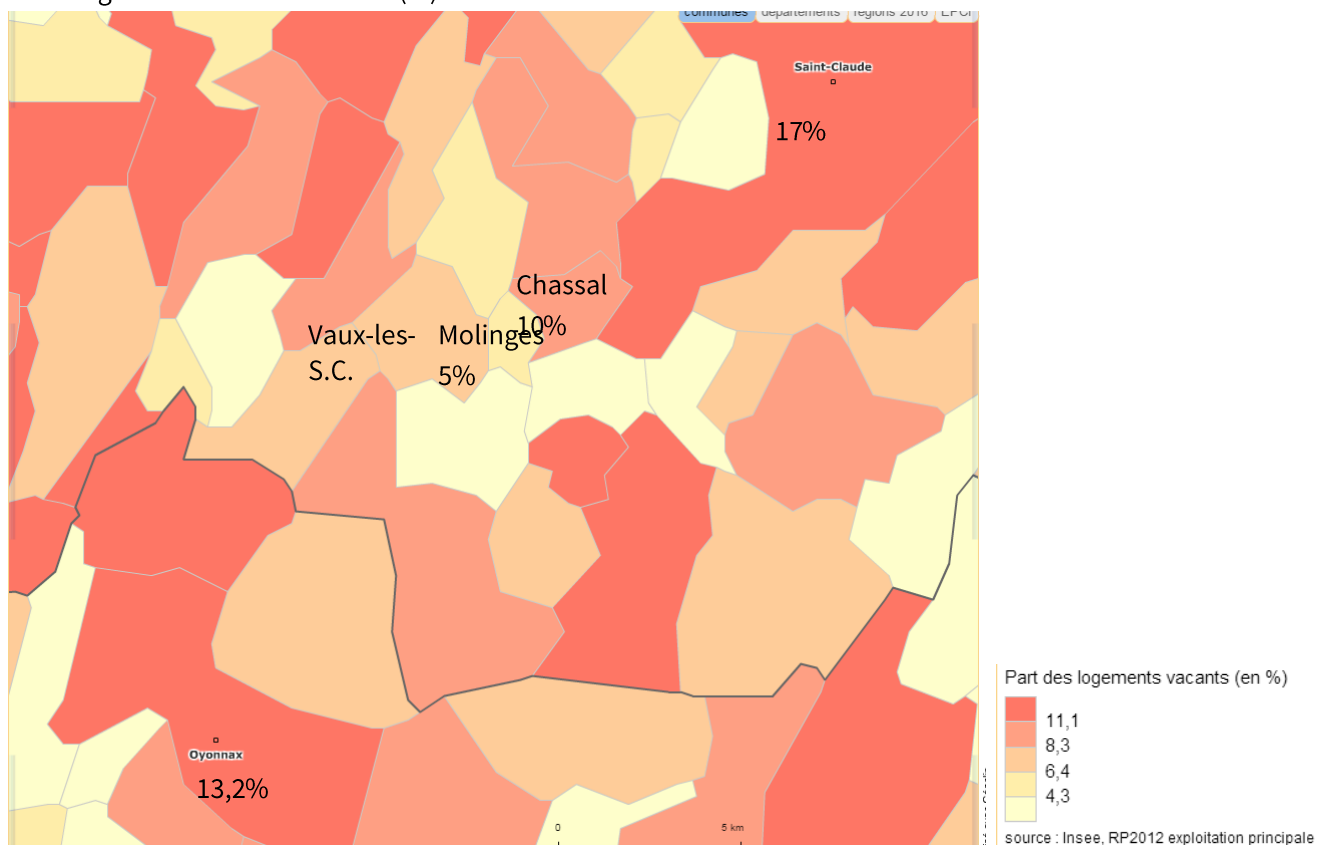
On considère qu'il est nécessaire pour un territoire de disposer d'un volant de logements vacants pour assurer la fluidité du marché. Une fourchette de 5 à 7% des logements est en général considéré comme convenable.

Ainsi le taux de vacance du parc de logement de 5% sur Molinges apparaît comme correct.

Néanmoins un nombre important de logements ayant été construits dans les années 70, on peut penser que ces logements risquent de ne plus répondre aux besoins à terme. Sans réhabilitation, le nombre de logements vacants risque d'augmenter.

Lorsqu'on compare les taux de vacances du parc des communes de la vallée de la Bienne, Molinges est parmi celle au plus faible taux de vacance.

Part des logements vacants en 2012 (%) - Source : INSEE 2012



2.2. Typologies du parc de logements

2.2.1. Caractéristiques et évolution des formes bâties

En 2013, 79% des logements sont des maisons individuelles.
L'INSEE recense 134 logements qualifiés d'appartement en 2012, soit 42% du parc.

2.2.2. Résidences principales

a. Occupation des logements

En ce qui concerne l'occupation des résidences principales: 57% des résidences principales sont occupées par des propriétaires.

La part de résidences principales en locatif est de 40%, ce qui est très important pour une commune rurale comme Molinges.

Ces nombreux logements locatifs correspondent aux nombreux immeubles de logements ouvriers construits au début du 20^{ème} siècle, notamment Route de Lyon.

A l'échelle de la Vallée de la Bienne, Molinges est la commune ayant le plus fort taux de locatif (31% seulement à Chassal et 22% à Vaux-les-Saint-Claude).

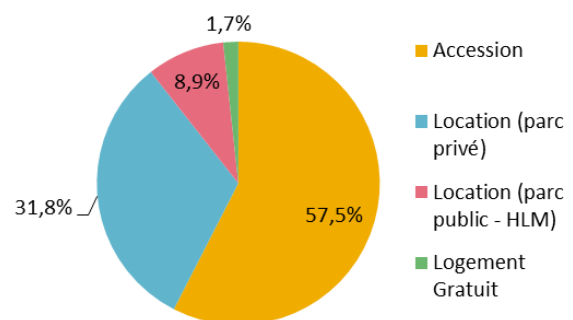
Le nombre de logements locatifs a par ailleurs augmenté de 20 unités entre 1990 et 2013: cela correspond aux dernières opérations construites dans le quartier entre les Côtes.

En ce qui concerne le locatif social, 26 logements HLM (parc public) sont recensés sur la commune.

La présence d'un parc locatif, social ou non, suffisant est un enjeu fort pour une commune: il permet une bonne rotation des ménages, un renouvellement régulier de la population et l'accueil de jeunes ménages.

Occupation des résidences principales en 2013

Source : INSEE 2013



b. Taille des logements

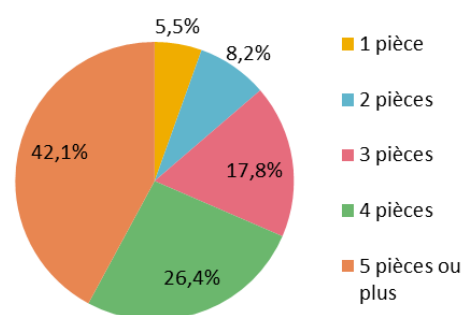
Pour ce qui est de la taille des résidences principales, le parc est largement dominé par les logements de grande taille: 68,5% des résidences principales compte 4 pièces ou plus.

Le parc de logements de petite taille (1 ou 2 pièces) est quant à lui non négligeable puisqu'il constitue 13,7% du parc. Ce chiffre est à mettre en lien avec la part importante de logements qualifiés d'appartements.

La présence de logements de petite taille (3 pièces au plus) est un enjeu dans un contexte de vieillissement et de densification de la population où les logements se doivent d'être adaptés à ces petits ménages.

Taille des résidences principales en 2013

Source : INSEE 2013



2.2.3. Logements spécifiques pour les personnes âgées

Il existe un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à Molinges, le Cantou Vallée de Bienne. Cet établissement compte 21 lits.

A l'heure actuelle, l'un des principaux objectifs des politiques est d'accompagner les personnes âgées à rester aussi longtemps qu'elles le souhaitent dans leur logement, par le biais de différents dispositifs qui s'ajoutent aux dispositifs de droit commun (APA notamment) : aides à l'adaptation du logement pour les propriétaires occupants en complément de celles de l'ANAH, aides aux bailleurs sociaux pour l'adaptation de leur parc, etc.

Le maintien à domicile est également grandement favorisé par le développement des systèmes de portage de repas, d'aide-ménagère, mais aussi des Soins Infirmiers A Domicile (SIAD).

Les personnes âgées de Molinges peuvent ainsi bénéficier des services dispensés par Prodesa.

2.3. Marché du logement

2.3.1. La rotation au sein du parc

La mobilité au sein du parc de logements est forte. En 2012, 45% des ménages ont emménagé sur la commune depuis moins de 10 ans.

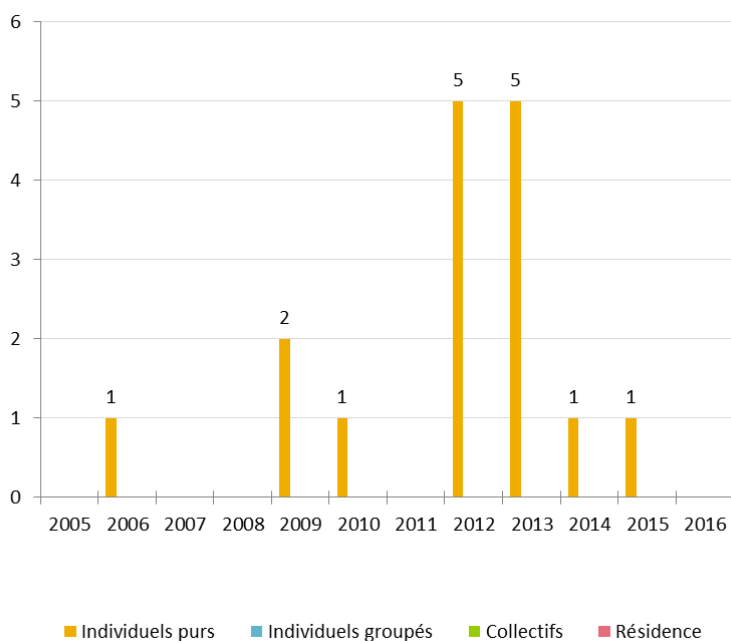
2.3.2. L'évolution de la construction neuve

Concernant la construction neuve, celle-ci a été particulièrement forte en 2012 et 2013 : ont alors été commencés 10 logements durant cette période.

Entre 2010 et 2015, au total 13 logements ont été commencés, soit 2,6 logements par an.

La création de logements porte uniquement sur de l'individuel.

Nombre de logements commencés par type entre 2005 et 2015 – Source : SITADEL



2.4. Politiques en matière d'habitat

2.4.1. OPAH

Une OPAH a été conduite sur la Communauté de Communes Val de Bienne (dont faisait partie Molinges) de 2000 à 2005. Cette opération a permis la réhabilitation au total de 375 logements (90 propriétaires occupants et 285 locatifs). Le nombre de logements rénovés sur Molinges a été très important. La commune est la seconde après Saint-Claude en nombre de logements réhabilités :

- 20 logements locatifs privés
- 11 logements de propriétaires occupants
- 8 immeubles locatifs (où seuls les travaux des parties communes ont été réalisés).

2.4.2. Opération façades

Une opération façades communale a également été conduite dans le cadre de l'OPAH.

3. SITUATION ECONOMIQUE

3.1. Contexte économique

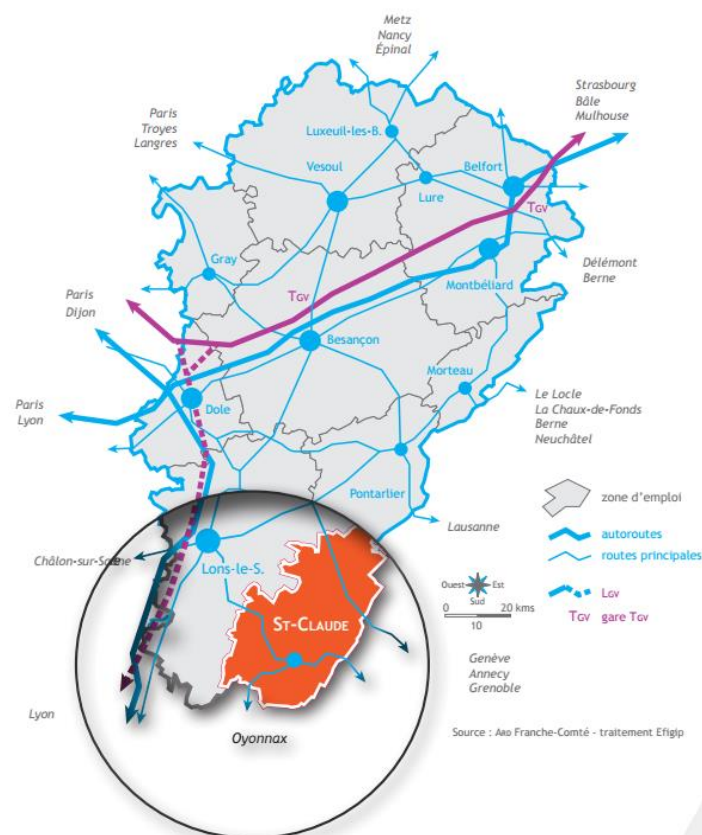
Molinges fait partie intégrante de l'agglomération doloise et appartient au bassin de vie et à la zone d'emploi de Saint-Claude.

Molinges se situe dans le bassin d'emploi de Saint-Claude, comme défini par l'INSEE, caractérisé par un secteur industriel très présent mais fragilisé.

La Vallée de la Bienne se situe au cœur de la Plastics Vallée. Cette zone contient la plus forte concentration d'entreprises spécialisées dans le plastique en Europe, à cheval sur l'Ain et le Jura, autour d'Oyonnax.

Source : Le point sur... la zone d'emploi de Saint-Claude - Efigip mai 2014

Zone d'emploi de Saint-Claude – Chiffres clés 2014



> UN TERRITOIRE RURAL ET ENCLAVÉ

5 % de la population régionale et 4 % des salariés. Une densité de population parmi les plus faibles de la région (46 habitants/km² contre 72 en Franche-Comté).

> LA ZONE LA PLUS INDUSTRIELLE DE LA RÉGION

36 % des salariés travaillent dans l'industrie contre 22 % au niveau régional (plasturgie : jouet, lunetterie, automobile, métallurgie : automobile, travail du bois...).

> UNE INDUSTRIE QUI RECULE AU PROFIT DU SECTEUR TERTIAIRE

Part de l'emploi salarié industriel en baisse de 12 points en 10 ans au profit du secteur tertiaire.

> UNE GRANDE DÉPENDANCE À SES VOISINS

3 actifs sur 10 résidant dans la zone travaillent à l'extérieur (soit 12 points de plus qu'en moyenne régionale).

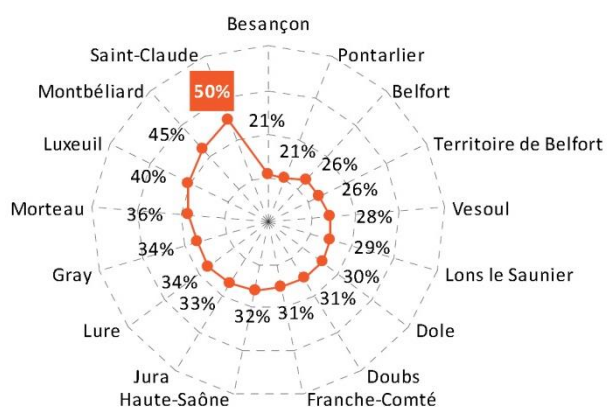
> UN PLUS FAIBLE NIVEAU DE QUALIFICATION QU'EN RÉGION

La plus forte part d'ouvriers et d'ouvriers non qualifiés de la région.

> PLUS DE SALARIÉS TRAVAILLANT DANS DE PETITS ÉTABLISSEMENTS

29 % des salariés dans de petits établissements (de 1 à 9 salariés) contre 24 % à l'échelle régionale.

Part de l'industrie dans l'emploi par territoire en 2013



Source : Acoff- Urssaf

3.1.1. La plus forte baisse de l'emploi salarié de la région depuis le début de la crise économique

Au regard de l'évolution de l'emploi salarié, la zone est fortement touchée par la crise économique débutée en 2008. Elle présente la plus forte diminution de la région avec Gray. Tous les secteurs d'activité suivent cette tendance à la baisse. L'industrie est le secteur le plus affecté : -14 %, soit la plus forte baisse de Franche-Comté avec la zone de Morteau. Les principaux secteurs industriels de la zone sont concernés (métallurgie, plasturgie, bois).

En revanche, l'emploi salarié progresse dans l'administration publique, l'action sociale, les activités récréatives, l'enseignement et l'hôtellerie restauration.

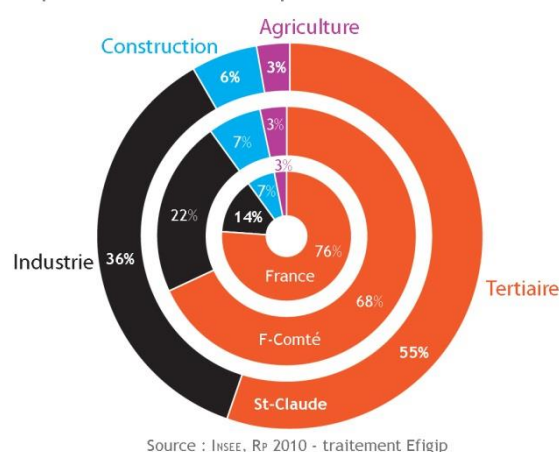
Le secteur de la construction n'échappe pas à l'évolution défavorable, diminution toutefois moins forte que celle observée au niveau régional.

> **La zone bénéficiaire d'un fort savoir-faire industriel** sur lequel il est possible de s'appuyer pour renforcer des secteurs stratégiques (plasturgie, micro-plasturgie, lunetterie, jouet, filière bois, nouvelles mobilités). L'identification de passerelles, de compétences transférables entre secteurs en difficulté et ces secteurs plus porteurs est un enjeu important pour répondre à cette évolution. En parallèle, les besoins des entreprises de plus en plus orientés sur des profils de postes qualifiés (technicité, innovation...) soulèvent la question du besoin d'élévation du niveau de qualification des salariés notamment les ONQ de l'industrie et des demandeurs d'emploi les moins qualifiés.

> **Le développement du tourisme** est également un axe à renforcer. Les richesses naturelles et patrimoniales du territoire (Parc naturel régional du Haut-Jura, tourisme vert, sports d'hiver...) sont des atouts à valoriser pour renforcer son attractivité.

3.1.2. Mais la hausse du nombre de demandeurs d'emploi la plus modérée de la région...

Répartition des actifs par secteur d'activités



Fin septembre 2013, les caractéristiques des demandeurs d'emploi sont proches de celles relevées à l'échelle régionale, soit 21 % de jeunes, 22 % de seniors et une répartition par genre équilibrée. La zone se distingue par une plus faible proportion de Chômeurs de longue durée (Cld) qu'au plan régional.

Depuis le début de la crise économique, le nombre de demandeurs d'emploi progresse dans la zone mais de manière moins marquée qu'au niveau régional. La hausse touche tous les publics en particulier les seniors et les hommes. Que ce soit pour les jeunes, les seniors, les femmes, les hommes ou les Cld, c'est dans la zone de Saint-Claude que l'augmentation est la plus modérée de Franche-Comté. Le taux de chômage est, par ailleurs, inférieur au taux régional (8,9 % contre 9,9 %) et progresse moins fortement dans la zone.

> **Le maintien en emploi voire le retour à l'emploi des seniors** apparaissent comme des enjeux majeurs pour la zone, cette population étant la plus touchée par la hausse du chômage.

3.1.3. ...et des situations de précarité moins fréquentes

L'évolution du chômage influe logiquement sur les situations de précarité. Ainsi, comme la demande d'emploi augmente moins dans la zone, les situations de précarité se développent également moins qu'ailleurs.

Les ménages précaires parmi les allocataires de la Caf (vivant sous le seuil de bas revenus fixé à 1 001 € en 2012) sont moins nombreux, en proportion, dans la zone de Saint-Claude qu'à l'échelon régional. Seules les zones du Haut-Doubs présentent une situation plus favorable pour cet indicateur. La précarité des ménages tend cependant à progresser, la part de ménages précaires augmentant de 2 points entre 2009 et 2012 dans la zone comme au niveau régional. Autre indicateur plus favorable, la zone d'emploi de Saint-Claude est la seule de Franche-Comté à connaître une diminution de la part du nombre de bénéficiaires du Rsa parmi les allocataires de la Caf entre fin 2009 et fin 2012. Les proportions de bénéficiaires du Rsa activité et de bénéficiaires seniors sont toutefois plus élevées qu'au plan régional.

3.1.4. Des départs et le dynamisme économique de ses voisins comme facteurs explicatifs ?

La zone de Saint-Claude souffre globalement d'un manque d'attractivité en raison notamment de son enclavement. Sa population progresse moins qu'au plan régional et cette hausse repose exclusivement sur un fort solde naturel. Son solde migratoire négatif (les départs de la zone sont supérieurs aux arrivées) est le plus défavorable de la région.

Ces départs peuvent concerner des personnes quittant la zone pour travailler ou pour poursuivre leurs études. Il est difficile de retenir les jeunes dans le cadre de la poursuite de leurs études, l'offre de formation post-Bac étant limitée sur le territoire. Une fois leurs études achevées, peu de jeunes reviennent pour s'installer. Le potentiel de postes qualifiés dans la zone, sans doute insuffisant, peut également être un élément explicatif. En effet, les jeunes demandeurs d'emploi de niveau supérieur au Bac sont plus représentés qu'au niveau régional. Leur recherche d'emplois, notamment hautement qualifiés, en nombre parfois insuffisants dans la zone au regard de la structure de l'emploi, peut les obliger à quitter la zone.

Le développement de l'emploi frontalier et l'attractivité de la Plastics Vallée autour d'Oyonnax peuvent également expliquer l'évolution de la demande d'emploi moins défavorable dans la zone.

La zone d'emploi de Saint-Claude s'inscrit dans un environnement économique dynamique. Elle se tourne vers l'extérieur et bénéficie du dynamisme de la Suisse et de l'Ain. Ainsi, 3 actifs sur 10 résidant dans la zone de Saint-Claude travaillent à l'extérieur (soit 12 points de plus qu'en moyenne régionale), la moitié en Suisse et près d'un tiers dans l'Ain. Ainsi, le recul de l'emploi salarié au sein de la zone est en partie compensé par ces actifs qui travaillent hors de la zone. Par ailleurs, du fait du travail frontalier, les revenus des ménages sont plus élevés dans la zone qu'au niveau régional, seules les zones du Haut-Doubs affichent des revenus par ménage supérieurs.

> **Les départs de la zone d'emploi** sont plus nombreux que les arrivées laissant supposer que le territoire tend à se vider (étudiants, jeunes diplômés, jeunes ménages...). Trouver les moyens de limiter ces départs ou d'attirer d'autres populations est un enjeu majeur pour dynamiser la zone et éviter sa désertification.

> **La moindre progression du chômage** dans la zone reflète davantage le départ d'actifs vers d'autres territoires qu'une situation économique dynamique. Une part importante de résidents travaille ainsi hors de la zone de Saint-Claude ce qui permet de compenser en partie les pertes d'emplois au sein du territoire. La zone s'ouvre de plus en plus vers l'extérieur et se positionne en situation de dépendance vis-à-vis de ses voisins. Cette dépendance peut être source de fragilité en cas de ralentissement de l'économie en Suisse ou en Rhône-Alpes ou d'évolution législative (remise en cause des accords bilatéraux, de la libre circulation des travailleurs...).

3.1.5. Les enjeux liés aux repositionnements de l'industrie

Source : Diagnostic du SCoT du Haut-Jura - 2013

Au regard des évolutions locales, nationales et européennes de l'industrie, ce repositionnement nécessaire sur les productions à forte valeur ajoutée semble pérenne, installant durablement de nouveaux enjeux pour les politiques économiques du territoire:

> **Enjeux d'emplois et de compétences** : le passage d'un emploi industriel massif et faiblement qualifié vers un besoin en compétences spécifiques, nécessaires aux productions de haute valeur ajoutée, change les perspectives d'emploi sur le territoire. Le niveau d'emploi industriel ne pourra être maintenu que par une montée en compétence qui pose à la fois la question du devenir des ouvriers et / ou demandeurs d'emplois faiblement qualifiés (quel accompagnement?) et de l'attractivité du territoire (en termes de logement, d'équipement et de services, de tourisme d'affaire) pour les profils les plus qualifiés qui peuvent être attirés par des bassins d'emplois limitrophes plus attractif (ex. Suisse, Rhône-Alpes, etc.);

> **Enjeux d'innovation** : la capacité à accompagner les mutations en cours devient un enjeu clé pour les industries du territoire. La disponibilité de ressources techniques et financières sur le territoire est un facteur différenciant majeur face à la concurrence opérée par d'autres territoires.

> **Enjeux d'adaptation de l'offre territoriale** : le maintien des industries compétitives sur le territoire doit pouvoir s'accompagner d'une offre foncière et immobilière correspondant au positionnement de ces entreprises, notamment par une amélioration qualitative de l'existant.

3.2. La population active et l'emploi

3.2.1. Population active et évolution

Molinges compte 314 actifs (occupés ou non) en 2013, soit 46% de la population communale. Ce chiffre n'a pas évolué entre 2008 et 2013, le niveau de population ayant peu évolué dans le même temps.

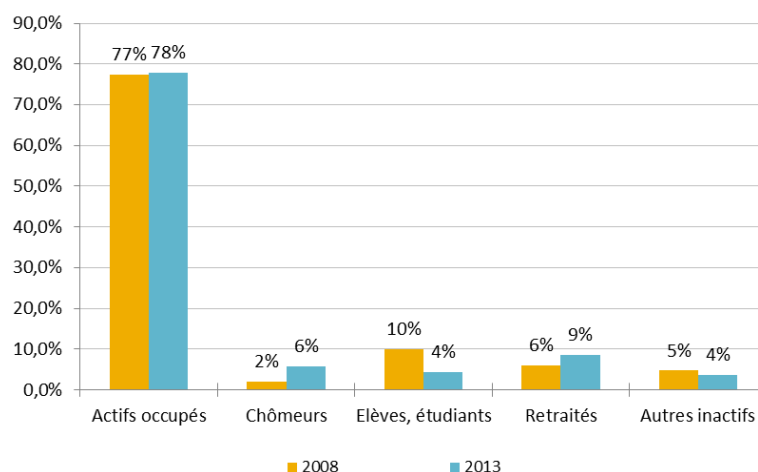
Parmi ces actifs, 78% sont des actifs occupés (244) et seulement 9% des retraités.

Les élèves et étudiants sont eux aussi très peu nombreux puisqu'ils représentent que 4% des actifs.

En 2013, le taux de chômage des 15-64 ans (au sens du recensement) est de 11,1%. Il est ainsi équivalent à celui de la zone d'emplois de Saint-Claude (11,2%) et légèrement supérieur à celui du Jura (10,4%).

Type d'activité des 15 - 64 ans en 2013

Source : INSEE 2013



3.2.2. Catégories socioprofessionnelles et niveaux de formation

Les catégories socio-professionnelles des actifs occupés de Molinges sont majoritairement représentées par les ouvriers (38%) puis les employés (26%) et professions intermédiaires (25%).

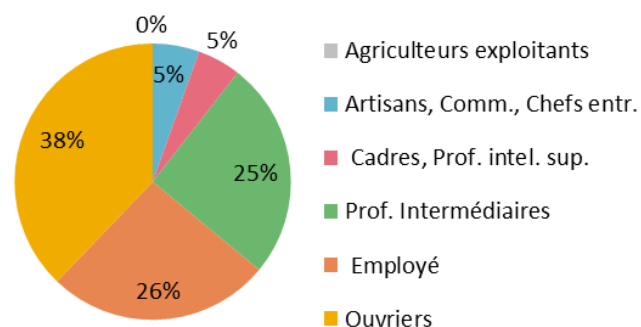
On compte très peu de cadres et professions intellectuelles supérieures ainsi que d'artisans, chefs d'entreprises (5% des actifs occupés pour chacune des catégories).

En ce qui concerne la formation des plus de 15 ans non scolarisés en 2012, 55% d'entre eux possèdent un niveau de formation niveau CAP ou BEP au mieux. Ceci est à mettre en relation avec la répartition des catégories socio-professionnelles mise en évidence précédemment.

Ce taux est toutefois inférieur à celui observé à l'échelle de la zone d'emplois de Saint-Claude (64,1%).

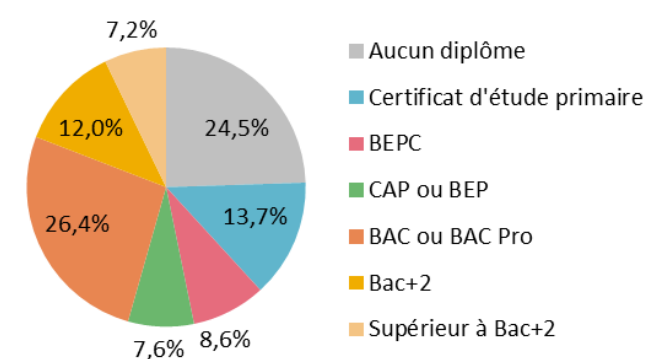
CSP des actifs occupés de 15 à 64 ans en 2013

Source : INSEE 2013



Niveau de formation des plus de 15 ans non scolarisés en 2013 - Source : INSEE 2013

Source : INSEE 2013



3.2.3. Emplois et migrations alternantes

452 emplois sont recensés sur la commune en 2013 (INSEE exploitation complémentaire).

L'**indicateur de concentration d'emplois** (rapport entre le nombre d'emplois présents sur la commune et le nombre d'actifs occupés résidents sur la commune) est **de 186%** : il y a donc beaucoup plus d'emplois proposés sur la commune que d'actifs occupés.

Ce taux de concentration d'emplois n'a pas évolué entre 2008 et 2013 (le nombre d'emplois et d'actifs occupés n'ayant pas évolué).

Ce taux témoigne de la relative indépendance (théorique) de la commune vis-à-vis des pôles d'emplois proches.

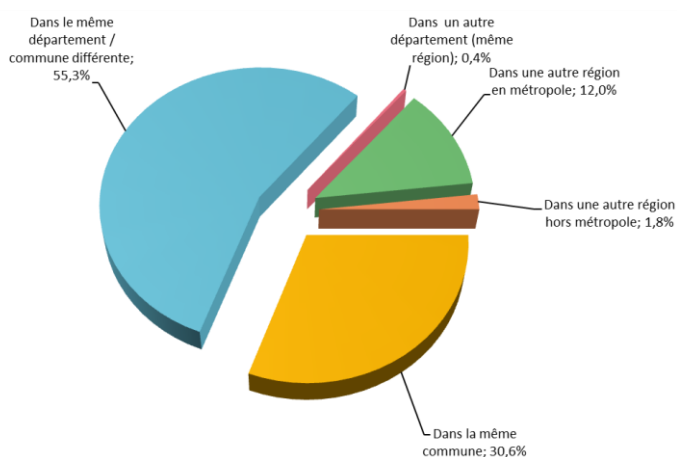
En réalité seul 19% des emplois de la commune sont occupés par des habitants de la commune... Ce chiffre implique donc des **migrations alternantes importantes** : pour les 200 actifs environ de la commune allant travailler sur un pôle d'emploi proche et pour les 368 actifs de communes voisines venant travailler à Molinges.

Ces migrations journalières domicile-travail rendent impératif l'usage d'un véhicule personnel : 78% des habitants de Molinges déclarent utiliser leurs voitures pour se rendre sur leur lieu de travail.

La marche à pieds est utilisée par 49 actifs de la commune pour se rendre sur son lieu de travail.

Lieu de travail des actifs occupés résident Molinges (INSEE 2013)

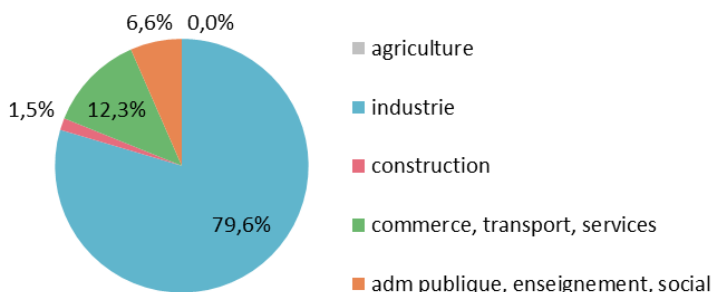
Parmi les actifs de Molinges ne travaillant pas sur la commune, la plupart travaillent dans la vallée de la Bièvre ou le Plateau du Lizon : Saint-Claude pour la grande majorité, mais aussi Chassal, Vaux-les-Saint-Claude, Moirans-en-Montagne, ... L'origine des actifs venant travailler sur la commune est similaire : Saint-Claude pour la plupart, ainsi que Chassal, Lavans-les-Saint-Claude, Saint-Lupicin...



3.3. Entreprises et secteurs d'activités

Un secteur se dégage nettement, celui de l'**industrie**, qui représente près de 80% des emplois, soit 359 emplois.

Le secteur du commerce, transport et services est le second pourvoyeur d'emplois, loin derrière l'industrie avec 56 emplois sur la commune.



Au 31 décembre 2013, 47 établissements actifs sont recensés sur la commune.

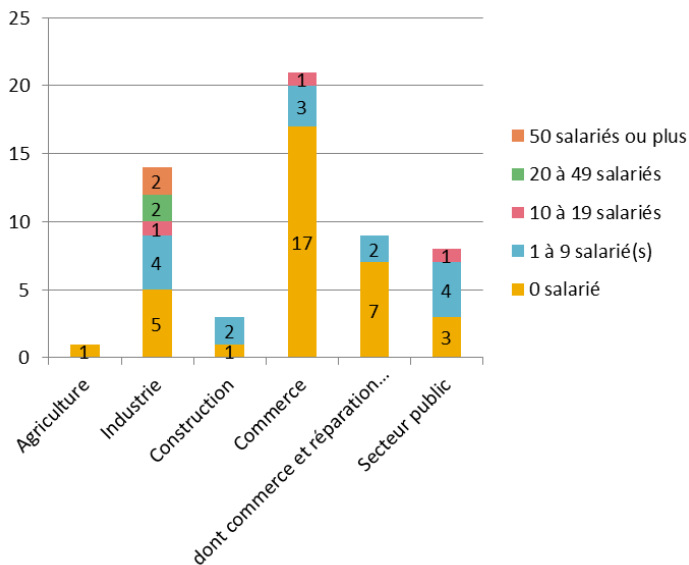
La plus grande partie de ses établissements (21) est du secteur du **commerce, transport ou services divers**. Parmi eux, seulement 3 emploient des salariés.

Les établissements du secteur de l'**industrie** sont quant à eux au nombre de 14, dont 9 d'entre eux employant des salariés.

On trouve parmi des établissements :

- MBP,
- JB Technics (dont plusieurs établissements sont enregistrés – JBT Holding, JBT Management, ...),
- Novassu,
- Lunettes Yves Cogan, ...

Etablissements par secteurs d'activité et effectifs au 31.12.2013 – Source : CLAP



3.4. Les sites d'activités

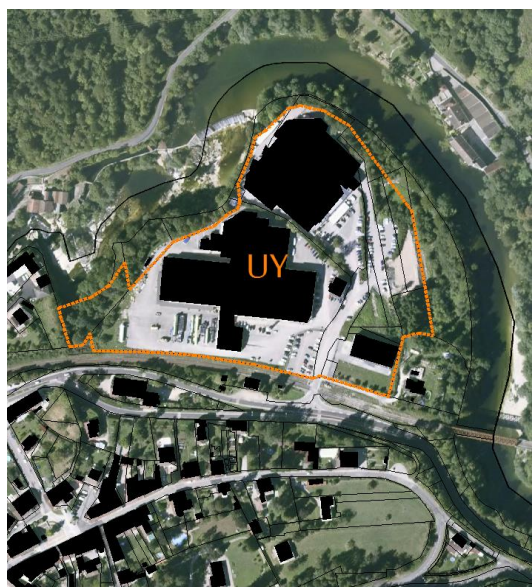
3.4.1. Les Zones d'Activités

La commune dispose de deux zones d'activités, toutes deux d'intérêt communautaire :

- ZA en Grain
- ZA en Chambouille

Ces deux zones sont par ailleurs identifiées comme zones prioritaires dans le SCoT du Haut-Jura.

ZA en Grain



ZA en Chambouille



La **ZA en Grain**, d'une superficie de 4,2ha est totalement urbanisée. Elle accueille les entreprises MBF et JB Technics.

La zone étant contrainte d'une part par la Bienne et d'autre part par la voie ferrée, il n'existe plus de possibilité d'extension sur ce site.

La **ZA en Chambouille**, a une superficie totale de 7,8ha. Elle est divisée en 3 parties :

- Une zone classée UY au POS, d'une superficie de 1,8ha. Elle est en grande partie urbanisée et accueille notamment l'entreprise Novassu.
- En prolongement, une zone INAY de 3ha et une zone IINAY de 3ha également destinées à permettre l'extension de la zone à plus ou moins court terme.

La zone a été délimitée avec un retrait par rapport à la route départementale de manière à assurer son intégration paysagère.

Prescriptions du SCoT du Haut-Jura en matière de Zone d'Activités

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Haut-Jura indique en matière de Zones d'Activités :

Principes de mise en œuvre

Les Communautés de communes et communes, gestionnaires des zones d'activités, sont encouragées par le biais de la mise en œuvre de stratégies ou schémas intercommunaux de développement économique à hiérarchiser les zones d'activités pour prioriser le développement vers les secteurs les plus stratégiques.

Les schémas intercommunaux de développement économique, document cadre réalisé en concertation à l'échelle des Communautés de Communes, sera le document de référence sur lequel s'appuiera l'appréciation de la compatibilité avec le SCOT des politiques relatives à la gestion du foncier économique.

Prescriptions

L'enveloppe foncière consommable définie pour la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude est de 23,97ha. La commune de Molinges en bénéficie de 22%, soit **5,3ha** environ.

Les zones d'activités de la commune étant identifiées comme prioritaires, l'ouverture à l'urbanisation pour l'accueil de nouvelles activités en extension des zones existantes est possible, mais les surfaces ouvertes sont limitées par les enveloppes foncières consommables déterminées par EPCI.

Par ailleurs, la vocation préférentielle des zones d'activités est définie selon les types déterminés. Elle doit être traduite dans les documents d'urbanisme ou les schémas de développement économique :

- Zone d'activité intermédiaire (ZA Chambouile) : parc d'entreprise à rayonnement local, préférentiellement destiné à l'accueil d'activités productives ou présentes.
- Site d'entreprise (ZA en Grain) : lié à la présence d'une entreprise locale (souvent industrielle) dont les locaux sont regroupés sur un site spécifique et dont le développement justifie l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation en continuité.

3.4.2. Centre-bourg

Les autres entreprises se situent au sein des zones à vocation résidentielle. C'est le cas pour l'usine Cogan en entrée ouest de bourg, mais aussi Benier et Val Technic au bord de la Bienne.

Le site de l'entreprise Elcé du centre-bourg est quant à lui fermé depuis début 2016.

3.5. Le commerce

La commune dispose d'une offre commerciale de proximité non négligeable, lui permettant d'être considéré comme un pôle de proximité pour la vallée de la Bienne. On recense sur Molinges :

- A proximité de la place : 1 boulangerie, 1 boucherie charcuterie, 2 coiffeurs, 1 restaurant
- Le long de la RD436 : 1 pharmacie, 1 bar

3.5.1. Prescriptions du SCoT du Haut-Jura en matière de commerce

Le SCoT du Haut-Jura, à travers le DAAC, identifie un certain nombre d'enjeux et de recommandations vis-à-vis du commerce de Molinges :

Enjeux spécifiques :

Dans le cadre de sa fonction de pôle de proximité maillant le territoire du SCoT, Molinges a vocation à conforter la présence d'une offre commerciale de base, répondant aux besoins courants, le cas échéant dans le cadre d'une réorganisation spatiale des activités au sein de la partie centrale multifonctionnelle de la commune.

Recommandations :

Le document d'urbanisme local couvrant Molinges s'emparera des outils d'urbanisme réglementaire local afin de faciliter l'implantation / les mutations commerciales sur le centre bourg et en particulier :

- par la définition d'un linéaire commercial prioritaire avec la mise en place d'une interdiction de changement de destination des locaux commerciaux existants vers une autre destination que le commerce, et d'une obligation de rez-de-chaussée à 3,50 mètres pour les éventuelles nouvelles constructions ou les opérations de démolitions / reconstructions afin de permettre l'accueil d'activités économiques et en particulier commerciales.
- par la mise en place d'une charte d'enseignes et de façades co-construite avec les commerçants.
- par des exigences limitées en matière de stationnement et de livraisons pour les projets de constructions ou changements de destination: pas de place de stationnement ni d'espace de livraison exigés en dessous de 400 m² de surface de plancher, 1 place pour 40 m² de surface de plancher au-delà de 400 m² de plancher.

3.6. Le tourisme

3.6.1. Politique touristique intercommunale

L'offre touristique dans la Vallée de la Bienne est assez limitée pour générer une affluence touristique conséquente, mais elle n'est pas dénuée de tout intérêt.

La politique économique de la communauté de communes du Val de Bienne était surtout axée sur le développement industriel et artisanal.

L'impact du tourisme sur l'économie locale est à ce jour quasiment négligeable.

Néanmoins le tourisme peut représenter un secteur économique intéressant : comme générateur d'emplois et de revenus mais aussi comme une réponse aux mutations actuelles et à venir du secteur industriel.

3.6.2. Offre touristique

Molinges possède quelques atouts en termes d'offre touristique, qui valorisés pourraient offrir une complémentarité à l'offre touristique de Saint-Claude (tourisme industriel) et de celle des Hautes Combes (tourisme de nature).

Nature, sport et loisirs :

- Sentiers de randonnée : GR de Pays du Haut Jura Sud permettant de rejoindre la chapelle de Saint-Romain, nombreux chemins de randonnée vers les roches de Lézan à Lavans-les-Saint-Claude ;
- Sites panoramiques : promontoire de l'Eglise
- Bienne

Histoire et patrimoine :

- Eglise

3.6.3. Hébergement et restauration

En termes d'hébergement, il n'existe pas d'offre en dehors des 13 résidences secondaires que compte la commune.

En matière de restauration, 2 bars-restaurants sont présents.

3.7. L'agriculture

Contrairement au début du 20^{ème} siècle où l'activité économique de la commune tournait en grande partie autour de l'agriculture et de la viticulture, Molinges n'a aujourd'hui plus de vocation agricole.

Aucun exploitant agricole n'est présent (mis à part un apiculteur non professionnel).

Il n'y a **aucune superficie bénéficiant des aides de la PAC** sur la commune

Le Porter A Connaissance fait état de 17 ha de Surface Agricole Utile communale (uniquement localisée sur la commune), ce qui représente 6,64% de la superficie communale.

Les seuls terrains ouverts et non urbanisés qui subsistent sont ceux présents au sud du territoire communal :

- Sur la rive droite de la Bienne
- Sur la rive gauche, en prolongement de la zone d'activités en Chambouille.

Ces terrains sédimentaires présentent des terres de bonne productivité (carte départementales de terres agricoles, 1983).

CHAPITRE 5 | CONTRAINTES ET SERVITUDES S'IMPOSANT AU PLU

Au-delà des documents d'urbanisme de rang supérieur (SCoT) ou des différents plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible, un certain nombre d'autres normes s'imposent ou doivent apparaître dans le cadre du dossier de PLU.

1. LOI MONTAGNE – LOI LITTORAL

La commune de Molinges est soumise à la loi Montagne.

2. LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

2.1. La loi sur le bruit

L'article L 571-10 du Code de l'environnement pose le principe de la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures de transports terrestres.

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 du ministère de l'environnement, le préfet a classé les infrastructures en fonction de leur niveau d'émissions sonores et à déterminée la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures.

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent uniquement sur les voies routières dont le trafic journalier moyen existant est supérieur à 5 000 véhicules/jour, et sur les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains.

L'arrêté préfectoral n°451 en date du 10 novembre 2000 fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit.

Infrastructure	Débutant	Finissant	Type de tissu	Catégorie de l'infrastructure	Demi-largeur des secteurs affectés par le bruit
RD436	Sortie est Vaux-les-Saint-Claude	Entrée Molinges ouest	Ouvert	3	100 m
RD436	Entrée Molinges ouest	Sortie Molinges est	Ouvert	4	30 m
RD436	Sortie Molinges est	Entrée Chassal ouest	Ouvert	3	100 m

2.2. Les risques naturels et technologiques

2.2.1. Les risques naturel mouvement de terrain

Il n'existe pas de servitude relative au risque naturel de mouvements de terrain sur le territoire communal.

En revanche, un certain nombre d'informations existent sur des risques avérés ou supposés. **Voir Chapitre 2. Analyse de l'Etat Initial de l'Environnement.**

2.2.2. Les risques naturel inondations

La commune est concernée par le PPRN inondation « Bienne » approuvé le 30 novembre 1998 par arrêté préfectoral.

Ce PPRN inondation génère une **servitude du type PM1**.

2.2.3. Les risques technologiques

Deux ICPE sont présentes sur le territoire communal (MBP et JB Technics). Mais leur classement ne génère pas de servitude.

2.3. Servitude de protection des captages d'eau potable (AS1)

La commune de Molinges est concernée par des périmètres de protection autour du puits communal.

Ces périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné ont été institué par arrêté préfectoral n°230 en date du 3 février 2010 et génère une **servitude de type AS1**.

2.4. Régime forestier

La forêt communale de Molinges est soumise au régime forestier.

Superficie couverte : 108 ha 21 a 33 ca

3. LA PRESERVATION DU PATRIMOINE ET DES PAYSAGES

3.1. La protection des sites archéologiques

Livre V du code du patrimoine :

- archéologie préventive : art. L521-1 à L524-16
- fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites : art. L531-1 à L531-19.

Décret n°2004-490 du 03-06-2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La saisine du Préfet de Région, par la personne projetant les travaux ou l'autorité administrative chargée de l'instruction du projet, est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement :

- les ZAC affectant une superficie supérieure ou égale à 3ha ;
- les lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3ha ;
- les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments historiques dispensés d'une autorisation d'urbanisme.

Par ailleurs, les travaux suivants font l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de Région, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire ou d'aménager (dans tous les cas quand la superficie excède 10 000m²):

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol affectant le sol sur une profondeur de 0,5m ;

- les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de 0,5m ;
- les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes ;
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0.5m.

Les autres projets, c'est-à-dire les travaux dont la réalisation est subordonnée (permis de construire, de démolir, déclaration préalable, permis d'aménager...) ne donnent pas lieu à la saisine du Préfet de Région sauf si ce dernier demande communication d'un dossier qui ne lui a pas été transmis (projet susceptible d'affecter les éléments du patrimoine archéologique).

En application de l'article L531-14 du Code du patrimoine, toute découverte fortuite archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service régional de l'Archéologie de la DRAC, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal.

4. REGLES DE PUBLICITE

La commune de Molinges n'est pas concernée par un Règlement Local de Publicité (RLP).

5. LES AUTRES SERVITUDES S'APPLIQUANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

5.1. Servitude liée à l'établissement de canalisation électriques (type I4)

Cette servitude limite le droit de propriété pour permettre le passage des canalisations électriques.

Elle concerne des lignes de seconde catégorie et des lignes de troisième catégorie.

Le territoire communal est traversé par plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique à haute et très haute tensions.

Ouvrages concernés :

- Lignes de 2^{ème} catégorie

Coordonnées du service d'exploitation du réseau de cet ouvrage :

RTE – GET Bourgogne – Pont Jeanne Rose – 71210 ECUISSES.

5.2. Servitude relative aux chemins de fer (type T1)

La commune de Molinges est concernée par les servitudes de protection de la ligne SNCF suivante :

- ligne Andelot – La Cluse

5.3. Servitude relative aux plans d'alignement (type EL7)

La commune de Molinges est concernée par le plan d'alignement de la RD 63 approuvé le 3 mai 1905.

5.4. servitude de marche pied (Type EL3)

La commune de Molinges est concernée par une servitude de marchepied le long de la rivière de la Bienne. Les propriétaires riverains ne peuvent pas planter d'arbres ni se clore à moins de 3,25 m du bord. Tout propriétaire, locataire, fermiers ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. La responsabilité civile des riverains ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs (application de l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

5.5. Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (type PT2)

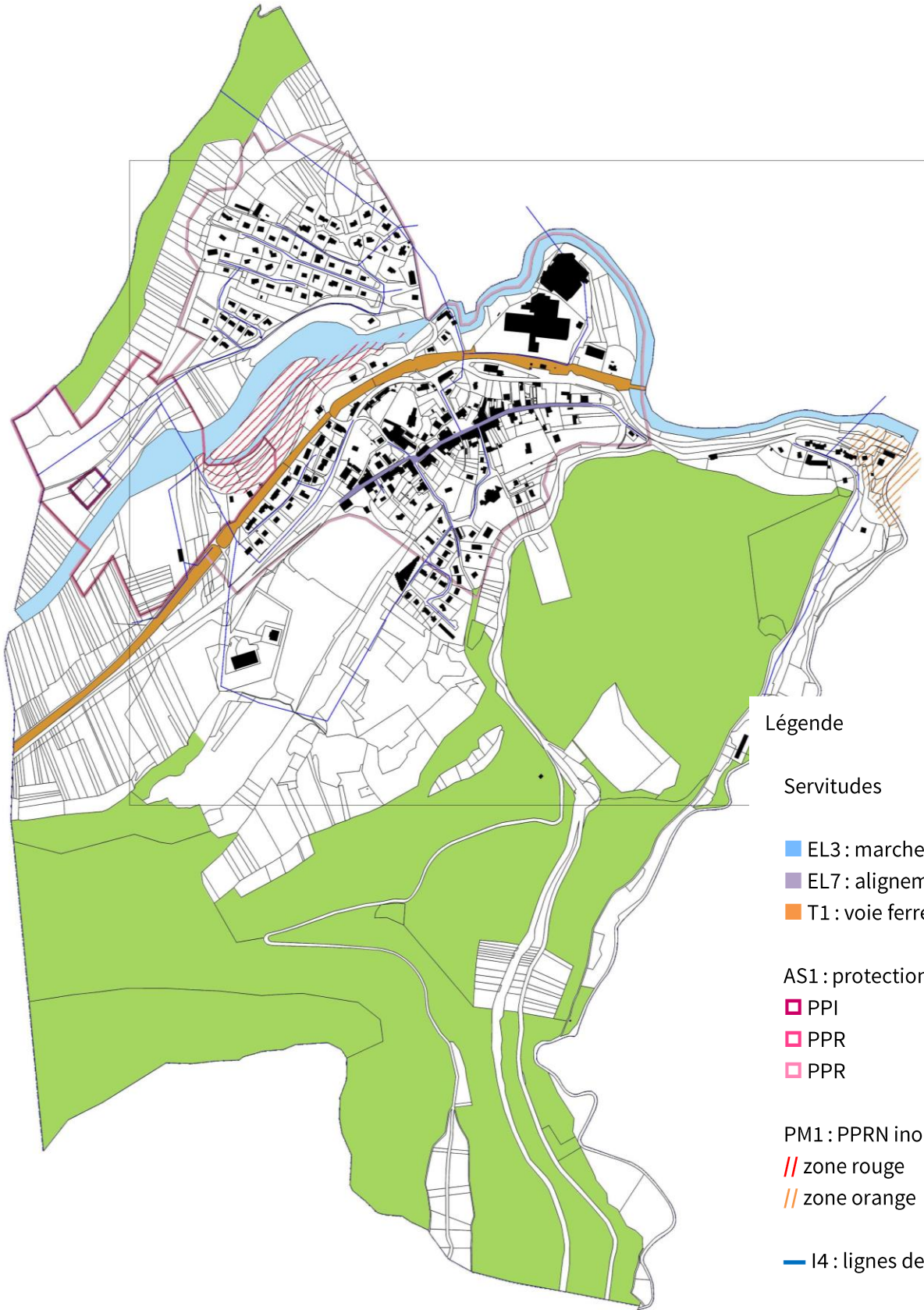
La commune de Molinges est concernée par les servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituées par décret du 11 août 1992.

Ouvrage concerné :

- station de Molinges autocommutateur

5.6. Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques (type PT3)

La commune de Molinges est concernée par les servitudes relative au passage en terrain privé de câbles Franche Télécom.



Légende

Servitudes

- EL3 : marche pied
- EL7 : alignement
- T1 : voie ferrée

AS1 : protection captage

- PPI
- PPR
- PPR

PM1 : PPRN inondation

- // zone rouge
- // zone orange

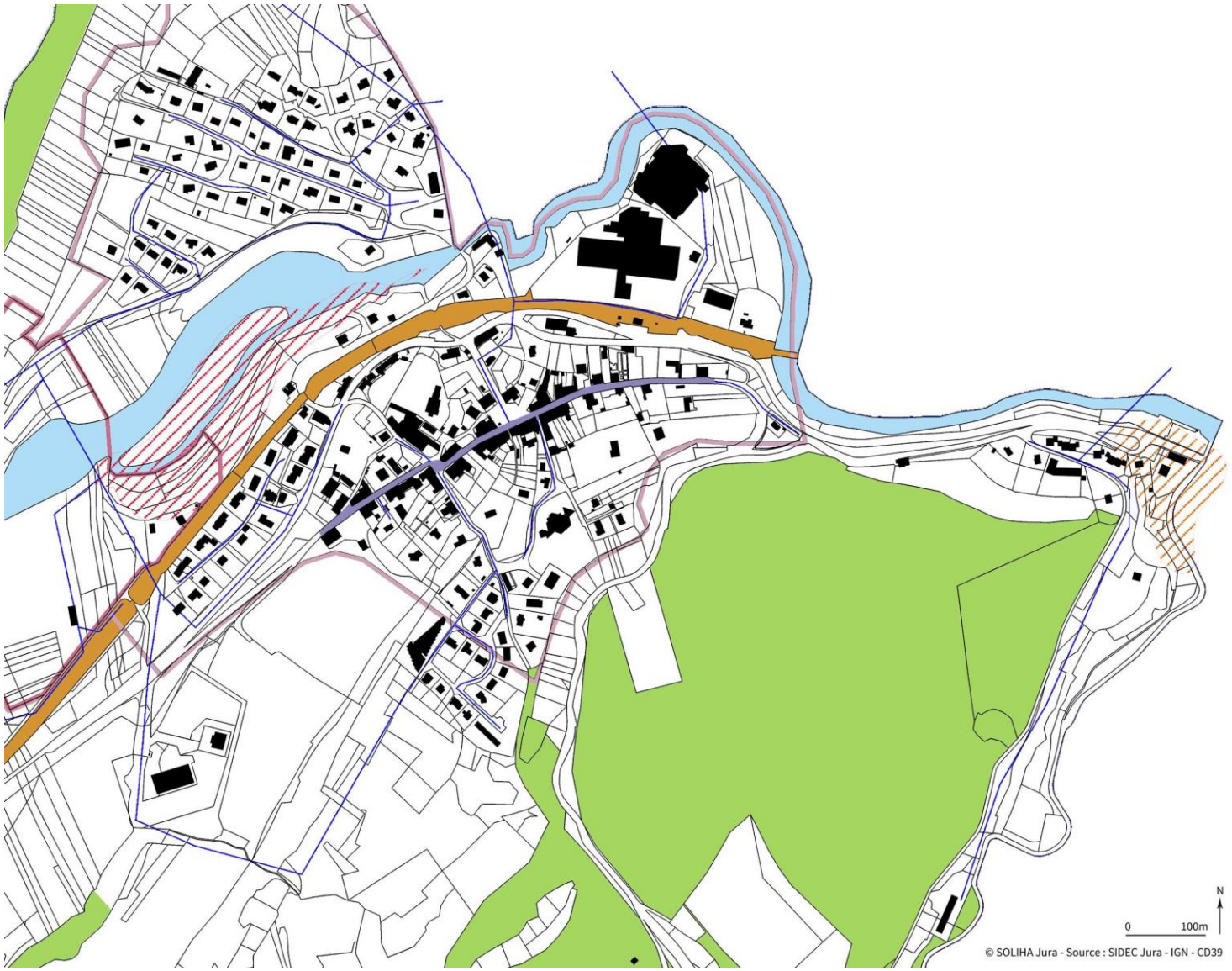
— I4 : lignes de 3^{ème} catégorie

Autres informations

- Bois et forêts soumis au RF



© SOLIHA Jura - Source : SIEC Jura - IGN - CD39



© SOLIHA Jura - Source : SIDEC Jura - IGN - CD39

Légende

Servitudes

- EL3 : marche pied
- EL7 : alignement
- T1 : voie ferrée

AS1 : protection captage

- PPI
- PPR
- PPR

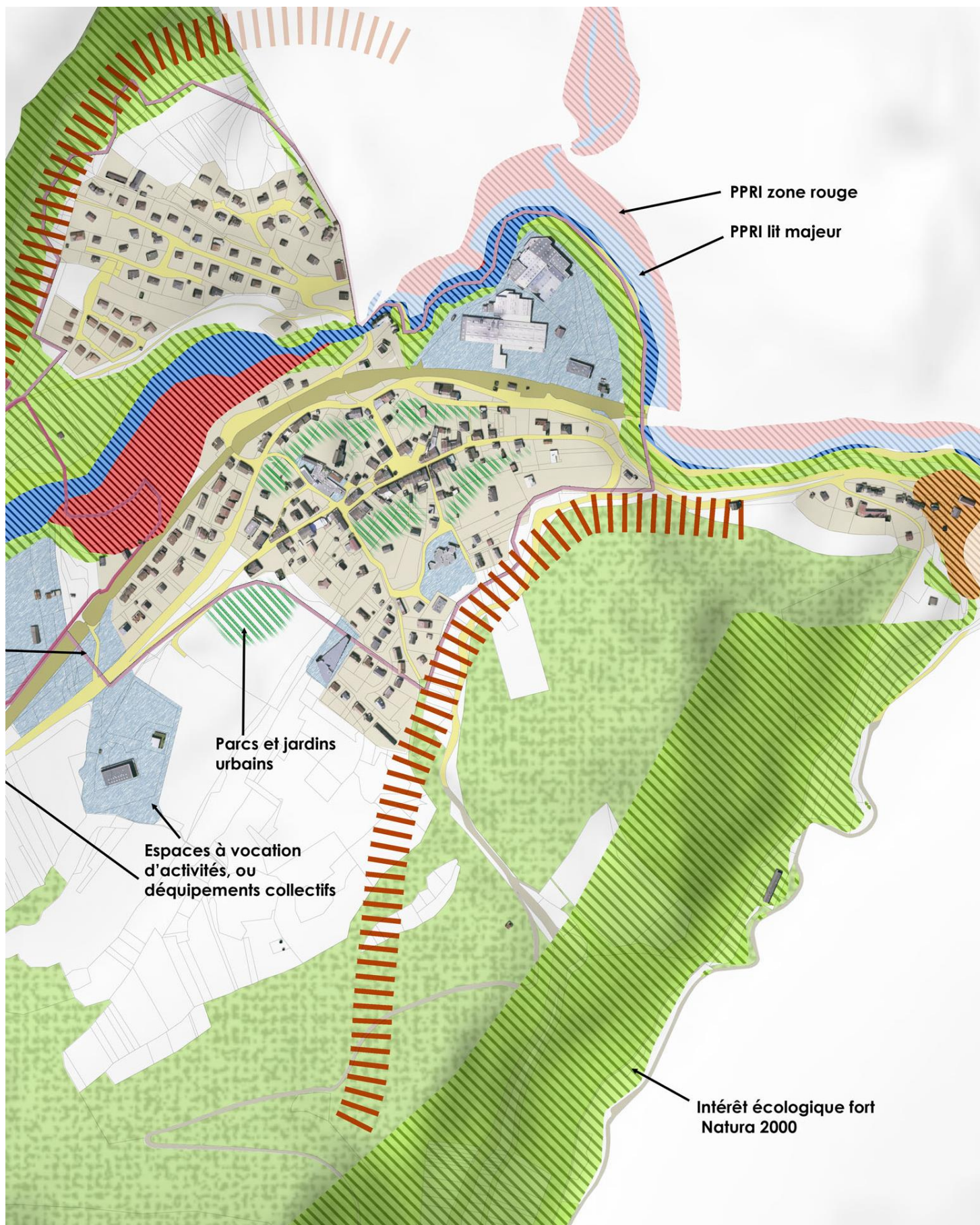
PM1 : PPRN inondation

- /// zone rouge
- /// zone orange

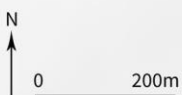
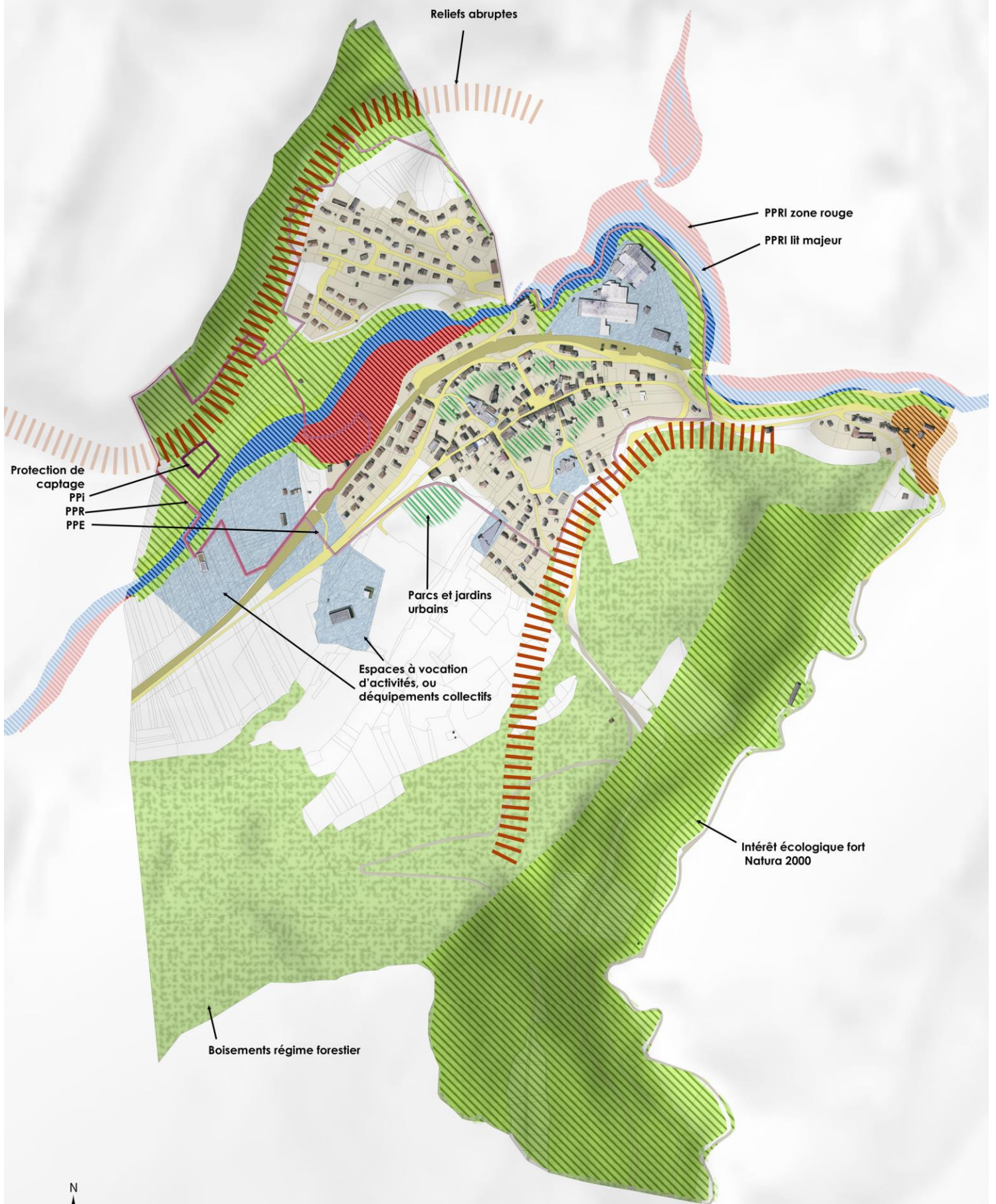
— I4 : lignes de 3^{ème} catégorie

Autres informations

- Bois et forêts soumis au RF



6. DIAGNOSTIC : CARTE DE SYNTHÈSE



© SOLIHA Jura - Source : SIDEJURA - IGN - CD39

Partie 2 - Justification des dispositions du PLU

CHAPITRE 1 | LES ORIENTATIONS DU PADD

1. PRESERVER LE ROLE DE POLE DE PROXIMITE & UN CŒUR DE VILLAGE DYNAMIQUE

Molinges est un village dont l'un des traits caractéristiques est le dynamisme

- Dans sa démographie
- Dans son économie
- Dans ses équipements
- Dans sa vie sociale

Un lieu symbolise et concentre ce dynamisme : la place centrale, où se regroupent les quelques commerces de la commune et qui est un lieu de vie animé.

Pour préserver ce dynamisme et la qualité de vie qu'il engendre, la commune souhaite poursuivre ses efforts pour accueillir de nouveaux ménages, proposer une offre de logements diversifiée répondant à la demande, maintenir ses services et ses équipements voire en proposer de nouveaux...

1.1. Poursuivre la croissance démographique

1.1.1. Préserver la dynamique de croissance que connaît la commune depuis 1950

Constats :

- Population 2013 : 672 habitants
- Hypothèse 2017 : 700 habitants
- stagnation entre 2008 et 2013...
- baisse démographique généralisée sur les territoires environnants...

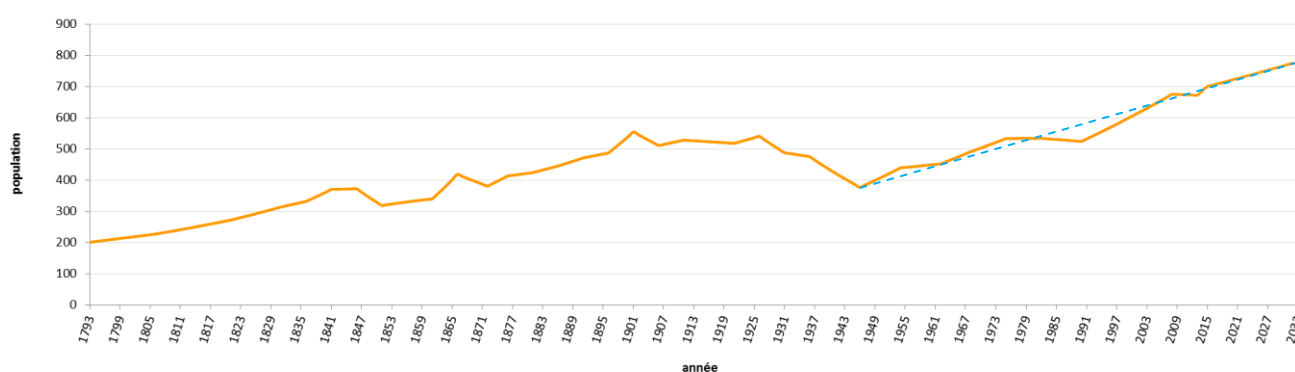
Objectif : 775 habitants en 2032

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3 retenu	Scénario 4
Population totale en 2032	700 habitants	750 habitants	775 habitants	800 habitants
Accroissement de population 2017-2032	0 habitants	50 habitants	75 habitants	100 habitants
Taux de croissance annuel (%/an) 2017 - 2032	0. %/an	0.4 %/an	0.68 %/an	0.78 %/an
Nombre de nouveaux logements entre 2017 et 2032	24 logements	40 logements	49 logements	57 logements
Dont logements nécessaires à la décohabitation (2017-2032)	24 logements	24 logements	24 logements	24 logements

Différents scénarios de développement ont été étudiés pour les 15 prochaines années: depuis la croissance nulle jusqu'à une augmentation de 100 habitants.

Le scénario retenu est basé sur une augmentation de 75 habitants soit une croissance de 0.68 % par an.

Ce niveau de croissance s'inscrit dans la continuité de ce qu'a connu la commune depuis l'après-guerre.



C'est un objectif ambitieux notamment au regard du contexte haut-jurassien. Cependant des signes nets de reprise économique permettent d'envisager une évolution de tendance pour ce territoire. L'aménagement de la zone d'activité « Chambouille 2 » pourrait attirer des ménages sur la commune.

La préservation des services, des équipements et des commerces impose d'avoir un objectif ambitieux.

1.1.2. Les jeunes ménages et les actifs travaillant sur la commune : « deux cibles de choix »

Les typologies de logements à créer, leur localisation varie en fonction de la population que l'on souhaite accueillir ou attirer.

Pour Molinges toutes les catégories de population sont importantes, les jeunes comme les vieux, les riches comme les moins riches. Toutes étant susceptibles de contribuer à l'économie locale et au dynamisme du village.

- les jeunes ménages qui vont assurer la pérennité des équipements scolaires et qui vont
 - privilégier le parc locatif dans un premier temps
- les personnes âgées qui ont besoin de services générateurs d'emplois et pour lesquels il faut
 - des logements adaptés notamment proches des commerces et des services
- les employés et salariés qui viennent travailler chaque jour sur la commune, Ils sont plus de 350 !
 - parc en accession.

1.1.3. Préserver la diversité du parc permettant un parcours résidentiel « complet »

Constats :

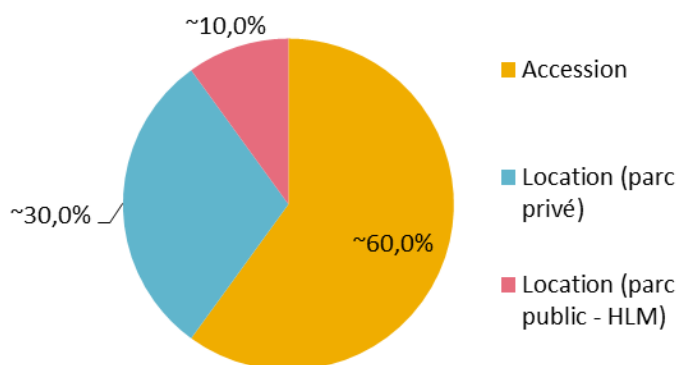
- Vacance faible
- Parc locatif très développé (40 % dont 9 % de HLM) 118 locatifs dont 26 HLM
- Un parc diversifié dans ses composantes (formes bâties individuel, mixte, collectif)
- 21 lits au cantou

Maintenir le parc locatif aux environs de 40 % des résidences principales

Le parc locatif permet une rotation de la population, facilite le début du parcours résidentiel des jeunes ménages et est un outil essentiel dans la préservation et la bonne santé des équipements scolaires.

Le maintien du parc locatif est un enjeu prioritaire.

La mixité et la diversité de l'offre en logements étant primordiales dans l'attractivité de la commune et la réalisation d'un parcours résidentiel, la préservation de la forte diversité du parc actuel de la commune est un enjeu fort.



Diversifier les formes bâties

Entre le tout individuel et le tout collectif, développer l'habitat intermédiaire, moins consommateur d'espace, moins coûteux (économie de foncier et économie de structures) que le logement individuel mais offrant quelques-uns de ses avantages : espaces extérieurs, accès individualisés...

Faciliter l'Accession pour les ménages moyens et intermédiaires

- Accession intermédiaire en direct ou en PSLA (programme social de location accession).

1.1.4. Répondre aux besoins en logements des populations spécifiques

Objectif : Maintenir le nombre de lit médicalisés - et développer l'offre de logements adaptés pour permettre le « bien vieillir » sur Molinges et proposer un parcours résidentiel de qualité pour les personnes âgées du territoire

- Permettre l'émergence d'un parc de logements adaptés (de quelques unités), situé au cœur du village, à proximité immédiate des commerces.

Mutualiser les services et les compétences du canton

L'objectif est d'assurer un maintien au village dans de bonnes conditions de personnes souhaitant quitter leur logement inadapté au vieillissement.

1.1.5. Molinges : une collectivité porteuse de projets

La collectivité s'investit depuis de nombreuses années dans la production du parc de logements (accompagnement, portage...). Elle souhaite poursuivre cette politique qui lui permet de maîtriser son rythme de croissance, et d'adapter l'offre aux besoins.

L'actualisation du droit de préemption urbain est un préalable indispensable pour mener les acquisitions foncières nécessaires.

1.2. RENFORCER L'OFFRE DE SERVICES ET D'EQUIPEMENTS

1.2.1. Préserver les équipements scolaires

Constat :

La commune est bien équipée

- Maternelle (Chassal / RPI)
- Primaire
- Périscolaire + cantine

Le pôle scolaire est un lieu de vie et d'animation du village.

C'est aussi et surtout un facteur important d'attractivité du village pour les jeunes ménages.

La préservation des équipements scolaires passe par le maintien de la dynamique démographique, enjeu et objectif partagé avec la commune voisine de Chassal.

1.2.2. Développer l'offre en matière de santé

Le Haut-Jura et notamment la vallée de la Bienne font face à une pénurie de l'offre en matière de santé.

L'implantation d'un pôle médicale sur le territoire répondrait à un besoin et une préoccupation des élus et des administrés de la commune.

Par ailleurs les évolutions possibles (en termes d'activité mais aussi d'extension spatiale) de la pharmacie doivent être intégrées à la réflexion.

1.2.3. Sport culture loisirs

- La commune envisage l'implantation d'une médiathèque (annexe de la médiathèque de Saint-Claude).
- Implantation d'un gymnase. En lien avec les activités de Jura Sud foot, une salle pourrait être implantée sur le site du complexe « sport et loisirs de la commune ».
- Autre enjeu important en ce qui concerne le pôle sportif : l'amélioration de son accessibilité et de desserte interne ; la sécurisation les déplacements doux.

1.2.4. Disposer d'une couverture numérique sur l'intégralité du territoire

La couverture numérique est devenue un enjeu central en termes d'attractivité des territoires. C'est un paramètre central analysé par les ménages dans leurs choix d'implantation.

1.3. PRESERVER LE TISSU DE COMMERCES DE PROXIMITE

1.3.1. Préserver le commerce du centre-bourg et attirer de nouvelles enseignes

Apporter de nouveaux services aux consommateurs et Accompagner les porteurs de projets

- Développer l'offre de produit locaux (magasin de producteurs regroupés...)
- Accompagner la mise en place de drive e-commerce
- Soutenir, accompagner les commerçants techniquement, administrativement et financièrement dans leurs travaux de mise aux normes et d'accessibilité
- Accompagner les cessions d'activités.
- Accompagner les reprises.

Des actions se mènent l'échelle de la communauté de communes.

1.3.2. Limiter les possibilités d'implantation de commerces en dehors des abords immédiats du centre-bourg, pour préserver un centre dynamique.

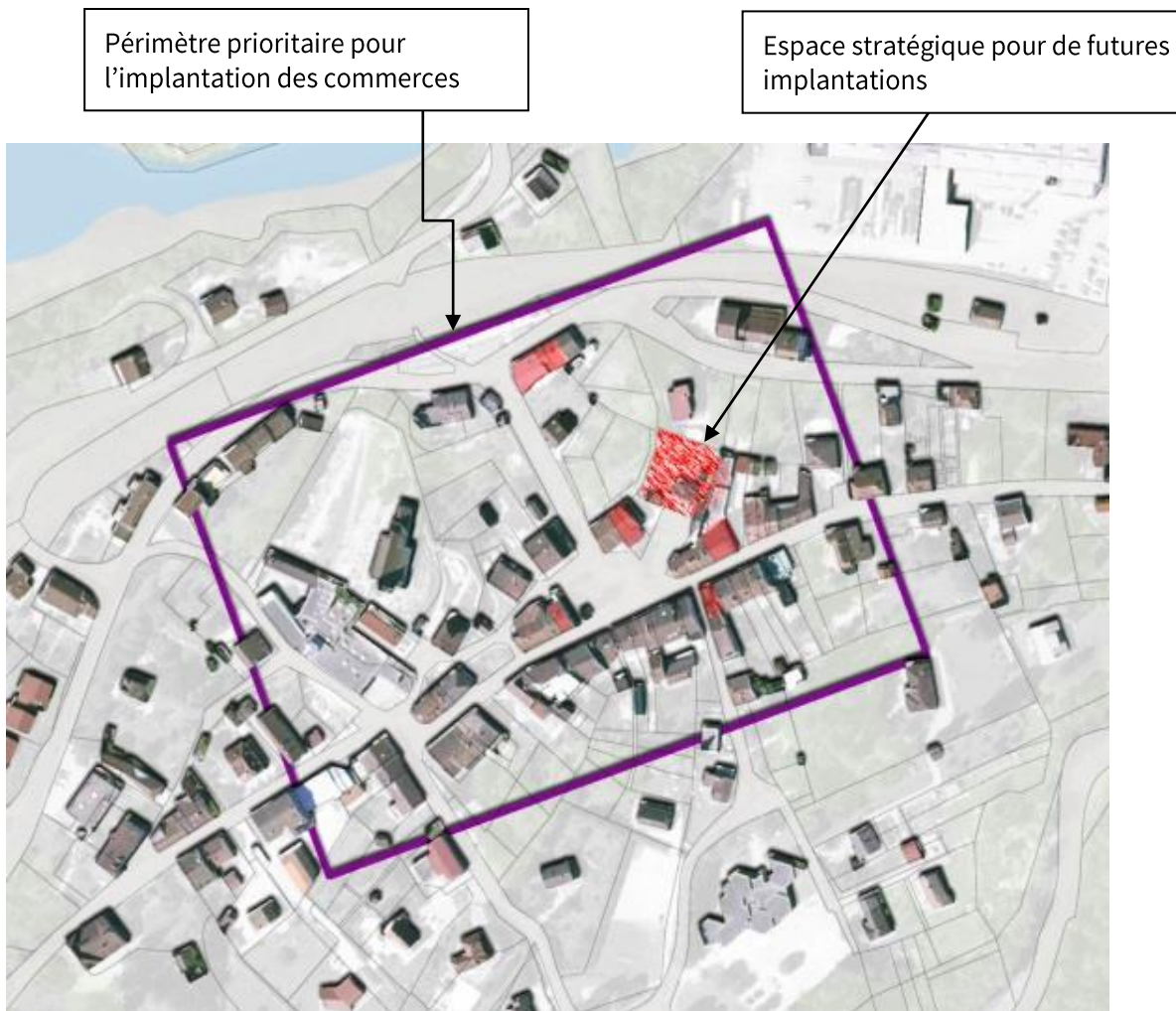
Le cœur de Molinges est un espace très dynamique cela tient à la juxtaposition de plusieurs facteurs :

- un cœur de village et une place qui ont été réaménagés et qui sont attractifs
- un habitat individuel jumelé qui dispose d'espaces verts privatifs très bien exposés (jardins à l'arrière) et qui structure le centre bourg
- la présence de commerces de proximité

Ce dynamisme résulte d'un équilibre fragile qui peut basculer rapidement.

Le commerce de proximité en est l'élément central. Une belle place de village sans commerce ne vit pas (ou peu).

La création d'un supermarché ou d'un regroupement de commerces à l'écart du centre-bourg, dans la zone d'activité par exemple mettrait en péril cet équilibre et ce dynamisme. La priorité doit être donnée au regroupement des commerces de proximité autour du centre, en envisageant différentes solutions à proposer aux porteurs de projets souhaitant s'implanter sur la commune (ou se délocaliser pour des questions de mises aux normes par exemple).



La commune est propriétaire du bâtiment abritant le bureau de poste et un logement à l'étage. Ce bâtiment est situé au fond de la place du village. C'est un site idéal pour accueillir une implantation commerciale (multi-service, supérette).

1.4. RENFORCER LE SOCLE D'EMPLOIS PRESENTS SUR LE TERRITOIRE

1.4.1. Extension de la zone d'activités sud-ouest

L'extension est en cours de commercialisation par la communauté de communes

Une zone multifonction pour répondre aux opportunités : artisanat, industrie, hôtellerie, restauration... Seul le commerce « quotidien » (supermarché) sera prohibé.

Prendre en compte les enjeux paysagers d'entrée de village : Préserver une zone non aedificandi en bordure de départementale, imposer un traitement homogène de l'aspect extérieur des constructions futures.

1.4.2. Permettre la mixité activités/habitat

Élément important du dynamisme du centre-bourg, la mixité habitat / activités compatibles doit être encouragée.

1.5. TOURISME

Le tourisme est une activité quasiment absente aujourd'hui du territoire communal. Cela ne constitue pas un enjeu fort du développement du territoire.

Cependant la perspective de la transformation de la voie ferrée en voie verte (bien que la préservation de l'outil ferroviaire soit une priorité) pourrait changer légèrement la donne.

La Bienne est l'élément central de l'activité touristique pêche. La résolution des problèmes de qualité des eaux est essentielle à la préservation de cette activité.

1.6. DEPLACEMENTS

1.6.1. Sécuriser les déplacements

- Sécuriser les déplacements doux vers le stade

Cet enjeu est prioritaire pour les élus

Il n'y a pas vraiment d'autres problématiques de sécurité liées aux déplacements sur la commune.

1.6.2. Préserver la voie ferrée mais anticiper son éventuelle désaffectation

La desserte ferroviaire de la commune et des communes de la vallée de la Bienne en général est potentiellement un outil majeur d'organisation du territoire, de son développement et constitue une alternative majeure à la voiture individuelle. L'évolution du cadencement et la gestion actuelle du service vont à l'encontre de ces principes et visent à une suppression de la ligne à court terme.

Cette suppression est aujourd'hui actée.

Dans ce contexte il paraît essentiel d'envisager cette évolution et de préserver cet axe majeur pour un faire un nouvel outil de développement et de communication :

- Inventer un nouveau mode de déplacement ??
- En faire une voie de transport en commun à cadencement élevé « un tramway rural » (bus électrique)
- Transformer l'infrastructure en voie verte.

1.6.3. Aménager la liaison Vaux les Saint-Claude – Chassal « par le Nord » en voie verte / voie mixte

Cet axe est très fréquenté par les promeneurs mais sa continuité n'est pas assurée vers Vaux-les-Saint-Claude.

2. DEVELOPPEMENT URBAIN ET PRESERVATION D'UN CŒUR DE VILLAGE DYNAMIQUE

- ❑ Préserver l'attractivité et le dynamisme du cœur du village
- ❑ Patrimoine et paysages Préserver : valoriser le patrimoine porteur de l'identité de Molinges
- ❑ Un développement urbain maîtrisé

2.1. Préserver l'attractivité résidentielle du cœur de village :

2.1.1. Parc de logements : préserver la mixité existante et l'important parc locatif

Cette forte mixité du parc de logements au cœur du village est garante du dynamisme démographique et social et du fort renouvellement de population.

La collectivité a peu de moyens d'interventions sur l'évolution des types d'occupation du parc privé existant mais elle peut en revanche activer des leviers sur l'attractivité du centre. L'enjeu majeur est que la vacance ne touche pas ce parc de logements. L'équilibre entre locatif et accession devrait se maintenir naturellement.

2.1.2. Protéger le cœur vert à l'arrière du front bâti

Ces espaces verts sont pour la plus part privatifs et accompagnent le parc de logement. Ils sont un élément essentiel de l'attractivité de ce parc de logements. Ils offrent au cœur du village ce que recherchent les ménages :

- ❑ un accès extérieur privatif (terrasse, jardin...)
- ❑ l'absence de vis-à-vis direct.

Des mesures limitant les possibilités de constructions sont mises en place à travers le règlement.

2.1.3. Renforcer les liaisons vers le parc de stationnement à « l'arrière du village »

Le stationnement résidentiel fait défaut dans le cœur du village. Les voitures sont donc stationnées sur l'espace public. Ce qui pour certains constitue une gêne, pour d'autres fait partie de la vie du village et concourt à ralentir la circulation.

Il existe un espace de stationnement à l'arrière du village mais qui est peu utilisé par les résidents. La mise en valeur des liaisons piétonnes avec le cœur du village pourrait faciliter son utilisation.



2.1.4. Anticiper la création d'un pôle commerce au cœur du village

La mise aux normes des commerces existants peut être dans certain cas la cause d'une cessation d'activité ou d'une absence de repreneurs.

Par ailleurs de nouvelles activités commerciales sont susceptibles de chercher à s'implanter dans le village.

Afin de préserver ce potentiel au cœur du village une réflexion doit être menée autour de l'actuel bâtiment de la poste qui occupe le fond de la place du village et qui constitue une emprise foncière stratégique pour l'accueil d'un petit

projet commercial.

2.1.5. Requalification des friches Elcé

Les friches Elcé constituent une autre emprise foncière (et bâtie) stratégique de première importance pour le village et notamment pour l'évolution des équipements à caractère collectif de la commune.

- Pôle santé
- Maison des associations
- Développement de la capacité en stationnement
-

2.2. PATRIMOINE ET PAYSAGES : PRESERVER : VALORISER LE PATRIMOINE PORTEUR DE L'IDENTITE DE MOLINGES

2.2.1. L'église et son promontoire : un marqueur dans les paysages

Ce site constitue certainement l'élément le plus remarquable des paysages de Molinges.

Sa topographie limite les risques d'atteinte mais la nécessité de sa préservation doit tout de même être affirmée.

2.2.2. Préserver le patrimoine bâti (ou non) et les paysages urbains

Le patrimoine communal est assez limité, il ne présente pas d'éléments très spécifiques et remarquables. Cependant un certain nombre de constructions ou d'éléments urbains participant à l'identité communale méritent de faire l'objet d'une attention particulière.

- Préserver le front bâti qui constitue l'armature urbaine du village ancien
- Protéger les principaux éléments d'architecture des villas des années 30 qui constituent un patrimoine atypique
- Préserver la gare, patrimoine commun susceptible de retrouver un usage en fonction de l'évolution de l'infrastructure ferroviaire
- Assurer la préservation des ponts :
 - Le pont sur la Bienne, sa structure et ses parapets en pierre
 - Le pont de chemin de fer « Eiffel »

2.2.3. Préserver les rares points de vue sur le village



Re-ouvrir les points de vue que la végétation tend à refermer

2.2.4. Préserver et mettre en valeur le patrimoine lié à l'eau qu'il soit naturel ou résultant des actions humaines

- Les sources et les fontaines naturelles
- Les marmittes sur le Longviry
- Les canaux de dérivation le long du longviry
- Les réservoirs d'eau en pierre



Points de vue

Patrimoine lié à l'eau

Site remarquable

2.3. DEVELOPPEMENT URBAIN

2.3.1. Les objectifs de modération de la consommation de l'espace pour l'habitat :

Application des densités du SCoT : une réduction chiffrée de la consommation d'espace.

La densité moyenne observée sur les opérations de construction (toutes confondues) est de 11.7 logement par ha au cours de la dernière décennie.

Densités SCoT pour les pôles de proximité : 16 logements/ha

Les besoins fonciers en matière d'habitat

- 49 logements supplémentaires en 2032.

La capacité d'accueil du tissu bâti existant :

Tenir compte de la vacance :

Le taux de vacance actuel est de 5 %. C'est un taux assez bas, ce qui signifie que la parc vacant existant ne peut être considéré comme un potentiel pour accueillir de nouveaux ménages.

Rotation des ménages dans le parc de logement existant

Le renouvellement des ménages dans le parc de pavillonnaires en accession datant des années 50 à 70 devrait s'accélérer dans les années à venir. Il n'est cependant pas quantifiable ni maîtrisable.

Renouvellement urbain et transformation du bâti existant

Le tissu bâti de Molinges ne comporte pas de bâtiment susceptible de faire l'objet d'opération de renouvellement urbain en dehors du bâtiment de l'entreprise Elcé. Ce dernier est plutôt pressenti pour accueillir des équipements collectifs.

Bimby (build in my backyard)

L'observation du tissu bâti – taille du parcellaire et disposition de la construction sur la parcelle permet d'identifier environ 2 cas où une construction pourrait s'insérer entre les constructions existantes (avec parfois des regroupements de parcelles après division).

L'hypothèse retenue est que 3 cas se réalisent à 15 ans.

Urbaniser en priorité les dents creuses

Les dents creuses prises en compte représentent une superficie de 0.7 ha.

Des extensions urbaines au plus proche des besoins exprimés

Récapitulatif des perspectives et des besoins :

Besoins en logement	49	
Capacité dans le tissu urbain hors dents creuses	3	
16lgt/ha	2,85	ha
Dents creuses dans le tissu urbain existant	0,70	ha
Besoins en extension urbaine	2,15	ha

Les choix en matière de développement :

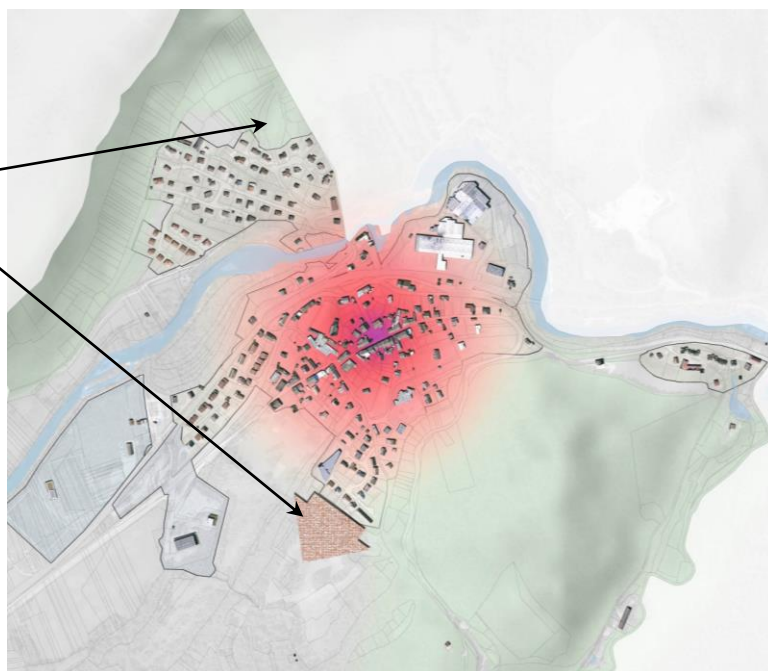
Les choix sont très limités du fait de la configuration du territoire.

- ▣ Quelques « ajustements » possibles en limite de l'urbanisation existante
- ▣ Deux hypothèses principales d'extension urbaine :
 - « au pavillon », « sur pavillon » à l'extrémité nord du village
 - « aux prés de la mue » au sud du village

Le premier site est éloigné des équipements collectifs tels que l'école, il est beaucoup plus près du cœur du village que le second. L'exposition y est légèrement moins favorable.

Le morcellement foncier et l'absence de propriétés communales caractérisent les deux espaces.

L'urbanisation sera privilégiée sur le site « aux prés de la mue ».



3. RECREER UN TISSU AGRICOLE

Il n'y a quasiment plus d'activités agricoles dans la vallée de la Bienne, où les surfaces exploitables sont globalement peu importantes et la circulation agricole assez peu aisée.

L'enjeu du volet agricole est de permettre de nouvelles implantations et d'éviter une fermeture complète des paysages.

3.1. PERMETTRE L'IMPLANTATION D'ACTIVITES AGRICOLES / L'EXPLOITATION DES ESPACES AGRICOLES RESIDUELS...

3.1.1. Préserver l'accès aux terres susceptibles d'être exploitées

Ne pas enclaver les espaces agricoles même s'ils sont aujourd'hui gagnés par la friche.

3.1.2. Accompagner le développement des circuits-courts et la production locale destinée à l'alimentation

Certains espaces agricoles sont bien exposés et potentiellement d'assez bonne qualité.

Ils pourraient être adaptés au développement d'activités maraîchères.

3.1.3. Faciliter le développement d'activités pastorales propres à défricher et entretenir les zones en déprise

4. UN PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER

4.1. PROTEGER LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Le PLU à travers ces orientations et leur traduction dans le zonage et le règlement s'attache à préserver le patrimoine naturel identifié dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

4.2. ASSURER LA PRESERVATION D'UNE FAUNE INFEODEE AUX ESPACES URBAINS ET PERIURBAINS

4.2.1. Les hirondelles, emblèmes des villages

Ces oiseaux vivent au cœur des espaces urbanisés. Leur diminution tient en autres facteurs à la destruction de leurs nids lors des projets de réhabilitation.

- Proposer / imposer des mesures d'accompagnement lors des travaux de toiture ou de ravalement de façades conduisant à la suppression de nids (pose de nids artificiels....)

4.2.3. Les haies dans l'espace urbain

Des essences d'espèces locales à feuilles caduques ou marcescentes seront imposées pour la réalisation des haies dans les espaces urbains. Outre l'aspect paysager, ces espèces sont favorables au développement d'une petite faune (passereaux) qui apporte de la biodiversité dans les espaces urbains.

4.3. LIMITER LES EFFETS DE L'URBANISATION

4.3.1. Limiter l'impact de l'urbanisation sur les milieux physiques, et sur la qualité de l'air

- ❑ Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales
- ❑ Réduire les émissions de gaz à effet de serre dues au transport
- ❑ Promouvoir un urbanisme frugal et transformer le parc de logement pour réduire sa consommation énergétique.

4.3.2. Limiter l'exposition des populations aux risques naturels

- ❑ Préserver de l'urbanisation les zones présentant des risques naturels (glissements de terrain, éboulements...).

4.4. PRESERVER VALORISER LES RESSOURCES NATURELLES

- ❑ Assurer la pérennité de la ressource en eau potable
- ❑ Ne pas générer de rejets dans le milieu naturel
- ❑ Permettre la mise en œuvre de systèmes d'exploitation des énergies renouvelables, qu'ils soient pour l'autoconsommation ou collectifs.

CHAPITRE 2 | LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES APPLICABLES

1 - LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES

1.1 Le code l'urbanisme

Article R151-9

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article [L. 151-8](#), ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article [L. 151-9](#).

Article R151-10

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article [L. 152-1](#).

Article R151-11

Les règles peuvent être écrites et graphiques.

Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément.

Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Article R151-12

Les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable.

Article R151-13

Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article [L. 152-3](#) et d'accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme par les articles [L. 152-4](#) à [L. 152-6](#).

Article R151-14

Le ou les documents graphiques font apparaître les limites des zones, secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme identifie en application de la présente section.

Article R151-15

Lorsque les termes figurant dans les règles écrites et dans les mentions accompagnant les règles et documents graphiques sont définis par le lexique national d'urbanisme prévu par l'article [R. 111-1](#), à la date de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision mentionnée à l'article [L. 153-31](#) du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu, ils sont utilisés conformément aux définitions qui en sont données par ce lexique.

Article R151-16

Le règlement peut, s'il y a lieu, préciser ces définitions du lexique national et les compléter par celles qu'il estime utiles à son application.

1.2. Les zones urbaines U :

5 zones ont été délimitées.

Les critères pris en considération pour la différenciation de ces zones sont :

- La vocation (les fonctions que l'on rencontre dans la zone) existante et la vocation souhaitée à terme.
- Les typologies bâties existantes et celles recherchées
- Les formes urbaines existantes et celles recherchées

Ces vocations, typologies et formes urbaines sont détaillées dans le diagnostic, chapitre « historique du peuplement du territoire et typologie des secteurs bâtis ».

1.2.1 - La zone UA

La zone UA.

Caractère de la zone

La zone UA correspond à la partie ancienne du village.

Elle mixe plusieurs fonctions : habitat, commerce, service, équipement collectif, activités diverses compatibles avec l'habitat.

Le bâti est dense, il forme des fronts bâtis continus ou semi-continus structurant l'espace urbain.

Des secteurs à enjeux paysager sont identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Les constructions principales y sont interdites, seules peuvent être autorisées des constructions d'emprise réduite s'insérant dans le cadre paysager : 1 annexe de 20 m² d'emprise au sol au maximum ainsi qu'une piscine.

Les objectifs et enjeux liés aux secteurs UA

Préserver le cadre de vie, le patrimoine bâti, les fronts urbains.

Préserver la mixité de fonction et les commerces, le dynamisme et la vitalité du cœur du village.

1.2.2 - La zone UB

Caractère de la zone

La zone UB correspond aux extensions urbaines du village de Molinges.

La vocation dominante de la zone est l'habitat.

La zone se caractérise par une urbanisation pavillonnaire ou linéaire le long des axes de communication.

La zone UB est concernée par le PPRI.

Des secteurs à enjeux paysager sont identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Les constructions principales y sont interdites, seules peuvent être autorisées des constructions d'emprise réduite s'insérant dans le cadre paysager : 1 annexe de 20 m² d'emprise au sol au maximum ainsi qu'une piscine.

Les objectifs et enjeux liés à la zone UB

- Permettre une densification progressive des espaces pavillonnaires tout en limitant les impacts sur les vues, l'ensoleillement et la promiscuité.
- Préserver et promouvoir la mixité activités/habitat

1.2.3 - La zone UE

Caractère de la zone

La zone UE accueille des équipements collectifs, principalement des équipements sportifs, mais également la station de traitement des eaux usées

La zone UE est concernée par le PPRI.

Les objectifs et enjeux liés à la zone UE

Assurer la pérennité et le développement des équipements communaux et intercommunaux.

1.2.3 - La zone UJ

Caractère de la zone

La zone UJ accueille ou est destinée à accueillir des jardins familiaux ou des équipements collectifs en lien avec la proximité de l'habitat.

Les objectifs et enjeux liés à la zone UJ

Créer des espaces communs au sein ou en bordure de quartiers d'habitations

Caractère de la zone

Cette zone a pour vocation l'accueil d'activités économiques et notamment celles peu ou pas compatibles avec la proximité de l'habitat.

La zone UY est concernée par le PPRI.

Les objectifs et enjeux liés à la zone UY

- Assurer le maintien des emplois et d'un tissu d'entreprises artisanales et industrielles locales.
- Eviter la transformation des zones d'activités en zone d'habitat

1.3. Les zones à urbaniser AU

A l'instar des zones U, le PLU délimite plusieurs familles de zones à urbaniser, en fonction des vocations de ces zones :

- Des zones à vocation principale d'habitat, 1AU - elles sont différenciées les unes des autres par un indice (« a » et « b »).
- Des zones destinées à accueillir des équipements d'intérêt collectif 1AUE
- Des zones à vocation d'activités économiques 1AUY

1.3.1. Recherche de zones humides, prospections à la parcelle

Tous les secteurs susceptibles d'être urbanisées ont fait l'objet de sondages pédologiques afin de rechercher l'éventuelle présence de zones humides à éviter.

L'étude intégrale est jointe en annexe au rapport de présentation.

Cette prospection a permis de confirmer l'absence de toutes zones humides sur ces espaces, ce que l'analyse de la végétation dans le cadre de l'Etat initial de l'environnement donnait déjà à penser.

1.3.2 - Les zones à vocation d'habitat 1AU

Le PLU délimite 2.5 ha de zones à urbaniser, destinées à accueillir de nouveaux ménages.

Caractère de la zone

Les zones 1AU couvrent

Les zones 1AU couvrent divers secteurs agricoles ou naturels de la commune, disposant d'équipements publics existants de capacité suffisante à leur périphérie immédiate, destinés à être urbanisés.

Les constructions y sont autorisées soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement, soit dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble, ses conditions sont précisées zone par zone.

Ces différentes zones classées 1AU sont destinées à devenir des quartiers d'extension de la commune, à l'identique des zones UB.

Elles sont différenciées les unes des autres par un indice (« a » et « b »)

Les objectifs et enjeux liés aux zones 1AU

- ❑ Permettre l'accueil de nouveaux ménages
- ❑ Densifier la construction par rapport aux pratiques antérieures
- ❑ Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie
- ❑ Mieux organiser et utiliser l'espace pour l'économiser, à travers l'organisation et la desserte des zones, la forme du parcellaire et l'implantation du bâti dans la parcelle.
- ❑ Favoriser la vie sociale à travers l'organisation de l'espace et le traitement des emprises publiques

Secteur 1AUa

Il s'agit du principal « secteur » à urbaniser de la commune. Il forme un ensemble de 2.3 ha. En limite sud du village.

Il présente l'intérêt relativement proche des équipements collectifs (pôle scolaire, centre village...)

Il impacte peu les paysages et présente une assez bonne exposition.

Programme Enjeux :

Les OAP détaillent le programme par ilot.

Un enjeu fort est de promouvoir la mixité des types d'occupation (locatif et accession), et la mixité des formes bâties.

Secteur 1AUb

Il s'agit d'un secteur de très petite taille (0.2 ha) ne présentant pas d'enjeux.

1.3.3 - La zone à vocation d'équipement 1AUE

La zone 1AUE est destinée à accueillir des équipements d'intérêt collectif, des équipements sportifs...

Elle s'inscrit dans la continuité et dans le prolongement immédiat de la zone UE.

1.3.4 - La zone à vocation d'activités 1AUY

La zone 1AUY, d'une superficie de 2.50 ha, couvre des secteurs agricoles de la commune destinés à accueillir des activités économiques.

Elle s'inscrit dans le prolongement de la zone UY en cours d'aménagement.

La délimitation de cette zone s'inscrit pleinement dans la politique d'accueil économique de la communauté de communes compétente en la matière.

1.4. - Les zones agricoles A

Article R151-22 du code de l'urbanisme: Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Enjeux de la zone A :

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole.

Elle recouvre les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique des terres agricoles.

L'enjeu principal est de permettre l'entretien du territoire et dans la mesure du possible le retour d'activités agricoles.

1.5. - Les zones naturelles N

En application de l'article R151-24,

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

L'article L151-11 du code de l'urbanisme permet la délimitation en zone N de secteurs spécifiques : dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée dans lesquels des constructions peuvent être autorisées sous conditions.

Par ailleurs l'article L151-12 permet d'autoriser des extensions ou la construction d'annexes aux constructions d'habitation existantes sous conditions.

La zone N couvre les secteurs naturels et forestier de la commune, à protéger en tant que tels.

Elle comprend notamment la majorité des boisements, des milieux naturels ouverts remarquables.

Elle comprend un secteur de taille et de capacité limitées :

Le secteur NI

Ce secteur correspond à l'existence d'une cabane de chasse.

1.6. Les emplacements réservés

Le PLU délimite 3 emplacements réservés pour une superficie totale d'environ 5 400 m².

L'ER 1 est destiné à élargir et aménager le chemin reliant le village à la zone de sport et de loisirs.

L'ER 2 est destiné à créer un espace de jardins familiaux ou d'autres équipements collectifs en lien avec la proximité de l'habitat.

L'ER3 a pour objectif l'aménagement d'un site d'où partent chemins agricoles et chemins de promenade.

1.7. Les espaces boisés classés

Le PLU ne délimite aucun espace boisé classé.

1.8. Autres délimitations figurant dans les plans de zonage

Des **secteurs à enjeux paysager** sont identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Les constructions principales y sont interdites, seules peuvent être autorisées des constructions d'emprise réduite s'insérant dans le cadre paysager : 1 annexe de 20 m² d'emprise au sol au maximum ainsi qu'une piscine.

Les **zones humides** sont repérées sur les plans de zonage par une trame spécifique en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Toute construction y est interdite à l'exception des équipements collectifs d'infrastructure et des installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. Toute atteinte à la zone humide devra faire l'objet de compensations conformes aux règles en vigueur (en application du SDAGE). Les travaux de restauration écologiques de ces milieux sont autorisés.

Les **boisements de ripisylves** sont repérés sur les plans de zonage au titre du L 151-23 du Code de l'urbanisme. Ils devront être préservés. Le dessouchage et la coupe rase y sont interdits, toutefois la préservation n'exclut pas l'abatage d'arbres (si une strate arborée est présente à l'origine, l'abatage d'arbre est autorisé sous réserve que cette strate ne soit pas complètement supprimée).

Des **corridors écologiques** sont repérés sur les plans de zonage au titre du L 151-23 du Code de l'urbanisme. Leur fonctionnalité doit être préservée en interdisant tout nouvel aménagement susceptible d'entraver la circulation de la faune, en préservant la végétation existante ou en assurant son renouvellement.

2. LES MOTIFS DES REGLES APPLICABLES

2.1. Les dispositions générales du règlement:

Les articles 4 à 11 des dispositions générales du règlement du PLU abordent des thématiques spécifiques et sont destinés à préciser des choix de la commune en matière de règlement d'urbanisme :

Article 4 à 6 : adaptations et aménagement pouvant être apportées aux règles.

Ces articles autorisent quelques exceptions aux règles soit par le biais d'adaptations mineures, soit pour rendre possible la réalisation d'équipements nécessaires au fonctionnement de services publics et ou d'intérêt collectif notamment.

Article 7 : la commune a décidé de ne pas permettre l'application des dispositions de l'article R151-21 du code de l'urbanisme.

Article 8 : La commune a choisi de rendre obligatoire les déclarations préalables (pour des travaux concernant les clôtures) sur l'ensemble de son territoire. Les clôtures sont un élément important des paysages urbains. Elles formalisent la transition entre espace public et privé.

Article 9 : cet article traite des Espaces Boisés Classés. Aucun EBC n'a été délimité sur le territoire communal.

Article 10 : Archéologie.

Les principales mesures en matière d'archéologie préventive sont rappelées

Article 11 : permis de démolir.

La commune a souhaité imposer le permis de démolir dans la zone UA afin de conserver un regard sur l'évolution du bâti existant.

Article 12 : Ravalements de façades. La commune a décidé d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour tous travaux de ravalement de façade sur les zones U et AU du PLU.

Les façades sont un élément essentiel des paysages urbains, la commune souhaite pouvoir contrôler en amont les projets.

Article 13 : cet article récapitule les risques et les nuisances auxquels le territoire communal est exposé.

Article 14 : cet article détaille les destinations et sous destinations définies par le code de l'urbanisme.

2.2. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

2.2.1. Limitations concernant les occupations et utilisations du sol - Article 1

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

Ces possibilités sont décrites zone par zone dans le chapitre précédent « motif de la délimitation des zones ».

2.3. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.3.1. Implantation des constructions

Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques -

Dans les secteurs UA, la règle vise à préserver les fronts bâtis et plus généralement les morphologies urbaines qui résultent des implantations existantes.

Dans le secteur UB, la règle impose le respect de l'ordonnement existant. L'objectif est de respecter les morphologies urbaines et les paysages qui en découlent. En l'absence d'ordonnement identifiable, un recul de 3 m est imposé.

Dans les zones à urbaniser, les règles visent créer des formes urbaines cohérentes et à exploiter au mieux l'ensoleillement naturel.

Dans les autres zones les reculs imposés relèvent de la prise en compte de problématique de sécurité (accès sur voirie..), ou paysagère (éviter l'implantation de bâtiments agricoles massifs créant des effets de paroi le long des axes de circulation).

Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans les zones U, comme dans les zones AU, les règles édictées ont pour objectif d'assurer une bonne exploitation de l'espace. Elles permettent de construire des bâtiments jumelés; elles permettent d'utiliser les marges de recul en limitant les hauteurs, l'objectif étant de conserver des vues et de l'ensoleillement sur les différentes parcelles tout en permettant une densification du bâti.

Selon le tissu bâti les hauteurs autorisées dans la bande de 0 à 3 vis-à-vis des limites séparatives varient : dans le tissu le plus dense les hauteurs sont limitées pour éviter les effets de masque sur des terrains étroits.

Dans la zone UE les règles d'implantation sont libres. Au regard de l'occupation de la zone par des équipements collectifs et de la maîtrise des projets par les collectivités, il n'apparaît pas opportun de fixer des règles spécifiques.

Dans les zones A les reculs imposés visent: éviter les nuisances pouvant être générées par l'implantation de constructions pouvant être imposantes ou génératrices de nuisances.

2.3.2. Limitations relatives à la hauteur des constructions

Les règles de limitation des hauteurs visent à assurer

- une harmonie et une continuité dans le bâti lorsque l'on se trouve en zone urbaine,
- une bonne fonctionnalité des bâtiments et des installations en zone agricole ou en zone d'activités,
- une insertion dans les paysages dans les zones naturelles.

2.3.3. Limitations relatives à l'aspect extérieur

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural.

Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes des toitures, ou les clôtures.

2.3.4. Limitations relatives aux espaces libres et aux plantations

Ces limitations sont motivées

- par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante). Elles complètent ainsi l'article sur l'aspect extérieur.
- Par la nécessité de limiter l'impact de l'urbanisation sur l'imperméabilisation des sols.

2.3.5. Limitations relatives au stationnement

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements, c'est à dire essentiellement dans les quartiers existants ou nouveaux.

Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- La satisfaction des besoins générés par l'habitat;
- La sécurité (les manœuvres d'entrée / sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques)
- Le fonctionnement et l'aspect visuel des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

2.4. Equipements et réseaux

2.4.1. Limitations relatives aux accès et à la voirie

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toute construction et notamment les constructions nouvelles :

- La sécurité et le bon fonctionnement des accès (limiter les fortes pentes, les surfaces à déneiger les surfaces imperméabilisées inutilement...)

- ❑ L'accessibilité aux services de lutte contre les incendies
- ❑ L'accès aux services d'entretien
- ❑ La protection de l'accès sur certaines voies
- ❑ Les possibilités de manœuvre de retournement dans les voies en impasse.

Les liaisons douces ou les voies mixtes donnant priorité aux piétons et cyclistes sur les automobilistes, doivent être mises en avant dans les projets d'urbanisation afin d'inciter les futurs occupants des lieux à circuler à pied ou à vélo plutôt qu'en automobile, mais aussi pour sécuriser le cheminement des enfants vers l'école.

Aucune largeur de voie n'est imposée dans la mesure où le minimum est assuré (circulation possible des services de secours). Le recours aux voies mixtes dans les nouveaux quartiers d'habitation conduit à la création de voiries étroites, sécurisées et très conviviales.

2.4.2. Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux

Les limitations visent à :

- ❑ Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé publique,
- ❑ Préserver les ressources souterraines en eau,
- ❑ Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement,
- ❑ Réduire l'impact paysager des réseaux aériens en les interdisant s'il le faut.

Les réseaux aériens nuisent considérablement à la perception et à l'image des villages et surtout dans les parties anciennes de ceux-ci. Des programmes coûteux d'effacement des réseaux posés sans prise en compte de la dimension paysagère ont été engagés par de nombreuses communes pour supprimer ces points noirs.

Il convient donc d'éviter de multiplier ces réseaux aériens et de les enfouir dès que cela est techniquement possible.

CHAPITRE 3 | LES MOTIFS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1. ARTICLE L151-6 ET L151-7 DU CODE DE L'URBANISME

Article L151-6

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles [L. 141-16](#) et [L. 141-17](#).

Article L151-7

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

2. LES CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES A URBANISER 1AU

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) déterminent les principaux enjeux de développement durable pour les zones 1AU. Ces enjeux de développement durable sont la mise en œuvre du PADD, ils sont opposables aux tiers.

Le règlement des zones 1AU rappelle que les orientations d'aménagement doivent être respectées.

2.1 Les enjeux des « OAP »

2.1.1 Economiser l'espace

Limiter la taille moyenne du parcellaire tout en proposant un panel suffisamment large pour répondre aux différentes demandes et pour gérer l'apport d'une diversité au sein d'un même projet. La diversité dans la taille du parcellaire induit aussi une diversité sociale.

Des objectifs de densité sont retenus pour les principales zones. Ils varient en fonction de la topographie de la zone et des possibilités réelles d'aménagement.

Cet objectif d'économie du foncier doit être porté par deux moyens :

La diversification des formes bâties

Introduire une proportion de logements en habitat intermédiaire (individuels jumelés, voire petits collectifs...), dans chaque opération. Cet objectif n'est réalisable qu'en présence d'opérateurs, d'aménageurs capables de porter des opérations et des projets de construction complexes, il n'est donc pas imposé de proportions de telle ou telle forme bâtie ce qui pourrait aboutir à un blocage complet de tout projet.

Une meilleure implantation du bâti sur la parcelle pour une utilisation "plus rationnelle" de l'espace

La réduction de la taille du parcellaire dans les projets d'habitat individuel (jumelé ou non) est acceptable dans la mesure où le cadre de vie proposé à travers les aménagements des espaces publics sont de qualité mais aussi si la promiscuité engendrée ne devient pas rédhibitoire.

Pour cela il faut :

- limiter les vis-à-vis (de façade principale à façade principale) et donc proposer des parcelles plus longues que larges.
- proscrire l'implantation des constructions au centre de la parcelle. Ce type d'implantation dans le cas de parcelles de taille réduite ne dégage que des espaces résiduels peu ou mal exploitables autour du bâtiment. Il faut implanter la construction de manière à libérer un espace confortable au sud de la construction. Cela implique d'implanter le bâtiment dans la partie nord de la parcelle et si possible dans l'angle Nord-Est pour dégager les espaces exposés au Sud et à l'Ouest qui bénéficient des durées d'ensoleillement les plus longues. Cette implantation implique une réflexion sur l'agencement interne du bâtiment. En effet en cas d'implantation en limite parcellaire Est et ou Nord, il faudra limiter les ouvertures sur ces façades, ce qui par ailleurs va de pair avec une conception propre à limiter les déperditions énergétiques. Cependant la problématique des chutes de neige depuis les toits impose de respecter un recul entre la construction et la voie publique pour éviter tout danger et pour permettre l'accumulation de neige.

L'organisation des dessertes et des voiries doit être adaptée à ces enjeux

Ce type d'implantation ne pose pas de grosses difficultés lorsqu'une voie dessert la parcelle par le nord. Elle pose plus de difficultés lorsque la voie dessert le sud de la parcelle, si les garages sont implantés en continuité du bâti, cela impose de réaliser une voie d'accès longue à travers la parcelle. Plusieurs solutions sont alors envisageables :

- L'abandon de ce principe au profit d'une implantation plus classique au centre de la parcelle.
- L'implantation des garages au sud de la parcelle, dans ce cas seule une liaison piétonne entre le garage et l'habitation est à réaliser,
- La création d'un réseau de voies étroites (à sens unique) qui desservent systématiquement toutes les parcelles par le nord.

Illustration à titre d'exemple, de ces principes sur un tissu pavillonnaire :

Dans les deux cas les parcelles ont des surfaces identiques 690 m².

A gauche implantation classique au centre de la parcelle.

Les vis-à-vis (de façade principale à façade principale) varient de 20 à 25 m.

L'espace dégagé au sud a une surface de 325 m²

Les dégagements autour de la construction sont de l'ordre de 6 m.

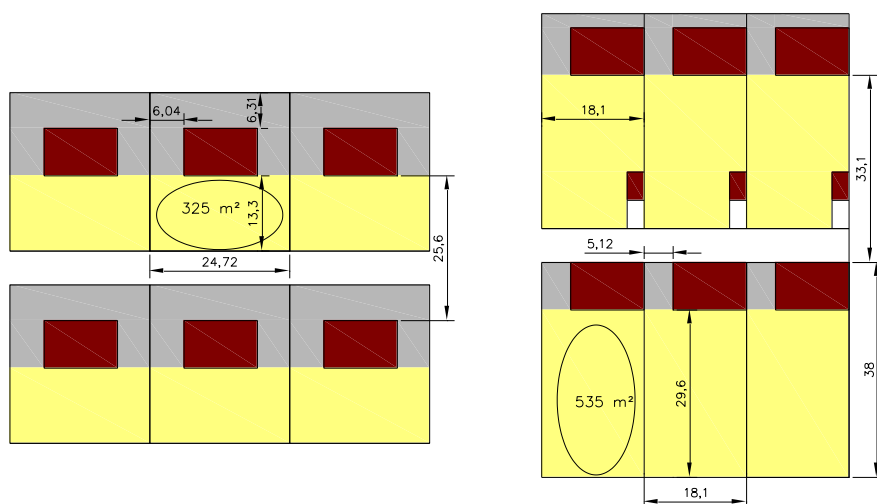


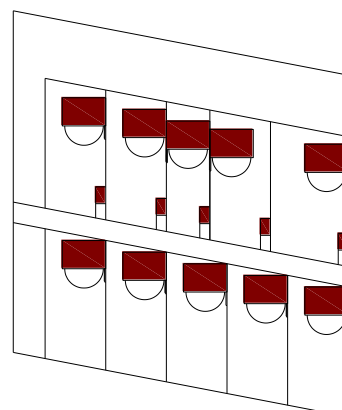
Schéma de droite : les constructions sont implantées sur limite parcellaire à l'Est, à l'alignement de la voirie au nord lorsque la voirie passe au nord, en léger recul de la limite séparative arrière lorsque la voirie est au sud de la parcelle. Les vis-à-vis sont beaucoup plus éloignés ~ 30 à 35 m

L'espace dégagé au sud a une surface de 535 m²

La longueur de voirie est réduite de près de 30 % pour desservir un même nombre de parcelles !!!

Le rapprochement latéral peut être vécu comme un inconvénient. Des clôtures hautes (1.80 m / 2m) peuvent y remédier. Une variante dans l'organisation générale consiste à incliner la voirie ce qui génère un décalage entre les constructions. Ce décalage permet de dégager des espaces "intimes" où la visibilité directe est limitée. Ce décalage peut être renforcé par des parois latérales.

Dans le cas de constructions jumelées ce principe est particulièrement efficace.



Stationnement :

Le stationnement des véhicules (garage) pourra se faire

- soit dans le volume principal (ou dans sa continuité immédiate - extension)
- soit dans une annexe détachée du bâti principal à l'avant, sur rue. Cette seconde solution sera privilégiée ou imposée par le projet d'aménagement lorsque la voie de desserte se trouve au sud de la parcelle.
- Soit en dehors de la parcelle dans le cadre d'un projet visant à regrouper le stationnement et limiter sa place dans les espaces dévolus à l'habitat.

2.1.2. Favoriser les économies d'énergie

Le parti d'aménagement du projet doit permettre voire imposer une implantation de la construction propre à exploiter au mieux l'ensoleillement naturel, soit en règle générale la façade principale orientée au sud. Dans quelques cas, le respect des grandes lignes du paysage ou la morphologie de la zone imposent d'autres principes d'implantation.

2.1.3. Mettre les liaisons douces au cœur du projet

Le développement durable passe par la limitation des déplacements automobiles et donc l'encouragement des déplacements piétons ou cyclistes.

Le projet d'aménagement sera conçu de telle sorte que de manière générale les cheminements piétons et cyclistes soient les chemins les plus courts et les plus directs entre les habitations et les écoles, les commerces et les services...

On distingue pour cela deux types essentiels de cheminements doux :

- Les chemins en site propre, déconnectés des voiries routières.
- Les voiries mixtes donnant une large priorité aux piétons et cyclistes.
 - La voirie mixte est une voie traitée en espace urbain sans séparation entre chaussée et trottoirs, elle dessert un nombre limité d'habitations.
 - La circulation automobile et le stationnement sont autorisés
 - Le trafic automobile y est limité et la vitesse de circulation restreinte.
 - Cette voie doit être perçue comme un espace commun multi-usages réservé aux riverains : espaces de jeux, de détente, de rencontre, d'accès aux habitations et de stationnement.
 - Des formes courbes, brisées, des rétrécissements, des surlargeurs, des placettes agrémentées de mobilier et de plantations contribuant à un cheminement très différencié peuvent être mis en place. Ces dernières propositions sont peu compatibles à la Pesse avec l'enneigement.

Les deux solutions peuvent cohabiter et se relayer elles sont à relativiser au regard de l'importance de la zone et de sa dimension.

2.1.4. Des voiries hiérarchisées

La structure de la voirie doit être pensée à partir de plusieurs angles d'approche :

- Hiérarchiser les voies en fonction des usages :

- Des voies de desserte du quartier qui le relient aux autres quartiers. Le trafic peut être assez important, la voie doit être suffisamment large ce sont les artères centrales.
 - Les rues de desserte internes au quartier. Ces rues pourront être conçues comme des voiries mixtes de manière à limiter la vitesse de circulation, et favoriser la convivialité de ces espaces. La voirie mixte présente les avantages de réduire l'emprise de voirie et donc les coûts liés, de réduire légèrement les besoins en espaces publics puisqu'elle devient elle-même espace public.
- Rechercher le bouclage – au moins piéton – des rues. Cela facilite la gestion et l'organisation des services d'entretien (ramassage des ordures ménagères...) et évite l'enclavement de certains quartiers. Les impasses peuvent être acceptées lorsqu'une autre solution serait trop coûteuse ou irréalisable techniquement ou lorsque le nombre de constructions desservies est très faible (quatre à cinq).

2.1.5. Gestion intégrée des eaux pluviales

Les eaux pluviales ne doivent plus être restituées dans le milieu récepteur par des réseaux souterrains qui accélèrent leur transit.

L'objectif à atteindre en matière de gestion des eaux pluviales est que l'urbanisation n'ait aucun effet (ou que ceux-ci soient réduits au minimum) sur la vitesse de transit des eaux pluviales depuis leur lieu de chute jusqu'au milieu récepteur. Pour atteindre cet objectif quelques mesures peuvent être envisagées :

L'infiltration à la parcelle pour les eaux de toiture et autres surfaces imperméabilisées (terrasse, cour...), sauf impossibilité technique.

La limitation au strict minimum des surfaces imperméabilisées et l'utilisation de matériaux de surface drainants qui permettent une infiltration naturelle des eaux.

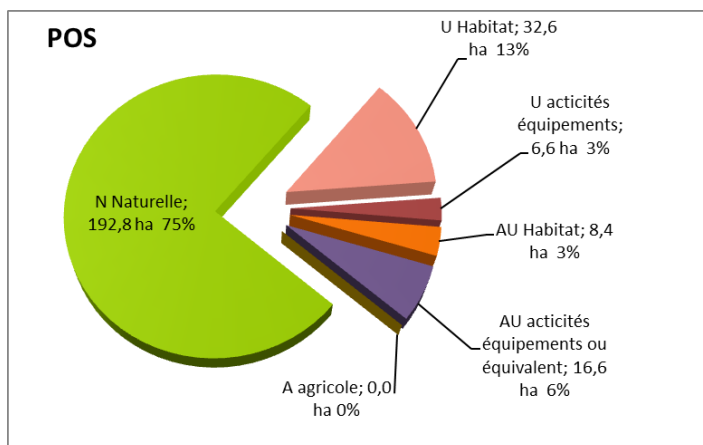
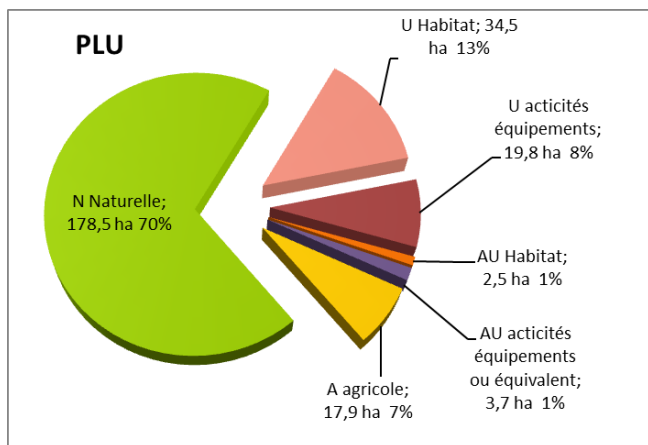
La récupération des eaux de voirie dans des ouvrages aériens (à l'air libre) traités en espaces verts et intégrés aux espaces publics du quartier. Ces ouvrages permettront un stockage limité dans le temps avant restitution dans le milieu naturel via les réseaux pluviaux existants ou infiltration.

D'autres techniques peuvent être mises en œuvre telles que la récupération dans un réseau classique et le rejet dans une tranchée drainante...

CHAPITRE 4 | LES EVOLUTIONS DU PLU PAR RAPPORT AU POS

1. DECOMPTE DES SURFACES

	PLU			POS		
	Zone	Surfaces ha	% / territoire	Zone	surfaces ha	% / territoire
Zones urbaines	UA	2,6		UA	18,5	
	UB	31,3		UB	14,1	
	UE	10,1				
	UJ	0,7				
	UY	9,7		UY	6,6	
	Total U	54,4	21,2%		39,2	15,3%
Zones à urbaniser	1AU	2,5		1NA	7,0	
				2NA	1,4	
	1AUE	1,2		1NAi	10,6	
				1NAY	3,0	
	1AUJ	2,6		2NAY	3,0	
	Total AU	6,2	2,4%		25,0	9,7%
Zones agricoles	A	17,9				
	Total A	17,9	7,0%		0,0	0,0%
Zones naturelles	N	178,4		ND	192,8	
	NI	0,1				
	Total N	178,5	69,5%		192,8	75,0%
Total	257,0			257,0		



1.1 Une légère réduction des surfaces urbaines ou à urbaniser

1.1.1. Le PLU présente 4 ha en moins de zones U ou AU par rapport au PLU précédent.

- La baisse concerne les zones à urbaniser à vocation d'habitat. Les surfaces constructibles du PLU révisé sont délimitées au plus près des besoins
- Les zones U et NA (AU) à vocation d'équipement et d'activités restent globalement équivalentes. Dans le détail une partie importante des zones à NA (Y et E) du POS ayant été urbanisées, elles sont désormais classées en zone U.

1.1.2. Les zones A agricoles étaient absentes du POS :

Le POS ne délimitait aucune zone agricole. Les espaces ouverts étaient classés en zone naturelle ND. Le PLU classe les espaces ouverts en zone A, ce qui ne représente que 19.7 ha.

2. CONSOMMATION D'ESPACE

	Surfaces consommées entre 2000 et 2018	Superficies prévues au PLU 2017 - 2032
Total :	10,7	6,3
dont Activités économiques et équipements collectifs	7,6	3,8
dont Habitat	3,1	2,5
Moyenne annuelle :	0,6	0,4

Les prévisions de consommation d'espace sont nettement à la baisse surtout en ce qui concerne les surfaces dédiées aux activités et aux équipements.

CHAPITRE 5 | EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DE LA COMMUNE - RAPPELS

Ce volet s'attache à analyser les perspectives d'évolution de l'environnement et des enjeux identifiés lors de l'EIE suite à la mise en place du projet, notamment au niveau des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du projet.

Le diagnostic réalisé par Sciences environnement vise d'une part à dresser un état initial des composantes environnementales sur le territoire communal (risques naturels, patrimoine naturel remarquable, etc.), et d'autre part, à identifier les enjeux à prendre en compte dans le cadre du projet de document d'urbanisme.

Ainsi, le bilan des enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial de l'environnement est rappelé ci-dessous :

Sujet	Commentaire	Enjeu
Géologie	Formations géologiques sous-jacentes complexes (fluvioglacière, alluvions, karst, etc.)	★★
Eaux souterraines	Les eaux sont vulnérables en cas de pollution à cause du sous-sol en partie calcaire La commune possède une Ressource Karstique Majeure intitulée « Source de l'Enragé », un captage d'eau potable et un périmètre de protection	★★★
Eaux de surface	Bon état écologique du cours d'eau de la Bienne (1ère catégorie piscicole) mais mauvais état chimique. Bonne qualité du Torrent le Longvirv	★★
Risque de mouvements de terrains	Risque négligeable à majeur de mouvement de terrain Aléa « faible » à « nul » au phénomène de retrait-gonflement des argiles	★★★
Risque sismique	La commune est située en zone 3 de sismicité modérée	★★
Risque d'inondation	La commune est inscrite dans le PPRI de la Bienne et du Tacon Zones inondables proche de la trame urbaine, le long de la Bienne Sensibilité aux remontées de nappes de faible à sub-affleurante Précipitations régulières à prendre en compte (ruissellement soudain)	★★★
Natura 2000	Présence de deux sites Natura 2000 sur la commune : Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen et Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry Les eaux sont vulnérables en cas de pollution	★★★
Milieux humides et aquatiques	Aucune zone humide n'est recensée dans la bibliographie Une prairie à tendance humides a été inventoriée sur le territoire Rôle écologique local déterminant de la Bienne (et milieux associés)	★★★
Habitat & flore	Quatre espèces protégées sur sol calcaire et prairie humide Espèces invasives présentes Habitats communautaires présents, potentiellement proche de la trame urbaine	★★★
Faune	Présence d'espèces remarquables sur la commune	★★★
Continuité écologique	Risque de coupure des connectivités existantes et de dégradation d'habitats favorables Présence de ripisylves à préserver Cœur de biodiversité secondaire identifié dans le SCOT	★★★

Tableau [bilan des enjeux environnementaux](#)

2. ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE

2.1. Analyse des incidences du PADD

Afin d'évaluer les incidences potentielles du PADD sur les thématiques environnementales traitées par Sciences Environnement, la matrice proposée ci-dessous vise à croiser les enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement (listés en colonnes) avec les orientations du PADD (listés en lignes).

Les orientations jugées favorables apparaissent en vert, celles défavorables en rouge.

Notation	Incidence
+	Favorable : prise en compte des enjeux, dispositions particulières visant à les valoriser, les préserver, etc.
+/-	Favorable et défavorable : les orientations du projet auront des incidences négatives mais d'autres mesures proposées dans le cadre d'une même sous-orientation auront une incidence positive sur cette même thématique.
-	Défavorable : risque de détérioration, d'incidence surfacique, etc.
0	Neutre

Orientations du PADD	Thématiques			
	Prévention des risques naturels	Protection de la ressource en eau	Préservation du patrimoine naturel (sites remarquables, biodiversité, etc.)	Maintien des continuités écologiques
Préserver le rôle de pôle de proximité et un cœur de village dynamique	/	-	+/-	+/-
Poursuivre la croissance démographique	/	L'accueil de nouveaux habitants va entraîner une hausse de la consommation en eau potable et en rejets d'eaux usées	La création de nouveaux logements va entraîner une consommation d'espace	
Préserver le tissu de commerces de proximité	/	/	/	/
Renforcer le socle d'emplois présents sur le territoire	/	/	La priorité donnée au regroupement des commerces autour du centre est une volonté favorable à la limitation de l'étalement urbain	
Tourisme	/	/	/	/
Déplacements	/	/	/	/
Développement urbain et préservation d'un cœur de village dynamique	/	+	+/-	+/-
Préserver l'attractivité du cœur de village	/	/	La volonté de protection du « cœur vert » à l'arrière du front bâti va dans le sens de la préservation de la « nature en ville »	
Patrimoine et paysages : préserver : valoriser le patrimoine porteur d'identité de Molinges	/	La mise en valeur et la préservation du patrimoine lié à l'eau va dans le sens de la préservation de la ressource (préservation des sources et fontaines naturelles, etc.) et à maintenir le fonctionnement des écosystèmes		
Développement urbain	/	/	Les dents creuses ne suffiront pas à répondre aux besoins du développement urbain. Aussi, l'extension se faisant vers le Sud du village va entraîner une consommation d'espace	
Recréer un tissu agricole	/	/	+	+
Permettre l'implantation d'activités agricoles / l'exploitation des espaces agricoles résiduels	/	/	Le PADD vise à susciter le développement de circuits courts et de production locale alimentaire, qui limitent les nuisances sur la biodiversité	
			Le PADD vise à faciliter le développement d'activités pastorales, notamment afin de défricher et entretenir certaines zones en déprise. Ces zones pourraient retrouver un rôle aujourd'hui affaibli dans la Trame verte notamment.	
Un patrimoine naturel à protéger	+	+	+/-	+
Protéger les espaces naturels sensibles	/	Malgré leur faible représentation sur le territoire communal, le PADD vise à préserver les zones humides et les pelouses, ce qui sera favorable à la biodiversité inféodée à ces milieux, au fonctionnement écosystémique et à la préservation de la ressource en eau concernant les zones humides		
	/	Le PADD prévoit la préservation des corridors assurant les échanges génétiques : la Trame verte et bleue. Il prévoit ainsi la préservation du réseau de haies, de la continuité des espaces boisés, des cours d'eau et de leurs abords, etc.		
Assurer la préservation d'une faune inféodée aux espaces urbains et périurbains	/	/	La préservation de la nature en ville fait également partie des objectifs de préservation du PADD : des mesures visant à favoriser la présence des Hironnelles seront proposées/imposées, et les vergers existants seront préservés tandis que la création de nouveaux sera incitée. Enfin, le PADD prévoit l'imposition d'utilisation d'espèces locales à feuilles caduques ou marcescentes pour la réalisation des haies intra urbaines. Cette disposition vise notamment à favoriser la faune anthropophile des villages.	
Limiter les effets de l'urbanisation	La prévention des risques naturels est visée par une volonté de préserver les zones concernées de toute urbanisation (zones à risque majeur et maîtrisable du BRDA et soumises au PPRI)	Le PADD vise à limiter réglementairement l'imperméabilisation des terrains et la végétalisation des espaces libres afin de limiter les incidences négatives sur l'écoulement des eaux pluviales.		L'objectif visant à promouvoir un urbanisme frugal, un renouvellement urbain et une réhabilitation du parc de logements vacants limitera les incidences sur les espaces naturels en terme de consommation surfacique et de fragmentation des écosystèmes
Préserver et valoriser les ressources naturelles	/	Le PADD vise à préserver la ressource en eau potable en évitant les aménagements ou activités potentiellement nuisibles à sa qualité, ainsi qu'en imposant le raccord à l'assainissement collectif des extensions		Le PADD laisse la possibilité d'étudier la faisabilité de centrales photovoltaïques au niveau de pâtures enrichies ou en cours d'enrichissement. Ces habitats peuvent néanmoins présenter un intérêt écologique significatif. Néanmoins, il précise que ces systèmes doivent être privilégiés au niveau des aires de stationnement et des surfaces de toitures

Analyse des incidences du PADD

2.1.1. Analyse

Les sous-orientations ayant une portée défavorable sur les thématiques environnementales

La **première orientation** du PADD, portant sur le développement économique local présente 2 sous-orientations apparaissant comme négatives sur les thématiques environnementales considérées. Cette orientation concerne notamment la poursuite de la croissance démographique, le renforcement du socle d'emplois sur le territoire, qui impliqueront inévitablement la création de nouveaux logements ainsi qu'une extension de la zone d'activité existante. Ces évolutions entraîneront une pression supplémentaire sur la ressource en eau, ainsi qu'une augmentation de l'artificialisation de l'espace. En effet, rappelons que la **deuxième orientation**, qui concerne le développement urbain, indique que les dents creuses seront mobilisées mais qu'une extension (se limitant à la périphérie existante) est nécessaire. Aussi :

- Tout projet urbain prévoyant une extension, voire un comblement des dents creuses, implique une perte de surface « naturelle ». Précisons néanmoins que le projet vise à limiter les incidences sur les enjeux significatifs recensés sur le territoire, et à limiter au mieux les incidences des nouveaux aménagements sur ces derniers. Par ailleurs, le PADD témoigne d'une volonté de la part de la commune de développer l'habitat intermédiaire moins consommateur d'espace.

La **quatrième orientation** portant quant à elle sur la protection du patrimoine naturel remarquable, prévoit une sous-orientation sur la valorisation des ressources naturelles. En cohérence avec les objectifs nationaux de développement des énergies vertes et de la prise de conscience générale des enjeux liés à la transition énergétique, le PADD propose d'étudier la faisabilité de centrales photovoltaïques, ceci au sein des prairies enfrichées. Bien que ces dernières ne présentent pas d'intérêt agricole particulier, il peut néanmoins s'agir d'habitats d'espèces protégées.

- Rappelons néanmoins que de tels projets font l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement préalable afin de s'assurer de la compatibilité de l'installation avec les enjeux écologiques en présence, ceci afin de proposer des mesures éventuelles pour mettre le projet en compatibilité avec ces enjeux.
- Par ailleurs, le PADD précise à juste titre que ces systèmes doivent prioritairement être installés au niveau d'aires de stationnement et de surfaces de toitures.

Les sous-orientations ayant une portée favorable sur les thématiques environnementales

A l'inverse, au sein des 4 grandes orientations du PADD, de nombreuses sous-orientations apparaissent comme positives sur les thématiques environnementales :

La première orientation, « **Préserver le rôle de pôle de proximité (...)** », prévoit ainsi :

- La sous-orientation « Renforcer le socle d'emplois présents sur le territoire » prévoit des objectifs d'extension de la zone d'activité, dont les incidences sur l'environnement pourront s'avérer négatives (consommation d'espace, dérangement, etc.). Néanmoins le PADD vise à prioriser le regroupement des commerces autour du centre, ce qui participe à la limitation des incidences sus-citées.

La deuxième orientation, « **Développement urbain (...)** », prévoit :

- Dans sa sous-orientation « Patrimoine et paysages (...) », le PADD souligne l'importance du paysage et du patrimoine, et prévoit ainsi la préservation de plusieurs éléments caractéristiques locaux, tels que le patrimoine lié à l'eau (sources, fontaines, etc.). Ces dispositions sont favorables à la préservation de la ressource en eau.
- La sous-orientation concernant la préservation de l'attractivité du cœur de village insiste quant à elle sur la qualité du paysage urbain, et prévoit la protection d'un cœur vert à l'arrière du front bâti existant. Cette orientation aura pour effet de maintenir une certaine « nature en ville », bénéfique à la faune anthropophile (Hérisson, passereaux, etc.).

La troisième orientation « **Recréer un tissu agricole** » prévoit :

- La garantie de ne pas enclaver les espaces agricoles participe au maintien de la Trame verte et bleue.
- Le développement de circuits courts, qui aura indirectement pour conséquence la limitation des nuisances sur l'environnement, notamment liées aux transports.
- La facilitation des activités pastorales aura également une incidence potentiellement positive (si les pratiques y sont extensives) sur la biodiversité dans le cadre de la réouverture des milieux enrichés, notamment les pelouses.

Enfin, la dernière orientation « **Un patrimoine naturel à protéger** » est essentiellement consacrée à la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire communal. Aussi :

- La sous-orientation « Protéger les espaces naturels sensibles » vise à préserver certains habitats considérés sensible, à savoir les zones humides et les pelouses. Rappelons que ces habitats naturels sont en raréfaction (intensification des pratiques agricoles, urbanisation, enrichement, etc.). Il prévoit également la préservation des corridors de la Trame verte et bleue, traduisant ainsi une prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité du territoire communal.
- Le PADD vise à préserver la faune inféodée au tissu urbain, en proposant notamment d'encourager l'adoption de mesures favorables aux Hironnelles, des passereaux menacés et protégés en France, ou encore en préservant les vergers qui constituent l'habitat d'espèces remarquables en déclin.
- Dans sa sous-orientation visant à « Limiter les effets de l'urbanisation », le PADD se concentre notamment sur les risques naturels en prévoyant d'éviter l'urbanisation des secteurs soumis à aléa significatif, et sur la limitation des incidences qualitatives et quantitatives des aménagements sur la ressource en eau.

2.1.2. Synthèse / remarques

Le PADD prévoit un panel d'objectifs satisfaisant au regard des enjeux recensés sur le territoire communal.

Un sous-objectif mériterait également de figurer dans les objectifs visés par ce dernier, afin d'être en totale cohérence avec sa dernière orientation visant à protéger le patrimoine naturel et les espaces naturels sensibles : il s'agit de la préservation des zonages relatifs au patrimoine remarquables (Natura 2000, ZNIEFF). Rappelons en effet qu'il s'agit de zones témoignant d'une importante richesse écologique. Compte-tenu des enjeux locaux et de leur rôle dans la Trame verte et bleue, ces zonages mériteraient une attention particulière.

2.2. Analyse des incidences des OAP

L'analyse des OAP consiste à analyser et évaluer la prise en compte des enjeux environnementaux recensés lors de l'état initial de l'environnement, ainsi que les orientations fixées par le PADD. Aussi, le tableau suivant synthétise pour chaque OAP, les différentes orientations et principes d'aménagement relatifs aux enjeux environnementaux envisagés par le projet et leur cohérence avec les objectifs du PADD.

Vocation	OAP	Principes d'aménagement	Orientation/sous-objectif du PADD correspondant
Habitat	1AUa	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien d'un espace tampon végétalisé avec le bâti existant, - Préservation d'une trame végétale au droit des bâtiments - Maintien d'un espace central à dominante végétale mixant fonctions environnementales, paysagères, sociales, etc. 	✓ Assurer la préservation d'une faune inféodée aux espaces urbains et périurbains
		Réalisation d'une étude géotechnique préalable à l'implantation de constructions « en balcon » à l'ouest de la zone pour s'assurer de la stabilité des sols	✓ Préserver de l'urbanisation les zones présentant des risques naturels
	1AUb	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction autant que possible des surfaces imperméabilisées afin de limiter le ruissellement d'eaux pluviales - Aménagement des aires de stationnement public avec des matériaux drainants - Interdiction de l'imperméabilisation des espaces libres - Infiltration des eaux pluviales à la parcelle si le sous-sol le permet. 	✓ Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales
Equipements collectifs et activités	1AUE	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction autant que possible des surfaces imperméabilisées afin de limiter le ruissellement d'eaux pluviales - Aménagement des aires de stationnement public avec des matériaux drainants - Infiltration des eaux pluviales sur site 	✓ Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales
	1AUy	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction autant que possible des surfaces imperméabilisées afin de limiter le ruissellement d'eaux pluviales - Aménagement des aires de stationnement public avec des matériaux drainants - Infiltration des eaux pluviales sur site 	✓ Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales
		Maintien d'une bordure paysagère végétalisée	✓ Assurer la préservation d'une faune inféodée aux espaces urbains et périurbains : bien que les principes d'aménagement ne visent pas particulièrement à favoriser la biodiversité, cet aménagement participe à maintenir une trame verte au sein du tissu bâti.

Synthèse des principes d'aménagement des OAP sur l'environnement et orientations du PADD

2.2.1. Remarques

Afin d'être en parfaite cohérence avec l'objectif du PADD visant à assurer la préservation d'une faune inféodée aux espaces urbains et périurbains, des mesures complémentaires pourraient être envisagées par la Commune, telles que :

Un entretien raisonné (ou « gestion différenciée ») des espaces verts pourrait également être mis en place, dans la mesure où la fauche et la taille excessives diminuent l'intérêt des espaces végétalisés. L'intérêt de conserver des zones fleuries au sein des espaces verts par exemple permet d'assurer le maintien d'une ressource alimentaire pour les insectes butineurs, ces derniers étant confrontés à un déclin général, tant au niveau régional que national. Le maintien de ces espèces au sein du bâti est également favorable à l'Hirondelle qui se nourrit exclusivement de petits insectes.

Les noues et/ou le bassin paysager créé dans le cadre de la récupération des eaux pluviales de la zone 1AUa pourraient avoir une vocation également écologique, en utilisant des végétaux favorable à la biodiversité (plantes à fleurs comme la Salicaire commune, Euphorbe, etc.). La végétalisation de la noue permet, en plus de l'aspect esthétique, de conserver la capacité d'infiltration du sol grâce aux rhizomes et racines. Elle favorise le développement d'une faune qui contribue à la dépollution. Rappelons également qu'une attention particulière devrait être portée à la vérification que les plantes choisies ne sont pas invasives.



2.3. Prise en compte des zones revêtant une importance particulière

2.3.1. Les zonages d'inventaires du patrimoine naturel

La cartographie ci-dessous localise le projet de zonage (zones ouvrant à l'urbanisation) par rapport aux ZNIEFF de type I et II.

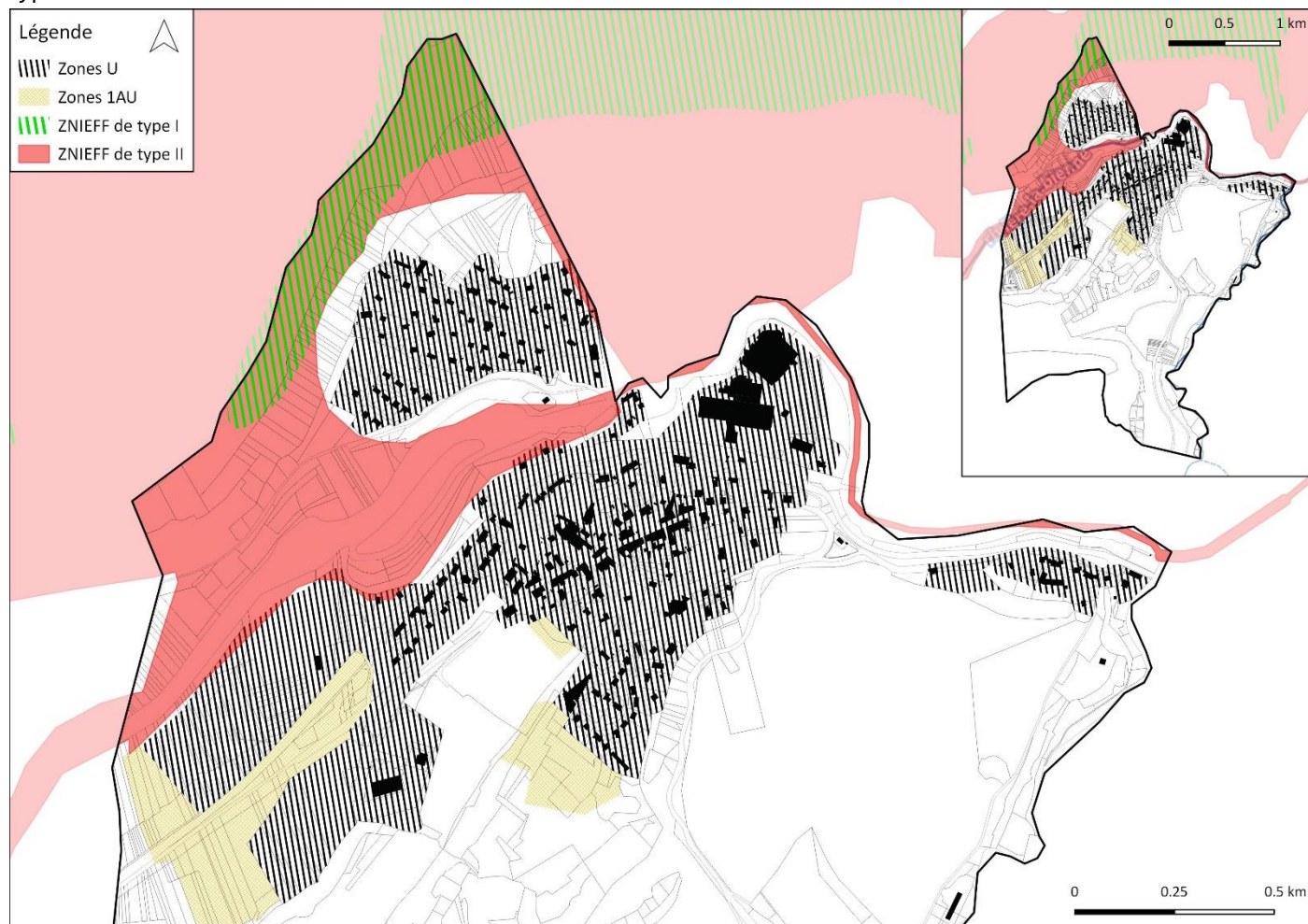


Figure 1 : Localisation du projet de zonage par rapport aux ZNIEFF

Rappelons que la présence de ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe, mais qu'elle indique bien la richesse et la qualité des milieux naturels présents. Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme doit permettre d'assurer la protection des espaces naturels, la préservation des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels.

Les zonages d'inventaires (ZNIEFF de type I et II) font l'objet d'un classement en zone N (naturelle) ou A (agricole). L'extrémité de la ZNIEFF de type II est « rognée » par la zone UE, cette dernière incluant en effet le secteur des terrains de sport déjà existants, ainsi que localement par la zone UB, au niveau de parcelles déjà urbanisées.

→ Le projet de PLU ne devrait pas avoir d'incidence notable sur ces sites étant donné qu'aucune urbanisation n'est prévue au sein de leur emprise.

2.3.2. Les zonages de protection/gestion du patrimoine naturel

L'analyse des incidences sur le site Natura 2000 est réalisée au volet suivant. Aucun autre zonage de protection du patrimoine naturel ne concerne le territoire communal.

2.4. Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 a pour but de vérifier la compatibilité d'un projet avec les objectifs de protection et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire **à l'origine de la désignation du site**, de prévenir leur dégradation ou leur destruction. Le contenu de cette étude est défini par l'article R.414-23 du code de l'environnement.

2.4.1. Contexte

Le territoire communal de Molinges est inclus dans le périmètre des deux sites Natura 2000 suivants :

Nom	Type	Code
Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen	ZPS	FR4312012
	ZSC	FR4301331
Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry	ZSC	FR4301332

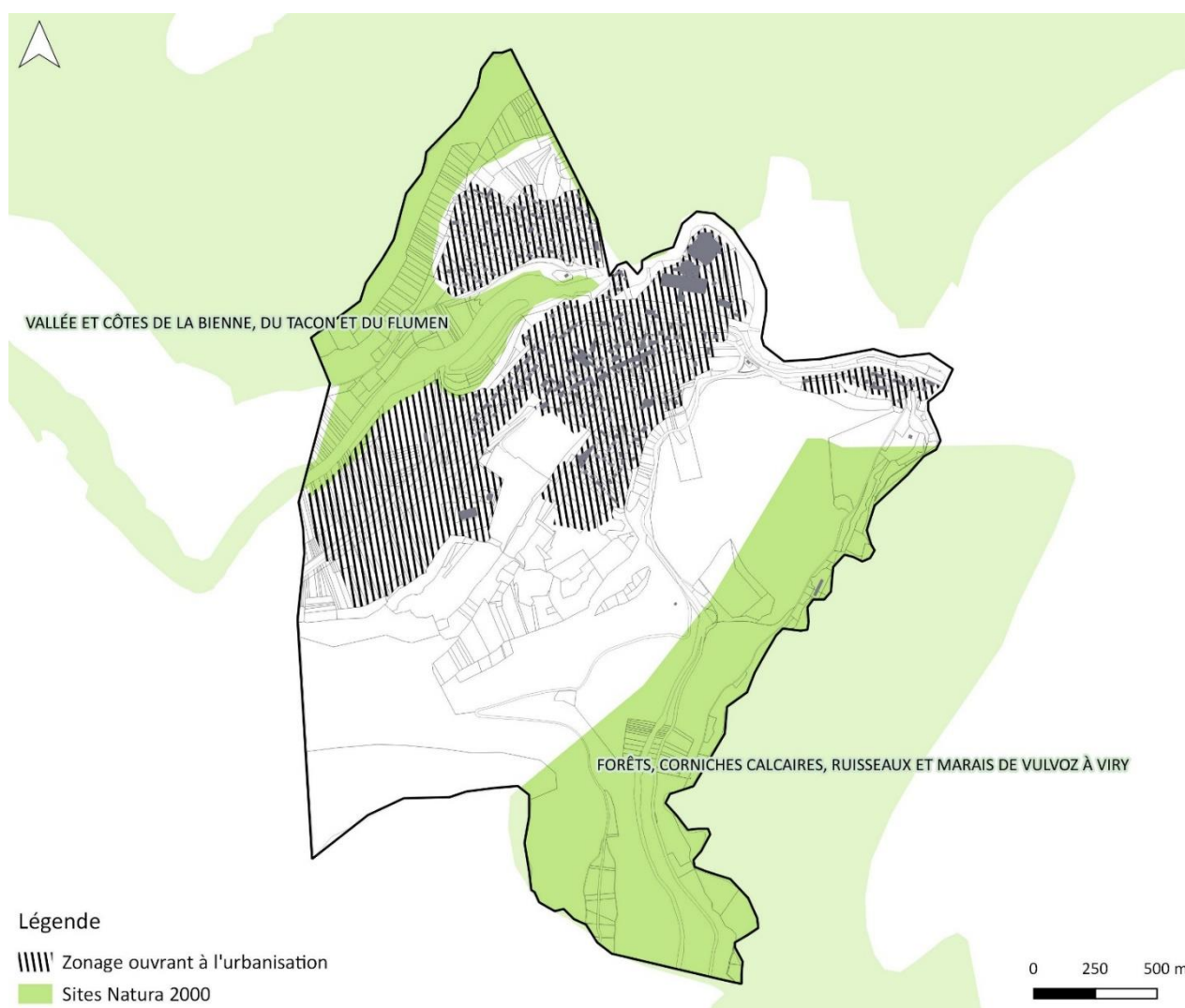


Figure 2 : Localisation des sites Natura 2000 sur le territoire de la commune

Présentation du site et enjeux écologiques

A Molinges, le site s’inscrit en limite Nord-ouest du territoire, et borde une partie du tissu bâti existant. Le DOCOB du site Natura 2000 mentionne les quelques caractéristiques suivantes :

Le site des Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen, présente un patrimoine naturel extrêmement riche, diversifié et souvent rare. C'est l'encaissement des vallées, l'opposition des versants (plus ou moins abruptes), la nature des calcaires, les sous-sols karstiques (...) qui sont à l'origine de cette biodiversité exceptionnelle.

Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore du site, il convient de retenir :

- Une qualité des eaux encore améliorable
- Le maintien ou la restauration de la dynamique alluviale et de ses composantes (capacité de transport solide, mobilité latérale, fonctionnement naturel permettant la création de milieux pionniers, ripisylve et forêt alluviale),
- Certaines altérations de la qualité des milieux aquatiques,
- Un risque d’enrichissement des pelouses,
- La difficulté d’exploitation des bois pouvant engendrer des coupes à blanc ou des dessertes forestières mal implantées,
- Quelques dégradations des milieux marécageux et tourbeux,
- Un risque d’abandon des prairies faute d’exploitants agricoles.

Pour rappel, le tableau suivant dresse la liste des espèces d’intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site :

Enjeux liés aux espèces	
Directive Habitats-Faune-Flore	Directive Oiseaux
<p><u>Mammifères</u>: Lynx boréal, Castor d’Eurasie, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Barbastelle d’Europe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échanquées, Grand murin.</p> <p><u>Invertébrés</u>: Leucorrhine à gros thorax, Agrion de Mercure, Cuivré des marais, Cuivré de la Bistorte, Damier de la Succise, Écrevisse à pieds blancs.</p> <p><u>Poissons</u>: Lamproie de Planer, Chabot, Blageon.</p> <p><u>Amphibiens</u>: Sonneur à ventre jaune.</p> <p><u>Flore</u>: Sabot de Vénus, Glaïeul des marais.</p>	<p>Bondrée apivore, Milan royal, Milan noir, Circaète Jean-le-blanc, Aigle royal, Faucon pèlerin, Harle bièvre, Gélinoite des bois, Grand tétras, Hibou grand-duc, Chouette chevêchette, Chouette de Tengmalm, Martin pêcheur, Pic noir, Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur.</p>

Les habitats d’intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site sont les suivants :

- 3140 – Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
- 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
- 6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi calcaires (Festuco-Brometalia)
- 6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
- 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
- 6520 - Prairies de fauche de montagne
- 7110 – Tourbière hautes actives

- 7140 - Tourbières de transition et tremblantes
- 7210 - Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du Caricion *davallianae*
- 7230 - Tourbières basses alcalines
- 8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
- 8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
- 8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
- 8240 - Pavements calcaires
- 91D0 – Tourbière boisée
- 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- 9130 - Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*

Evaluation préliminaire des incidences

La commune étant partiellement incluse dans le périmètre du site Natura 2000, le projet de PLU peut avoir une incidence directe sur les enjeux écologiques ayant justifié la désignation du site (remblai d'un habitat, destruction d'individu(s), etc.). Cette étude préliminaire vise à aborder les incidences potentielles du projet porté par la commune sur les enjeux ayant justifié la désignation du site.

Incidences directes potentielles sur les habitats et/ou les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Le projet de PLU ne prévoit aucune extension de l'urbanisation dans l'emprise du site, ce dernier figurant en zone naturelle ou agricole sur le plan de zonage.

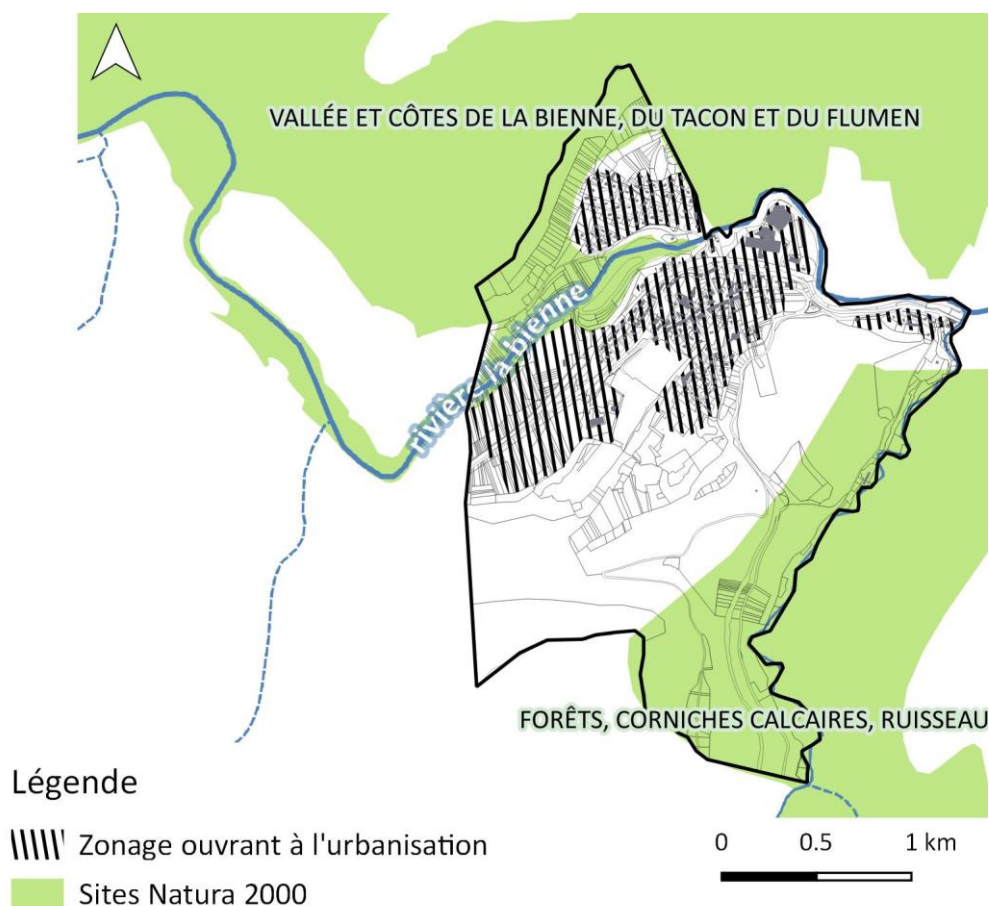
La zone UE « grignote » très légèrement le périmètre Natura 2000 au Sud-ouest l'enveloppe « urbanisable », mais les zones concernées sont déjà aménagées (terrain de sport).

Le projet n'aura aucune incidence directe (destruction, altération) sur les habitats et espèces végétales du site Natura 2000 du fait de l'évitement du périmètre du site dans le cadre de la délimitation des zones U et AU.

→ Aucune incidence directe ne sera donc à déplorer.

Incidences indirectes potentielles sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Le territoire de Molinges se situe dans le bassin versant de la Bienne, cette dernière traversant la commune et longeant le tissu urbain actuel en amont du tronçon inclus dans le site Natura 2000, comme l'illustre la figure suivante.



Localisation des zones ouvrant à l'urbanisation par rapport à la Bienne et le tronçon appartenant au site Natura 2000

Les zones ouvrant à l'urbanisation entretiennent ainsi une relation indirecte avec le site Natura 2000 via le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique du secteur.

Pour pallier à toute incidence sur la ressource en eau, le projet communal prévoit des dispositions visant à protéger la ressource en eau (cf. volet dédié aux incidences sur la ressource en eau). Aussi, les incidences indirectes potentielles du projet sur cette dernière ainsi que sur les habitats aquatiques et humides associés à la Bienne sont estimées non significatives.

Incidences indirectes potentielles sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Perturbations des espèces dans leurs fonctions vitales

Aucun zonage de type U ou AU n'est envisagé dans le périmètre du Natura 2000. Les incidences potentielles sont donc essentiellement des incidences indirectes : dérangement dû à l'activité humaine (bruit, piétinement...), pollution des eaux de surface et souterraines (rejets dans le milieu naturel), modifications de régime hydraulique (imperméabilisation des sols, prélèvement sur la ressource en eau).

- Incidences potentielles sur les espèces aquatiques et associées aux milieux humides liées aux prélèvements et aux rejets dans le milieu récepteur : comme cela a déjà été abordé précédemment, rappelons que les zones bâties et à bâtir de la commune sont situées dans le bassin versant de la Bienne, et dont l'ouverture à l'urbanisation est susceptible d'avoir une incidence indirecte sur la qualité des habitats aquatiques et sur les espèces associées du site Natura 2000, via les rejets d'effluents domestiques, agricoles et industriels et via l'imperméabilisation des sols qui peut modifier les conditions de ruissellement et d'infiltration des eaux.

Rappelons que le projet de règlement prévoit des dispositions visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation. Par ailleurs, le projet aura également une incidence quantitative négligeable (prélèvements en eau potable).

- Incidences potentielles sur les espèces à grand rayon d'action : Les prairies mésophiles constituent un habitat de chasse privilégié pour les rapaces qui y trouvent de nombreux micromammifères (ou hyménoptères pour le cas de la Bondrée apivore). Il n'est donc pas exclu que les parcelles vouées à être urbanisées soient visitées **ponctuellement** par ces espèces mais la nature et la proximité des habitations ne les rend d'ores et déjà pas des plus favorables.
- L'espèce la plus à même d'exploiter les parcelles considérées, autant pour sa reproduction que pour son alimentation est la **Pie-grièche écorcheur**, hôte typique et commun en Franche-Comté des paysages bocagers. La zone 1AU concerne néanmoins des formations susceptibles d'accueillir cette espèce. **Les milieux actuellement présents sur les parcelles vouées à être urbanisées sont largement représentés à l'échelle communale.** Précisons néanmoins que l'extension du bâti au droit du site Natura 2000 est limitée et que la perte des surfaces prairiales actuelles pour l'urbanisation **ne remettra pas en question l'état de conservation local de l'espèce** qui pourra facilement se déporter à proximité.

Incidences liées au développement de la zone d'activités :

Rappelons que la zone d'activités est située hors du site Natura 2000 dont elle est séparée notamment par la Bienne. A l'heure actuelle, il est impossible d'évaluer de manière pertinente les incidences indirectes du développement de la zone d'activités, la nature précise des activités amenées à s'y développer n'étant pas connue. Toutefois, le respect de la réglementation en termes de rejets et/ou de prélèvements sur la ressource en eau devrait limiter les atteintes potentielles au site Natura 2000. Son développement aura pour conséquence une augmentation du trafic sur la RD436. Cette hausse du trafic est difficile à évaluer en l'état actuel mais se traduira forcément par des nuisances accrues en termes de bruit et de risque de collision pour la faune qui transiterait d'un côté de la vallée à l'autre. Cette incidence reste faible au regard du fort trafic déjà enregistré sur cet axe routier.

Fragmentation de l'habitat, effet de coupure, isolement des populations...

Les principaux corridors écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement et jouant un rôle indispensable à la fonctionnalité des écosystèmes du Natura 2000 ne sont pas impactés par le projet de PLU qui prévoit une extension de l'urbanisation dans des secteurs en périphérie immédiate du bâti et des axes de circulation actuels (hors Natura 2000).

→ Les incidences sur les continuités écologiques, notamment entre les sites Natura 2000 seront donc négligeables.

2.4.3. Site Natura 2000 n°FR4301332 « Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry »

Présentation du site et enjeux écologiques

Pour rappel, la liste suivante synthétise les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site :

Mammifères : Lynx boréal

Invertébrés : Agrion de Mercure, Damier de la Succise, Laineuse du Prunellier

Poissons : Chabot

Crustacés : Ecrevisse à pattes blanches

Evaluation préliminaire des incidences

Incidences directes potentielles sur les habitats et/ou les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Le projet de PLU ne prévoit aucune extension de l'urbanisation dans l'emprise du site, ce dernier figurant en zone naturelle sur le plan de zonage.

Le projet n'aura aucune incidence directe (destruction, altération) sur les habitats et espèces végétales du site Natura 2000 du fait de l'évitement du périmètre du site dans le cadre de la délimitation des zones U et AU.

→ Aucune incidence directe ne sera donc à déplorer.

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site sont les suivants :

- 3160 - Lacs et mares dystrophes naturels
- 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- 5130 - Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- 6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion albi*
- 6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (sites d'orchidées remarquables)
- 6410 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
- 6520 - Prairies de fauche de montagne
- 7140 - Tourbières de transition et tremblantes
- 7230 - Tourbières basses alcalines
- 8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
- 8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
- 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
- 9130 - Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*
- 9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*
- 9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*

Incidences indirectes potentielles sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Compte-tenu de la situation du site Natura 2000 en surplomb des zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation, aucun lien de nature hydrologique ou hydrogéologique n'est à déplorer entre ces zones et le site étudié.

→ Aucune incidence indirecte sur les habitats d'intérêt communautaire n'est donc envisageable.

Incidences indirectes potentielles sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Perturbations des espèces dans leurs fonctions vitales

Aucun zonage de type U ou AU n'est envisagé dans le périmètre du Natura 2000. Les incidences potentielles sont donc essentiellement des incidences indirectes : dérangement dû à l'activité humaine (bruit, piétinement...) sur les espèces à grand rayon d'action. Aussi, les prairies mésophiles les plus éloignées du tissu bâti et située le long de la route

départementale à l'Ouest du territoire pourraient potentiellement constituer un habitat de chasse pour le Lynx boréal. Néanmoins, il est plus probable que ce dernier favorise des espaces moins fréquentés pour la recherche de son alimentation. En effet, rappelons que le territoire de ce dernier peut atteindre plusieurs centaines de km². Il n'est donc pas exclu que ces parcelles vouées à être urbanisées soient visitées **ponctuellement** par l'espèce mais qu'il est plus probable qu'il privilégie d'autres secteurs du territoire communal et au-delà, lui offrant une meilleure quiétude.

Incidences liées au développement de la zone d'activités :

Rappelons que la zone d'activités est située hors du site Natura 2000, et se situe à une distance de 1 km environ. Comme nous l'avons déjà évoqué dans le cadre de l'évaluation préliminaire du second site Natura 2000, à l'heure actuelle, il est impossible d'évaluer de manière pertinente les incidences indirectes du développement de la zone d'activités, la nature précise des activités amenées à s'y développer n'étant pas connue. Son développement aura pour conséquence une augmentation du trafic sur la RD436. Cette hausse du trafic est difficile à évaluer en l'état actuel mais se traduira forcément par des nuisances accrues en termes de bruit et de risque de collision pour la faune qui transiterait d'un côté de la vallée à l'autre. Cette incidence reste faible au regard du fort trafic déjà enregistré sur cet axe routier.

→ Les incidences indirectes sur les espèces d'intérêt communautaires sont négligeables.

Fragmentation de l'habitat, effet de coupure, isolement des populations...

Les principaux corridors écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement et jouant un rôle indispensable à la fonctionnalité des écosystèmes du Natura 2000 ne sont pas impactés par le projet de PLU qui prévoit une extension de l'urbanisation dans des secteurs en périphérie immédiate du bâti et des axes de circulation actuels (hors Natura 2000).

→ Les incidences sur les continuités écologiques, notamment entre les sites Natura 2000 seront donc négligeables.

2.4.4. Analyse des incidences sur les objectifs de conservation du site

Le site Natura 2000 « Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry » ne fait pas l'objet d'un Document d'Objectifs. En revanche, celui du site « Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » a été réalisé et validé par le comité de pilotage en 2005. Une extension du site a été proposée la même année. L'opérateur technique en charge de l'élaboration du document est le Parc naturel régional du Haut-Jura.

Le tableau suivant synthétise les objectifs généraux fixés par le DOCOB du site Natura 2000 et la compatibilité du projet avec ces derniers :

Objectifs généraux	Interactions du projet sur ces enjeux/objectifs
Conserver les milieux d'intérêt communautaire et les mosaïques d'habitats dans leur état actuel au minimum	Non significatives Le projet classe en zone N ou A l'emprise du site Natura 2000. L'extension de l'urbanisation évitera donc le périmètre du site patrimonial et n'aura pas d'incidence sur les milieux d'intérêt communautaire. Rappelons que les habitats aquatiques seront préservés sous réserve de la bonne application du règlement concernant les dispositifs d'assainissement.
Conserver les espèces d'intérêt communautaire	Comme évoqué précédemment, les zones ouvrant à l'urbanisation peuvent potentiellement servir d'habitats de chasse pour les espèces à grand rayon d'action (Lynx, rapaces), mais la proximité avec le tissu urbain et les axes de communication en limite l'intérêt au vu des habitats favorables situés sur le reste du territoire et des communes voisines.
Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux et des habitats aquatiques	Non significatives Le projet de règlement prévoit des dispositions visant le traitement des eaux de rejet, des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation ce qui visera notamment à éviter toute incidence sur la qualité des eaux et des habitats aquatiques.

Maîtriser les futurs projets susceptibles d'affecter la préservation du site, par conséquent favoriser la maîtrise d'usage (et si possible foncière) des espaces de plus grand intérêt	Non significatives Le projet de zonage exclu le site Natura 2000 des zones urbanisables et à urbaniser.
Améliorer les connaissances	Sans objet
Informers, sensibiliser (élus locaux, population locale, acteurs de la gestion, propriétaires et visiteurs), entretenir et animer la concertation	Sans objet

Tableau synthétisant les objectifs de développement durable du site Natura 2000

2.4.5. Conclusion

Type d'incidence	Incidence prévisible au regard du projet de PLU
Destruction directe d'habitat ou d'espèce d'intérêt communautaire au sein du Natura 2000	Non : sites N2000 en dehors des zones U et AU
Altération d'habitat ou d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire	Oui mais en dehors du site Natura 2000 (zone 1AU favorable à la Pie-grièche écorcheur) Dispositions prises visant à éviter les incidences sur le milieu aquatique.
Incidence qualitative et quantitative sur les eaux, les habitats aquatiques et humides du site	Dispositions prises visant à éviter les incidences sur le milieu aquatique, prélèvements supplémentaires acceptables au regard de la ressource actuelle
Incidence sur les objectifs de conservation des sites	Non significative

➔ **L'évaluation des incidences met en évidence une incidence non significative du projet de PLU sur les sites Natura 2000 étudiés. Une espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site « Vallées et côtes de la Bienne du Tacon et du Flumen » est toutefois susceptible d'être concernée par l'extension de l'urbanisation sur la zone 1AU qui présente un habitat potentiellement favorable à la Pie-grièche écorcheur. Une mesure complémentaire est proposée concernant cet enjeu au volet spécifiquement dédié.**

2.5. Analyse des incidences du plan de zonage et du règlement

2.5.1. Prise en compte des risques naturels

Le tableau suivant synthétise les différents types de risques naturels qui concernent les zones ouvrant à l'urbanisation :

Zonage	Type de risque			
	Retrait-gonflement des argiles modéré	Risque géologique (BRDA) significatif	Risque inondation	Risque sismique
UA	-	-	-	Modéré
UB	-	-	-	
UE	-	-	-	
UY	-	-	-	
1AU	-	-	-	
1AUE	-	-	-	
1AUY	-	-	-	

Tableau de synthèse des risques naturels selon les zonages ouvrant à l'urbanisation

Risque mouvement de terrain

Prise en compte dans le plan de zonage

L'essentiel des zones urbanisées et ouvrant à l'urbanisation se situent dans des secteurs à risques géologique **négligeable**. Le niveau de risque « majeur » ne concerne pas de zones ouvertes à l'urbanisation.

Concernant le risque de retrait-gonflement des argiles, aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est concernée par un niveau d'aléa significatif (niveau modéré). Tous les zonages figurent en zone d'aléa faible, voire insignifiant.

Prise en compte dans le règlement

Concernant les risques géologiques identifiés par le BRDA, le règlement prévoit pour les zones concernées (Naturelle et Agricole) :

- Dans les zones concernées par un **risque maîtrisable** selon l'atlas des risques du BRDA et figurant dans les plans de zonage : une étude préalable géotechnique, d'un niveau approprié, concernant tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols, devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du Permis de Construire.
- Dans les zones concernées par un **risque majeur**, toute construction principale nouvelle est interdite, seuls peuvent être autorisés les équipements d'intérêt collectif notamment ceux indispensables à l'aménagement du territoire, les extensions des constructions existantes et les annexes accolées ou non accolées. Une étude préalable géotechnique, d'un niveau approprié devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du Permis de Construire

Risque inondation

La commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Bienne et du Tacon. La cartographie suivante illustre le plan de zonage par rapport au risque et aux servitudes liées au PPRI.

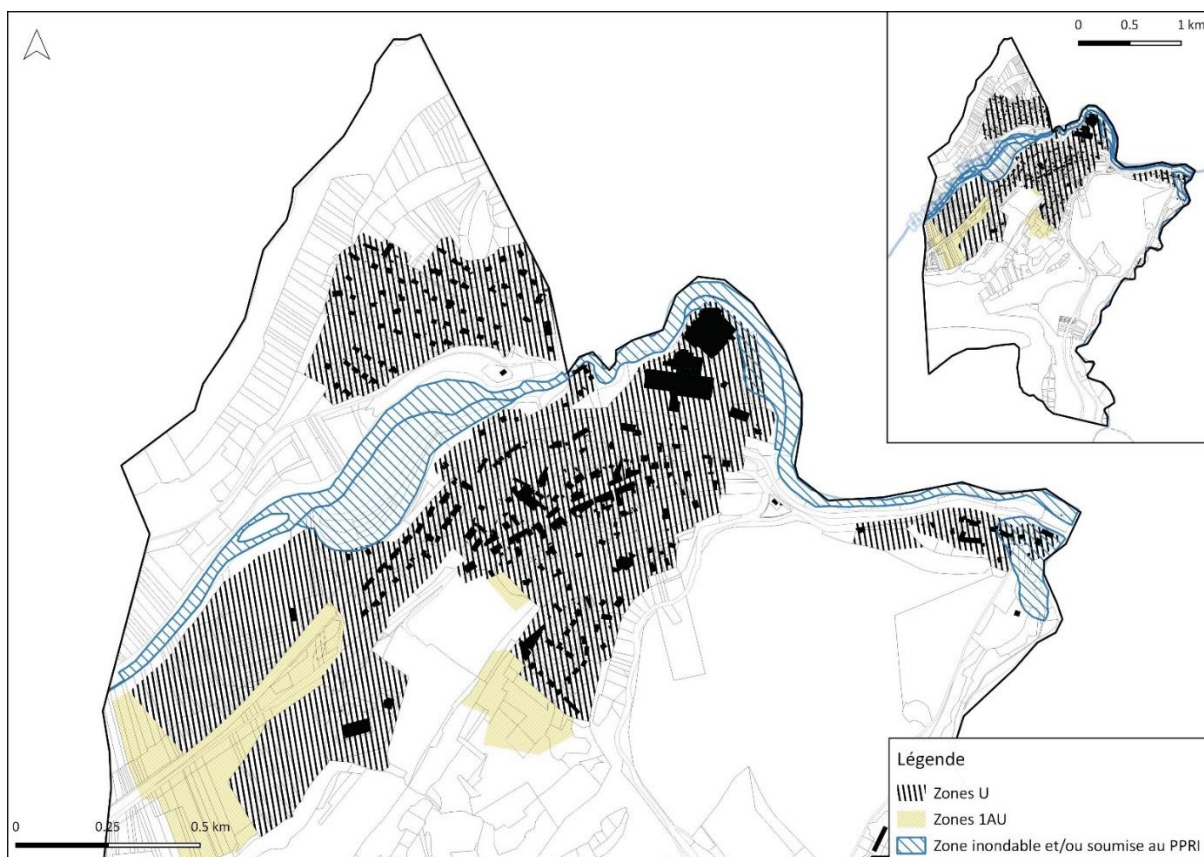


Figure 3 : Localisation du plan de zonage ouvrant à l'urbanisation par rapport au risque inondation et à la servitude PPRI

Le projet prévoit la prise en compte de cette servitude et propose un plan de zonage en cohérence avec la réglementation imposée par le PPRI.

Prise en compte dans le règlement

Néanmoins, afin de limiter les incidences quantitatives sur le milieu naturel (perturbations du régime hydraulique), le projet de règlement prévoit l'atténuation des phénomènes de ruissellement en prévoyant une gestion adaptée des eaux pluviales :

Titre des articles du règlement	Description	Zone concernée par l'article
Article 6 : espaces libres et plantations, espaces boisés classés	<i>A l'exception des terrasses extérieures et des espaces strictement nécessaires à la circulation ou au stationnement des véhicules, pour lesquels la mise en place de systèmes et matériaux drainants est vivement encouragée, l'imperméabilisation des espaces libres est interdite.</i>	U, UB, 1AU
	<i>De manière générale, les espaces libres seront traités en espace vert régulièrement entretenu.</i>	UE, UY, 1AUE, 1AUU
	<i>De manière générale, les espaces libres autour des exploitations agricoles, non affectés à l'activité seront traités en espace vert.</i>	A
Article 9 : desserte par les réseaux	<i>Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.</i> <i>La mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie est fortement conseillée.</i>	U, UB, UE, UY, 1AU, 1AUE, 1AUU, A, N

→ **Le projet de règlement du PLU prévoit des dispositions favorables à la limitation du ruissellement potentiellement induit par les nouveaux aménagements. Le projet de PLU ne devrait donc pas avoir d'incidence notable sur les crues du bassin versant.**

Remarque : La limitation du risque inondation passe également par la préservation des zones humides, pour leur rôle hydraulique de stockage des eaux. L'analyse des incidences du projet sur les zones humides est abordée au volet « Incidences sur les zones humides ».

Risque sismique

La commune est classée en zone de sismicité modérée.

→ **Le règlement prévoit que les constructions devront donc respecter les règles générales de construction parasismique définies par l'arrêté du 22/10/2010.**

→ **Le zonage et le règlement prennent donc en compte les enjeux liés aux risques naturels.**

2.5.2. Incidences sur la ressource en eau

Au regard des rejets

Rappelons que la commune de Molinges est concernée par un captage d'alimentation en eau potable et par les périmètres de protection qui lui sont associés. L'augmentation de la population va entraîner une hausse des rejets domestiques de la commune. Aussi, il convient de s'assurer que le projet communal prend en compte ces enjeux et prévoit des dispositions visant à limiter les incidences sur le milieu aquatique et la ressource en eau.

Pour les constructions devant faire l'objet d'un raccordement au réseau collectif, il convient de s'assurer que la capacité de la STEP est suffisante pour traiter ces nouveaux effluents. Pour déterminer la capacité de la station d'épuration, un indicateur doit notamment être observé, à savoir la charge de pollution pouvant être traitée (volume de pollution). Une charge théorique se calcule en équivalent habitant. La charge réelle ne doit pas dépasser la charge théorique.

Les deux STEP sont respectivement dimensionnées pour une capacité de 600 EH (Molinges Bourg) et 350 EH (Molinges rive droite). D'après les données disponibles (portail de l'assainissement) :

- Pour la STEP « Rive droite », entre 2008 et 2016, la charge maximale en entrée variait entre 68 EH et 150 EH.
- Pour la STEP « Bourg », entre 2014 et 2016, la charge maximale en entrée variait entre 302 EH et 357 EH.

Considérant qu'un habitant correspond à un équivalent habitant (EH), les STEP sont suffisamment calibrées pour accueillir les effluents des 75 habitants supplémentaires envisagés dans le cadre du projet démographique de la commune.

→ **Sur la base des données 2014 à 2008 et 2016, la capacité des STEP sera suffisante pour traiter les nouveaux effluents.**

Prise en compte dans le plan de zonage

Les périmètres de protection de captage immédiat et rapprochés figurent en zones A, N et UE (terrain de football et alentours). Ce dernier zonage concerne uniquement les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Prise en compte dans le règlement

- En zones U, UE, 1AUE, A, N : Le règlement prévoit pour toutes les zones que « toute construction ou installation occasionnant des rejets devra être raccordée au réseau public d'assainissement collectif conformément aux normes en vigueur. »
- En zones UB, UY, 1AU, 1AUY : « Toute construction ou installation occasionnant des rejets devra être raccordée au réseau public d'assainissement collectif conformément aux normes en vigueur, ou assainie individuellement si les réseaux de collecte sont absents et que leur extension n'est pas envisagée. »

→ Les incidences qualitatives du projet sur le milieu récepteur via les rejets d'effluents devraient être négligeables à l'échelle du bassin versant puisqu'ils seront traités conformément aux normes en vigueur et que les zones les plus sensibles sont préservées tant que possible de l'urbanisation (captages et périmètres immédiats et rapprochés).

Au regard des prélèvements

Le développement du tissu urbain et l'arrivée de nouveaux habitants et d'activités va entraîner une hausse de la consommation en eau potable. Il convient donc de s'assurer de la capacité de la ressource en eau potable actuelle pour répondre à la hausse de la demande.

D'après le PADD, le projet communal vise à atteindre une croissance de +0,68 % d'évolution démographique entre 2017 et 2032. En 2013 la population atteignait 672 habitants (source INSEE), l'objectif visé étant d'accueillir environ 75 habitants supplémentaires d'ici 2032, soit une population totale de 775 habitants.

En 2015, le service public d'eau potable desservait 720 habitants. Le rendement du réseau est d'environ 73,5 %

Le volume de production était de 47 686 m³, pour 34 216 m³ consommés (uniquement par la commune de Molinges). Rappelons que le débit de prélèvement journalier fixé par l'arrêté préfectoral du captage du puits de Molinges s'élève à 300 m³ par jour, soit 109 500 m³ par an. Sur ce constat, la capacité de la ressource apparaît suffisante pour alimenter les habitants de la commune ainsi que les 75 nouveaux habitants prévus d'ici 2032.

Il pourrait également être envisagé une amélioration du rendement du réseau, qui atteint un niveau de perte significatif.

→ Le projet devrait avoir une incidence faible sur la ressource en eau, sous réserve du respect des normes actuellement en vigueur en termes de rejets et de prélèvements dans le milieu naturel.

2.5.3. Incidences sur le milieu naturel

Incidences sur les zones humides

Rappelons qu'aucune zone humide n'a été recensée par la bibliographie sur le territoire communal, ni lors des prospections parcellaires réalisées dans le cadre du projet de révision du PLU.

Les zones humides sont repérées sur les plans de zonage par une trame spécifique en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Toute construction y est interdite à l'exception des équipements collectifs d'infrastructure et des installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. Toute atteinte à la zone humide devra faire l'objet de compensations conformes aux règles en vigueur (en application du SDAGE). Les travaux de restauration écologiques de ces milieux sont autorisés.

→ Le projet n'aura pas d'incidence négative sur les zones humides qui ont fait l'objet d'une attention particulière (recherche parcellaire au sein des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation) et qui sont préservées par le projet.

Incidences sur les habitats remarquables

La superposition du projet de zonage avec la carte du diagnostic écologique établie lors de l'état initial de l'environnement (cf. figure suivante) montre que les secteurs considérés d'intérêt écologique fort sont situés hors du périmètre constructible (zones U et AU).

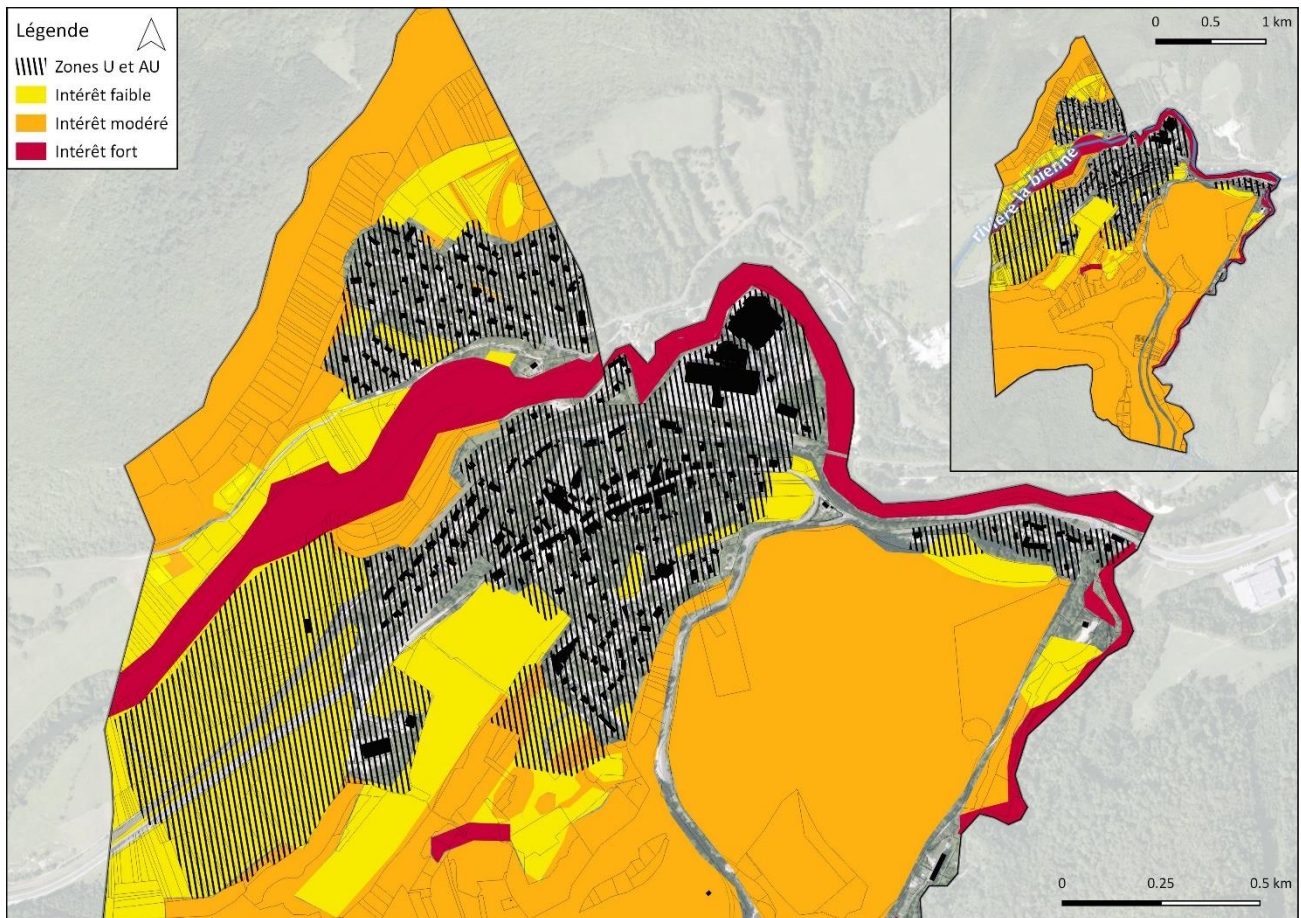


Figure 4 : Intérêt écologique et zones ouvrant à l'urbanisation

Au sein des zones incluses au sein des zones U ou AU, une large partie des habitats concernés relève de prairies de type mésophile et d'espaces déjà fortement anthropisés (jardins privés, zones rudérales, etc.) et à intérêt écologique limité.

Plusieurs des parcelles concernées par l'ouverture à l'urbanisation concernent également des habitats d'intérêt modéré, et qui relèvent essentiellement de formations boisées, petits bosquets et arbres isolés, qui ne présentent pas de sensibilité ou d'originalité locale particulière.

Incidences sur les espèces remarquables

Le territoire communal accueille une diversité d'espèces, remarquables par leur classement aux Directives « Habitats » ou « Oiseaux », leur rareté ou encore leur statut de conservation. Ce volet traitera uniquement l'analyse des incidences sur les espèces remarquables connues sur la commune d'après la bibliographie, et considérées comme nicheuses avérées ou potentiellement nicheuses d'après les bases de données et dont le signalement ne dépasse pas 15 ans.

Le tableau suivant synthétise les incidences potentielles sur les espèces remarquables connues à Molinges d'après la bibliographie :

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
Flore		
Espèces associées aux milieux secs: Epipactis de Müller, Ophrys élevé, Orchis pourpre	Négligeable à nulle : les habitats de ces espèces ne sont pas concernés par le projet d'extension de l'urbanisation.	Aucune station connue de ces espèces remarquables n'a été constatée à ce jour en zone ouvrant à l'urbanisation.
Espèces associées aux milieux humides : Grasette commune	Nulle : les habitats de cette espèce ne sont pas concernés par le projet d'extension de l'urbanisation.	Aucune station connue de ces espèces remarquables n'a été constatée à ce jour en zone ouvrant à l'urbanisation.
Mammifères		
Murin de Natterer	Potentielle : la zone désignée comme Emplacement Réservé au Nord de la zone UB (secteur Sur Pavillon) est occupée par un boisement présentant des arbres potentiellement favorable à cette espèce.	Pour éviter toute destruction d'individu, il conviendrait d'envisager une mesure d'évitement de ce secteur et de trouver une solution alternative. Dans le cas où aucune autre solution n'est satisfaisante , la commune devra s'assurer que les travaux de défrichage et de dessouchage ne soient pas réalisés en période de reproduction (mesure également favorable à la faune).
Vespère de Savi	Nulle : les habitats de cette espèce ne sont pas concernés par le projet d'extension de l'urbanisation.	-
Poissons		
Espèces associées aux eaux fraîches profondes et oxygénées: Ombre commun, Blageon	Négligeable à nulle : le projet prévoit des dispositions visant à limiter les incidences sur la ressource en eau. Les abords du cours d'eau ne font pas l'objet de modifications pouvant entraîner la dégradation du milieu.	-
Reptiles		
Couleuvre vipérine	Nulle : les habitats de cette espèce ne sont pas concernés par le projet d'extension de l'urbanisation. Les abords du cours d'eau ne font pas l'objet de modifications pouvant entraîner la dégradation du milieu.	-
Oiseaux		
Espèces associées aux milieux semi-ouverts: Bruant zizi, Pie-grièche écorcheur, Serin cini, etc.	Potentielle : plusieurs secteurs ouverts à l'urbanisation ont pour conséquence la suppression d'un habitat favorable à ces espèces (zone 1AU, Emplacement réservé Nord).	L'essentiel des formations utilisées par ces espèces pour leur cycle de vie sont classées en zones N et A. De plus, de manière générale le projet de PLU prévoit des principes d'aménagement visant à réduire les incidences sur ces espèces, en précisant dans les OAP de la zone 1AU, que la trame végétale sera préservée dans les parties Sud-est et Ouest de la zone. Néanmoins, pour éviter toute destruction d'individu, il conviendra de s'assurer que les travaux de défrichage et de dessouchage

Nom commun	Incidences potentielles	Remarques
		ne soient pas réalisés en période de reproduction (cf. volet mesures).
Espèces forestières : Casse-noix moucheté, Tourterelle des bois, etc.	Négligeable à nulle : les habitats de ces espèces ne sont pas concernés par le projet d'extension de l'urbanisation.	-
Insectes		
Bacchante	Nulle : les habitats de cette espèce ne sont pas concernés par le projet d'extension de l'urbanisation.	-
Azuré du Mélilot	Nulle : les habitats de cette espèce ne sont pas concernés par le projet d'extension de l'urbanisation.	-

Tableau de synthèse des incidences sur les espèces remarquables

- ➔ **Le projet de zonage du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de secteurs peu favorables à une majeure partie de la faune remarquable connue sur le territoire communal. Néanmoins, plusieurs d'entre elles pourraient être potentiellement impactées par la suppression de formations qui constituent un habitat de reproduction favorable.**
- ➔ **Pour éviter toute incidence négative sur ces espèces protégées et menacées pour certaines, des mesures particulières sont donc à prendre (cf. volet dédié aux mesures).**

Incidences sur la « nature ordinaire »

La « nature ordinaire » présente au sein de la trame urbaine possède, outre son intérêt paysager, un intérêt faunistique et floristique qu'il convient de préserver, de valoriser et de gérer de façon pérenne.

Le PADD présente un sous-axe visant à assurer la préservation d'une faune inféodée aux espaces urbains et périurbains. Il prévoit ainsi de :

- ❑ Proposer/imposer des mesures d'accompagnement lors des travaux de toiture ou de ravalement de façades conduisant à la suppression de nids,
- ❑ Utiliser des espèces locales à feuilles caduques ou marcescentes pour la réalisation de haies, ce qui est favorable à la petite faune en comparaison aux haies opaques et monospécifiques que l'on observe fréquemment dans le tissu bâti (lauriers, thuyas, etc.).

Le projet prend en compte et prévoit la valorisation de la nature ordinaire à travers plusieurs dispositions :

- ❑ Le projet prévoit la préservation des zones humides au titre du code de l'urbanisme.
- ❑ Les OAP prévoient la préservation tant que faire se peut des formations ligneuses incluses sur leur périmètre, ou à défaut leur remplacement.
- ❑ Le règlement préconise à juste titre l'utilisation de variétés d'arbustes ou d'arbres locaux.
- ❑ Le règlement prévoit en zone UA : « en cas de présence de nids d'hirondelles, on veillera lors de tout projet de réhabilitation à préserver ces nids ou à les remplacer par des nids artificiels spécialement conçus et adaptés à l'espèce concernée ».

- ➔ **Le projet de PLU prévoit des dispositions favorables au maintien et à la valorisation de la « nature ordinaire ».**

Incidences sur les continuités écologiques

- ❑ Les principaux corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés dans l'EIE et les documents cadres sont préservés de l'urbanisation. Ils sont identifiés sur le plan de zonage au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement vise à préserver leur fonctionnalité « *en interdisant tout nouvel aménagement susceptible d'entraver la circulation de la faune, en préservant la végétation existante ou en assurant son renouvellement* ».
- ❑ Les espaces concernés par l'extension de la trame urbaine restent en périphérie immédiate du bâti existant et ne fragmentent pas les continuités majeures du territoire.

- Concernant les continuités locales, les OAP prévoient des dispositions d'aménagement visant à maintenir une certaine végétalisation au sein des zones concernées, favorable au maintien d'une perméabilité du tissu bâti.
- Le projet de zonage prévoit le repérage de deux secteurs à enjeux paysagers en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Ces espaces préservés participent au maintien d'une perméabilité du tissu bâti et donc aux continuités intra-urbaines, notamment pour la faune anthropophile.
- Les zones humides sont identifiées au plan de zonage au titre du R.151-23 du code de l'urbanisme. Rappelons que toute construction y est interdite à l'exception des équipements collectifs d'infrastructure et des installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. Toute atteinte à la zone humide dès lors qu'elle n'aura pu être évitée, devra faire l'objet de compensations conformes aux règles en vigueur (en application du SDAGE). Les travaux de restauration écologiques de ces milieux sont autorisés.

→ Le projet de PLU prévoit des dispositions favorables au maintien des continuités écologiques.

2.5.3. Synthèse des incidences et des mesures nécessaires

Thématique	Commentaire	Enjeu	Disposition du PLU	Incidence négative potentielle	Mesure complémentaire nécessaire / souhaitable
Géologie / eaux souterraines	Formations géologiques sous-jacentes complexes dont substratum calcaire rendant les eaux vulnérables en cas de pollution La commune possède une Ressource Karstique Majeure intitulée « Source de l'Enragé », un captage d'eau potable et un périmètre de protection	★★★	<u>Règlement</u> : mise en place de dispositions pour limiter les incidences qualitatives sur la ressource en eau. <u>Zonage</u> : évitement des périmètres immédiat et rapproché (hors zones dédiées à l'habitat)	/	Non
Eaux de surface	Bon état écologique du cours d'eau de la Bienne (1ère catégorie piscicole) mais mauvais état chimique. Bonne qualité du Torrent le Longviry	★★	<u>Règlement</u> : mise en place de dispositions pour limiter les incidences qualitatives sur la ressource en eau. <u>Zonage</u> : abords des cours d'eau préservés en l'état.	/	Non
Risque de mouvements de terrains	Risque négligeable à majeur de mouvement de terrain Aléa « faible » à « nul » au phénomène de retrait-gonflement des argiles	★★★	<u>Règlement</u> : études géotechniques imposées en cas de construction dans des secteurs soumis aux risques significatifs. <u>Zonage</u> : zones U et AU non concernées par les niveaux de risques les plus significatifs	/	Non
Risque sismique	La commune est située en zone 3 de sismicité modérée	★★	<u>Règlement</u> : rappel de l'obligation du respect des règles générales de construction parasismique.	/	Non
Risque d'inondation	La commune est inscrite dans le PPRI de la Bienne et du Tacon Zones inondables proche de la trame urbaine, le long de la Bienne Sensibilité aux remontées de nappes de faible à sub-affleurante Précipitations régulières à prendre en compte (ruissellement soudain)	★★★	<u>Règlement</u> : Respect du PPRI, dispositions visant à la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour limiter les modifications des rejets dans le milieu récepteur. <u>Zonage</u> : Respect du PPRI	/	Non
Natura 2000	Présence de deux sites Natura 2000 sur la commune : Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen et Forêts, corniches calcaires, ruisseaux et marais de Vulvoz à Viry Les eaux sont vulnérables en cas de pollution	★★★	<u>Règlement</u> : Respect du PPRI, dispositions visant à la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour limiter les modifications des rejets dans le milieu récepteur et dispositions visant à limiter les incidences qualitatives sur ce dernier. <u>Zonage</u> : Classement des sites Natura 2000 hors des zones U et AU (zones N ou A). Identification des corridors écologiques (maintien des grands axes assurant les continuités entre les réservoirs de biodiversité que sont les sites N2000).	/	Non

Thématique	Commentaire	Enjeu	Disposition du PLU	Incidence négative potentielle	Mesure complémentaire nécessaire / souhaitable
Milieux humides et aquatiques	Aucune zone humide n'est recensée dans la bibliographie Une prairie à tendance humides a été inventoriée sur le territoire Rôle écologique local déterminant de la Bienne (et milieux associés)	★★★	<u>Règlement</u> : Interdiction de construire (sauf équipement pour le fonctionnement des services publics en cas de nécessité impérative) et rappel de l'obligation de compensation en cas d'atteinte. <u>Zonage</u> : évitement et identification de la zone humide sur le plan de zonage au titre du code de l'urbanisme.	/	Mesures complémentaires souhaitables concernant la <u>ripisylve</u> .
Habitat & flore	Quatre espèces protégées sur sol calcaire et prairie humide Espèces invasives présentes Habitats communautaires présents, potentiellement proche de la trame urbaine	★★★	<u>Zonage</u> : Evitement des habitats naturels remarquables, évitement des habitats favorables aux espèces de la flore protégée.	/	Mesure complémentaire souhaitable concernant l' <u>emplacement réservé</u> et la <u>zone IAU</u> (habitat probable d'espèces protégées)
Faune	Présence d'espèces remarquables sur la commune	★★★	<u>Règlement</u> : dispositions visant à maintenir l'Hirondelle dans la zone UA, dispositions visant à utiliser des espèces locales pour les clôtures végétalisées du tissu urbain. <u>Zonage</u> : Evitement des habitats les plus favorables aux espèces remarquables. Certaines zones urbanisables concernent toutefois des formations favorables à des espèces protégées (bien que communes en région).	Significative	Mesures complémentaires souhaitables concernant la <u>ripisylve</u> visant à maintenir cet habitat en faveur de la TVB, de la faune et de la flore.
Continuité écologique	Risque de coupure des connectivités existantes et de dégradation d'habitats favorables Présence de ripisylves à préserver Cœur de biodiversité secondaire identifié dans le SCOT	★★★	<u>Règlement</u> : Imposition de la préservation de la fonctionnalité des corridors, interdiction de tout nouvel aménagement susceptible d'entraver la circulation de la faune. <u>Zonage</u> : identification des corridors écologiques au titre du code de l'urbanisme. Des espaces sont identifiés au titre du paysage, présentant des éléments végétalisés favorables à la nature en ville et à ses déplacements.	/	

Tableau de synthèse des incidences et des enjeux nécessitant des mesures complémentaires

3. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET

3.1. Mesures ERC visant les espèces remarquables

3.1.1. Mesures d'évitement / réduction

La zone 1AU et l'emplacement réservé (secteur Sur Pavillon) présentent un habitat favorable à plusieurs espèces protégées. Rappelons que d'après l'article 411-1 du code de l'environnement, « *il est interdit de détruire, altérer ou dégrader leurs sites de reproduction pendant qu'ils sont utilisés, d'autant qu'il y aurait en plus destruction des œufs voire destruction des jeunes ou des parents* ». Afin d'éviter toute destruction d'individus, plusieurs solutions peuvent être envisagées :

- En ce qui concerne la principale zone d'extension urbaine, les études ont démontré le peu d'alternatives existantes. La mise à contribution du tissu bâti existant est une priorité mais elle offre une faible capacité d'accueil de nouveaux ménages. Un seul autre site, présentant un profil assez semblable à la zone retenue, a été identifié comme zone urbanisable possible. Son éloignement par rapport au centre du village et aux équipements (notamment scolaire) implique des déplacements motorisés systématiques contrairement à la zone retenue.
- Pour ce qui est de l'emplacement réservé, il conviendra de s'assurer de son caractère indispensable, et ou de réduire l'emprise du projet au strict nécessaire. En l'absence de projet précis et de relevé de terrain, la surface de l'emplacement réservé a été surdimensionnée.
- Afin d'identifier précisément les enjeux présents, des prospections peuvent être réalisées sur les zones concernées afin de s'assurer de l'absence des espèces potentiellement impactées.

➔ **Néanmoins, rappelons que la plupart de ces espèces n'utilisent pas le même nid/gîte (chiroptère) chaque année, et que les observations notées lors d'un inventaire ne pourraient donc pas être considérées comme représentatives des nicheurs sur chaque site.**

- Aussi, pour les oiseaux et les mammifères potentiellement concernés, afin d'éviter toute incidence directe (destruction de spécimen, dérangement) il conviendra **d'éviter les périodes de nidification**, ceci pour éviter toute destruction de nichées et/ou d'individus reproducteurs. Si la commune ne souhaite pas réaliser d'inventaires spécifiques, cette solution apparaît comme la plus souhaitable (principe de précaution). Par ailleurs, l'évitement de la période de reproduction ne constitue pas une mesure coûteuse.

Le tableau suivant synthétise les différentes périodes pour les espèces évoquées au cours desquelles tous travaux doivent être **évités** (dates retenues par le Conseil National pour la Protection de la Nature – CNPN) :

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Passereaux : Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Verdier, etc.												
Murin de Natterer*												

Périodes à éviter (en bleu)

*A noter que dans le cas du Murin de Natterer, la période indiquée concerne l'abattage d'arbres mûres uniquement. Concernant les autres types de strates, le défrichage peut se poursuivre jusqu'en février.

3.2. Mesure complémentaire souhaitable concernant la ripisylve

Les ripisylves qui bordent la Bienne, bien qu'intégrant déjà le périmètre du PPRI et en zone N du zonage, pourraient bénéficier d'une identification sur le plan de zonage au titre du code de l'urbanisme, et d'une préservation de leur linéaire à travers le règlement. En effet le règlement pourrait par exemple y proscrire la coupe rase et le dessouchage, sans pour autant interdire l'abattage d'arbres dans la mesure où la strate arborée reste bien présente et que le linéaire est maintenu.

Rappelons que ces formations jouent un rôle considérable dans la dissipation du courant et la protection des berges contre l'érosion (fixation par les racines), elles jouent également un rôle de zone tampon et de fixation des nitrates avec les terres agricoles, ou encore de brise vent, de refuge et de zone d'alimentation pour la faune terrestre et aquatique. A ce titre, la protection de ces formations apparaît cohérente, notamment au regard des objectifs du SDAGE, du SCoT et du SRCE.

3.3. Mesure complémentaire souhaitable concernant la nature en ville

Afin d'être en cohérence avec le sous-objectif du PADD « assurer la préservation d'une faune inféodée aux espaces urbains et périurbains », visant donc à favoriser et maintenir la nature en ville, une disposition visant à proscrire les clôtures imperméables à la petite faune en zone urbaine aurait pu figurer dans le règlement.

CHAPITRE 6 | COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme du PADD comme leur traduction réglementaire ont été élaborées et transcrites dans le respect des lois d'aménagement ainsi que des normes supérieures et textes réglementaires qui lui sont opposables.

1 RAPPEL DES TEXTES :

Article L131-1 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- 2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;
- 11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;
- 12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4

Article L131-2 du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

L131-4 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

L131-5 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

L131-6 du code de l'urbanisme

Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

L131-7 du code de l'urbanisme

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

Le document d'urbanisme doit être compatible avec le Schéma de cohérence territorial (SCoT) du Haut Jura.

Le tableau suivant détaille les orientations du DOO du SCoT et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci.

1.1 Organisation du territoire par l'armature territoriale	
Prescriptions	Compatibilité du PLU
1 - La couverture par les services considérés comme essentiels, à savoir la sécurité, la santé et la scolarité, devra être assurée sur l'ensemble des niveaux de l'armature : villes, bourgs-centres, pôles de proximité ou communes rurales. L'implantation de nouveaux équipements peut être admise dans chaque niveau.	Compatible
2 - Les documents d'urbanisme locaux planifieront les conditions du renforcement des équipements et des services conformément au rôle confié à la commune dans l'armature territoriale selon les principes suivants qui ne constituent ni une lecture exclusive de la gamme de services ni une remise en question des services existants : (...) - les villes, bourgs-centres et pôles de proximité : les services et équipements de proximité, d'envergure et d'attractivité locale (école, poste, boulangerie, pharmacie, etc.), doivent être prioritairement implantés dans les centralités préférentielles telles que définies dans le DAAC. - les communes rurales : l'accueil et le développement de formes itinérantes de services à la population, équipements touristiques liés au tourisme vert, pratiques de pleine nature, pôles de services multifonctionnels, peuvent être développés dans les communes rurales, notamment dans le but de favoriser le maintien de l'offre préexistante.	Compatible
3 - La pérennisation des équipements d'enseignement est un enjeu prioritaire d'aménagement du Haut-Jura. Les projets d'aménagement doivent soutenir le maintien des niveaux de formations, notamment les formations professionnalisantes et post-bac, par la diversification de l'offre de logements adaptés aux étudiants, la fonctionnalité des transports en commun, le niveau de services, etc.	Compatible
4 - Les fonctions culturelles et sportives peuvent être développées sur l'ensemble du territoire, y compris sur les secteurs les plus ruraux pour maintenir et conforter les équipements et services culturels et sportifs.	Compatible
5 -La localisation des équipements liés à la santé, services médicaux ou paramédicaux, doit permettre la couverture complète du territoire sans distinction de niveau d'armature et doit prendre en compte la présence des services existants associés (pharmacies, offres existantes, etc.).	Compatible
6 - Les équipements d'enseignement doivent être implantés à proximité des services existants auxquels ils sont reliés via des réseaux de mobilités douces notamment.	Compatible

1.2 Paysages et cadre de vie

Prescriptions	Compatibilité du PLU
<p>9 - Les documents d'urbanisme locaux doivent localiser et préserver la qualité paysagère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des sites paysagers classés ou inscrits au titre des paysages, - des monuments historiques classés ou inscrits, - les sites patrimoniaux remarquables (SPR), - des paysages remarquables et emblématiques identifiés dans la Charte du Parc, y compris les paysages sonores, - des spécificités particulières aux unités paysagères identifiées par le Plan de Parc de la Charte du Parc. <p>L'impact d'un projet d'urbanisation sur ces paysages emblématiques doit être mesuré et réduit au maximum par des orientations d'aménagement et de programmation adaptées à leur valorisation.</p>	Compatible
<p>10 - Les documents d'urbanisme doivent encadrer l'urbanisation le long des axes de communication pour limiter au maximum le développement linéaire et pour préserver les coupures d'urbanisation, dont certaines sont identifiées par la cartographie des trames vertes et bleues.</p>	Compatible
<p>11 - Les documents d'urbanisme doivent veiller à préserver la typicité des silhouettes villageoises, notamment par la qualité paysagère des entrées de villes et de villages, l'identification et la qualification des limites et des franges urbaines dans les orientations d'aménagement et de programmation, volume des constructions, espaces arborés ou paysagers ingérés au tissu urbain, etc.</p>	Compatible
<p>12 - Les documents d'urbanisme doivent recenser les éléments naturels, agricoles et architecturaux remarquables ou emblématiques d'un point de vue paysager et patrimonial, s'assurer de leur préservation et justifier de leur maintien en l'état par des orientations d'aménagement et de programmation ou un règlement adaptés.</p>	Compatible
<p>13 - Les règlements de publicité intercommunaux doivent être annexés aux documents d'urbanisme locaux. Ils comprennent des prescriptions relatives à l'intégration paysagère, urbaine et architecturale des supports à la signalétique d'intérêt local (SIL).</p>	La commune n'est pas directement concernée
<p>14 - Les documents d'urbanisme locaux doivent localiser les points de vue remarquables (panoramas, belvédères). Lorsque le site présente des potentiels de valorisation, les règlements d'urbanisme permettent des aménagements légers, intégrés et qui, par leur implantation, leur volume et les matériaux de constructions utilisés ne compromettent pas la qualité paysagère et la fonction du site.</p>	La commune n'est pas directement concernée

1.3.1 Cœurs de biodiversité et corridors écologiques

Prescriptions	Compatibilité du PLU
18 - Les documents d'urbanisme locaux doivent traduire à l'échelle parcellaire les périmètres des cœurs de biodiversité prioritaires et secondaires, les corridors écologiques et les coupures d'urbanisation (...).	Les corridors écologiques sont repérés sur le plan de zonage.
19 - Les documents d'urbanisme locaux doivent évaluer les impacts environnementaux de leur projet d'urbanisation en s'appuyant sur un état initial de l'environnement. La sensibilité environnementale des sites potentiellement ouverts à l'urbanisation sera systématiquement évaluée, y compris la sensibilité face aux risques technologiques et naturels.	Un diagnostic de sensibilité environnementale a été réalisé dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Les secteurs à enjeux ont été exclus des zones ouvertes ou ouvrant à l'urbanisation.
20 - Le SCOT du Haut-Jura ne prévoit pas la création de nouvelles carrières. Néanmoins, si de nouvelles carrières devaient être créées, celles-ci seront exclues des cœurs de biodiversité prioritaires. (...).	Aucun projet de création de carrière n'est envisagé.
21 ,22 concernant l'urbanisation dans les cœurs de biodiversité prioritaires et coupures d'urbanisation.	Le projet ne prévoit pas l'ouverture à l'urbanisation de cœur de biodiversité prioritaire ou coupure d'urbanisation.
23, 24, 25 et 26 concernant l'ouverture à l'urbanisation en cœur de biodiversité secondaire ou en zone de corridor écologique.	Le projet ne prévoit pas l'ouverture à l'urbanisation de cœur de biodiversité secondaire ou de zone de corridor écologique.
27 - Il est recommandé, dans les documents d'urbanisme, de repérer par un zonage spécifique les espaces verts en enveloppes urbaines et de préconiser des mesures de gestion pour préserver leur fonction écologique et paysagère et limiter les effets d'îlots de chaleur urbains dans les zones les plus densément bâties.	Les espaces libres au sein du tissu bâti seront végétalisés.
28 - En dehors des cœurs de biodiversité et corridors, les orientations d'aménagement et de programmation pourront inciter les aménageurs à intégrer des objectifs de préservation et de requalification des espaces naturels et leur fonctionnalité en préconisant des mesures de gestion des espaces non bâtis.	Les OAP prévoient la mise en place de formations végétalisées intégrant des espèces autochtones.
29 - Les documents d'urbanisme pourront mettre en œuvre le calcul d'un coefficient de biotope dans des zones urbanisées ou à urbaniser notamment dans les cœurs de biodiversité secondaires. (...).	Sans objet

1.3.2 Milieux humides et aquatiques

Prescriptions	Compatibilité du PLU
30 - Les documents d'urbanisme locaux doivent recenser les zones humides ou aquatiques dans les secteurs potentiellement ouverts à l'urbanisation. Toutes les solutions doivent être recherchées pour éviter d'impacter ces zones humides. (...)	Les zones humides ont été recensées lors de l'état initial de l'environnement, et identifiées sur le plan de zonage. Aucune n'est impactée par le projet d'urbanisation. Toute atteinte à une zone humide devra faire l'objet de compensations conformes au SDAGE en vigueur.
31 - Les projets d'aménagement et d'équipements touristiques et les constructions créant plus de 5 000 m ² de surface de plancher doivent recenser les zones humides ou aquatiques sur l'assiette foncière du projet. Toutes les solutions doivent être recherchées pour éviter d'impacter des zones humides. Pour autant, si des impacts s'avèrent inévitables, ceux-ci seront réduits au maximum et compensés en référence aux principes de compensation inscrits dans le chapitre 2-01 du SDAGE Rhône-Méditerranée. La compensation sera recherchée en priorité sur le territoire du SCOT.	Les zones humides ont fait l'objet d'un repérage sur le plan de zonage. Le règlement prévoit la compensation en cas d'atteinte aux zones humides conformément au SDAGE.
32 - Les documents d'urbanisme doivent classer en tant que zones naturelles tous les lacs, étangs, mares et leurs berges non aménagées, les zones humides (tourbières, marais, etc.), les berges non urbanisées des cours d'eau et les assortir d'un règlement adapté à leur préservation. Ils doivent maintenir en secteur naturel, l'ensemble des espaces inondables, des espaces de liberté des cours d'eau ou zones d'expansion des crues définies par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) ou une étude hydraulique évaluant l'impact des crues. (...).	Les espaces de ce type figurent en zone naturelle ou agricole. L'emprise du PPRI est respectée et permet la préservation des abords de la Bienne.
33 - Au titre de la Loi Montagne, le SCOT du Haut-Jura définit les lacs et les plans d'eau de faible importance où la règle de protection des rives naturelles, des lacs et plans d'eau ne s'appliquera pas, il s'agit des plans d'eau artificiels de moins de 2 hectares. Il appartient aux documents d'urbanisme locaux de préciser le type de construction autorisée sur ces berges en compatibilité avec les orientations du DOO. (...).	Non concerné
34 - Les documents d'urbanisme locaux doivent maintenir dans l'enveloppe urbaine un couloir non bâti, dont la largeur sera évaluée au cas par cas selon le potentiel érodable de la berge, afin de de conserver la fonctionnalité des corridors aquatiques ; seules les constructions légères y sont autorisées (de type abri de jardin).	Les berges de la Bienne ne sont pas intégrées aux zonages ouvrant à l'urbanisation.
35 - Les constructions de nouveaux seuils sur les cours d'eau sont exclues.	Sans objet
36 - Lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ou la requalification de zones déjà urbanisées l'imperméabilisation des sols doit être limitée. Les nouveaux aménagements doivent viser la transparence hydraulique en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source. Dans l'esprit du SDAGE Rhône Méditerranée Corse, les documents d'urbanisme locaux sont incités à appliquer la compensation des surfaces imperméabilisées par la requalification de milieux dégradés.	Dans les zones ouvrant à l'urbanisation, le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Les espaces libres seront végétalisés. Le règlement prévoit la compensation en cas d'atteinte aux zones humides conformément au SDAGE.

1.3.3 Ressource en eau et gestion des eaux usées

Prescriptions	Compatibilité du PLU
37 - Les collectivités doivent justifier, pour leurs projets de développement, un volume d'eau potable suffisant pour satisfaire les besoins des populations actuelles et futures sans compromettre le bon état qualitatif et quantitatif des milieux et de la ressource. Les objectifs d'accueil de nouvelles populations et activités consommatrices d'eau potable doivent être évalués à l'échelle de l'ensemble des territoires alimentés par les mêmes points de prélèvement et au regard des capacités de prélèvement sur la ressource. (...).	La ressource est largement suffisante pour satisfaire les besoins actuels et futurs.
38 - Les communes ou EPCI, en particulier dans les secteurs où le déficit en ressource en eau potable est avéré, doivent économiser l'eau déjà prélevée, (...).	Non concerné
39 - Les nouveaux prélèvements en eau potable doivent être privilégiés sur le bassin versant de consommation.	La ressource exploitée actuellement et qui alimentera les nouvelles constructions figure dans le même bassin versant.
40 - les documents d'urbanisme locaux devront faire en sorte que l'accueil de nouvelle population (résidentielle ou touristique) n'augmente pas la charge polluante déversée dans le milieu récepteur, cours d'eau ou milieu naturel. (...).	Le projet prévoit que toute nouvelle construction devra être raccordée à un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur.
41 - Les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments, lorsqu'ils ne sont pas raccordables à un système d'assainissement collectif, doivent justifier d'un raccordement à un système d'assainissement non collectif efficace et compatible avec le flux admissible par la capacité épuratoire du milieu récepteur.	Le projet prévoit que toute nouvelle construction devra être raccordée à un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur.
42 - Les documents d'urbanisme doivent prévoir une zone tampon inconstructible autour des points de captage ne bénéficiant pas de périmètres de protection réglementaires.	Sans objet
43 - Lors de projets d'amélioration ou de développement des réseaux d'eaux usées ou d'eaux potables, les potentiels de production hydro-électrique pourront être étudiés comme développement possibles des énergies renouvelables.	Sans objet
46 - Les projections démographiques inscrites dans les documents d'urbanisme locaux devront faire en sorte que l'accueil de nouvelle population (résidentielle ou touristique) n'augmente pas la charge polluante déversée dans le milieu récepteur, cours d'eau ou milieu naturel. Pour les projets d'aménagement se situant en zonage d'assainissement collectif, les collectivités doivent subordonner l'aménagement à la capacité du système d'assainissement (réseau et station) pour qu'il soit en capacité suffisante pour transporter et traiter de nouveaux rejets, en tenant compte des variations de la population sur l'année (tourisme).	
47 - Les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments, lorsqu'ils ne sont pas raccordables à un système d'assainissement collectif, doivent justifier d'un raccordement à un système d'assainissement non collectif efficace et compatible avec le flux admissible par la capacité épuratoire du milieu récepteur.	
48 - Les documents d'urbanisme doivent prévoir une zone tampon inconstructible autour des points de captage ne bénéficiant pas de périmètres de protection réglementaires.	

1.4 Espaces agricoles

Prescriptions	Compatibilité du PLU
50 - Les documents d'urbanisme locaux déterminent et cartographient les secteurs relevant d'un foncier agricole stratégique.	La commune n'est pas directement concernée
51 - La vocation agricole des espaces agricoles stratégiques est prioritaire. Elle est spécifiée par le recours à un zonage indiqué et un règlement adapté aux prescriptions réglementaires	La commune n'est pas directement concernée
52 - Dans les espaces agricoles stratégiques, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre le changement de destination et l'extension de bâtiments sous réserve d'installation d'une activité touristique uniquement. Les bâtiments doivent être désignés au zonage du PLU et leur sélection justifiée par le maintien en l'état ou l'amélioration du patrimoine bâti local de qualité. Le changement de destination ne devra pas compromettre l'activité agricole, la pérennité d'une exploitation agricole (en activité ou ayant cessé depuis peu) ou la qualité paysagère du site. L'extension autorisée devra être limitée.	La commune n'est pas directement concernée
53 - Les documents d'urbanisme locaux limiteront l'ouverture à l'urbanisation aux constructions justifiant d'un lien avec l'activité agricole ou sa diversification (bâtiment de coopérative agricole, méthaniseur, etc.).	Compatible
54 - L'ouverture à l'urbanisation en espace agricole stratégique doit être exceptionnelle. Elle est conditionnée : - à la définition de mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur le fonctionnement des exploitations et sur les projets de développement agricole. Cette définition doit s'appuyer sur le diagnostic réalisé dans le cadre de l'identification des espaces agricoles stratégiques (cf. prescription n°44). - à l'inscription dans les orientations d'aménagement et de programmation : ☒ d'une composition urbaine et de règles d'aménagement permettant de répondre aux recommandations issues du diagnostic agricole pour éviter ou réduire les impacts du projet sur le fonctionnement des exploitations et sur les projets de développement agricole, le cas échéant, d'une subordination du projet d'aménagement à la définition et à la mise en œuvre de mesures compensatoires devant rechercher une équivalence en surfaces et en fonctionnalité agricole et se situer au plus proche des espaces impactés, dans le périmètre communal ou intercommunal. Certaines parcelles boisées (notamment les boisements en timbre-poste) peuvent être considérées comme des espaces de compensation éventuels dans la mesure où la mise en œuvre des mesures compensatoires amène une plus-value, agricole, environnementale, paysagère, économique et sociale.	La commune n'est pas directement concernée
55 - Les documents d'urbanisme locaux permettent, dans les zonages agricoles, l'implantation de bâtiments d'exploitation, d'installations ou d'ouvrages techniques nécessaires à l'activité agricole ainsi que ceux nécessaires à une diversification s'inscrivant dans le prolongement de l'activité agricole.	Compatible
56 - Les constructions nouvelles sont autorisées si elles sont nécessaires, accessoires et proportionnées à l'activité agricole, c'est-à-dire les bâtiments liés à l'exploitation agricole, à sa diversification (transformation, vente), à l'accueil du public et aux équipements agricoles mutualisés (type coopérative d'utilisation de matériel agricole, hangars collectifs) ou les équipements de production d'énergie renouvelable (méthaniseur).	Compatible
57 - Les documents d'urbanisme locaux peuvent autoriser le changement de destination et l'extension de bâtiments en zone agricole. Le cas échéant, ces bâtiments doivent être désignés au zonage du PLU et leur sélection justifiée par le maintien en l'état ou l'amélioration du patrimoine bâti local de qualité. Le changement de destination ne devra pas compromettre l'activité agricole, la pérennité d'une exploitation agricole (en activité ou ayant cessé depuis peu) ou la qualité paysagère du site. L'extension autorisée est limitée.	La commune n'est pas directement concernée
58 - L'ouverture de zones constructibles sur les espaces agricoles est possible dans le respect des orientations du DOO et notamment celles : - De respecter les enveloppes foncières consommables définies par commune, - D'être en continuité avec une enveloppe urbaine existante, - De justifier qu'aucun autre secteur en enveloppe urbaine ou hors zone à enjeu ne permette d'éviter la consommation par l'urbanisation de ces espaces.	Compatible

1.4 Espaces agricoles

Prescriptions	Compatibilité du PLU
59 - Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à ce que les projets d'aménagement n'entraient pas l'exploitation des parcelles agricoles et forestières et respectent des largeurs de voirie et des accès suffisants pour permettre l'accès aux exploitations et aux massifs forestiers notamment en s'appuyant sur les schémas directeurs de dessertes forestières.	Compatible
60 - Les aspects extérieurs des bâtiments agricoles, par leur volume, leur implantation, l'aménagement des abords et les matériaux de construction employés, doivent contribuer à la qualité paysagère, architecturale et à l'insertion harmonieuse des bâtiments d'exploitation dans leur environnement.	Compatible
61 - Les installations photovoltaïques sont préconisées en toiture des bâtiments agricoles existants ou programmés dans la mesure où les bâtiments sont nécessaires et proportionnés à l'exploitation agricole. Les équipements de raccordement doivent être intégrés dans la construction.	Compatible
62 - Les documents d'urbanisme peuvent autoriser la construction sur l'exploitation d'un local de fonction rendu nécessaire pour la surveillance des troupeaux. Il doit, le cas échéant, être intégré préférentiellement à un bâtiment d'exploitation.	Compatible
63 - Les documents d'urbanisme, en phase de diagnostic, doivent identifier les sièges d'exploitations et préciser les systèmes d'exploitation dont chacun dépend en distinguant : - Le système laitier : Bovins – Caprins – Ovins. Productions laitières : Fromages AOP, fromages fermiers, yaourts, glaces ..., - Le système viande : Bovins – Caprins – Ovins – autres. Productions de produits carnés ou autres produits hors lait. - Le système végétal : Maraîchage, petits fruits, plantes aromatiques et médicinales. - Le système hors-sol : Volailles, porcs, escargots ... - Le système loisirs : Elevages ou pensions de chevaux, ânes, lamas (...) pour un usage de loisirs - Le système estive : Bovins, ovins, caprins, chevaux en transhumance. Présence estivale essentiellement. Le siège d'hivernage peut être hors du territoire. L'identification des exploitations par système permettent de spécifier les prescriptions suivantes :	Compatible
64 - Les zonages des documents d'urbanisme doivent respecter une distance minimale entre les bâtiments d'exploitations relevant d'un système « lait », « viande » ou « hors sols », les limites des enveloppes urbaines et les équipements touristiques. Ils peuvent, au cas par cas, prescrire le même périmètre pour les autres systèmes.	Compatible
65 - Les documents d'urbanisme, dans les zonages agricoles, doivent maintenir un angle d'ouverture minimale de 120° du bâtiment d'exploitation vers les parcelles exploitées par les systèmes « lait » et « viande ». Ils peuvent, au cas par cas, prescrire la même règle pour les autres systèmes. La localisation de cet angle d'ouverture tiendra compte des projets de développement agricole et des évolutions recensées lors du diagnostic agricole.	Compatible

1.6 Espaces urbanisés

1.6.1 Organisation de l'urbanisation à l'échelle de la commune

Prescriptions	Compatibilité du PLU
<p>70 - Les documents d'urbanisme locaux doivent définir le statut des enveloppes urbaines existantes selon quatre niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none">- les centralités principales : enveloppe urbaine la plus densément bâtie et peuplée accueillant la multifonctionnalité principale de la commune (équipements publics, commerces, densité d'habitat), elle correspond au bourg ou à l'agglomération.- les centralités secondaires : enveloppe urbaine densément bâtie accueillant des services diversifiés en nombre moins élevés que la centralité principale, elle correspond, dans les cas concernés, aux centralités principales des communes rattachées.- les hameaux : enveloppe urbaine peu densément bâtie dont l'organisation du bâti traduit une vie sociale de village (places ou équipements publics).- les sites isolés : enveloppe urbaine très peu dense, sans organisation du bâti lisible ni équipement ou espace public.	Compatible
<p>71 - Les documents d'urbanisme locaux doivent localiser leur développement selon les priorités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'abord en renouvellement urbain (dents creuses et bâtis existants) des centralités principales, des centralités secondaires et des hameaux,- Puis en continuité des enveloppes urbaines existantes des centralités principales,- Puis en continuité des enveloppes urbaines existantes des centralités secondaires s'il est justifié que la centralité principale ne peut plus accueillir de nouveaux projets d'urbanisation dans l'enveloppe urbaine ou en extension,- Enfin, en continuité des enveloppes urbaines existantes des hameaux sous réserve que l'extension programmée soit équilibrée et cohérente avec le nombre de constructions existantes à usage d'habitation et les caractéristiques du tissu urbain et s'il est justifié que les centralités principales et secondaires ne peuvent pas ou plus accueillir de nouveaux projets d'urbanisation en enveloppe urbaine ni en extension.	Compatible
<p>72 - Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à ne pas permettre l'urbanisation en extension autour des sites isolés. La réhabilitation, l'extension limitée ou le changement de destination des bâtiments existants peuvent toutefois y être autorisés dans les conditions précisées par les prescriptions numéro 22 et 25.</p>	Compatible
<p>73 - Les documents d'urbanisme locaux doivent privilégier une implantation des nouveaux équipements dans le tissu urbain au cœur des centralités principales.</p>	Compatible

1.6 Espaces urbanisés

1.6.2 Consommation foncière par l'urbanisation

Prescriptions	Compatibilité du PLU
<p>74 - Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les enveloppes urbaines en tenant compte de la densité des bâtis existants, de la trame viaires, de l'organisation des espaces publics et de la mixité des usages et des constructions existantes. Elles seront définies selon quatre critères :</p> <ul style="list-style-type: none">- la prise en compte de l'ensemble des bâtiments figurant sur la photographie aérienne la plus récente à la date de réalisation du document d'urbanisme local,- la création d'une première zone tampon de 50 mètres autour de chaque bâtiment qui permet d'établir une continuité du bâti entre deux bâtiments distants de 100 mètres ou moins. Une érosion de 35 m est effectuée, pour ramener l'enveloppe autour de chaque bâtiment à 15 mètres.- l'intégration dans l'enveloppe urbaine des secteurs à urbaniser non bâtis mais qui ont fait l'objet d'un permis de construire ou d'aménager avant la date d'approbation du SCOT,- les îlots d'une surface inférieure à 1 ha correspondant à des implantations isolées ou d'habitat diffus ne sont pas considérés comme des enveloppes urbaines. <p>L'extension urbaine est ainsi définie par toute urbanisation nouvelle située à l'extérieur et jointive par une limite séparative d'une enveloppe urbaine et qui en augmente la surface.</p>	Compatible

1.6 Espaces urbanisés

1.6.2 Consommation foncière par l'urbanisation

Prescriptions	Compatibilité du PLU																		
75 - Les documents d'urbanisme locaux doivent orienter l'urbanisation en priorité dans les enveloppes urbaines existantes avant d'envisager un développement de l'urbanisation en extension afin de limiter autant que possible la consommation d'espace. L'ensemble des tènements fonciers non artificialisés dans l'enveloppe urbaine et dont l'urbanisation, l'aménagement ou la construction éventuels n'étendent pas les limites extérieures de l'enveloppe urbaine existante est considéré comme dents creuses.	Compatible																		
76 - Les documents d'urbanisme doivent s'appuyer sur une étude de densification des enveloppes urbaines, dès lors que l'élaboration, la modification ou la révision est susceptible d'ouvrir une ou des nouvelles zones à urbaniser sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Les dents creuses de plus de 2 500m ² font systématiquement l'objet d'une étude de leur potentiel d'urbanisation ou justifieront de leur éventuelle non-constructibilité.	Compatible																		
77 - L'étude de densification doit évaluer la fonction actuelle ou issue du projet des espaces actuellement non bâtis en enveloppe urbaine et qui justifient la non constructibilité des tènements fonciers non bâtis. Certains espaces ouverts ont un rôle à jouer dans la composition des bourgs : ils peuvent avoir notamment une valeur paysagère (cône de vue sur un paysage emblématique), environnementale (corridor écologique, zone de biodiversité, passage d'eaux, talweg, lignes de crête, réduction de l'îlot de chaleur urbain, etc.), agricole ou constituer des espaces de services publics et collectifs nécessaires (espace public, zone de stockage de neige, etc.).	Compatible																		
78 - Pour les opérations d'urbanisation supérieure à 2 500 m ² d'emprise foncière en enveloppe urbaine (renouvellement, urbanisation des dents creuses) et pour toute requalification d'un immeuble d'une surface de plancher de plus de 2 000 m ² , les documents d'urbanisme locaux doivent préciser les objectifs en termes de densité, de mixité de logements, les principes d'implantations, phasage de l'aménagement, etc. et les faire figurer dans des orientations d'aménagement et de programmation. Ces orientations intégreront de plus les enjeux paysagers, environnementaux, de circulations douces, de patrimoine bâti, d'installation de production d'énergie renouvelable, et de performance énergétique des bâtiments (orientation, implantation et compacité), etc.	Compatible																		
79 - Afin d'optimiser le foncier aménagé en enveloppe urbaine, les projets d'aménagement doivent chercher à mutualiser les espaces publics non bâtis (aires de stationnement, espaces verts, etc.).	Compatible																		
80 - Le SCOT attribue à chaque niveau d'armature des enveloppes foncières maximales pour le développement résidentiel et les équipements en extension de l'enveloppe urbaine existante:	Compatible																		
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Enveloppe foncière consommable par commune</th> <th style="text-align: center;">Total des enveloppes foncières consommables par niveau d'armature territoriale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Villes (2)</td> <td style="text-align: center;">7,5 ha</td> <td style="text-align: center;">15 ha</td> </tr> <tr> <td>Bourgs-centres (6)</td> <td style="text-align: center;">12 ha</td> <td style="text-align: center;">72 ha</td> </tr> <tr> <td>Pôles de proximité (7)</td> <td style="text-align: center;">6,5 ha</td> <td style="text-align: center;">45,5 ha</td> </tr> <tr> <td>Communes rurales (51)</td> <td style="text-align: center;">1,5 ha</td> <td style="text-align: center;">76,5 ha</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Enveloppe foncière consommable à horizon 20 ans de mise en œuvre du SCOT</td> <td style="text-align: center;">209 ha</td> </tr> </tbody> </table>		Enveloppe foncière consommable par commune	Total des enveloppes foncières consommables par niveau d'armature territoriale	Villes (2)	7,5 ha	15 ha	Bourgs-centres (6)	12 ha	72 ha	Pôles de proximité (7)	6,5 ha	45,5 ha	Communes rurales (51)	1,5 ha	76,5 ha	Enveloppe foncière consommable à horizon 20 ans de mise en œuvre du SCOT		209 ha	
	Enveloppe foncière consommable par commune	Total des enveloppes foncières consommables par niveau d'armature territoriale																	
Villes (2)	7,5 ha	15 ha																	
Bourgs-centres (6)	12 ha	72 ha																	
Pôles de proximité (7)	6,5 ha	45,5 ha																	
Communes rurales (51)	1,5 ha	76,5 ha																	
Enveloppe foncière consommable à horizon 20 ans de mise en œuvre du SCOT		209 ha																	

1.6 Espaces urbanisés									
1.6.3 Densité de l'habitat									
Prescriptions	Compatibilité du PLU								
<p>81 - Toute nouvelle urbanisation doit viser des objectifs de densité résidentielle moyenne minimale à atteindre. Ces densités s'appliquent à l'échelle de l'ensemble des secteurs à urbaniser en extension :</p> <p>Densité</p> <table> <tr> <td>Villes (2)</td> <td>30 lgts/ha</td> </tr> <tr> <td>Bourgs-centres (6)</td> <td>20 lgts/ha</td> </tr> <tr> <td>Pôles de proximité (7)</td> <td>16 lgts/ha</td> </tr> <tr> <td>Communes rurales (51)</td> <td>12 lgts/ha</td> </tr> </table> <p>Il s'agit de densités brutes intégrant l'espace occupé par les voiries et les espaces publics.</p>	Villes (2)	30 lgts/ha	Bourgs-centres (6)	20 lgts/ha	Pôles de proximité (7)	16 lgts/ha	Communes rurales (51)	12 lgts/ha	Compatible
Villes (2)	30 lgts/ha								
Bourgs-centres (6)	20 lgts/ha								
Pôles de proximité (7)	16 lgts/ha								
Communes rurales (51)	12 lgts/ha								
<p>82 - Les documents d'urbanisme locaux doivent s'appuyer sur les densités existantes des tissus bâtis, les contraintes topographiques et l'environnement paysager pour définir les densités à appliquer aux zones d'urbanisation futures et ne pas compromettre la cohérence ou la morphologie du tissu urbain existant.</p>	Compatible								
<p>83 - Les documents d'urbanisme locaux doivent conforter prioritairement un tissu urbain dense autour des équipements et des services, à proximité des réseaux de transports en commun, des services liés aux mobilités alternatives, aux réseaux de déplacements doux existants ou programmés, et aux réseaux de chaleur bois existants ou programmés.</p>	Compatible								

1.6 Espaces urbanisés	
1.6.4 Réduction du nombre de logements vacants et requalification du bâti ancien	
Prescriptions	Compatibilité du PLU
<p>86 - Les documents d'urbanisme locaux des communes de Saint-Claude et de Morez - Hauts-de-Bienne doivent intégrer des objectifs de réduction de leur taux de vacance à 13% maximum des résidences principales. Les documents d'urbanisme doivent identifier dans leurs prévisions de nouveaux logements, les logements ou immeubles vacants susceptibles d'être mobilisés (par exemple ceux bénéficiant maîtrise publique du foncier). Les communes et communautés de communes doivent accompagner encourageront leur sortie de la vacance par la mise en place de politiques de renouvellement urbain (réhabilitation, démolition-reconstruction, etc.).</p>	La commune n'est pas directement concernée
<p>87 - Les documents d'urbanisme locaux des bourgs-centres, pôles de proximité et communes rurales doivent viser un taux maximum de 7% de logements vacants dans le parc des résidences principales.</p>	Compatible

2. Définir des choix d'aménagement adaptés

2.1. Qualité architecturale, paysagère et urbaine des aménagements	
Prescriptions	Compatibilité du PLU
<p>90 - Les aménagements, programmés dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain ou de programmes neufs doivent prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les formes urbaines préexistantes, - l'historique des développements des espaces bâtis, - le volume des bâtiments préexistants, - les logiques d'implantations et d'organisation des unités bâties. 	Compatible
<p>91 - Les projets d'urbanisation en extension doivent intégrer dans leur conception la gestion des transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles, naturels et forestiers que ce soit d'un point de vue paysager (perception des silhouettes villageoises, traitement architectural des fronts bâtis, qualité des entrées de ville, etc.) ou fonctionnel (implantation des bâtiments par rapport aux exploitations agricoles ou forestières environnantes, accès aux parcelles, etc.).</p>	Compatible
<p>92 - Les constructions neuves et les projets de réhabilitation doivent privilégier l'utilisation des matériaux locaux, éco-matériaux et matériaux bio-sourcés, en particulier pour les projets portés par des collectivités (par exemple par des règlements de lotissement adaptés).</p>	Compatible
<p>93 - Les zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales doivent intégrer, dans un but de qualité environnementale, architecturale et paysagère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une approche qualitative de la densité, de l'implantation et du volume des surfaces bâties, - Une insertion des bâtiments dans leur environnement paysager depuis tous les angles de vue en particulier depuis les voies structurantes, - 20% de surfaces végétalisées au sein de l'unité foncière du projet, - La possibilité d'intégrer des infrastructures d'énergies renouvelables privilégiant le bois énergie et le photovoltaïque en toiture, - Une réduction de l'imperméabilisation en visant la transparence hydraulique des aménagements (infiltration, rétention). 	Compatible, orientations partiellement intégrées
<p>94 - Les projets d'aménagement doivent intégrer des réseaux de transport adaptés à tous les modes de déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les secteurs ouverts à l'urbanisation intégreront l'accessibilité par les modes doux (piétons et cycles) par des liaisons connectées au cœur de ville ou village et privilégiant les voies dédiées. - Les zones commerciales périphériques doivent prévoir, lors d'une création ou d'une requalification, au moins un passage piétonnier et routier entre les parcelles commerciales mitoyennes. Ils doivent avoir un traitement qualitatif des espaces de stationnement dans les conditions précisées dans le volet commercial. - Les zones d'activités économiques, lors d'une création ou d'une requalification doivent intégrer, autant que possible, des espaces et équipements mutualisés pour les déplacements internes à la zone (véhicules motorisés, piétons, vélos) et le stationnement. - Les équipements touristiques, lors d'une création ou d'une requalification, doivent assurer autant que possible leur accessibilité à des modes de transports partagés (navettes, bus) et aux modes doux. 	Compatible, orientations partiellement intégrées
<p>95 - Les espaces de stationnement, lors de la création ou de la requalification d'une zone à vocation économique (touristique, industrielle, commerciale), doivent intégrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création de sous-ensembles aux surfaces limitées et de préférence en structure (silo, parking à étage, etc.), - La création d'un ou plusieurs emplacements dédiés au covoiturage, - L'implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique, - Des équipements adaptés au stationnement des vélos, - Le recours à des matériaux perméables favorisant l'infiltration ou la rétention puis restitution progressive de l'eau. 	Compatible, orientations partiellement intégrées

2.2 Performance énergétique des aménagements	
Prescriptions	Compatibilité du PLU
<p>98 - Les documents d'urbanisme locaux doivent définir des critères de performance énergétique renforcée par rapport à la réglementation en vigueur (a minima bâtiment à énergie positive), notamment par l'utilisation de matériaux bio sourcés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les bâtiments neufs portés par la collectivité, - Dans les secteurs ouverts à l'urbanisation en cœurs de biodiversité secondaires et corridors écologiques. <p>Les mêmes critères de performance énergétique renforcée pourront être définis pour tous les autres secteurs ouverts à l'urbanisation.</p>	Sans objet
<p>99 - Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre des formes d'habitat compactes, bioclimatiques, intégrant les systèmes de productions d'énergies renouvelables tout en assurant la qualité architecturale et paysagère de la construction.</p>	Compatible
<p>100 - Les documents d'urbanisme locaux doivent rechercher à densifier l'habitat et les équipements dans les secteurs desservis par les réseaux de chaleurs existants ou programmés.</p>	La commune n'est pas directement concernée
<p>101 - Les communes et EPCI doivent développer des politiques de réhabilitation thermique en ciblant en priorité les bâtiments publics et en intégrant des objectifs de performance énergétique renforcée, le cas échéant, dans leur programme local de l'habitat (PLH). Le niveau des objectifs de performance énergétique s'évalue en tenant compte des spécificités techniques, architecturale et patrimoniale des bâtiments concernés.</p>	La commune n'est pas directement concernée

2.3 Diversité de l'offre de logements	
Prescriptions	Compatibilité du PLU
105 - Les documents d'urbanisme et les programmes locaux de l'habitat participent à l'atteinte des objectifs de production de logements conventionnés. Par la mobilisation du parc public et privé, le taux des ménages dans le parc de logements conventionnés à atteindre à l'horizon de 20 ans de mise en œuvre est de 15%, ce qui correspond à environ 720 logements conventionnés à remettre sur le marché à l'échelle du territoire du SCOT.	Compatible
106 - Les documents d'urbanisme locaux et les programmes locaux de l'habitat (PLH) intercommunaux doivent préciser la répartition des objectifs de logements entre les communes. Ils doivent respecter les dispositions relatives à la répartition selon l'armature territoriale définie dans le SCOT.	La commune n'est pas directement concernée
107 - Les documents d'urbanisme locaux doivent évaluer la répartition des besoins en logements en prenant en compte une estimation de la capacité à répondre à ce besoin : - par la remise sur le marché de logements vacants (en tenant compte des objectifs définis aux prescriptions 86 et 87), - par les constructions neuves sur foncier nu, en dents creuses ou en extensions. Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme ou de programmes liés à l'habitat (PLH), les communes ou intercommunalités déduiront de leur objectif de production de logements le potentiel identifié en matière de résorption de la vacance.	Compatible
108 - Les documents d'urbanisme locaux doivent associer à leurs objectifs de densité et de productions de logements, des orientations relatives à la diversité des logements à produire (type, forme, taille, etc.). Les OAP doivent intégrer des objectifs de mixité des formes d'habitats : individuel, semi-collectif ou collectif. De même, la multifonctionnalité des espaces urbanisés devra être recherchée ou développée en permettant la cohabitation des usages : logements, commerces, services, espaces mutualisés.	Compatible
109 - Les documents d'urbanisme doivent veiller à connecter les secteurs de développement des logements conventionnés avec : - Les réseaux de transports en commun existants ou programmés, - Les aires de covoiturage existantes ou programmées, - Les réseaux de déplacements doux (piétons ou vélos) existants ou programmés, - Les principaux équipements et services existants ou programmés.	Compatible

2.4 : Organisation de l'offre commerciale

L'armature commerciale est définie à partir de l'armature territoriale. Sa structure s'organise autour de 33 sites commerciaux, supports de la localisation préférentielle pour le développement commercial. Ils couvrent les niveaux d'armature territoriale suivants:

- Villes : 2 communes concernées pour 2 sites de centralité et 4 sites de périphérie,
- Bourgs-centres : 6 communes concernées pour 6 sites de centralité et 12 sites de périphérie,
- Pôles de proximité : 7 communes concernées pour 7 sites de centralité.

Les communes rurales ne donnent pas lieu à la définition de sites de localisation préférentielle, l'implantation de nouveaux bâtiments à vocation de commerce relevant des orientations des documents locaux d'urbanisme dans les conditions fixées ci-dessous.

Les sites de centralités sont définis à l'intérieur des enveloppes urbaines principales accueillant déjà la multifonctionnalité de la commune (équipements publics, commerces, densité d'habitat).

15 sites de centralités commerciales multifonctionnelles

18 sites commerciaux périphériques

- 1 – Saint-Lupicin
- 2 - Viry Centre
- 3 – Lavans-lès-Saint-Claude
- 4 – Molinges Centre
- 5 – Septmoncel
- 6 – Saint-Claude Centre
- 8 – Les Rousses Centre
- 10 – Moirans-en-Montagne Centre
- 17 – Bois d’Amont Centre
- 19 – Prémanon Centre
- 20 – Lamoura Centre
- 24 – Morez Centre
- 28 – Morbier Centre
- 30 - Saint-Laurent-en-Grandvaux Centre
- 31 – Longchaumois

- 7 – Les Rousses Est
- 9 – Les Rousses Ouest
- 11 – Moirans-en-Montagne Sud
- 12 – Moirans-en-Montagne Ouest
- 13 – Moirans-en-Montagne Nord-Ouest
- 14 – Moirans-en-Montagne Centre-Nord
- 15 – Lavancia Sud
- 16 – La Doye
- 18 – Bois d’Amont Sud
- 21 – Lavans-lès-Saint-Claude Nord
- 22 – Pratz/ Lavans-lès-Saint-Claude
- 23 – Lavans-lès-Saint-Claude Sud
- 25 – Morez Sud
- 26 – Morez Nord
- 27 – Morbier Nord
- 29 - Saint-Laurent-en-Grandvaux Sud
- 33 – Saint-Claude Route de Lyon
- 34 – Saint-Claude Sud

2.4 Organisation de l’offre commerciale

Prescriptions pour tous les sites commerciaux	Compatibilité du PLU
114 - Les documents d’urbanisme locaux délimiteront les 15 sites de centralité commerciale et les 18 sites commerciaux « périphériques » identifiés dans la localisation préférentielle, à partir de la cartographie proposée dans l’annexe DAAC.	Compatible
115 - Les nouvelles implantations commerciales doivent se faire prioritairement dans les centres-bourgs, centres-villes et sites de centralités identifiés précédemment. Pour les communes rurales n’ayant pas de site de centralité identifié dans la localisation préférentielle, les documents locaux d’urbanisme définissent un périmètre de centralité au sein de l’enveloppe urbaine, destiné à accueillir prioritairement les commerces. Ces nouvelles implantations commerciales s’effectuent dans les conditions générales précisées dans le DOO.	Compatible
116 - Les nouvelles implantations commerciales doivent se faire secondairement dans les sites de flux, dits « périphériques », dans les conditions prévues dans le document annexe DAAC. La création de nouveaux sites, non identifiés dans la localisation préférentielle, n’est pas autorisée et la requalification des sites existants est priorisée.	Compatible
117 - Les nouvelles implantations commerciales, couvertes par la définition donnée précédemment, sont également possibles dans les enveloppes urbaines, délimitées par les documents locaux d’urbanisme, ou dans les zones d’activités, dans les deux cas, selon les conditions précisées ci-après dans le DOO en fonction du niveau de la commune dans l’armature territoriale	Compatible
118 - Les nouvelles implantations commerciales hors des sites précités, de l’enveloppe urbaine ou des zones d’activités, doivent être exclues des documents locaux d’urbanisme, afin de limiter les risques d’implantation de commerces uniquement basés sur la captation de flux passants, sans cohérence avec le tissu urbanisé, et de limiter la consommation foncière, de préserver les ressources agricoles et le cadre paysager. Cette disposition n’interdit pas l’existence de surfaces assurant de la vente au public de fabrications réalisées sur site, dans le cadre de surfaces connexes ou intégrées à des unités de production, ainsi que l’installation de bâtiments commerciaux ayant vocation à assurer des services de location et/ou de vente pour la pratique des sports de pleine nature, dans la limite de 400 m ² de surface de plancher à destination de commerce par bâtiment.	Compatible
119 - Toute nouvelle implantation commerciale doit être orientée prioritairement dans la localisation préférentielle et des enveloppes urbaines délimitées par les documents d’urbanisme locaux.	Compatible
120 - La requalification des sites commerciaux existants, qu’ils soient de centralité ou « périphériques », sera privilégiée et en particulier par la reprise des friches existantes pour de nouvelles implantations commerciales.	Compatible

2.4 Organisation de l'offre commerciale	
Prescriptions pour tous les sites commerciaux	Compatibilité du PLU
121 - La création de nouveaux sites commerciaux, non identifiés dans le SCOT, n'est pas envisagée, afin de : - assurer un développement cohérent par rapport à l'évolution des besoins des habitants et usagers du territoire, - prioriser la pérennisation et le développement d'une offre diversifiée, - promouvoir la qualification et la réorganisation des sites commerciaux « périphériques » existants, - éviter une démultiplication des effets de friches commerciales, déjà existantes ou à venir.	Compatible
Prescriptions pour les communes rurales hors armature territoriale	
122 - Dans les communes rurales hors armature territoriale, n'ayant pas donné lieu à la localisation d'un site de centralité, la pérennisation d'une offre commerciale de proximité est recherchée, afin d'assurer un maillage suffisant auprès de l'ensemble des habitants.	Compatible
123 - Les documents locaux d'urbanisme doivent délimiter le périmètre de l'enveloppe urbaine; ainsi que celui plus resserré du centre-village, espace privilégié pour accueillir du commerce. La pérennisation d'une offre commerciale de proximité passera par la localisation des nouvelles implantations commerciales au sein du centre-village, voire de l'enveloppe urbaine, initialement définie (en compatibilité avec les prescriptions 114 à 118).	Compatible
124 - La localisation de nouvelles implantations commerciales est plafonnée à 400 m ² de surface de plancher par bâtiment.	Compatible
Prescriptions pour les pôles de proximité	
125 - Sur les pôles de proximité, la pérennisation d'une offre commerciale de proximité diversifiée est priorisée, afin d'assurer un maillage suffisant auprès de l'ensemble des habitants du territoire.	La commune n'est pas directement concernée
126 - Les documents locaux d'urbanisme doivent délimiter l'enveloppe urbaine ; ainsi que les sites de centralité identifiés dans la localisation préférentielle à partir de la localisation cartographique proposée dans l'annexe DAAC, en tant qu'espaces privilégiés pour accueillir du commerce. La pérennisation d'une offre commerciale de proximité passera par la localisation des nouvelles implantations commerciales au sein du site de centralité, voire de l'enveloppe urbaine, initialement définie (en compatibilité avec les prescriptions 114 à 118).	La commune n'est pas directement concernée
127 - La localisation de nouvelles implantations commerciales de plus de 400 m ² de surface de plancher doit se faire dans les sites identifiés au DAAC. Les nouvelles implantations commerciales doivent s'inscrire préférentiellement dans un projet multifonctionnel (habitat + commerce, activités / bureaux / services + commerces) afin d'éviter l'implantation de bâtiments commerciaux monofonctionnels isolés.	La commune n'est pas directement concernée
Prescriptions pour les bourgs-centres et les villes	
128 - Le développement d'une offre commerciale de proximité est recherché, ainsi que son adaptation à l'évolution de la localisation de la population, en priorisant les implantations au sein des centralités et en reconversion de friches existantes.	La commune n'est pas directement concernée
129 - Les documents locaux d'urbanisme doivent délimiter l'enveloppe urbaine ; ainsi que les sites de centralité identifiés dans la localisation préférentielle à partir de la localisation cartographique proposée dans l'annexe DAAC, en tant qu'espaces privilégiés pour accueillir du commerce.	La commune n'est pas directement concernée
130 - Les nouvelles implantations commerciales localisées hors des sites de centralités et des sites périphériques doivent être évitées. Toutefois, elles restent exceptionnelles et possibles sous condition : - s'inscrire prioritairement dans une logique de reconversion de friches existantes, - que les besoins en stationnement (employés, clientèles, livraisons) soient prévus au sein de l'unité foncière du projet, - que la dimension des surfaces de plancher n'excède pas 400 m ² (sauf si le projet s'inscrit dans une logique de reconversion de friche).	La commune n'est pas directement concernée

2.5 : Zones d'activités économiques

Prescriptions pour tous les sites commerciaux	Compatibilité du PLU																
<p>135 - Les surfaces des zones à urbaniser (1AUx, 1AUy, etc.) à vocation économique sont encadrées à 104 hectares à l'échelle du SCOT à l'horizon 20 ans de mise en œuvre. La répartition de ces surfaces par EPCI et par commune est la suivante :</p> <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>Haut-Jura Saint-Claude</td> <td>23,97 ha</td> </tr> <tr> <td>Chassal</td> <td>2%</td> </tr> <tr> <td>Lavans-lès-Saint-Claude</td> <td>19%</td> </tr> <tr> <td>Molinges</td> <td>22%</td> </tr> <tr> <td>Saint-Claude</td> <td>14%</td> </tr> <tr> <td>Saint-Lupicin</td> <td>18%</td> </tr> <tr> <td>Septmoncel</td> <td>14%</td> </tr> <tr> <td>Viry</td> <td>13%</td> </tr> </table>	Haut-Jura Saint-Claude	23,97 ha	Chassal	2%	Lavans-lès-Saint-Claude	19%	Molinges	22%	Saint-Claude	14%	Saint-Lupicin	18%	Septmoncel	14%	Viry	13%	Compatible
Haut-Jura Saint-Claude	23,97 ha																
Chassal	2%																
Lavans-lès-Saint-Claude	19%																
Molinges	22%																
Saint-Claude	14%																
Saint-Lupicin	18%																
Septmoncel	14%																
Viry	13%																
<p>136 - La requalification des friches industrielles, d'immeubles tertiaires et des zones d'activités existantes est prioritaire, que ce soit pour la remise en activité ou pour changement de destination. Les besoins en foncier en extension des zones existantes seront estimés en prenant en compte ce potentiel de requalification.</p>	Compatible																
<p>137 - L'implantation de nouvelles activités est prioritaire sur les parcelles aménagées encore disponibles dans les zones d'activités existantes, prioritaires ou non. Les besoins en foncier en extension des zones existantes seront estimés en prenant en compte de leur potentiel de densification. L'extension des zones non recensées dans le DOO ou la création de nouvelles zones d'activité est possible uniquement dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi ou d'un schéma intercommunal de développement économique et dans les limites de l'enveloppe foncière consommable définies à l'échelle de chaque EPCI (Cf supra). L'implantation de ces zones d'activités doit respecter les principes de l'armature territoriale ou être justifiée par la présence d'une activité existante à renforcer.</p>	Compatible																
<p>138 - La vocation préférentielle des zones d'activités est définie selon les types déterminés. Elle doit être traduite dans les documents d'urbanisme ou les schémas de développement économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone d'activité structurante : parc économique vitrine, préférentiellement destiné à l'accueil d'activités productives, besoin en foncier important, attente d'aménagements qualitatifs, etc. - Zone d'activité intermédiaire : parc d'entreprise à rayonnement local, préférentiellement destiné à l'accueil d'activités productives ou présentes. - Zone d'activité d'intérêt local : parc d'entreprise à rayonnement faible, préférentiellement destiné à l'accueil d'activités présentes, telles que notamment l'artisanat local, besoin en foncier plus limité. - Site d'entreprise : lié à la présence d'une entreprise locale (souvent industrielle) dont les locaux sont regroupés sur un site spécifique et dont le développement justifie l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation en continuité. 	Compatible																
<p>139 - Les documents d'urbanisme locaux doivent différencier les zones d'activités sur lesquelles sont identifiées des sites à vocation commerciale, en référence aux 18 sites commerciaux périphériques de la localisation préférentielle, et les zones d'activités sans site commercial identifié.</p>	Compatible																
<p>140 - S'agissant de la localisation de nouvelles implantations commerciales de plus de 400 m² de surface de plancher au sein des zones d'activités économiques, en dehors des sites identifiés dans la localisation préférentielle du commerce, et délimités dans les documents d'urbanisme locaux, ces derniers doivent subordonner les autorisations aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation vise à développer les circuits courts avec une revente majoritaire de produits fabriqués dans la zone d'activité économique, - l'absence de perturbation du fonctionnement de la zone par la fréquentation commerciale engendrée. 	Compatible																
<p>141 - Les zones ouvertes à l'urbanisation pour l'activité (1AUy, 1AUx, etc.) doivent être couvertes par des orientations d'aménagements et de programmation intégrant des objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de qualité urbaine, architecturale et d'intégration paysagère des constructions, 	Compatible																

2.5 : Zones d'activités économiques

Prescriptions pour tous les sites commerciaux	Compatibilité du PLU
<ul style="list-style-type: none"> - d'optimisation du foncier urbanisé (construction en hauteur, présence de plusieurs entreprises sur un même lot, etc.), - de préservation ou de requalification des continuités écologiques existantes au sein ou à proximité de la zone si elles sont appelées à être couvertes par celle-ci, - de performance environnementale pour la gestion des eaux pluviales (en référence à la prescription 142) et des déchets, - de performances énergétiques renforcées : évaluer les possibilités d'implantation de panneaux photovoltaïques, de raccordement à un réseau de chaleur existant ou programmé, etc.), - d'analyse des possibilités d'équipements de production d'énergies renouvelables sur bâtiment ou sur parking, de préférence mutualisés entre les entreprises, - d'accessibilité de la zone en transport en commun et modes de déplacements doux. 	
142 - Les projets de création ou de requalification de zones d'activités commerciales, artisanales ou industrielles doivent veiller à ne pas dépasser 60% de surfaces imperméabilisées au sein de l'unité foncière du projet.	Compatible
Prescriptions pour les zones prioritaires	
143 - L'ouverture à l'urbanisation pour l'accueil de nouvelles activités en extension des zones existantes est possible prioritairement dans les 28 zones d'activité prioritaires.	Compatible
144 - Les surfaces ouvertes à l'urbanisation dans les zones d'activités prioritaire sont limitées par les enveloppes foncières consommables déterminées par EPCI (cf.supra).	Compatible
Prescriptions pour les autres zones (non prioritaires)	
145 - L'extension des autres zones d'activités (non prioritaires) est possible uniquement dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi ou dans le respect de schémas intercommunaux de développement économique compatibles avec le SCOT. Dans tous les cas, les limites des enveloppes consommables par EPCI doivent être respectées (cf supra). Doit entrer dans le calcul de la consommation foncière, tout nouvel espace artificialisé, aménagé et équipé (réseaux divers, voirie) destiné à accueillir de l'activité économique.	La commune n'est pas directement concernée
146 - L'urbanisation des zones non prioritaires est possible sous une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - bâtir dans des parcelles déjà aménagées en dents creuses, - que 80% des surfaces des zones prioritaires à l'échelle de la Communauté de communes soit urbanisées, - que les surfaces ouvertes à l'urbanisation soient justifiées par une étude démontrant que l'offre actuellement disponible ne permet pas de répondre à la demande réelle et effective à l'échelle de l'intercommunalité. 	Compatible

2.6 : Aménagements touristiques

Prescriptions pour tous les sites commerciaux	Compatibilité du PLU
149 - Les collectivités sont incitées à organiser leur offre d'équipements touristiques à l'échelle intercommunale en n'ignorant pas l'échelle du territoire du SCOT. Par le biais de schémas de développement touristiques ou de stratégies intercommunales, il s'agira pour le territoire de se doter d'une vision prospective et hiérarchisée des aménagements programmés veillant à la complémentarité des offres, etc.	La commune n'est pas directement concernée
150 - Les politiques de développement touristiques doivent inscrire l'objectif de diversification de l'offre qui se traduit par la programmation d'équipements multifonctionnels utilisables en toutes saisons : accessibilités toutes saisons, optimisation des locaux pour un accueil des publics été comme hiver, etc.	La commune n'est pas directement concernée
151 - Le renforcement de l'offre touristique doit se réaliser en priorité par la requalification des friches touristiques existantes. La réhabilitation des structures d'accueil, de même que les constructions nouvelles, doivent prendre en compte des critères renforcés d'intégration paysagère, environnementale et énergétique.	La commune n'est pas directement concernée
152 - L'offre touristique et le niveau des aménagements doivent être adossés à l'armature territoriale définie dans le SCOT. La place des villes et des bourgs centres comme pôles de services touristiques structurants doit être prise en compte pour participer au renforcement de l'offre globale de services aux habitants.	La commune n'est pas directement concernée
153 - La proximité entre les enveloppes urbaines principales des communes et les sites touristiques doit être privilégiée. Des liaisons routières entre sites touristiques et pôles de services doivent être recherchées, notamment par des modes de déplacement doux.	La commune n'est pas directement concernée

3 : Organiser le maillage des équipements, infrastructures et réseaux

3.1 : Équipements touristiques et de loisirs de pleine nature	
Prescriptions pour tous types d'équipements touristiques	Compatibilité du PLU
154 - Les équipements touristiques doivent être implantés prioritairement à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes en densification ou par la réhabilitation de bâtiments ou d'aménagement existants.	La commune n'est pas directement concernée
155 - Les nouvelles constructions touristiques sont interdites dans les cœurs de biodiversité prioritaires.	La commune n'est pas directement concernée
156 - Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir pour les zones touristiques les modalités d'intégration urbaine (densité, implantation des bâtiments), d'accessibilité par des modes de transports partagés et de liaisons douces.	La commune n'est pas directement concernée
157 - Les équipements touristiques sont prioritairement implantés à proximité des services et des commerces.	La commune n'est pas directement concernée
158 - Les équipements et aménagements touristiques doivent être intégrés dans leur environnement paysager. L'envergure et le volume des constructions doivent être proportionnés au site d'implantation.	La commune n'est pas directement concernée
159 - Les projets d'équipements touristiques, notamment ceux accueillant du public, doivent veiller à valoriser le patrimoine environnemental et paysager remarquable en développant une offre qui intègre la réduction des impacts environnemental et paysager, la valorisation de matériaux locaux biosourcés et l'utilisation d'énergie renouvelable. Ils doivent prévoir une réversibilité maximale.	La commune n'est pas directement concernée
Hébergements ou équipements touristiques recevant du public	
160 - Les documents d'urbanisme locaux doivent garantir, par un zonage adapté, la vocation touristique des secteurs où l'implantation d'hébergements atypiques sera autorisée.	La commune n'est pas directement concernée
161 - Les documents d'urbanisme locaux doivent limiter les possibilités de changement de destination des structures d'hébergement touristique et hôtelier vers un usage d'habitation. Ce changement de destination n'est autorisé que s'il est démontré que le potentiel touristique du site est inexistant ou inexploitable et si le changement de destination évite la création de nouvelles friches touristiques.	La commune n'est pas directement concernée
162 - Les communes et communautés de communes doivent chercher à animer des programmes et actions visant à dynamiser le parc de résidences secondaires : OPAH, actions de sensibilisation des propriétaires de résidences secondaires et syndicats de copropriétés touristiques, etc.	La commune n'est pas directement concernée
163 - Les hôtels, restaurants et commerces liés aux activités de pleine nature sont prioritairement implantés dans les enveloppes urbaines. Ils sont toutefois autorisés hors enveloppe urbaine si les bâtiments sont intégrés à un bâtiment existant ou implantés à proximité d'un équipement touristique existant. Leur implantation doit être repérée au document d'urbanisme par un zonage et un règlement adapté. La surface de plancher des nouvelles implantations commerciales liées aux services de location-vente de matériel pour la pratique de sports de pleine nature ne doit pas excéder 400 m ² de surface de plancher.	La commune n'est pas directement concernée
164 - Les documents d'urbanisme locaux doivent chercher à implanter les nouvelles constructions ou équipements liés aux pratiques des activités de pleine nature à proximité des réseaux de transport en commun lorsqu'ils existent de manière à structurer un maillage de points de convergence équipés pour l'accueil des usagers (salle hors sac, aire de camping-car, racks vélos, bornes électriques, etc.).	La commune n'est pas directement concernée

3.1 : Équipements touristiques et de loisirs de pleine nature

Prescription pour les projets d'unité touristique nouvelle dite Départementale : hébergements et d'équipement d'accueil en discontinuité du bâti existant et créant plus de 300 m ² de surface de plancher et moins de 12 000 m ² de surface de plancher.	Compatibilité du PLU
165 - Les projets en cœur de biodiversité prioritaires sont exclus.	La commune n'est pas directement concernée
166 - Les sites d'implantations doivent être accessibles et desservis par des moyens de transports collectifs ou partagés (réseau de bus ou navettes).	La commune n'est pas directement concernée
167 - La construction d'un restaurant d'altitude et de commerces liés aux activités sportives de plein air (location-vente de matériels et équipement) sont permis en discontinuité dès lors que toutes les précautions sont prises pour garantir leur bonne intégration dans l'environnement et que l'évolution de leur capacité d'accueil est limitée.	La commune n'est pas directement concernée
<p>168 - Les projets situés en discontinuité des enveloppes urbaines doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être justifiés par l'absence de solution alternative présentant des avantages comparables - être conditionnés : - à la réalisation d'une étude d'impact environnemental qui ne se limite pas à la prise en compte des espèces et milieux d'intérêt patrimonial identifiés comprenant a minima : • la description du projet, • une analyse de l'état initial de l'environnement de la zone affectée par le projet, • l'étude de l'effet du projet sur l'environnement ou la santé humaine, • la description des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, • le cas échéant, une présentation détaillée des mesures compensatoires proposées et de leurs effets attendus. Ces mesures doivent rechercher autant que possible une équivalence en surfaces et fonctionnalités écologiques aux milieux à compenser et se situer au plus proche des espaces impactés, dans le périmètre communal ou intercommunal, • une justification des choix au regard de l'évaluation des différents scénarii d'aménagements envisagés. - à la définition des conditions de réversibilité du site (retour à l'état initial en cas d'arrêt de l'activité), - à l'intégration des critères de performances énergétiques d'un niveau bâtiment à énergie positive (a minima bâtiment à énergie positive) seront imposés aux nouvelles constructions. - des critères d'intégration paysagère et architecturale des bâtiments et des aménagements liés (volumes des constructions, implantations, matériaux locaux, bio-sourcés, etc.). - à la prise en compte des enjeux agricoles et la réduction des impacts sur les activités agricoles. 	La commune n'est pas directement concernée
Hébergements de plein air / Prescriptions pour tous les types de projets	
169 - Les projets dans les cœurs de biodiversité prioritaires sont exclus.	La commune n'est pas directement concernée
170 - Les terrains de camping et caravaning lorsqu'ils concernent des cœurs de biodiversités secondaires ou des corridors écologiques sont soumis aux mêmes conditions que celles mentionnées précédemment (mesure 168).	La commune n'est pas directement concernée
171 - Les documents d'urbanisme locaux doivent éviter l'implantation de nouveaux campings sur des secteurs isolés et déconnectés des services et commerces. Ils doivent chercher prioritairement des zones situées à proximité des centralités principales, secondaires ou des hameaux et développer des liaisons, notamment des liaisons douces.	La commune n'est pas directement concernée
172 - Les documents d'urbanisme locaux doivent orienter prioritairement les projets d'hébergement atypique (yourte, cabanes, etc.) à proximité d'un site ou d'une structure touristique existante ou à créer (hôtellerie de plein air type camping, etc.). En cas d'implantation isolée, le règlement du secteur d'implantation doit garantir la vocation touristique de la zone.	La commune n'est pas directement concernée

En conclusion, le PLU de Molinges ne va pas à l'encontre des prescriptions du SCOT, et est en compatibilité avec celui-ci.

3. COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET SCHEMAS

Bien que le code de l'urbanisme n'impose que la compatibilité avec le Scot approuvé, l'analyse de la compatibilité avec les autres plans et schémas qui s'imposent au Scot permet d'a border plus en détail certains enjeux.

3.1. Compatibilité avec le PGRI

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été arrêté par le Préfet coordonnateur le 7 décembre 2015. Ce plan est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation, et vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée
- définir les objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) du bassin.

Le territoire communal ne figure pas comme TRI, donc seules les dispositions générales du PGRI s'appliquent :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- Améliorer la résilience des territoires exposés
- Organiser les acteurs et les compétences
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Rappelons que le territoire est concerné par un PPRI, et que le projet prévoit des dispositions et outils réglementaires visant à préserver les nouvelles constructions de ce risque naturel, et à limiter les phénomènes d'inondation dans le cadre des aménagements (mesures concernant la gestion des eaux pluviales par exemple), ainsi que dans le cadre de la préservation du milieu naturel et de la biodiversité (préservation des zones humides par exemple, qui participent à la limitation du ruissellement et au stockage des eaux de pluie).

3.2. Compatibilité avec le SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Franche-Comté doit être « pris en compte » dans les documents d'urbanisme. Cela signifie que le PLU de Lavancia-Epercy ne doit pas remettre en cause les orientations générales définies par le SRCE.

Le tableau suivant détaille les orientations du SRCE et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci.

N°	Orientation	Intitulé	Compatibilité
A	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux forestiers	Massif forestier classé en zone N
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux agricoles	Milieux agricoles classés en zone A
		Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux rupestres et milieux souterrains	Secteurs de falaises classés en zone N
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux humides	Zones humides préservées de l'urbanisation, classement en zone A ou N et identification sur le plan de zonage.
B	Limiter la fragmentation des continuités écologiques	Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et autres aménagements terrestres et aériens	Sans objet
		Limiter la fragmentation des continuités aquatiques et humides liée aux ouvrages hydrauliques et aménagements d'abords	Sans objet
		Limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville	Le projet de PLU prévoit : <ul style="list-style-type: none"> - Une préservation des espaces affectés aux activités agricoles et des espaces naturels par un classement en zone N ou A. - Les espaces libres seront traités en espaces verts régulièrement entretenus. - Certaines OAP prévoient le maintien, la création et/ou la récréation de des formations boisées - Le PADD prévoit des mesures visant à favoriser la présence de l'Hirondelle rustique en ville
C	Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Veiller à la bonne articulation à toutes les échelles, du SRCE avec les différents documents existants	Les enjeux relatifs à la TVB du SRCE ont été pris en compte dans l'état initial de l'environnement et reportés dans le plan de zonage. Aucun corridor majeur ou réservoir de biodiversité n'est impacté par le projet.
		Accompagner la mise en œuvre locale du SRCE	Sans objet
		Sensibiliser et former les élus et agents des collectivités aux enjeux de la TVB	Sans objet
D	Former et sensibiliser les acteurs dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Former les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Sans objet
		Sensibiliser les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Sans objet
E	Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE	Veiller à la cohérence du SRCE avec les autres politiques et plans d'actions	Sans objet
		Organiser et assurer le suivi de la démarche du SRCE	Sans objet
		Compléter et actualiser les connaissances sur la TVB régionale	Sans objet

En conclusion, le PLU ne va pas à l'encontre des objectifs du SRCE de Franche-Comté.

3.3. Compatibilité avec le SDAGE

La commune de Molinges est comprise dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le tableau suivant détaille les orientations du SDAGE et la compatibilité du projet de PLU avec celles-ci.

Orientation		Disposition		Mesures prises
		N°	Intitulé	
0	S'adapter aux effets du changement climatique	0-01 à 0-05	Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation Agir de façon solidaire et concertée Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	Sans objet
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	1-01 à 1-07	Afficher la prévention comme un objectif fondamental Mieux anticiper Rendre opérationnels les outils de la prévention	✓ Prise en compte de la ressource en eau (eaux pluviales infiltrées à la parcelle, raccordements à dispositifs d'assainissement, capacité de la ressource suffisante pour répondre aux besoins en eau potable)
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	2-01 à 2-03	Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » Evaluer et suivre les impacts des projets Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu	✓ Prise en compte des zones humides dans le zonage en les excluant des zones urbanisables, avec l'obligation de compensation en cas d'atteinte au milieu ✓ Limitation de l'étalement urbain (combler les dents creuses) et l'imperméabilisation des sols ✓ Infiltration des eaux pluviales à la parcelle
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	3-01 à 3-08	Mieux connaître et appréhender les impacts économiques et sociaux Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement	Sans objet
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	4-01 à 4-12	Renforcer la gouvernance locale dans le domaine de l'eau Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants Assurer la cohérence entre les projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	✓ Prise en compte des enjeux du SDAGE (zones humides, eaux souterraines) ✓ Vérification de la capacité d'alimentation en eau potable pour les nouvelles habitations
5A	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	5A-01 à 5A-07	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux Adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible » (milieux sensibles) Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine Eviter, réduire, compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi-collectif et en confortant les services d'assistance technique Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE Réduire les pollutions en milieu marin	✓ Raccordement des nouvelles extensions à des dispositifs d'assainissement ✓ Limitation de l'imperméabilisation (infiltration des eaux pluviales à la parcelle, traitement en espace vert des espaces libres)
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	5B-01 à 5B-04	Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du	Sans objet

			bassin versant Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	5C-01 à 5C-07	Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques Sensibiliser et mobiliser les acteurs Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Sans objet
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	5D-01 à 5D-05	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Sans objet
5E	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	5E-01 à 5E-08	Protéger la ressource en eau potable Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents	✓ Vérification de la capacité d'alimentation en eau potable pour les nouvelles habitations
6A	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides - Agir sur la morphologie et le découloisnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	6A-01 à 6A-16	Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement Assurer la continuité des milieux aquatiques Assurer la non-dégradation Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	✓ Evitement et repérage des zones humides et ripisylve sur le plan de zonage
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	6B-01 à 6B-05	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	✓ Diagnostic parcellaire de recherche de zones humides conformément à la réglementation ✓ Evitement (si possible, sinon réduction et compensation) et repérage des zones humides sur le plan de zonage
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	6C-01 à 6C-04	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux	Sans objet
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	7-01 à 7-08	Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire Anticiper et d'adapter à la rareté de la ressource en eau Renforcer les outils de pilotage et de suivi	✓ Vérification de la capacité d'alimentation en eau potable pour les nouvelles habitations
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	8-01 à 8-12	Agir sur les capacités d'écoulement Prendre en compte les risques torrentiels Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	✓ Evitement et repérage des zones humides et ripisylve sur le plan de zonage ✓ Limitation de l'imperméabilisation des sols et infiltration des eaux pluviales

En conclusion, le PLU est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

3.4. compatibilité entre le PLU et la charte du Parc Naturel Régional du Haut Jura

Le Parc Naturel du Haut-Jura a approuvé en 2010 sa nouvelle charte 2011-2023 qui définit les mesures applicables à un territoire de 122 communes. Afin, d'une part d'assurer la compatibilité des PLU avec cette charte, le parc a souhaité bénéficier d'un décryptage de la charte sur le thème de l'urbanisme.

Le CETE (Centre d'Etudes TEchniques) de Lyon a donc appliqué à l'ensemble des documents composant la charte (rapport et plan) une méthode de décryptage pour mettre en évidence les éléments de projets des documents d'urbanisme qui orientent significativement l'urbanisation et plus généralement l'utilisation de l'espace.

25 dispositions ont été mises en évidence, mais seulement quelques-unes concernent le PLU de Lavancia :

Raisonnement au plus juste des besoins de développement des communes en articulant ou en élaborant le projet communal avec l'espace intercommunal

Le projet communal traduit les principes d'un urbanisme frugal. Toute l'analyse réalisée dans les pages précédentes tend à démontrer que les besoins de développement de la commune ont été réfléchis en tenant compte des caractéristiques spatiales et paysagères du territoire, en s'assurant des projections démographiques, de l'adéquation avec les ressources et les possibilités d'accueil, et en articulant le projet communal avec l'espace intercommunal : les réflexions autour du développement économique et démographique, des besoins en équipements sont tous basés sur une réflexion intégrant la position stratégique de la commune par rapport aux territoires qui l'entourent.

Pour les entreprises, La zone d'activité permet d'offrir une capacité d'accueil pour de nouvelles entreprises.

Densifier les secteurs agglomérés

Le parti d'aménagement favorise la densification de l'ensemble des dents creuses et espaces interstitiels situés au sein du tissu bâti existant. En outre, les groupes de parcelles les plus importants font l'objet d'orientations d'Aménagement et de Programmation afin de pouvoir maîtriser l'urbanisation future.

Mettre en œuvre des règles d'urbanisme visant à réduire les consommations énergétiques

Plusieurs mesures du PLU visent à réduire les consommations énergétiques, et notamment :

- ❑ la densification prioritaire des dents creuses
- ❑ la densification des extensions urbaines,
- ❑ la concentration du développement à proximité des équipements collectifs et / ou commerces
- ❑ la mise en place de cheminements favorisant les déplacements doux

Valoriser les paysages actuels et créer ceux de demain, attacher une attention particulière aux motifs paysagers prioritaires du territoire

Le PLU préserve les espaces naturels identitaires ainsi que les espaces agricoles par leur classement en zone N et A.

Préserver la biodiversité ordinaire en milieux urbain et rural, faire entrer la nature dans l'espace urbain

Le règlement des principales zones U et AU impose que les parcelles construites conservent une surface perméable. L'objectif étant à la fois de marquer une limite douce entre la zone bâtie et les espaces naturels, mais également de permettre une densification du tissu existant tout en maintenant une part d'espace de pleine terre suffisante à l'infiltration des eaux de pluie.

Maintenir en zones naturelles tous les lacs, étangs, mares et leurs berges non aménagées, les zones humides (tourbières, marais, etc.), les berges non urbanisées des cours d'eau, l'ensemble des espaces inondables et des espaces de liberté des cours d'eau non aménagés à ce jour

L'ensemble des éléments cités sont protégés en zones Naturelles.

Préserver et maintenir les 40 continuités écologiques identifiées

Les corridors écologiques identifiés sont classés en zone N.

Maintenir 15 coupures vertes identifiées

Les coupures vertes ne sont pas impactés par le PLU de Molinges.

CHAPITRE 7 | EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU RESUME NON TECHNIQUE

1. INTRODUCTION

1.1. Article R151-3

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2. LE PROCESSUS ITERATIF DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. Un processus en 4 étapes principales

2.1.1. Phase 1 : l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a été réalisé par un bureau d'études spécialisé dans les domaines de l'environnement et à l'appui des données existantes notamment celles collectées par l'opérateur Natura 2000.

2.1.2. Phase 2 : Analyse des orientations du PADD du PLU au regard de l'environnement

Les grandes orientations d'aménagement de développement et de préservation ont été analysées au regard de leurs potentiels effets sur l'environnement au fur et à mesure de leur rédaction.

L'objectif est de repérer les possibles effets négatifs de chaque orientation, d'analyser la réalité de ces effets et le cas échéant de les éviter, de les réduire et enfin de les compenser.

En matière de développement urbain des investigations de terrain ont confirmé l'absence de secteurs sensibles et l'absence de zones humides.

Les principaux débats qui ont eu lieu en matière de développement urbain se sont concentrés sur le choix du site à retenir pour le développement futur.

Deux sites s'opposaient, l'un au sud du village, l'autre au nord. Du point de vue de leur impact sur les milieux naturels, les deux sites étaient équivalents. Le critère qui a conduit au choix de la zone sud a été celui des déplacements et de la proximité des équipements. En effet la zone sud permet de rejoindre facilement à pied les principaux équipements de la commune dont le pôle scolaire. Cela aurait été exclu depuis la zone nord.

2.1.3. Phase 3 : la traduction réglementaire du PLU

Le zonage :

- ❑ Les superficies constructibles sont délimitées au plus près des besoins, sans marge « de manœuvre »
- ❑ Ces superficies sont délimitées au plus près de l'urbanisation existante
- ❑ Les zones sensibles du point de vue environnemental sont classées en N
- ❑ Les zones humides font l'objet d'un zonage spécifique
- ❑ Des emplacements réservés sont délimités pour créer et aménager des cheminements doux

Le règlement écrit :

- ❑ Impose des densités relativement élevées au regard du tissu bâti existant (16 logements /ha).
- ❑ Impose de maintenir des superficies non imperméabilisées

2.1.4. Phase 4 : analyse générale de l'impact du projet de PLU sur l'environnement et compatibilité avec les normes supérieures

Il s'agit de prendre du recul par rapport au projet dont les grandes lignes sont arrêtés (PADD, zonage, règlement, OAP) et d'analyser l'ensemble des documents (en partant du zonage) au regard de l'état initial de l'environnement.

Cette phase vise à évaluer les impacts du Plu sur l'environnement et à repérer les possibles impacts négatif susceptibles de subsister malgré les phases d'évaluation, évitement, réduction, compensation qui se sont déroulées dans le cadre du PADD.

Cette étape conclut au faible impact du Plu sur l'environnement en général.

Compatibilité

Le Plu doit être compatible avec les normes supérieures qui s'imposent à lui et en premier lieu le SCoT.

Cette nécessaire compatibilité est intégrée à chaque phase du PLU, depuis le diagnostic jusqu'à la traduction réglementaire, en passant par le PADD.

La compatibilité est vérifiée à posteriori et fait l'objet d'une synthèse dans le rapport de présentation.

Le PLU de Molinges prend en compte les normes supérieures et est parfaitement compatible avec elles.

CHAPITRE 8 | LES INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Extrait de l'article R151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Article L153-27

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

	Source	Etat 0 (INSEE 2011)	Objectifs PLU - 15 ans	BILAN intermédiaire
Logements		319	368	BILAN intermédiaire
Résidences principales	INSEE 2013	290	339	
Accession		167	195	
Locatif		123	144	
dont locatif social		26	30	
Vacance des logements	INSEE	5,0%	4,3%	

Population	INSEE	672	747	
-------------------	-------	-----	-----	--

Nombre d'emplois	INSEE	452	500	
-------------------------	-------	-----	-----	--

Consommation d'espace	élus			
Superficie de zones 1AU à vocation d'habitat restant à urbaniser (ha)		2,5	0	

Evolution de l'occupation des sols	Photos aériennes, Corinne Land Cover - selon disponibilités	source : CLC 2012		
Surfaces agricoles (ha)		34,8		
Surfaces urbanisées (ha)		69,0		
Surfaces boisées (ha)		155,5		
Zones humides identifiées dans le PLU (ha)		0,8		

Le tableau ci-après liste pour les différentes thématiques environnementales étudiées une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

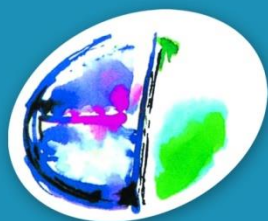
Thématique	Sous-thématique	Indicateur
Risques naturels	Inondation	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Evolution de la surface comprise en zone inondable ▫ Evolution du nombre de logements exposés au risque inondation ▫ Evolution des surfaces végétalisées au sein du tissu urbain (limitation du ruissellement)
	Mouvement de terrain	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Evolution du nombre de logements en zone à risque
Ressource en eau	Qualité des cours d'eau et des masses d'eau souterraines	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Suivi de l'état écologique, quantitatif et chimique des masses d'eau ▫ Suivi de la part des dispositifs d'assainissement autonomes aux normes ▫ Suivi de la conformité des rejets de la STEP ▫ Suivi du volume d'eau consommé par la commune
Patrimoine naturel	Espaces protégés	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Evolution de la surface des sites protégés réglementairement (N2000, APPB, etc.) ou d'intérêt écologique (ZNIEFF, etc.)
	Continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Evolution de la fonctionnalité des corridors écologiques et des zones N du PLU : à préciser ▫ Evolution du linéaire de ripisylve ▫ Evolution de la fonctionnalité des clôtures pour la petite faune
	Habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Evolution de la surface de zones humides ▫ Evolution de la surface du linéaire bocager
	Espèces remarquables et protégées	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Evolution des espèces faunistiques et floristiques remarquables et protégées : à préciser (étude menée par un écologue compétent) ▫ Evolution de la population d'Hirondelles au sein du village
	Nature ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Evolution de la composition des haies végétales (espèces allochtones) ▫ Evolution des formations arborées au sein des OAP

DIAGNOSTIC ZONES HUMIDES

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

P.L.U DE MOLINGES (39)

DIAGNOSTIC PARCELLAIRE - ZONES HUMIDES



Sciences Environnement

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon

Pour le compte de : [Commune de Molinges \(39\)](#)

Personnel ayant participé à l'étude :

Chargés d'études :

- [Clémentine Weiss](#) – Rédaction du dossier et sondages pédologiques
- [Jean-Charles Jacmaire](#) – Réalisation de sondages pédologiques

SOMMAIRE

Diagnostic pédologique	5
1. Contexte de l'étude.....	6
1.1.1. Présentation.....	6
1.1.2. Habitats naturels et utilisation des sols	7
1.1.3. Contexte géologique	11
2. Méthodologie de délimitation des zones humides.....	12
3. Resultats de l'analyse pédologique.....	14
3.1. Cartographie des résultats	14
3.2. Analyse des résultats	18
3.2.1. Récapitulatif des sondages	18
3.2.2. Sols de zones « non-humides ».....	19
Conclusion.....	20

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Localisation des parcelles ayant fait l'objet de prospections zones humides	6
Figure 2 : Occupation des sols sur les sites d'étude et leurs abords (d'après la cartographie des habitats)	7
Figure 3 : Contexte géologique	11
Figure 4 : Classes d'hydromorphie retenues dans la législation (source : MEDDE, GIS Sol. 2013).....	13
Figure 5 : Protocole de placement des relevés pédologiques vis-à-vis de la frontière supposée de la zone humide (Source : MEDDE, GIS Sol. 2013, Crédit photographique : Hélène Rousseau)	13
Figure 6 : Cartographie des résultats obtenus sur les sites 1 et 2	15
Figure 7 : Cartographie des résultats obtenus sur le site 3	16
Figure 8 : Cartographie des résultats obtenus sur les sites 4, 5 et 6	17
Figure 9 : Tableau de synthèse des résultats	18

DIAGNOSTIC PEDOLOGIQUE

1. CONTEXTE DE L'ETUDE

1.1.1. Présentation

Dans le cadre d'un projet d'urbanisation sur la commune de Molinges (39), un diagnostic de présence ou d'absence de zone humide conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7 et R.211-108 du code de l'Environnement, a été sollicité.

Cette expertise vise à déterminer le caractère humide des secteurs d'implantation projetés selon les critères spécifiques à la dénomination de « zones humides ». Les sondages ont été réalisés le 28 mars 2017.

La localisation des secteurs étudiés est visible sur le plan ci-dessous.



Figure 1 : Localisation des parcelles ayant fait l'objet de prospections zones humides

1.1.2. Habitats naturels et utilisation des sols

Les sites prospectés dans le cadre du diagnostic pédologique ont précédemment fait l'objet d'une cartographie de l'occupation des sols dans le cadre de l'étude environnementale du PLU. Les habitats recensés au niveau des sites faisant l'objet de ce diagnostic sont rappelés et superposés sur la carte ci-dessous. Leur utilisation est également rappelée dans les lignes suivantes.

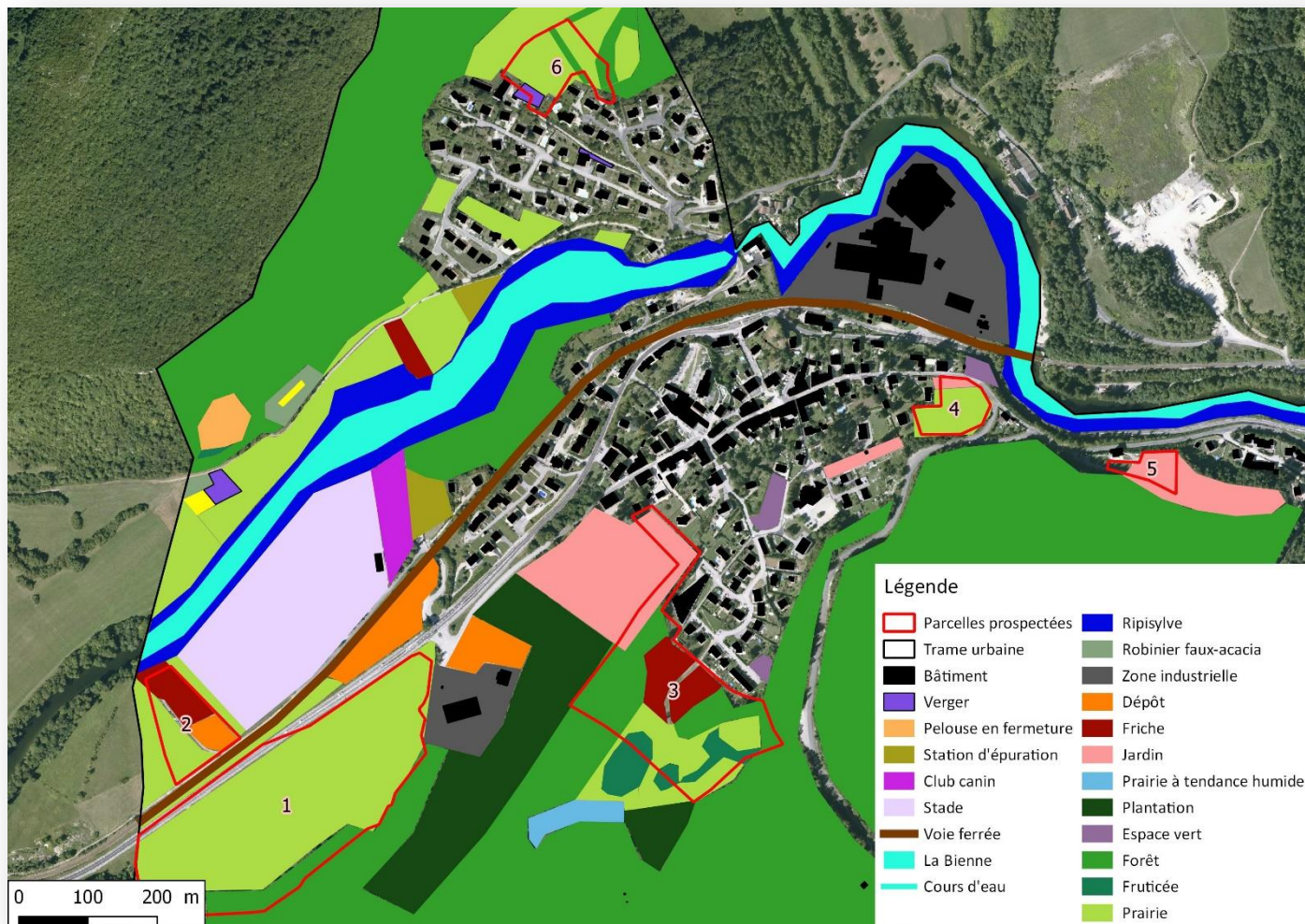


Figure 2 : Occupation des sols sur les sites d'étude et leurs abords (d'après la cartographie des habitats)

1.1.2.1. Site 1

Habitat	Localisation sur le site	Code CORINE Biotopes	Intérêt écologique
Prairie mésophile	Entièrement, sauf limite Sud	38.11	Faible
Massif forestier	Limite Sud	41.131, 41.1311, 41.2	Moyen



Vue vers le Nord-est (à gauche) et vers le Sud-ouest (à droite)

1.1.2.2. Site 2

Habitat	Localisation sur le site	Code CORINE Biotopes	Intérêt écologique
Prairie mésophile	Entièrement, sauf limite Sud	38.11	Faible
Friche	Est	87.1	Faible
Pelouse en fermeture	Est	34.3 x 87.1	Faible



Vue vers le Nord-est (à gauche) et vue sur la partie Est et la présence de remblais (à droite)

1.1.2.3. Site 3

Habitat	Localisation sur le site	Code CORINE Biotopes	Intérêt écologique
Prairie mésophile	Sud	38.11	Faible
Friche	Nord	87.1	Faible
Massif forestier	Ouest et Est	41.131, 41.1311, 41.2	Moyen
Fruticée	Sud	31.8	Moyen



Vue vers le Nord (à gauche) et vers l'Est (à droite)

1.1.2.4. Site 4

Habitat	Localisation sur le site	Code CORINE Biotopes	Intérêt écologique
Prairie mésophile	Sud	38.11	Faible
Jardin	Nord	85	Faible



Vue vers l'Est (à gauche) et vers le Sud (à droite)

1.1.2.5. Site 5

Habitat	Localisation sur le site	Code CORINE Biotopes	Intérêt écologique
Jardin (prairie mésophile)	Nord	85 x 38	Faible



Vue vers l'Ouest (à gauche) et vers l'Est (à droite)

1.1.2.6. Site 6

Habitat	Localisation sur le site	Code CORINE Biotopes	Intérêt écologique
Prairie mésophile	Ouest et Est	38.11	Faible
Verger	Sud-ouest	83	Moyen
Boisement	Centre et Est	41.131, 41.1311, 41.2	Moyen



Vue vers l'Ouest (à gauche) et vers l'Est (à droite)

1.1.3. Contexte géologique

Comme l'illustre la figure suivante, les différentes couches géologiques au niveau des sites d'étude sont les suivantes :

- L'intégralité des sites repose sur un substratum fluvioglaciare (FGx) ou glaciaire (Gx). Il en résulte la présence de formations morainiques, très hétérométriques et largement rencontrées lors des sondages.
- Une petite extrémité du site n°3 repose sur les calcaires du Séquanien (J7 - limite Nord).

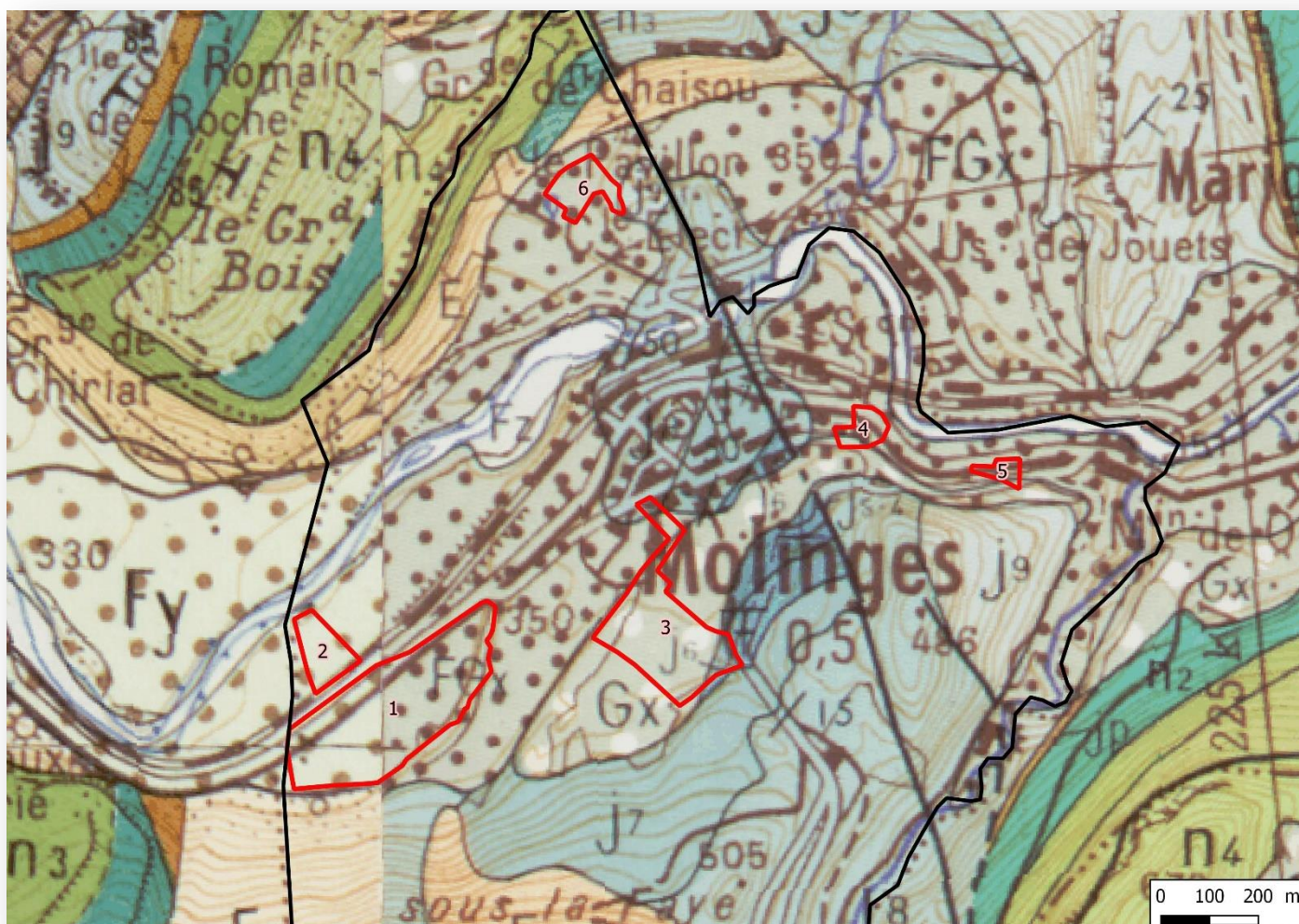


Figure 3 : Contexte géologique

2. METHODOLOGIE DE DELIMITATION DES ZONES HUMIDES

La cartographie et la délimitation des zones humides sont encadrées par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009 découlant des articles L214-7-1, R211-8 et R. 211-108 du code de l'environnement et par la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Un guide pour l'identification et la délimitation des zones humides a également été réalisé par le MEDDE et le GIS Sol en 2013¹. Ce guide offre des indications complémentaires quant à la mise en œuvre de la méthodologie.

L'article R211-108 du code de l'environnement précise que :

« I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

Pour faciliter l'appréciation partagée de ce qu'est une zone humide – en vue de leur préservation par la réglementation – l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.

Ainsi, « une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

- 1) Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques (...)
- 2) Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :
 - soit des espèces (indicatrices de zones humides),
 - soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides (...)

Toutefois depuis le 22 février 2017, l'arrêt du Conseil d'Etat remettant en cause cette précédente définition des zones humides amène à considérer **non pas que ces critères soient alternatifs**, mais bien **cumulatifs**. Ainsi, sur la base de la jurisprudence, nous considérerons qu'une zone humide n'est définie comme telle que lorsqu'elle présente à la fois une végétation hygrophile **et** un type pédologique de zone humide.

Les sols de zones humides se caractérisent par la présence d'un ou de plusieurs traits d'hydromorphie, de leur hauteur d'apparition et de leur profondeur. Ces traits sont les suivants :

- des traits rédoxiques qui traduisent un engorgement temporaire et qui se présentent sous la forme de taches rouille, de nodules ou films bruns ou noirs et par une décoloration et un blanchissement des horizons
- des horizons réductiques qui traduisent un engorgement permanent ou quasi permanent et qui se présentent sous la forme d'un horizon de couleur uniforme verdâtre/bleuâtre
- des horizons histiques qui traduisent un milieu saturé en eau pendant plus de six mois et qui se caractérisent par des horizons entièrement constitués de matières organiques (débris de végétaux hygrophiles ou sub-aquatiques)

¹ MEDDE, GIS Sol. 2013. Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides. Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Groupement d'Intérêt Scientifique Sol, 63 pages.

En l'absence d'indices visibles de présence de zone humide, les relevés pédologiques ont été réalisés par un échantillonnage systématique. La norme AFNOR CARTO NF X31-560 fixe une densité de sondages pédologiques de 1 relevé pour 2 à 3 ha. Dans le cadre de ce travail, les relevés ont été plus nombreux sur la majeure partie des zones.

La densité des relevés pédologiques réalisés fut également dépendante de l'hétérogénéité des conditions topographiques, hydrographiques et végétales identifiées sur le terrain.

La méthode mise en œuvre sur la zone d'étude utilise les sondages à la tarière pédologique. Les indices et traces d'hydromorphie ont été recherchés dans les différents horizons du sol. Le caractère humide ou non des terrains échantillonnés se base sur les travaux du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981).

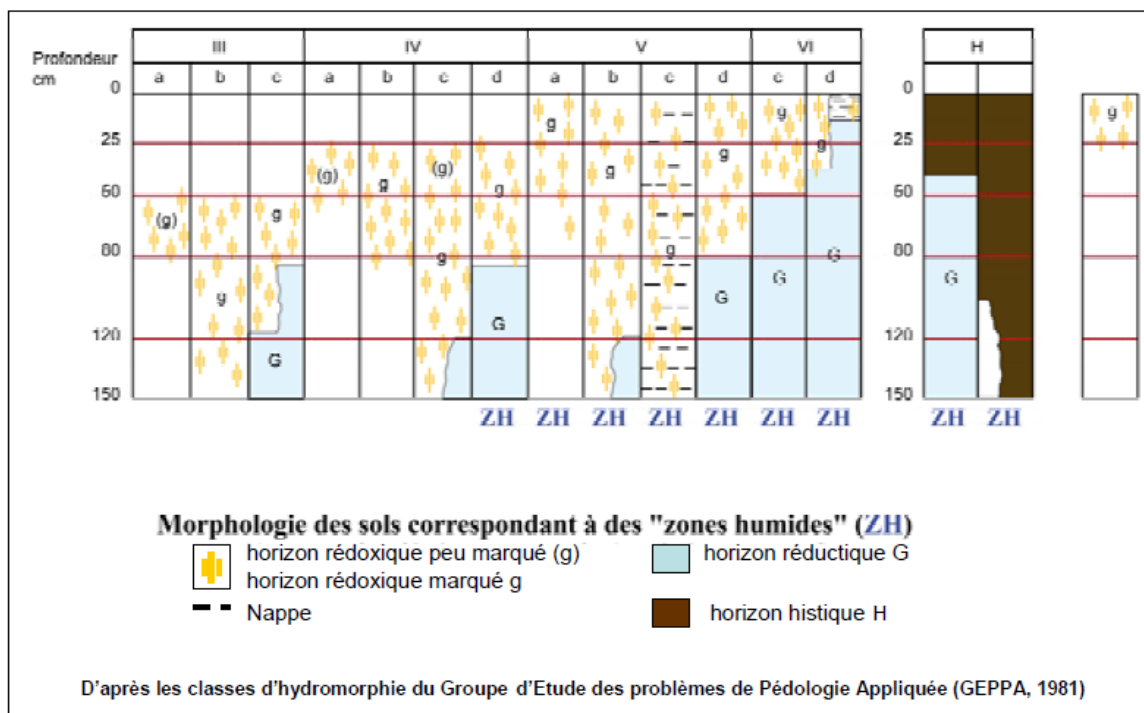


Figure 4 : Classes d'hydromorphie retenues dans la législation (source : MEDDE, GIS Sol. 2013)

La méthode de délimitation des zones humides par le critère pédologique vise à réaliser des relevés pédologiques à la tarière de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide comme le montre la figure ci-dessous.

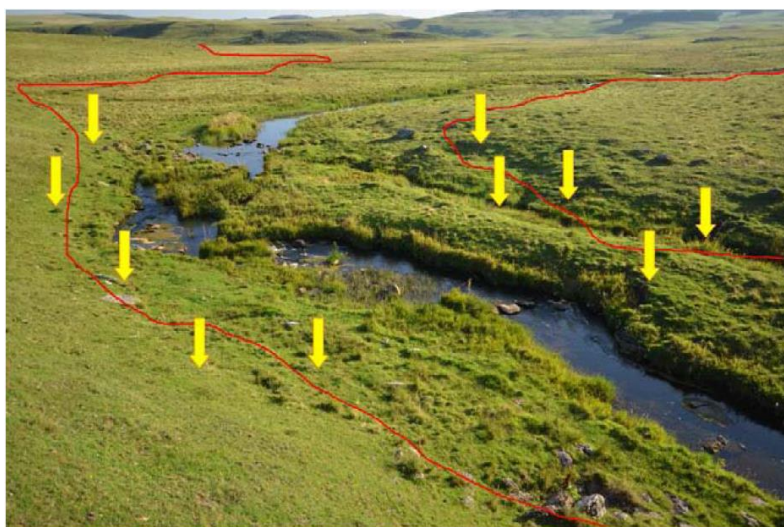


Figure 5 : Protocole de placement des relevés pédologiques vis-à-vis de la frontière supposée de la zone humide (Source : MEDDE, GIS Sol. 2013, Crédit photographique : Hélène Rousseau)

3. RESULTATS DE L'ANALYSE PEDOLOGIQUE

3.1. Cartographie des résultats

La carte suivante localise les sondages pédologiques effectués et illustre les résultats obtenus sur chaque site d'étude :

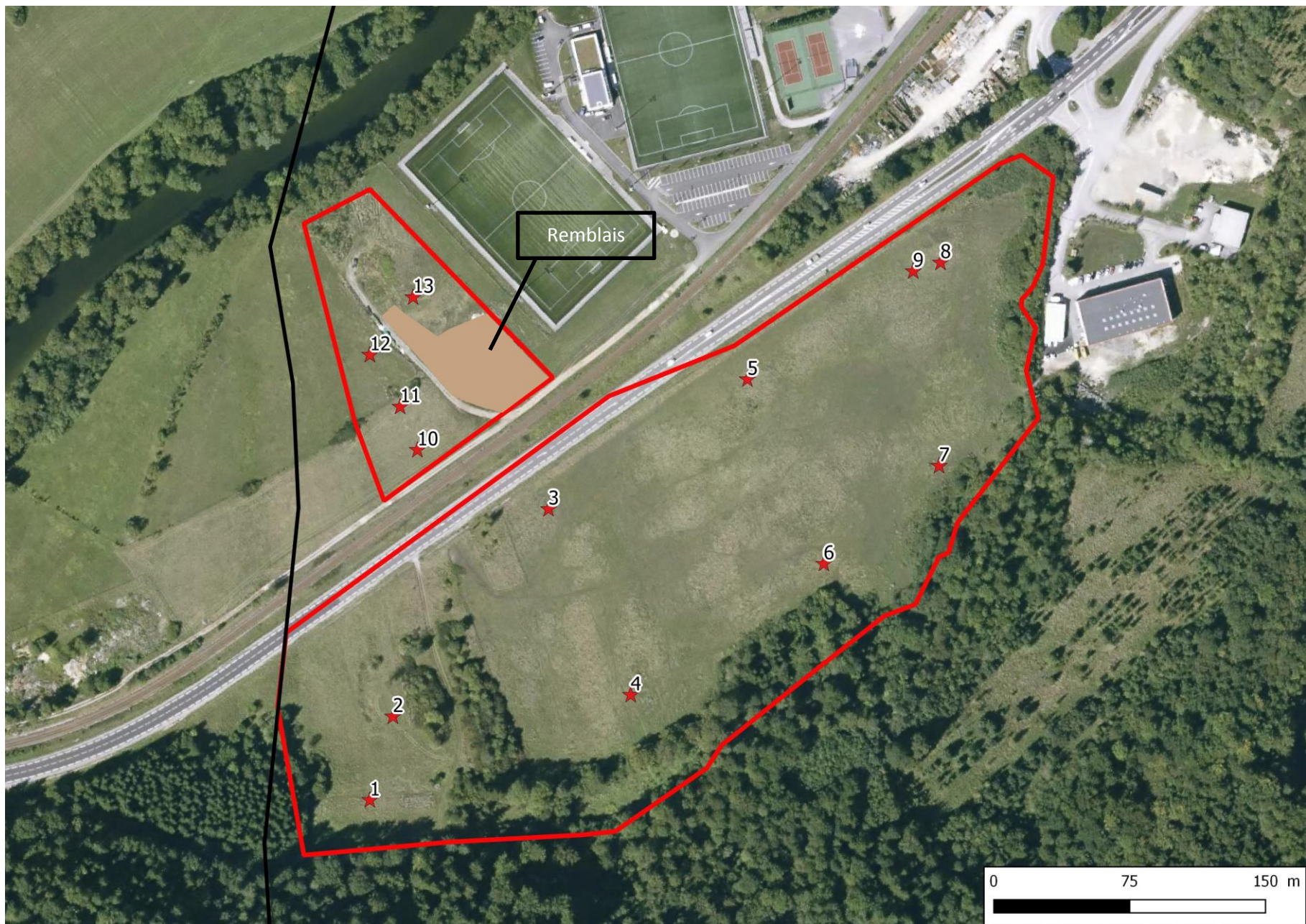


Figure 6 : Cartographie des résultats obtenus sur les sites 1 et 2

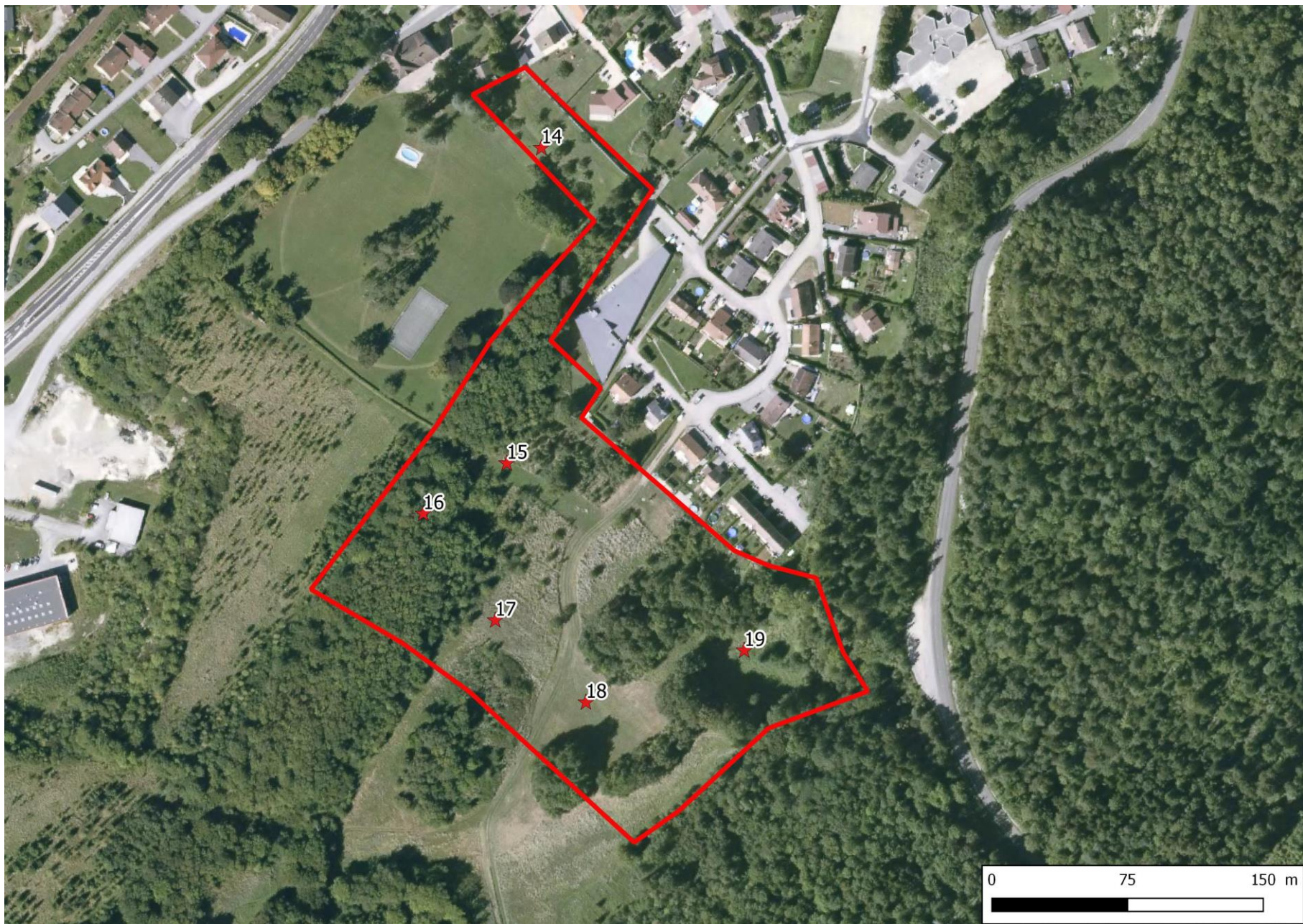


Figure 7 : Cartographie des résultats obtenus sur le site 3

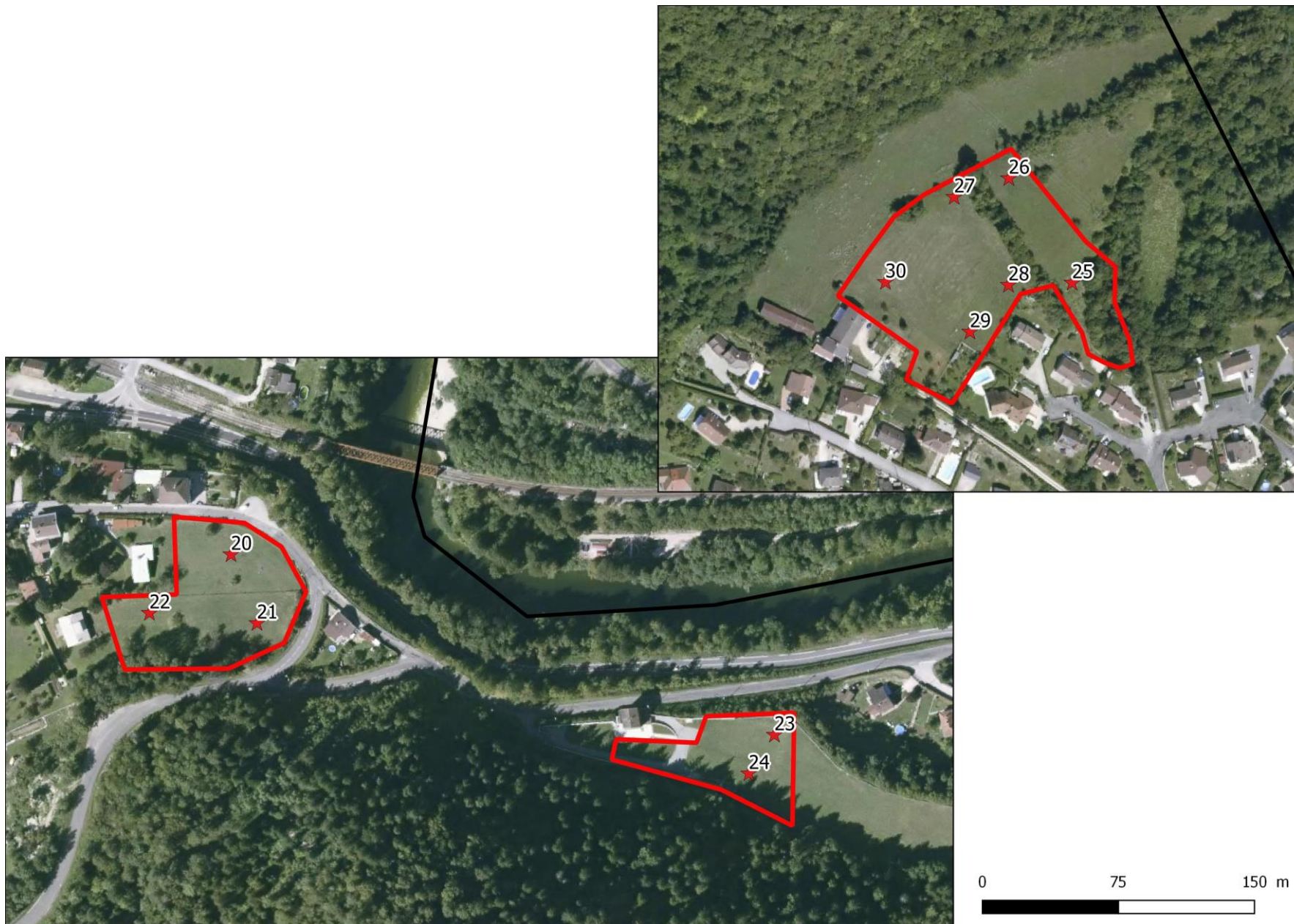


Figure 8 : Cartographie des résultats obtenus sur les sites 4, 5 et 6

3.2. Analyse des résultats

3.2.1. Récapitulatif des sondages

Les sondages pédologiques effectués sont reportés dans le tableau ci-après :

Sondage	X Lambert 93	Y Lambert 93	Profondeur	Traces d'hydromorphie	Catégorie GEPPA
1	911800,66	6586978,29	10 cm (refus)	-	-
2	911811,77	6587024,67	30 cm (refus)	-	-
3	911893,60	6587141,72	20 cm (refus)	-	-
4	911942,46	6587041,13	30 cm (refus)	-	-
5	912000,76	6587216,83	15 cm (refus)	-	-
6	912046,42	6587116,92	20 cm (refus)	-	-
7	912108,10	6587173,00	20 cm (refus)	-	-
8	912104,99	6587284,71	5 cm (refus)	-	-
9	912090,06	6587279,43	10 cm (refus)	-	-
10	911820,16	6587171,67	5 cm (refus)	-	-
11	911809,80	6587195,10	5 cm (refus)	-	-
12	911792,12	6587223,03	5 cm (refus)	-	-
13	911814,85	6587255,54	15 cm (refus)	-	-
14	912485,80	6587524,82	20 cm (refus)	-	-
15	912472,81	6587350,70	40 cm (refus)	-	-
16	912427,69	6587321,37	10 cm (refus)	-	-
17	912469,47	6587264,15	30 cm (refus)	-	-
18	912521,11	6587220,76	30 cm (refus)	-	-
19	912607,52	6587252,33	10 cm (refus)	-	-
20	912917,02	6587750,07	10 cm (refus)	-	-
21	912932,64	6587712,95	10 cm (refus)	-	-
22	912873,26	6587716,42	10 cm (refus)	-	-
23	913219,62	6587661,77	10 cm (refus)	-	-
24	913206,26	6587640,09	40 cm (refus)	-	-
25	912365,99	6588192,23	15 cm (refus)	-	-
26	912329,02	6588248,42	20 cm (refus)	-	-
27	912299,19	6588237,06	25 cm (refus)	-	-
28	912330,87	6588189,81	20 cm (refus)	-	-
29	912310,52	6588163,33	20 cm (refus)	-	-
30	912262,89	6588189,02	15 cm (refus)	-	-

Figure 9 : Tableau de synthèse des résultats

3.2.2. Sols de zones « non-humides »

Sur l'ensemble des sites, la totalité des sondages pédologiques effectués a révélé un sol de zone « non-humide » d'après la classification GEPPA.

Aucun d'entre eux n'a présenté de traces d'hydromorphie pouvant témoigner d'une certaine humidité du sol.

Enfin, l'intégralité des sondages ont été réalisés dans un contexte glaciaire, avec une granulométrie souvent grossière et rendant le creusement difficile.

La photographie suivante illustre cette granulométrie rencontrée dans de nombreux sondages.



Enfin, précisons qu'aucune végétation hygrophile n'a été observée sur les parcelles prospectées.

CONCLUSION

Les sondages pédologiques réalisés dans le cadre de l'étude zone humide n'ont permis de révéler aucune zone humide au regard de la réglementation sur les parcelles ayant fait l'objet de nos prospections.